

UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL - FACULTÉ DE DROIT

---

# L'INTERROGATOIRE EN MATIÈRE PÉNALE

(ÉTUDE DU DROIT NEUCHÂTELOIS)

THÈSE

présentée à la Faculté de Droit de l'Université de Neuchâtel  
pour l'obtention du grade de Docteur en droit

par

**FEYYAZ GÖLCÜKLÜ**

Licencié en droit de la Faculté de Droit  
de l'Université d'Istanbul

IMPRIMERIE H. MESSEILLER · NEUCHÂTEL

1952

**L'INTERROGATOIRE  
EN MATIÈRE PÉNALE**

**(ÉTUDE DU DROIT NEUCHATELOIS)**

Le Conseil de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel autorise l'impression de la thèse de M. Feyyaz Gölcüklü, sur *L'interrogatoire en matière pénale* (Etude du droit neuchâtelois). Les opinions qui y sont exprimées sont propres à l'auteur, qui en assume seul la responsabilité.

Neuchâtel, le 21 octobre 1952.

Le doyen de la Faculté de droit :  
*A. Grisel.*

*A mes parents.*

Nous tenons à exprimer à Monsieur le Professeur François Clerc notre très vive gratitude pour les précieux conseils et l'extrême bienveillance qu'il n'a cessé, en dépit de travaux absorbants, de nous témoigner pendant l'élaboration de ce travail.

## INTRODUCTION

En procédure pénale, il est peu d'institutions plus anciennes et plus connues que l'interrogatoire, procédé qui tend à obtenir du délinquant — ou plus exactement, de celui qui est soupçonné d'avoir commis une infraction — une déclaration sur les faits qui lui sont reprochés ou qui intéressent les autorités judiciaires.

Toutefois, nul ne s'étonnera que nous consacrons une nouvelle étude à ce moyen d'investigation.

En effet, au cours de ces dernières années, de nombreuses voix se sont élevées pour réclamer la réforme de l'interrogatoire, et cela pour des motifs assez différents.

Gagnés aux théories subjectivistes, qui sont défendues aujourd'hui en Suisse, avec une autorité indiscutable, par le professeur Germann<sup>1</sup>, des criminalistes ont proposé de ne plus restreindre l'interrogatoire aux faits de la cause, mais bien de l'étendre à la « personnalité » du prévenu, afin de choisir la sanction la plus appropriée au relèvement du délinquant, s'il est l'objet d'une condamnation. Ce fut l'un des thèmes de discussion du XII<sup>e</sup> Congrès international pénal et pénitentiaire, tenu à La Haye, en 1950. Et à lire la résolution adoptée par ce congrès<sup>2</sup>, il est clair que l'« examen du prévenu », tel qu'il est proposé pour découvrir les « facteurs relatifs à la constitution, à la personnalité, au caractère et aux antécédents sociaux et culturels du délinquant », nécessite une extension de l'interrogatoire. Le problème paraît si important que l'organisation des Nations Unies n'a pas hésité à le reprendre au cours d'un cycle d'études, en décembre 1951, à Bruxelles<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Cf. notamment « Das Verbrechen im neuen Strafrecht », Zurich, 1942.

<sup>2</sup> *Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire*, tome XV, p. 322 s. — Cf. le commentaire des résolutions par M. Germann, dans la *Revue pénale suisse*, tome 65, p. 461.

<sup>3</sup> Cf. Clerc « L'examen médico-psychologique et social des délinquants », *Revue pénale suisse*, 67<sup>e</sup> année, p. 40-41 — ANCEL, « Le procès pénal et l'examen scientifique des délinquants », Melun, Imprimerie administrative, 1952.

D'un autre côté, les progrès de la science permettent d'entrevoir des moyens d'explorer le for interne du prévenu, tant pour s'assurer que ses propos sont conformes à la vérité que pour arracher à son subconscient l'aveu de la faute qu'on lui prête. La presse a renseigné chacun sur le fameux « détecteur de mensonge », ainsi que sur le prétendu « sérum de vérité »<sup>1</sup>. Et l'on comprend que cette découverte repose à nouveau le problème de l'interrogatoire, et particulièrement la question de savoir si le prévenu a le droit de refuser de répondre aux questions qui lui sont adressées.

Enfin, dans les rangs des policiers, on se préoccupe d'opérer la délimitation entre les moyens permis et défendus, pour obtenir du suspect les indications utiles aux fins de décider de l'ouverture de l'action pénale. En France, cette question a été particulièrement agitée par M. Louis Lambert, professeur à l'École nationale supérieure de police, et une revue<sup>2</sup> spécialisée, paraissant en Suisse, n'a pas hésité à lui ouvrir ses colonnes, pour soutenir des thèses que d'aucuns ne jugent pas très conformistes.

Est-il besoin de dire que ces prétentions nouvelles de réformer l'interrogatoire ont provoqué de graves discussions, voire des controverses violentes?

Nous avons été fort tenté d'exposer ces différents problèmes contemporains, de prendre partie dans les débats, de chercher des solutions pour résoudre les conflits qui opposent à ce sujet anciens et modernes.

Mais, à la réflexion, nous nous en sommes abstenu, parce qu'il est impossible de discuter tous ces problèmes d'une façon abstraite, sans se préoccuper du système législatif adopté dans chaque pays, pour régler l'interrogatoire.

Il nous a paru plus sage d'étudier le « système » de l'interrogatoire en droit positif, d'en dégager les idées fondamentales, et à ce propos, d'aborder les postulats nouveaux, auxquels nous venons de faire allusion, et qui tendent à modifier les idées reçues jusqu'ici en notre matière. En exposant la théorie adoptée par le législateur, il nous paraissait possible de décider s'il permettait ou non les « interrogatoires biographiques » auxquels Michael Chipkov fait

<sup>1</sup> Sur l'ensemble de ce problème, on consultera en particulier l'article de M. Graven, « Le problème des nouvelles techniques d'investigation au procès pénal », dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1950, p. 313 s.

<sup>2</sup> Cf. *Revue de criminologie et de police technique*, notamment vol. 2, p. 248.

allusion dans le témoignage publié dans « Le document de la quinzaine »<sup>1</sup>, la narco-analyse ou les tables d'écoutes<sup>2</sup>.

Il saute aux yeux que, dans notre démarche, nous allions au-devant d'une nouvelle difficulté. En effet, il existe en législation plusieurs systèmes différents en matière d'interrogatoire. Pour les examiner tous, il fallait se lancer dans une étude de droit comparé qui, en matière de procédure pénale, s'avérait particulièrement compliquée, non seulement parce qu'elle nécessite des connaissances précises des principes constitutionnels de chaque Etat, mais encore parce que le droit appliqué — la pratique — n'est pas toujours conforme au droit écrit<sup>3</sup>.

Nous avons finalement décidé restreindre notre étude à une législation déterminée, et d'étudier en fonction de ses dispositions les différents problèmes dont nous avons parlé, non sans opérer des rapprochements avec d'autres codifications.

La législation que nous avons choisie est celle du canton de Neuchâtel. Notre choix n'a pas été commandé seulement parce qu'elle régit l'Etat dans lequel nous préparons cette étude, mais bien parce que le code de procédure pénale neuchâtelois est actuellement le code le plus récent de Suisse, et qu'il a même eu l'honneur d'être retenu comme point de comparaison, en France, lors des débats qui se sont engagés à propos du projet de réforme du code d'instruction criminelle<sup>4</sup>.

En examinant le droit neuchâtelois, nous aurons l'occasion de passer en revue les différents systèmes principaux, qui ont été proposés pour régler l'interrogatoire.

En effet, si nous nous reportons au début du siècle passé, le droit neuchâtelois était d'inspiration romano-canonique, ce qui signifie qu'il s'inspirait du système *inquisitoire*. Si la constitution criminelle de Charles-Quint n'y avait pas force de loi, elle servait incontestablement

<sup>1</sup> Publication bi-mensuelle des services américains d'information, section presse, Paris, no 19, 1er mai 1950.

<sup>2</sup> Cf. sur cette question, l'article de M. Pfenninger, « L'emploi du microphone dans la procédure pénale », dans la *Revue de criminologie et de police technique*, vol. V, p. 1 s.

<sup>3</sup> Sur ce point, en ce qui concerne la Suisse, cf. l'article de M. Clerc, « Note sur les sources de la procédure pénale en usage en Suisse », dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1951, spécialement p. 74.

<sup>4</sup> Le projet de réforme du code d'instruction criminelle (cours de doctorat, année 1949-1950), d'après les notes et avec l'autorisation de M. le professeur Donnedieu de Vabres (polycopié) — Cf. également la contribution de M. Hugueney, dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1952, pp. 195-202.

blement de guide aux juges criminels, non sans admettre certains tempéraments que M. Seigneux n'a pas manqué de mettre en évidence, dans un ouvrage<sup>1</sup> dont l'étude était recommandée aux étudiants en droit qui se préparaient autrefois à faire carrière dans la Principauté de Neuchâtel<sup>2</sup>. Et lorsque des cours de droit furent organisés à Neuchâtel, c'était la Caroline qui servait de fondement à l'enseignement de la procédure pénale<sup>3</sup>.

Vers 1830, le mouvement libéral devait avoir une incidence en matière de procédure pénale. Sans abandonner les principes inquisitoires, Neuchâtel n'hésita pas à faire quelques concessions aux idées nouvelles, plus respectueuses des droits et de la personne de l'accusé. Le besoin de codifier la procédure pénale est une autre manifestation de cette volonté de témoigner plus d'égards à l'endroit de l'accusé. Le 16 août 1835, Frédéric-Guillaume III donnait sa sanction à une *loi de procédure criminelle*, entérinée au Conseil d'Etat le 16 décembre 1835. Cette loi conservait le système inquisitoire, mais en le mitigeant par des concessions importantes aux idées libérales: ainsi, le principe de la libre conviction du juge est consacré pour l'appréciation des preuves; désormais, l'accusé peut être assisté d'un défenseur à l'audience de jugement.

Quelques années plus tard, la révolution de 1848 rompait avec l'ancien régime. Il s'agissait de doter Neuchâtel d'une procédure vraiment libérale. A tort ou à raison, la législation française paraissait avoir réalisé cet idéal. Le législateur s'en inspira, adoptant le système mixte, qui n'est rien d'autre qu'un compromis entre le système inquisitoire, cher à l'ancien régime, et le système accusatoire, emprunté au droit anglais: la loi du 19 juin 1860, sur l'organisation judiciaire en matière pénale, celle du 26 septembre 1861 sur la procédure pénale, les codes de 1874-1875, sont tous fortement inspirés du code d'instruction criminelle de 1808.

Mais, quelques années plus tard, l'influence française subit dans une certaine mesure une éclipse, au profit du droit allemand et de la législation autrichienne. Dans ces Etats, la législation française, du type mixte, servit sans doute de modèle, mais les jurisconsultes germaniques, peut-être plus pénétrants, surent tirer des conséquences logiques, que les auteurs du code de 1808 n'avaient pas

<sup>1</sup> SEIGNEUX, *Système abrégé de jurisprudence criminelle, accommodé aux lois et à la constitution du pays*, Lausanne, 1756.

<sup>2</sup> CLERC, *Justice pénale et civile* (collection publiée à l'occasion du centenaire de la République), Neuchâtel, 1948, p. 10.

<sup>3</sup> PERROT, *Leçons de droit criminel*, cours professé à Neuchâtel en 1815-1816 (manuscrits à la Bibliothèque de la Ville de Neuchâtel).

entrevues, comme l'avoue très honnêtement M. Ch. Lyon-Caen<sup>1</sup>. Le système adopté en Autriche et en Allemagne, s'il est encore très apparenté au droit français, apporte un nombre si considérable de tempéraments, qu'il a mérité une place à part. On le désigne souvent sous le nom de *système réformé*. Le législateur neuchâtelois lui emprunta bon nombre de solutions, consacrées par le code de procédure pénale de 1893.

Dans la suite, Neuchâtel persista dans cette ligne, non sans manifester un certain éclectisme: le code actuel, du 19 avril 1945, a fait de larges emprunts aux législations de la Confédération, ainsi qu'à celle des autres cantons romands.

Ce sera pour nous l'occasion de rapprocher les solutions neuchâteloises de celles qui ont été retenues précisément dans les autres lois en vigueur en Suisse romande. Elles ont d'ailleurs suivi la même évolution<sup>2</sup>. L'époque de la régénération incite également Fribourg (1839) et Vaud (1836) à se doter de code consacrant une procédure inquisitoire quelque peu tempérée. Dès 1848, l'influence du code français de 1808 est prépondérante; elle s'était établie à Genève et dans le Jura Bernois, au temps où ces deux territoires faisaient encore partie de l'Empire français. La Confédération avait trouvé dans le système mixte le moyen d'opérer une transaction entre les partisans de l'ancien système inquisitoire et ceux qui préconisaient, à l'exemple de Zurich, d'adopter un système accusatoire calqué sur le modèle anglais: ce compromis apparaît déjà dans la législation militaire (1838) et s'accroît encore dans la loi fédérale de 1851 sur la justice pénale pour les troupes fédérales et dans celle du 27 août 1851 sur la procédure pénale fédérale. Fribourg et Berne emboîteront le pas. En Valais, où le code de 1848 maintient la procédure inquisitoire, il faudra attendre une nouvelle de 1932 pour que ce canton se rapproche du droit consacré dans les autres parties de la Suisse romande.

Dans la seconde partie du XIX<sup>e</sup> siècle, la procédure *réformée*, du type germanique, tendra à s'implanter. Ses monuments les plus importants sont incontestablement la loi de 1889 sur l'organisation judiciaire et la procédure pénale pour l'armée suisse, les codes fribourgeois (1927) et bernois (1928), la loi fédérale du 15 juin

<sup>1</sup> *Code d'instruction criminelle autrichienne*, traduit et annoté par E. Bertrand et Ch. Lyon-Caen, Paris, 1875, p. IX.

<sup>2</sup> Cf. sur l'histoire de la procédure pénale en Suisse, les différentes contributions de M. Lüthi, aujourd'hui procureur général de la Confédération: « Ueber eidgenössische Strafrechtspflege » (*Revue des juristes bernois*, tome 57, p. 469); « Regenerationsbewegung und eidgenössische Strafrechtspflege » (*Revue pénale suisse*, tome 46, p. 61 s.).

1934, sur la procédure pénale. Les codes actuels de Vaud (1940) et de Genève (1940), s'ils demeurent relativement fidèles au modèle français qu'ils ont adapté avec une grande indépendance, n'ont pas manqué de s'inspirer ici ou là de la tradition réformée, consacrée par la législation fédérale.

En faut-il dire davantage pour montrer que, par l'étude du droit neuchâtelois, nous aurons l'occasion de rencontrer les principaux systèmes de procédure, si nous prenons soin de le rapprocher des législations voisines? Et l'examen particulier de l'institution de l'interrogatoire présentera en l'espèce un autre intérêt encore: les lois neuchâteloises, comme celles des autres cantons de la Suisse romande, élaborées par des magistrats ou par des professeurs, modifiées par des commissions d'experts ou par des assemblées législatives, destinées à être appliquées par des juges qui n'ont pas nécessairement une formation juridique, négligent souvent les principes théoriques pour ne donner que des solutions pratiques. Il s'ensuit que le système qu'elles adoptent en matière d'interrogatoire n'est pas toujours apparent, et qu'il peut même s'affranchir des règles de la logique, voire de la simple cohérence. Et c'est peut-être chose utile que de le faire apparaître par une étude des textes.

Ces longs développements étaient nécessaires pour expliquer l'objectif de notre thèse. Il nous faut encore ajouter quelques mots sur le plan que nous avons suivi.

Notre exposé se divise en deux parties. La première, que nous avons baptisée peut-être un peu présomptueusement « *Théorie générale de l'interrogatoire* », est essentiellement consacrée à l'étude des fonctions principales de cette institution. Nous envisageons successivement l'interrogatoire comme moyen de preuve, comme moyen d'information quant à la personnalité du prévenu, et comme moyen de conduire le procès. La seconde partie, plus technique, est consacrée à l'organisation de l'interrogatoire dans les différentes phases de la procédure, c'est-à-dire dans le temps qui précède l'ouverture de l'instance, au cours de l'instruction préparatoire, et dans la procédure de jugement.

**PREMIÈRE PARTIE**

---

**Théorie générale de l'interrogatoire**

## TITRE PREMIER

# LES FONCTIONS DE L'INTERROGATOIRE

---

## CHAPITRE PREMIER

### Définition de l'interrogatoire

La première démarche qui s'impose, c'est de préciser la notion d'interrogatoire.

Dans son « *Dictionnaire de la langue française* », M. Littré, après avoir rappelé qu'il s'agissait d'un terme appartenant au jargon judiciaire, définit l'interrogatoire l'ensemble des questions du juge et des réponses de l'accusé.

Cette définition appelle une triple observation.

Tout d'abord, selon Littré, cette institution paraît ressortir exclusivement à la procédure pénale, puisqu'il n'est fait allusion qu'aux réponses de l'accusé. Est-ce exact? Ne connaissons-nous pas, en procédure civile, une formalité identique, l'interrogatoire sur les faits et articles, qu'on appelle, en Suisse, l'interrogatoire des parties<sup>1</sup>, et qui permet au juge saisi d'une cause civile de poser des questions à l'une des parties, ou à toutes les deux, pour éclairer sa religion?

Il est exact que l'interrogatoire existe aussi bien en matière civile que pénale. M. Capitant l'a si bien compris qu'il n'hésite pas à adopter une définition plus large, en caractérisant l'interrogatoire comme un « mode d'instruction d'une affaire par voie de questions posées aux parties par un magistrat commis à cet effet »<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Neuchâtel, art. 204-209 CPC. — Fribourg, projet de code de procédure civile du 9.10.1951, art. 205-211. — Valais, art. 251-262 CPC. — Genève, loi de procédure civile, art. 90. — Berne, art. 273 s. CPC. — Vaud ne fait qu'une allusion à cette institution à l'art. 131 CPC.

<sup>2</sup> CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, Paris, 1936, p. 293.

Néanmoins, M. Littré n'a pas entièrement tort de confiner l'interrogatoire dans le domaine de la procédure criminelle. Dans la terminologie courante, lorsqu'on parle simplement d'*interrogatoire*, on vise l'examen que fait subir le juge à un malfaiteur présumé, et si l'on entend faire allusion à l'interrogatoire dans le procès civil, on ne manque pas de préciser qu'il s'agit de l'interrogatoire *des parties*. Cette distinction n'est pas le fait du hasard. Elle marque les différences profondes qui séparent l'interrogatoire dans le procès pénal et dans le procès civil.

En matière pénale, l'interrogatoire ne s'étend pas à toutes les parties en cause, c'est-à-dire, en droit neuchâtelois, au ministère public, au plaignant, au prévenu et aux personnes que la loi déclare responsables (art. 46 CPPN), mais exclusivement à l'une d'entre elles, le prévenu. Qui plus est, en matière pénale, l'interrogatoire est un moyen d'investigation essentiel, auquel on a recours, en règle générale, dans tous les procès, alors qu'en matière civile, ce procédé est infiniment moins fréquent. Enfin, encore que nous pourrions opposer l'interrogatoire et l'interrogatoire des parties sur d'autres points, nous nous bornerons à signaler que les règles de l'interrogatoire pénal diffèrent profondément de l'institution connue en procédure civile, notamment sous le rapport de l'obligation de répondre et des conséquences du mensonge<sup>1</sup>.

Ayant approuvé M. Littré, lorsqu'il confine l'interrogatoire dans le domaine de la procédure pénale, il convient de signaler — c'est notre deuxième observation — que sa définition prête le flanc à la critique, lorsqu'il limite les sujets actif et passif de l'interrogatoire au *juge* et à l'*accusé*.

Est-ce seulement le juge qui procède à l'interrogatoire? M. Capitant nous laisse deviner une réponse négative, ayant pris soin d'employer l'expression de « magistrat commis à cet effet ». Sans doute a-t-il songé que l'interrogatoire n'est point mené seulement par le juge d'instruction ou par les juges du siège. Le droit français ne connaît-il pas l'interrogatoire du prévenu par le procureur de la République, notamment en cas de flagrant délit (C. instr. crim., art. 40)?

Mais M. Capitant paraît avoir perdu de vue que l'interrogatoire

<sup>1</sup> Nous pensons particulièrement aux conséquences de la fausse déclaration d'une partie en justice (Code pénal, art. 306), dans un procès civil. Il est vrai que, selon la procédure civile du canton envisagé, cette disposition peut être d'une application assez restreinte. Cf. à ce sujet ATF 76 IV 278; JdT 1951 IV 148; Zurich, Trib. de district, 3me section, 22.9.1950, SJZ 46, p. 312, No 101; YUNG, De la fausse déclaration d'une partie en justice et de l'interrogatoire des parties en comparution personnelle, Sem. jnd, 1945, p. 489.

n'est pas toujours mené par un magistrat. De plus en plus, des fonctionnaires, qui n'ont pas la qualité de magistrats, interrogent les malfaiteurs, et nous pensons tout particulièrement aux fonctionnaires appartenant à la police. Ne connaît-on pas, en France même, la pratique de l'enquête officieuse, qui permet à des agents de la police judiciaire de faire des actes d'information<sup>1</sup>? En tous les cas, en Suisse, et particulièrement à Neuchâtel, les agents de la police judiciaire peuvent interroger, sous certaines conditions, les prévenus<sup>2</sup>.

Nous disons prévenu, et non pas accusé. Et c'est encore un point sur lequel nous critiquons la définition de M. Littré. Dans la terminologie juridique française, l'accusé est une personne qui, objet d'une poursuite pénale, est renvoyée à répondre de ses actes devant la cour d'assises. Or, cette personne n'a pas encore la qualité d'accusé, avant l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, qui la défère à la cour d'assises. Elle peut cependant être interrogée auparavant dans la procédure d'instruction préparatoire. Qui plus est, le délinquant, déféré au tribunal correctionnel ou au tribunal de police, est également soumis à l'interrogatoire. Il n'en faut pas plus pour constater que le terme d'accusé, dans la définition de M. Littré, est à la fois inexact et trop étroit.

En effet, qui est le sujet passif de l'interrogatoire? C'est non seulement celui qui fait l'objet d'une poursuite pénale, l'action publique étant déclenchée, mais encore le suspect, c'est-à-dire l'individu qui n'est encore que soupçonné d'être l'auteur d'une infraction. Si, comme nous le verrons, les règles de l'interrogatoire sont aménagées pour tenir compte de la situation très particulière dans laquelle se trouve une personne qui a commis une infraction, il importe de les appliquer à quiconque se trouve dans cet état, peu importe que la poursuite soit ou non formellement ordonnée. Les privilèges attachés à la qualité d'auteur d'une infraction, notamment en ce qui concerne l'interrogatoire, ne sauraient dépendre d'une question purement *formelle*, à savoir si l'action pénale est, oui ou non, engagée. Il serait trop facile d'écluser les garanties accordées à l'auteur d'une infraction, en le traitant comme un témoin jusqu'au moment où, l'ayant amené à l'aveu, la poursuite pénale apparaît inéluctable. Sur le plan du droit pénal, il est admis qu'une personne, entendue comme témoin, et qui, par la suite est

<sup>1</sup> Cf. BOUZAT, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, Paris, 1951, p. 757, no 1117.

<sup>2</sup> Neuchâtel, CPP, art. 98 et s. — LPPF, art. 102-103. — Vaud, art. 89, 91-93 CPP.

inculpée, ne saurait être poursuivie pour faux témoignage, si elle a menti en répondant aux questions relatives à l'infraction pour laquelle elle est inculpée par la suite<sup>1</sup>. C'est dire que le fond l'emporte sur la forme, et que les privilèges attachés à la qualité d'auteur d'une infraction doivent être reconnus dès avant l'ouverture de l'action pénale.

Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point, qui constitue l'une des doctrines centrales du droit neuchâtelois. La seule difficulté qu'elle soulève, c'est de savoir comment discerner les personnes qui sont au bénéfice de ces privilèges, lorsque les poursuites ne sont pas encore formellement entamées.

Le législateur neuchâtelois s'en est tiré en recourant à la notion de *prévenu*. L'art. 52 CPPN statue: « A qualité de prévenu, au sens de la présente loi, quiconque est désigné dans une dénonciation, une plainte, un rapport de police ou dans un autre acte de procédure, comme auteur réel ou présumé d'une infraction, ou qui est à ce titre appréhendé ou arrêté pour être mis à la disposition des autorités judiciaires ».

Commentant cette disposition, les auteurs de la loi écrivaient<sup>2</sup>: « L'art. 52 précise à partir de quand une personne est réputée prévenu. Cela revêt une importance évidente: le prévenu ne peut être interrogé comme témoin, et partant ne peut commettre le crime de faux témoignage. Si le juge d'instruction a la conviction qu'une personne a commis une infraction, il ne peut pas l'obliger à répondre conformément à la vérité en procédant à son audition dans les formes réservées au témoin, et ensuite, s'il y a eu mensonge, l'inculper de faux témoignage. L'art. 52 est donc une véritable garantie contre les abus qu'on a pu constater ailleurs et que nous ne tolérerons jamais chez nous ».

A la lecture de ce passage, il semble qu'on ait eu avant tout pour but de faire obstacle à une poursuite pour faux témoignage. C'est sans doute un aspect de la question. Mais la dernière phrase fait apparaître une autre idée, plus importante à nos yeux, et que nous ne saurions assez souligner: dès qu'un individu peut être soupçonné d'avoir commis une infraction, il doit être traité avec tous les privilèges attachés à la qualité de prévenu.

Il s'ensuit que même le suspect, contre lequel la poursuite pénale n'a pas encore été ordonnée, est le sujet passif de l'interroga-

<sup>1</sup> Argovie, Cour criminelle 31.5.1948/18.2.1949, AGVE 1949, p. 85. — Vaud, Cour de cassation 11.3.1947, BJP 1948, no 102.

<sup>2</sup> Bulletin du Grand Conseil, tome 110, p. 52.

toire, à tout le moins en droit neuchâtelois. C'est dire que la définition de M. Littré, inexacte au regard de la terminologie française, ne saurait convenir s'agissant du droit neuchâtelois<sup>1</sup>.

Il est encore un point sur lequel la définition de M. Littré nécessite une observation, la troisième et la dernière: sa définition ne précise pas le but de l'interrogatoire. Sans doute, M. Littré n'était pas un juriste, et il n'a pas songé à proposer une définition juridique de l'interrogatoire. M. Capitant, lui, a compris la nécessité de la précision qui manque dans le « Dictionnaire de la langue française », et il s'empresse de souligner que c'est un « mode d'instruction », c'est-à-dire un moyen d'établir un fait intéressant un procès.

<sup>1</sup> On objectera que, dans un sens large, l'*accusé* est l'individu qui est déféré à un tribunal répressif comme l'auteur d'une infraction (Capitant, op. cit., p. 20). Toutefois, cela suppose une décision prise de déférer un individu à une juridiction de jugement, et non point simplement aux autorités judiciaires. C'est le lieu de préciser les termes employés pour désigner le malfaiteur en cours d'instance, la terminologie variant d'une loi à l'autre.

Le droit neuchâtelois, comme le droit bernois, ne connaît que deux catégories: le *prévenu* (art. 52), qui est l'individu impliqué dans une affaire pénale, peu importe l'état de la procédure ou le rang du tribunal saisi, et le *condamné*, qui est l'objet d'une condamnation ensuite d'une poursuite pénale. D'autres lois opèrent une distinction parmi les individus, impliqués dans une affaire pénale, et qui n'ont pas encore été jugés, selon que l'individu soupçonné fait l'objet d'une instruction préparatoire (1re catégorie) ou que, les charges ayant été jugées suffisantes, l'individu est renvoyé devant un tribunal pour être jugé (2me catégorie). Cette distinction, qui se fonde sur l'état en lequel se trouve la procédure, est consacrée par le code autrichien de 1873. Elle a été reprise en droit fédéral: les personnes qui se trouvent dans la première catégorie sont désignées sous le nom d'*inculpées* (LPPF, art. 103, 106, 108) ou de *prévenues* (OJPPM, art. 68 s.), et elles ne deviennent *accusées* qu'au moment où elles sont renvoyées pour jugement par le tribunal compétent (LPPF, art. 135; OJPPM, art. 125 s.). Le canton de Vaud opère la même distinction (inculpé et accusé), alors que Valais emploie souvent le terme de *prévenu* pour désigner l'accusé (cf. CPP 300 et 301), impropriété de termes qu'on relève également à Fribourg, où le terme d'*accusé* est réservé plus spécialement à celui qui est déféré à la cour d'assises (cf. art. 24 ch. 4; ch. 1, 3, 5 de l'art. 32; art. 33 ch. 2; art. 38 ch. 1 et 4; art. 40 ch. 2 II; art. 46 s.). Ces confusions s'expliquent, à Fribourg, probablement par l'influence du droit français, qui ne prend pas seulement en considération l'état de la procédure, mais encore la juridiction à laquelle la cause est déférée. Genève, qui a suivi la tradition française, qualifie d'*inculpé*, l'individu contre lequel une instruction préparatoire est ouverte (art. 104, CPP); d'*accusé*, celui qui est déféré à la cour d'assises (art. 222 s.); de *prévenu*, celui qui est renvoyé à comparaître devant une juridiction correctionnelle (art. 367 s.), et d'*inculpé*, celui qui est cité à comparaître devant le tribunal de police (art. 389 s.). S'il peut paraître curieux d'employer dans deux sens différents le mot d'*inculpé*, il convient d'observer que l'instruction préparatoire est faite, en principe, devant le tribunal de police, de sorte qu'on peut soutenir qu'il n'y a pas confusion de termes. Le droit genevois emploie également le terme de *prévenus* (Titre VII, précédant les art. 415 s.) pour désigner d'une façon générale les individus appelés à répondre d'une infraction devant la justice répressive.

Admettons que l'interrogatoire soit un moyen d'investigation dans un procès pénal. Encore faut-il en préciser la finalité: est-ce un moyen institué pour découvrir la vérité, en provoquant l'aveu ou en amenant le prévenu à donner des indications qui permettront de le mettre hors de cause? Cette investigation est-elle limitée aux faits de la cause et à la personne de l'auteur de l'infraction, ou peut-elle s'étendre à d'autres faits qui intéressent la justice?

Nous répondrons à ces questions dans les chapitres qui suivent, et qui justifieront la définition que nous proposons de l'interrogatoire: « mode d'instruction d'une cause pénale par voie de questions adressées au prévenu par un magistrat ou un fonctionnaire qualifié à cet effet ».

## CHAPITRE II

### L'évolution de l'interrogatoire en droit neuchâtelois

#### Section 1

##### L'ancien droit coutumier

Encore qu'il existe des controverses sur les sources de la procédure pénale avant 1848, notamment sur le point de savoir si les juges suivaient la *Constitution criminelle* de Charles-Quint, chacun s'accorde cependant pour admettre que l'interrogatoire de l'accusé est conçu selon le type inquisitoire.

Pour le bien comprendre, il faut savoir que les poursuites ne s'intentaient pas, comme de nos jours, contre inconnu ou contre la personne dénoncée comme l'auteur d'une infraction. Dans son cours professé à Neuchâtel en 1818, Charles Perrot laisse entendre que les poursuites ne peuvent être intentées que si l'autorité possède déjà de sérieux indices contre le présumé délinquant: « Aucune accusation ne peut être dirigée en matière de crime et de délit, que l'accusateur n'ait au préalable porté jusques à la certitude, ou du moins jusques à un haut degré de vraisemblance, l'existence même du *corps de délit*, c'est-à-dire, comme nous l'avons expliqué, de tous et chacun des actes substantiels et constitutifs du crime. Il faut en outre que l'accusateur ait réuni contre la personne certaine et déterminée, qu'il s'agit de traduire à la barre des tribunaux criminels, si non des preuves complètes de sa culpabilité, du moins une masse de soupçons graves, tels que pour leur réunion on ait ce que les lois criminelles nomment une *demi-preuve* de la culpabilité »<sup>1</sup>.

En d'autres termes, avant de poursuivre une personne, l'autorité devait avoir en main des éléments très importants pour justifier une accusation. C'était à la fois sagesse et justice. Sagesse, parce

<sup>1</sup> Droit criminel du Pays (1818-1819), manuscrit. — Il en existe plusieurs copies, notamment à la Bibliothèque de la Ville de Neuchâtel.

que dès l'instant où l'autorité détient des indices de culpabilité, l'accusé sera plus aisément confondu. Justice, parce qu'il n'est pas honnête d'inquiéter une personne sur la base d'un simple soupçon, qui ne repose sur aucune preuve. L'ancien régime se préoccupait donc de respecter l'individu, et peut-être plus effectivement que de nos jours.

Qui plus est, la technique de l'enquête consistait d'abord à réunir des preuves à la charge de l'accusé, avant d'entreprendre son interrogatoire. Citant encore M. Perrot, parce que seul criminaliste nous ayant laissé un tableau détaillé des institutions criminelles de son temps, relevons qu'il traite des preuves selon l'ordre chronologique dans lequel elles étaient recueillies : dépositions des témoins, indices, interrogatoire de l'accusé. Et il suffit de parcourir les anciennes procédures pour se convaincre que telle était bien la tradition.

Dans ces conditions, lorsque le magistrat procédait à l'interrogatoire de l'accusé, il se trouvait en présence d'un individu contre lequel il existait des charges sérieuses, qu'il convenait de faire reconnaître.

Traitant de l'interrogatoire, notre auteur précise qu'il s'agit d'un moyen d'obtenir par la bouche de l'accusé « la vérité sur les faits de la procédure criminelle ». Sans doute, le magistrat, qui cumule les fonctions de procureur, de défenseur et de juge, doit examiner aussi bien la culpabilité que l'innocence de l'accusé. Si celui-ci s'avise de faire des aveux, sans doute est-il prudent de les contrôler. Il n'en demeure pas moins que l'accusé est *présumé coupable* au moment où il est interrogé, précisément en raison des charges réunies contre lui. Et l'effort du magistrat consistera à l'amener à confesser sa faute, à faire des aveux.

C'est ici que se pose une première question : l'accusé est-il tenu de répondre, et de dire la vérité ?

Sur ce point, les enseignements des moralistes ne faisaient aucun doute. La tradition réformée a conservé en l'espèce l'ancienne doctrine des théologiens catholiques.

Si nous nous reportons aux enseignements de Thomas d'Aquin, l'accusé a l'obligation de répondre au juge, et de lui dire la vérité. Pourquoi ? Tout d'abord, par obéissance : « Or la justice exige que l'on obéisse à son supérieur en tout ce que son autorité a le droit d'ordonner. Par ailleurs, le juge est le supérieur de l'accusé qui relève de sa compétence. En conséquence, l'accusé est tenu en justice de révéler la vérité au juge qui la lui demande dans les formes

juridiques »<sup>1</sup>. Et l'Aquinat de conclure: « celui qui ment dans un procès pour se justifier, pèche à la fois contre l'amour de Dieu, d'où dérive toute autorité judiciaire, et contre l'amour du prochain, soit vis-à-vis du juge auquel on refuse ce à quoi il a droit, soit vis-à-vis de l'accusateur qui sera puni s'il ne peut prouver ce qu'il avance »<sup>2</sup>.

Cette conception, nous la retrouvons chez Calvin, qui insiste sur l'idée que « la vengeance du magistrat n'est pas de l'homme, mais de Dieu »<sup>3</sup>, et qui souligne le devoir d'obéissance au magistrat<sup>4</sup>. Nous retrouvons encore la même doctrine dans le catéchisme d'Osterwald, qui servit de fondement à la morale dans le pays de Neuchâtel, dès le début du XVIII<sup>e</sup> siècle:

« Demande: Faut-il dire la vérité en justice, lorsqu'on est sommé de la déclarer, et qu'en la disant on serait cause qu'un homme serait condamné ou puni ? »

« Réponse: Ouy; car il faut obéir au Magistrat; et dans ces occasions nous devons croire que Dieu veut que la vérité vienne en évidence et que la justice soit exercée »<sup>5</sup>.

Analysant cette doctrine, M. François Clerc concluait: « Si les juges exigeaient l'aveu, ce n'était pas simplement pour pouvoir infliger une peine aggravée, mais aussi pour amener le coupable à reconnaître sa faute et à la confesser, pour en obtenir le pardon par l'expiation: les juges de l'ancien régime n'avaient pas seulement le souci de la défense sociale, mais encore celui du salut éternel des accusés »<sup>6</sup>.

Ces textes, que nous avons tenu à citer, nous montrent que l'accusé avait l'obligation de répondre et le devoir de dire la vérité. Si c'était là un postulat de la morale, cette exigence se fondait également sur les nécessités de la procédure, qui instituait le sys-

<sup>1</sup> SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, « La Justice », tome III, traduction française par C. Spicq, OP, Paris-Tournai-Rome 2a-2ae, quest. 69, art. 1, p. 48.

<sup>2</sup> Ibidem, p. 50. — Dans une note, le traducteur observe: « Si l'accusé, qui répond au juge par un mensonge, est coupable d'un péché mortel, c'est pour saint Thomas qu'il manque gravement à l'obéissance envers son supérieur légitime qui lui donne l'ordre de dire la vérité. Ce principe ne s'applique plus de nos jours. Le droit canon lui-même reconnaît: « *Judici legitime interroganti partes respondere tenentur et fateri veritatem, nisi agatur de delicto ab ipsis commissio* » (can. 1743, § 1).

<sup>3</sup> CALVIN, *Institution chrétienne*, tome IV XX 19.

<sup>4</sup> CHENEVIERE, *La pensée politique de Calvin*, thèse, Genève, 1937, pp. 299 s.

<sup>5</sup> IIe partie, section I, article IV.

<sup>6</sup> CLERC, *Justice pénale et civile*, Neuchâtel, 1948, p. 19.

tème des preuves légales, le juge ne pouvait porter condamnation, s'il n'avait pas administré la preuve conformément à la loi. Or, on le sait, l'un des moyens légaux d'établir la preuve, c'était l'aveu, c'est-à-dire la confession faite par l'accusé de sa culpabilité.

En d'autres termes, dans ce système procédural, l'accusé constitue un moyen de preuve; il est, en quelque sorte, témoin en sa propre cause. Mais c'est un témoin dont toutes les déclarations n'ont pas valeur égale. Comme l'explique M. Perrot, les déclarations que l'accusé fait à son profit n'ont aucune valeur; si elles tendent « à écarter l'application de la peine, l'intérêt qu'a l'accusé à faire de pareilles reconnaissances qui le soustrairaient aux suites de l'accusation, empêchent qu'on y ajoute aucune foi. Si, au contraire, les aveux de l'accusé contiennent des reconnaissances qui le chargent et qui tendent à constater son dam, soit l'existence du corps du délit, soit sa culpabilité, de tels aveux font foi; nul n'est censé vouloir se calomnier et se porter préjudice ».

Comme on le voit, l'interrogatoire a pour but de provoquer un témoignage de l'accusé contre lui-même, et parce que, en pareille circonstance, l'accusé qui se charge est présumé dire la vérité, sa déclaration constituera une *preuve à charge*, une preuve objective, qui justifie la condamnation, dans le système légal des preuves.

Nous n'avons pas ici à examiner plus avant les conséquences juridiques de l'aveu. Ce qu'il importe de souligner une fois encore, c'est que l'interrogatoire est institué pour recueillir la preuve fournie par les déclarations de l'accusé sur les faits qui lui sont imputés. S'il n'avoue pas, on recourait à la confrontation, à la torture, abolie en fait par le Roi de Prusse en 1815, et du serment purgatoire, dont M. Perrot écrivait: « Lorsqu'un prévenu persiste dans la dénégation du crime qui lui est imputé et qu'on a inutilement recouru à la confrontation, on peut, selon le cas, lui intimer un serment solennel et judiciaire, sur les faits mis à sa charge. De cette manière, on le force, au moins d'une façon indirecte, à faire des aveux et confessions qu'on lui demande, par la crainte qu'on lui inspire de s'exposer à la vengeance divine et aux peines criminelles prononcées contre le parjure (Caroline, art. 107) s'il entreprenait à l'aide d'un faux serment de se débarrasser des suites de l'accusation criminelle ».

## Section 2

### Le système de la loi de procédure criminelle du 16 décembre 1835

Nous venons d'exposer le rôle de l'interrogatoire dans l'ancien droit coutumier: sa fonction était limitée à la recherche d'une *preuve à charge* que l'accusé fournissait lui-même.

Ce système allait être profondément transformé, lors de la première codification du droit procédural neuchâtelois, opéré par la loi du 16 décembre 1835, dont on juge immédiatement à la lecture des articles 53 et 54:

« Art. 53. — Après les questions préliminaires, l'Officier demande au prévenu s'il connaît la cause pour laquelle il est incarcéré; s'il répond qu'il l'ignore, l'Officier la lui fait connaître et l'interpelle de déclarer s'il est coupable ou non. »

« Art. 54. — Si le prévenu ne se reconnaît pas coupable du fait mis à sa charge, l'Officier l'interroge sur tout ce qui a rapport au délit dont il s'agit, et sur tous les faits personnels au détenu et propres à établir son innocence ou sa culpabilité, et il l'invite à indiquer les témoins dont il demande la déposition. »

Il est clair que le Législateur a subi l'influence des idées libérales, encore que, sur tant de points, il soit demeuré fidèle à l'ancienne procédure inquisitoire.

Sans doute, comme par le passé, le prévenu est présumé coupable; le procès ne commence d'ailleurs pas sans que l'autorité n'ait au moins un commencement de preuve étayant l'accusation, grâce à une enquête préliminaire (art. 25), dont l'objet est précisément de découvrir l'auteur du délit.

L'interrogatoire du prévenu constituera donc une opération de la procédure de jugement. Mais le juge cherchera à découvrir, non plus la preuve de la culpabilité, mais tout simplement la vérité. Il demandera au prévenu s'il reconnaît ou conteste les faits. Dans le premier cas, les aveux formels ne sont plus suffisants pour étayer une condamnation; ils doivent être vérifiés: « Si le prévenu s'en reconnaît coupable, l'Officier l'interroge sur toutes les circonstances propres à constater la vérité de cet aveu » (art. 55), et la loi ne dispense pas pour autant le juge d'entendre les témoins (art. 56 et 57). En d'autres termes, ce n'est plus avant tout une recherche de la vérité formelle, mais bien de la vérité *réelle*.

Si au contraire, le prévenu conteste les faits, nous avons vu qu'il

est alors interrogé en vue d'établir son innocence ou sa culpabilité (art. 54).

En d'autres termes, le prévenu n'est plus interrogé pour découvrir en lui son propre accusateur, ou plus exactement pour lui arracher une preuve contre lui-même, mais le magistrat cherche à s'éclairer lui-même, à l'aide des propres déclarations du prévenu. L'interrogatoire devient donc un véritable *moyen d'enquête*, et non plus une preuve à charge. Si le prévenu est appelé à déposer dans sa propre cause, l'interrogatoire lui permet de faire valoir ses moyens de défense, et c'est pourquoi il a le droit d'indiquer les témoins dont il demande la déposition (art. 54).

Enfin, rappelons-le, la loi de 1835 instituait le système de l'intime conviction, par un texte (art. 78) qui semble assez visiblement inspiré par l'ancien article 342 du code d'instruction criminelle française: « Enfin les juges doivent s'interroger dans le silence et le recueillement, chercher dans la sincérité de leur conscience quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense, et prononcer leur jugement selon leur intime conviction ». C'est dire que l'aveu perdait son caractère de preuve formelle et indiscutable de la culpabilité.

En conclusion, la fonction de l'interrogatoire devenait un moyen de *défense*, sans cesser d'être un moyen d'obtenir un *aveu*. Le prévenu n'était plus considéré comme un témoin exclusivement à charge, mais comme un témoin pur et simple en sa propre cause. Et à ce titre, il avait l'obligation de dire la vérité, sans pour autant s'exposer à des pénalités en cas de mensonge. Nous sommes donc en présence d'un système inquisitoire, tempéré par les idées libérales, comme nous le retrouvons en droit français, pendant l'instruction.

### Section 3

#### La Législation de la République

A son tour, la République devait se pencher sur la question de l'interrogatoire. Mais, que nous consultions la loi du 26 septembre 1861, réglant la procédure pénale, les codes de procédure pénale rédigés par M. Cornaz (1874-1875) ou le code actuel de 1945, nous trouvons toujours le même système, qui est visiblement inspiré du droit français.

Nous avons dit que le code d'instruction criminelle de 1808 a

divisé le procès en deux phases distinctes, régies par des principes diamétralement opposés: la phase de l'*instruction préparatoire*, conçue selon le système inquisitoire, tempérée par les idées libérales, et la phase de l'*instruction principale*, inspirée de la procédure accusatoire, et plus exactement, de la procédure anglaise.

### § 1. — *La phase de l'instruction préparatoire*

Très respectueux de la liberté individuelle, le législateur français n'entendait pas que l'auteur présumé d'une infraction puisse être mis en jugement, s'il n'existait pas contre lui des indices graves de culpabilité.

Nous avons vu que ce même souci s'était déjà manifesté sous l'ancien régime: un individu ne pouvait pas faire l'objet d'un procès sans que l'autorité ait en main des charges assez importantes pour justifier sa mise en accusation.

Dès lors, si le législateur de 1835 a professé la même doctrine que les auteurs des lois républicaines, sur quels points se séparent-ils?

La réponse paraît simple: sous l'ancien régime, l'enquête qui allait conduire le tribunal à décider la mise en accusation n'impliquait pas la participation de l'auteur présumé de l'infraction; les juges entendaient des témoins, opéraient les constatations nécessaires, et ce n'était qu'au moment où ils avaient des présomptions de culpabilité à la charge d'un individu que le procès commençait. L'accusé comparait devant le tribunal dans la situation qu'il a de nos jours, lorsqu'il est renvoyé devant une juridiction de jugement par une ordonnance ou un arrêt de renvoi (art. 182). Les juges pourvoient alors aussitôt à l'administration des preuves, selon le rite inquisitoire, et la procédure prenait fin par le jugement.

La procédure inspirée du droit français allait-elle opérer une réforme à l'avantage de l'auteur présumé de l'infraction?

En un sens, il faut répondre négativement. Sous l'ancien droit, chacun avait le droit de dénoncer une infraction, ou de désigner à l'autorité l'auteur d'un délit. Mais le procès ne pouvait commencer sans l'ordre du gouvernement lui-même, qui remplissait le rôle d'accusateur public. Les juges ne pouvaient connaître d'une affaire pénale sans en être préalablement requis par le Conseil d'Etat, ou par son représentant au sein du tribunal, à savoir le maire ou le châtelain. C'était une précieuse garantie pour l'auteur présumé

d'une infraction, qui ne pouvait être inquiété tant que le gouvernement n'aurait pas d'indices de sa culpabilité<sup>1</sup>.

S'inspirant du modèle français, la République a mis l'auteur présumé d'une infraction dans une situation beaucoup plus défavorable: sur la base d'une simple dénonciation<sup>2</sup> ou de n'importe quelle information<sup>3</sup>, c'est-à-dire sur la base d'un simple soupçon non encore étayé d'un commencement de preuve, le juge de paix ou le président du tribunal pouvait immédiatement commencer la procédure, ayant même le droit d'ordonner l'arrestation de l'auteur présumé du crime ou du délit<sup>4</sup>.

Mais ne nous hâtons pas de conclure que le nouveau régime sacrifiait le respect de la liberté individuelle. Du point de vue de la répression, le nouveau droit apportait une sécurité: s'il fallait attendre la mise en accusation pour décider l'arrestation d'un malfaiteur, celui-ci avait beau jeu pour prendre la fuite en temps utile, ou pour détruire les preuves avant d'être appelé à comparaître devant la justice. En donnant au juge le droit d'arrêter immédiatement l'auteur présumé d'un crime ou d'un délit, sur la base d'une dénonciation, la répression était mieux assurée. En d'autres termes, l'enquête générale, qui précédait la mise en accusation sous l'ancien régime, et qui avait pour but de rechercher l'auteur présumé de l'infraction, devenait une phase du procès.

Toutefois, si la situation de l'auteur présumé de l'infraction se trouvait aggravée, en ce sens qu'il était impliqué sans qu'on ait encore contre lui un indice de culpabilité, elle se présentait pour lui — au moins en apparence — sous un jour infiniment plus favorable: d'une part, il n'était pas présumé coupable, comme par le passé; d'autre part, l'enquête n'avait plus pour but d'établir sa culpabilité, d'administrer la preuve de cette culpabilité, mais simplement de réunir des éléments suffisants pour décider s'il y avait lieu de saisir la juridiction de jugement qui, elle, procéderait à l'administration de la preuve.

Ainsi, et au risque de nous répéter, le nouveau droit incorporait dans le procès ce qu'on appelait autrefois l'enquête générale, destinée à déterminer qui pouvait être l'auteur d'une infraction, avec cette différence que la procédure nouvelle faisait participer le suspect à cette recherche. Cette phase nouvelle du procès, qu'on a appelé en France l'*instruction préparatoire*, et à Neuchâtel l'en-

<sup>1</sup> Ch. Perrot, op. cit., livre III, titre I.

<sup>2</sup> Loi de 1861, art. 16.

<sup>3</sup> Loi de 1861, art. 19, 20, 24.

<sup>4</sup> Loi de 1861, art. 22, 25.

quête jusqu'au code de 1945, se terminait en quelque sorte par un jugement préparatoire, statuant sur le point de savoir si les éléments réunis au cours de cette enquête étaient suffisants pour justifier une mise en accusation devant le tribunal, ou s'il convenait de ne pas pousser plus avant le procès.

Cette conception nouvelle de la procédure nous fait immédiatement deviner la fonction de l'interrogatoire, qui constitue tout naturellement une opération de l'enquête : l'auteur présumé de l'infraction est en quelque sorte témoin dans son procès, en ce sens qu'il est entendu aussi bien pour lui permettre de se disculper que de permettre à la justice de l'amener à fournir lui-même la preuve de sa culpabilité.

Ainsi, s'agissant de l'instruction préparatoire, l'auteur présumé de l'infraction était traité comme sous l'empire de la loi de 1835, avec cette différence que l'enquête n'avait plus pour but d'administrer la preuve de la culpabilité ou de l'innocence, mais bien d'établir s'il existait des charges suffisantes pour justifier la mise en accusation et le renvoi pour jugement devant le tribunal.

Pour être exact, il convient de préciser que cette instruction préparatoire était restreinte aux affaires importantes, une procédure simplifiée étant prévue pour les contraventions : nous en parlerons plus loin.

## § 2. — *L'instruction principale*

Supposons que l'instruction préparatoire ait permis de réunir des éléments probatoires suffisants pour justifier la mise en accusation de l'auteur présumé du délit : il s'imposait dès lors de procéder à *l'instruction principale*, devant la juridiction de jugement.

En l'espèce, le législateur français de 1808 s'était inspiré du droit anglais, dont il faut rechercher l'inspiration dans l'antique procédure accusatoire.

Cette procédure, qu'on rencontre aussi bien chez les Grecs que chez les Romains, repose sur l'idée que l'autorité n'intervient que pour mettre de l'ordre dans les conflits qui opposent les particuliers entre eux. C'est la même conception que nous trouvons dans la procédure civile contemporaine, et qui confère en définitive au juge le rôle d'un arbitre dans la lutte qui s'engage entre un accusateur et un accusé.

Le législateur révolutionnaire avait marqué une faveur spéciale pour ce système accusatoire, non seulement parce qu'il correspondait à sa théorie libérale de l'État, mais encore parce qu'il permet-

tait de protéger plus efficacement la liberté individuelle, en enlevant au juge sa fonction d'inquisiteur.

On connaît le mécanisme du système: le procès ne peut s'engager que s'il y a un accusateur, qui a la charge d'apporter la preuve de son accusation. L'accusé, présumé innocent, est placé sur le même pied que l'accusateur; il a le droit de présenter au juge des preuves propres à établir son innocence.

Accusateur et accusé étant *parties* au procès, l'accusé ne peut donc pas être témoin dans sa propre cause, principe qu'on exprime par l'adage « nul n'est témoin dans sa propre cause », que la *Common law* renforce encore par cet autre brocard: « *Nemo tenetur prodere se ipsum* ».

Il s'ensuit que l'accusé n'est pas appelé à servir de moyen de preuve de l'accusation, et qu'il peut assister au procès d'une façon purement passive.

L'exposé de la procédure anglaise a été souvent faite<sup>1</sup>, aussi pourrions-nous en retracer très rapidement l'économie: au début de la procédure, le suspect est interrogé par le juge de paix dans le but de lui faire connaître les faits qui lui sont reprochés, et pour l'inviter à se justifier. Le juge prend soin d'avertir préalablement le suspect qu'il n'a aucune obligation de répondre, et que s'il répond, on pourra faire état en procédure de ses déclarations.

Alors, de deux choses l'une: ou bien le suspect garde le silence; ou bien, il se décide à parler.

Dans le premier cas, le juge de paix, chargé des premières constatations, ne tentera pas d'arracher un aveu. Et à l'audience de jugement, le juge ne procédera à aucun interrogatoire de l'accusé, à qui il n'est d'ailleurs pas interdit de prendre la parole pour discuter tel témoignage porté contre lui.

Dans le second cas, il faut sous-distinguer: si le suspect reconnaît la prévention, et plaide coupable, il est jugé sur son aveu; si, au contraire, il conteste les faits et s'offre en l'espèce comme témoin, alors seulement il sera interrogé selon les règles de la « *cross examination* », ayant pris place préalablement dans le « *box* » des témoins.

Ce n'est pas le lieu d'analyser plus avant le système anglais. Le législateur français n'en connaissait d'ailleurs que les lignes générales, et sa solution lui avait plu. Il a entendu la consacrer pour la

<sup>1</sup> WIMMER, *Einführung in das englische Strafverfahren*, Bonn, 1947. — SEITZ, *Les principes directeurs de la procédure criminelle de l'Angleterre*, Paris, 1928.

procédure devant la juridiction de jugement, notamment en cour d'assises.

En effet, si nous consultons le code d'instruction criminelle, nous ne trouvons aucune disposition qui règle l'interrogatoire de l'accusé, et cette lacune est volontaire. L'art. 313 se borne à prescrire au président de la cour d'avertir « l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre »; l'art. 314 lui ordonne de dire, après la lecture de l'acte d'accusation: « Voilà de quoi vous êtes accusé; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous ». S'agissant de l'audition des témoins, l'art. 319, al. 1 statue: « Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. »

Nous pourrions continuer la citation des textes, qui établissent que le législateur français avait l'intention de conférer à l'accusé, au stade des débats, le statut de l'accusé anglais, c'est-à-dire d'une partie, qui discute les charges présentées au juge.

On sait que la tradition de l'ancien régime était trop forte, et que l'interrogatoire de l'accusé, volontairement passé sous silence par le législateur, a été instauré en fait au cours de l'instruction principale.

Comme nous l'avons laissé entendre, le législateur neuchâtelois a suivi en l'espèce le droit français. La loi de 1862 ne prévoit pas non plus formellement l'interrogatoire de l'accusé à l'audience de jugement, mais la tradition de l'ancien régime postulait cette opération; l'art. 151 le prévoit d'ailleurs implicitement, lorsqu'il statue qu'« il ne sera tenu aucun procès-verbal des interrogatoires que subiront l'accusé et les témoins... » C'est le seul texte que nous puissions citer, faisant allusion à un interrogatoire, mais la loi ne précise pas à qui appartient de conduire cet interrogatoire. C'est sans doute le président, et non point le ministère public, comme le prévoyait fort logiquement la législation fédérale de l'époque<sup>1</sup>.

Si le code de 1874-1875 a repris les mêmes formules de la loi de 1862, le code de 1893 se montre beaucoup plus précis. Il prévoit expressément l'interrogatoire des accusés, qu'il place avant l'audition des témoins et qu'il confie au président (art. 413); il précise que « l'accusé ne peut être contraint de répondre aux questions qui lui sont posées », en ajoutant que l'accusé ne peut pas consulter

<sup>1</sup> Loi sur la justice pénale pour les troupes fédérales, art. 361. — Loi sur la procédure pénale fédérale, art. 84.

son défenseur « avant de répondre à une question » (art. 414). Qui plus est, trois dispositions (art. 415-417) complètent la réglementation de cet interrogatoire aux débats. Ces textes ont été repris, et amendés sur quelques points insignifiants, par la loi de 1938, qui a modifié leur numérotation (art. 388-392).

Et sans entrer dans tant de détails, le code actuel de 1945 reprend la même doctrine, dans l'art. 204, al. 1: « Le président interroge lui-même le prévenu, de façon que le tribunal soit orienté sur les faits de la cause ».

Ainsi, comme on le voit, la législation française, et à sa suite, le droit neuchâtelois, ont voulu consacrer le système accusatoire au cours de l'instruction principale, mais la tradition inquisitoire s'est montrée plus forte, et a maintenu l'interrogatoire comme un moyen d'investigation. En d'autres termes, le prévenu est malgré tout témoin en sa propre cause. Toutefois, comme nous le verrons, il a une liberté plus grande de ne pas répondre à l'instruction principale qu'au cours de l'enquête.

## CHAPITRE III

### **Les exigences de la procédure moderne et le droit neuchâtelois contemporain**

Nous venons de montrer que l'interrogatoire est essentiellement institué comme un *moyen de preuve*: le prévenu est entendu comme témoin en sa propre cause, mais c'est un témoin soumis à un statut particulier, parce qu'il parle à son encontre, sinon à sa perte.

Toutefois, un examen plus attentif des textes du code de procédure pénale neuchâtelois de 1945 nous apprend que l'interrogatoire ne se limite pas à cela, et il convient de recenser les différentes fonctions qu'il est appelé à jouer.

Tout d'abord, le droit pénal suisse se différencie profondément de l'ancien droit criminel, tel que nous l'avons connu jusqu'aux dernières années du siècle passé. En ce temps-là, le jugement de malfaiteur équivalait, pour reprendre l'image plaisante du professeur Cuche<sup>1</sup>, « à l'application presque automatique d'un prix courant après vérification sommaire de la marchandise ». Par là il exprimait une vérité, qu'on constate de moins en moins de nos jours, à savoir que le rôle du juge se limitait à établir les éléments constitutifs de l'infraction et à identifier son auteur, avant d'infliger une peine qui apparaissait comme un châtiment, comme le salaire du péché.

Sans reprendre toute la théorie de la fonction de la peine, disons simplement que la peine ne vise plus à frapper le mal pour lui-même, comme l'a soutenu Kant, mais elle tend surtout à l'amélioration du malfaiteur. L'art. 37 du code pénal suisse explicite cette doctrine, à tout le moins pour les peines privatives de liberté, qui doivent « exercer sur le condamné une action éducatrice » et « préparer son retour à la vie libre ». Bien plus, le législateur a mis à la disposition du juge un jeu de sanctions appropriées à l'état personnel du délinquant: qu'on songe aux mesures contre les anor-

<sup>1</sup> CUCHE, *Traité de science et de législation pénitentiaire*, Paris, 1905, p. 24.

maux (art. 14-15 CPS), contre les récidivistes invétérés (art. 42), contre les fainéants rééducables (art. 43), contre les buveurs (art. 44) et les toxicomanes (art. 45), pour ne rien dire de la gamme des traitements prévus pour les enfants et les adolescents (art. 82 s.).

Il faut donc, pour appliquer sainement le code pénal suisse — ce qui est l'ambition du code de procédure pénale neuchâtelois (art. I) —, que le juge connaisse également la *personnalité* du prévenu, ce qui implique une recherche entreprise pour découvrir le caractère, les antécédents, les tendances du malfaiteur.

Or, de quels moyens le juge dispose-t-il pour cela?

Le code pénal en indique quelques-uns. C'est tout d'abord le *casier judiciaire* (art. 62), qui demeure une source d'information bien incomplète, quand bien même les « autorités d'instruction » et les « tribunaux » reçoivent également les indications relatives aux inscriptions qui ont été radiées (art. 363).

Ensuite, il y a l'*expertise mentale* (art. 13), qui n'est obligatoire que pour les sujets qui paraissent suspects d'irresponsabilité totale ou de responsabilité restreinte (ATF 69 IV 53, cons. 3; 72 IV 62, cons. 3). Mais l'expertise est une opération coûteuse, et le juge aura tendance à ne l'ordonner que si elle apparaît indispensable, à peine de cassation de la procédure par le Tribunal fédéral.

Un *examen de l'état physique et mental* du prévenu est également prévu par le code, mais il est limité aux seuls délinquants qu'on envisage d'interner dans une maison d'éducation au travail (art. 43). C'est une mesure très rare, puisque le canton de Neuchâtel n'a interné qu'une seule personne en 1948 et en 1950, et quatre en 1949, si l'on se reporte à la « Statistique de la criminalité en Suisse », publiée chaque année par le Bureau central de police.

S'agissant des enfants et adolescents, le code pénal prévoit des moyens d'investigation de la personnalité beaucoup plus étendus, en particulier la *mise en observation* (art. 83 et 90), et l'*enquête dite « in personam »*<sup>1</sup>, moyens auxquels le juge des mineurs peut avoir recours dès que cela lui paraît utile. Il n'existe rien de semblables pour les délinquants adultes, qui seuls intéressent notre étude.

Si donc nous faisons le bilan des moyens indiqués par le code pénal pour déceler la personnalité du délinquant adulte, nous devons admettre qu'ils sont restreints à quelques cas particuliers, et qu'ils sont insuffisants pour le délinquant « commun », c'est-à-dire

<sup>1</sup> Sur ce point, H. FISEK, *Les maisons d'éducation pour mineurs délinquants en Suisse romande* (Thèse, Neuchâtel, 1948), p. 47-49.

qui ne présente ni anomalies mentales, ni des tendances qu'il s'agit de neutraliser par une éducation au travail.

Dès lors, c'est au droit de forme qu'il appartient de fournir au juge les procédés nécessaires pour l'enquête sur la personnalité, lorsque celle-ci s'avère utile ou nécessaire pour le jugement.

Le législateur neuchâtelois en a été parfaitement conscient: l'art. 112 CPPN statue que « l'instruction doit élucider également les *circonstances personnelles* qui peuvent être décisives pour l'application de la loi », formule que nous retrouvons dans le code genevois (art. 57, al. 2), bien que d'une façon moins large. De cet article 112, il faut rapprocher l'art. 134 qui précise que « l'administration des preuves a pour objet les faits qui sont de nature à exercer une influence sur la solution du procès », et par voie de conséquence, sur les circonstances personnelles. Il s'ensuit que, pour établir les circonstances personnelles, le juge peut recourir à tous les moyens de preuve organisés par la loi, et même à des moyens que celle-ci ignorerait (art. 135).

Parmi ces moyens de preuve, il en est un qui s'impose immédiatement à l'esprit: l'interrogatoire, qui ne sera plus ordonné pour préciser les faits délictueux ou l'identité de l'auteur de l'infraction, mais pour dégager la personnalité du délinquant. Les lois genevoise et neuchâteloise n'ont pas manqué d'entrer dans cette voie: l'interrogatoire doit également « renseigner le juge sur les circonstances personnelles du prévenu »<sup>1</sup>, c'est-à-dire « sur toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le délit ou le crime; sur les motifs qui l'ont poussé à le commettre; sur ses relations avec la personne lésée, ainsi que sur ses antécédents »<sup>2</sup>. Si le code bernois et le projet valaisan retiennent encore les définitions traditionnelles de l'instruction<sup>3</sup>, en revanche, à propos de l'interrogatoire du prévenu, ils prescrivent qu'il doit porter sur les conditions personnelles du prévenu<sup>4</sup>.

Avant même que le problème de la « personnalité du délinquant » ait été l'objet de l'attention très particulière des criminalistes modernes, quelques législations suisses n'avaient pas manqué

<sup>1</sup> Neuchâtel, art. 137.

<sup>2</sup> Genève, art. 105.

<sup>3</sup> Berne, art. 89. — Projet valaisan, art. 44.

<sup>4</sup> Berne, art. 108: « Il portera aussi, avec le plus de précision possible, sur ses conditions personnelles »; projet valaisan, art. 54: « Dès le premier interrogatoire, le juge d'instruction établit tout ce qui concerne l'identité et la situation personnelle du prévenu: nom, prénom, filiation, âge, profession, origine, domicile, conditions de famille ».

d'imposer au juge de s'informer sur la personne du prévenu, afin de savoir à qui il avait affaire, et cela pour rendre un jugement plus équitable.

Ainsi, la loi fédérale du 28 juin 1889, sur la procédure pénale militaire, prescrit, lors du premier interrogatoire d'un prévenu, de l'examiner sur ses « circonstances personnelles » (art. 77), ce qui consiste à lui faire raconter sa vie, à parler de ses relations familiales, de sa situation matérielle, de son passé judiciaire et de sa vie militaire<sup>1</sup>. Dans cette même ligne, la loi fédérale du 15 juin 1934, sur la procédure pénale, impose au juge d'établir « tout ce qui concerne la personne de l'inculpé » (art. 40), ce qui implique que l'interrogatoire dépasse le cadre d'un examen limité à l'identité du délinquant présumé<sup>2</sup>.

L'ancien droit neuchâtelois n'avait pas cru entrer dans cette voie, et il mérite le reproche que formulait M. Roux: « L'information est restée orientée uniquement vers la détermination de l'infraction et de son auteur... Quant à savoir ce qu'est celui-ci, quelles sont les chances de relèvement ou les craintes de rechute qu'il peut présenter, toutes choses devenues essentielles pour fixer une répression adéquate, la procédure pénale n'est pas organisée pour en rassembler les éléments et les fournir au juge pénal »<sup>3</sup>.

Nous avons vu que le code de 1945 n'était pas demeuré en l'espèce figé, et qu'il a tiré les conséquences de la doctrine du code pénal suisse. Il assigne à l'interrogatoire comme fonction d'orienter le juge sur la personnalité du prévenu (art. 137). Est-ce là une seconde et dernière fonction de l'interrogatoire, la première constituant un mode de preuve?

En examinant les dispositions du code qui ne sont pas consacrées expressément à l'interrogatoire proprement dit (art. 137-143; art. 204), nous constatons que le prévenu fait l'objet d'autres interrogatoires: ainsi, l'art. 193 prévoit, sous le nom d'*interrogatoire préliminaire* du prévenu, un examen sur le point de savoir si le prévenu reconnaît les faits et s'il entend plaider coupable ou non; l'art. 198 traite de l'*interrogatoire d'identité*; l'art. 299, qui a pour objet les rapports avec les autorités judiciaires étrangères au canton, rappelle l'existence des traités, concordats et lois fédérales

<sup>1</sup> STOOSS, *Kommentar zu der Militärstrafgerichtsordnung*, Berne, 1915, ad art. 77, note 1.

<sup>2</sup> Cf. STAEMPFLI, *Das BG über die Bundesstrafrechtspflege*, Berne, 1935, p. 21, ad art. 40, note 1.

<sup>3</sup> Cité par M. Constant, dans « L'étude de la personnalité du délinquant en vue du jugement » (*Revue internationale de doctrine et de législation pénale comparée*, Bucarest, 1940, no 1, p. 133).

en la matière, ce qui fait immédiatement songer à l'*interrogatoire prévu dans la procédure d'extradition*, qu'on applique même dans les relations intercantionales (art. 353, al. 4 CPS).

Dans tous ces cas, l'*interrogatoire* ne vise pas tant à établir un fait délictueux ou des « circonstances personnelles » importants pour le jugement, qu'à entendre le délinquant présumé pour en tirer des conséquences sur le plan procédural: reconnaît-il les faits de façon digne de foi, le prévenu pourra être admis à un jugement sans administration de preuve (art. 193); si l'identité de celui qui comparait correspond à celui qui est donné de la personne qui doit être soumise au jugement, le juge pourra dès lors ouvrir les débats (art. 198); et si le prévenu conteste le droit du canton à la livrer à un juge étranger, il faudra prendre une décision sur la suite à donner à l'entr'aide judiciaire demandée (art. 353 CPS).

Ainsi, nous voyons que l'*interrogatoire* est institué à trois fins différentes: administrer une preuve concernant le fait délictueux, établir la personnalité du prévenu, fournir des indications sur la suite à donner à la procédure.

Ces trois sortes d'*interrogatoires* sont-elles soumises aux mêmes règles? C'est précisément le point qu'il nous faut maintenant examiner.

TITRE DEUXIÈME

L'INTERROGATOIRE EN TANT QUE  
MOYEN DE PREUVE

---

CHAPITRE PREMIER

**La présomption d'innocence et ses conséquences  
en matière de procédure probatoire**

*Section 1*

**La présomption d'innocence**

Il est peu de principe moins compris que la fameuse *présomption d'innocence*, au terme de laquelle un délinquant doit être considéré comme innocent tant qu'un jugement de condamnation n'a pas été rendu contre lui.

D'aucuns imaginent que l'individu qui a tué une autre personne, et qui s'est constitué volontairement prisonnier, avouant spontanément son forfait, ne peut être tenu pour l'auteur de ce forfait qu'après l'arrêt rendu par la cour d'assises. Jusqu'à ce moment, cet individu devrait être regardé comme s'il n'avait jamais commis le crime de meurtre.

Il est clair qu'une pareille fiction est choquante pour l'esprit, et ceux qui ont institué cette présomption n'avaient certainement pas cette pensée.

Historiquement, cette présomption a été consacrée par la « Déclaration des droits de l'homme », et elle visait à prévenir un abus de l'ancien régime, les lettres de cachet, grâce auxquelles l'autorité pouvait faire embastiller un suspect ou un adversaire politique, sans avoir préalablement établi l'existence de son crime dans les formes d'un procès régulier, au cours duquel le prévenu aurait pu présenter ses moyens de défense.

Le souci d'entourer l'individu de garanties contre les actes de l'autorité inspira au législateur révolutionnaire le célèbre principe « *nullum crimen, nulla poena sine lege* », qui figure aujourd'hui en tête du code pénal suisse (art. 1). Cette règle, pour être efficace, devait avoir un corollaire en matière de procédure: l'auteur d'une infraction ne devait pas être *puni*, sans avoir préalablement été soumis à un procès régulier, au cours duquel serait apportée la preuve de son forfait et de sa culpabilité. C'est cette vérité qu'affirme la *présomption d'innocence*, que les Allemands ont traduite dans une formule beaucoup moins ambiguë: « *Keine Strafe ohne Verfahren* » (*nulla poena sine iudicio*). C'est cette idée que nous trouvons exprimée dans la déclaration internationale des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 par les Nations Unies: « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense auront été assurées » (art. 11).

Du moment que l'auteur d'une infraction ne peut être traité en condamné qu'après une procédure aboutissant à un jugement de condamnation, il s'ensuit que le principe de la « *présomption d'innocence* » va prendre une signification particulière en matière probatoire. M. Donnedieu de Vabres va même jusqu'à restreindre l'application de cette présomption dans ce seul domaine<sup>1</sup>.

Pour bien nous comprendre, il faut peut-être partir du principe qu'enseignent tous les manuels de procédure civile, à savoir que c'est à celui qui prétend apporter une modification à l'état présent des faits qu'il appartient de produire ses raisons: *onus probandi incumbit ei qui agit*. Transposé sur le plan pénal, cela signifie que c'est à celui qui réclame la condamnation de l'auteur d'une infraction d'établir le bien fondé de sa prétention. La présomption d'innocence n'est donc que le corollaire du principe de l'« *onus probandi* », et signifie que le prévenu n'a pas la charge de la preuve de sa culpabilité, et même, comme l'admet en règle générale le code neuchâtelois (art. 136), il ne supporte pas le fardeau de la preuve. Il s'ensuit que tant que le demandeur au procès pénal n'a pas établi formellement, au cours d'une procédure régulière, que le prévenu doit être puni conformément à la loi, le prévenu ne peut pas être traité en condamné. Telle est la signification de cette célèbre présomption d'innocence.

<sup>1</sup> DONNEDIEU de VABRES, *Le projet de réforme du code d'instruction criminelle* (cours de doctorat 1949-1950), édition polycopiée, p. 120.

## Section 2

### Le droit à la preuve

Nous venons de rappeler que l'auteur d'une infraction ne peut être condamné sans que les faits qui lui sont reprochés n'aient été établis à satisfaction de droit. Il en découle logiquement une double conséquence.

La première, c'est qu'il faut reconnaître à une personne — autre que le prévenu — le droit d'établir l'existence de l'acte délictueux justifiant une sanction pénale. Si, autrefois, ce droit a été reconnu à la victime, à ses proches, voire à n'importe quel particulier réclamant la vindicte<sup>1</sup>, il appartient aujourd'hui à la société, personnifiée dans l'Etat, qui l'exerce par l'intermédiaire de ses agents, et particulièrement du ministère public (art. 1 CPPN)<sup>2</sup>.

La seconde conséquence, c'est qu'il faut reconnaître aux agents de l'Etat les moyens nécessaires pour établir la preuve dans le procès pénal. Le jugement dépendant uniquement des preuves apportées au juge, il s'impose donc, pour assurer une saine justice, de reconnaître la liberté de rechercher les preuves, faculté que nous appelons le *droit à la preuve*<sup>3</sup>, que M. Gény<sup>4</sup> a défini — en songeant, il est vrai, au procès civil — comme « l'intérêt de faire valoir les droits de toute sorte ou, plutôt même, de les faire reconnaître au moyen des faits et circonstances qui les constituent et que la preuve tend à établir..., faculté appartenant à tous, de réunir et de proposer au juge tous moyens aptes à établir et à sauvegarder leurs intérêts juridiquement consacrés ».

Cette doctrine a trouvé son écho dans l'art. 135 CPPN, qui consacre la libre recherche des preuves. Mais cette libre recherche est-elle sans limite?

Il est communément admis que ce droit à la preuve s'exerce pleinement tant qu'il ne se heurte pas à un intérêt supérieur, c'est-à-dire tant qu'il ne met pas en péril un droit considéré comme plus précieux encore que lui. Et pour trancher ce conflit entre deux droits, il faudra recourir à la doctrine de la « pesée des intérêts »,

<sup>1</sup> GORPHE, *L'appréciation des preuves en justice*, Paris 1947, p. 14.

<sup>2</sup> EL SHAWI, *Théorie générale des perquisitions en droit pénal français et égyptien*, thèse, Paris, 1949, p. 32-33. — DONNEDIEU de VABRES, *La politique criminelle des Etats autoritaires*, Paris, 1938, p. 47.

<sup>3</sup> EL SHAWI, op. cit., p. 30 s. — Cahiers Laënnec, 1949, no 4, p. 34 s. — Revue pénale suisse, 1950, p. 88 s. — Cf. l'art. 140 de l'Avant-projet de code genevois de procédure pénale de 1949.

<sup>4</sup> Cité par les Cahiers Laënnec, 1949, no 4, p. 42.

que M. le professeur Du Pasquier a récemment exposée de façon si lumineuse<sup>1</sup>.

A première vue, l'intérêt de l'Etat à assurer l'ordre pour le bien de tous ne saurait limiter son droit de libre recherche des preuves, pour établir la culpabilité d'un prévenu.

Toutefois, une première limitation s'impose à l'esprit d'une façon indiscutable: il faut que le moyen de preuve présente une certaine sécurité pour la démonstration de la vérité, ce qui exclut le recours, par exemple, à un sourcier, et en tous les cas, à une chiromancienne, à une adepte des tables tournantes. Ne convient-il pas de l'affirmer, bien que ce soit évident, puisque nous avons vu récemment en Suisse marquer quelques hésitations à ce sujet<sup>2</sup>? Ajoutons également que le moyen de preuve proposé doit être honnête, loyal. Si la loi neuchâteloise consacre le principe de la liberté des preuves (art. 135 CPPN), elle a néanmoins entendu régler elle-même l'administration des modes de preuve les plus fréquents, précisément pour assurer leur parfaite correction: ainsi, le témoignage sera recueilli en présence du juge et de son greffier (art. 62 et 69 CPPN), ou en tous les cas, en présence de deux fonctionnaires au moins (art. 100, al. 2 CPPN), et tous les procédés déloyaux sont rigoureusement interdits au cours de cette opération (art. 150, al. 2 CPPN, applicable également dans les enquêtes de police judiciaire; cf. art. 100, al. 3). Ces précautions ne sont pas inutiles, lorsqu'on connaît les abus qui existent en pratique<sup>3</sup>. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir sur cette question.

Pour l'instant, il convient de se poser un autre problème: connaissant la signification de la « présomption d'innocence », le droit à la preuve de l'Etat fait-il obstacle à l'interrogatoire du prévenu?

### Section 3

#### Le droit à la preuve et ses conséquences en matière d'interrogatoire

Le droit à la preuve postule la faculté, pour les agents de l'Etat, de demander la collaboration de toute personne capable d'apporter une contribution à la manifestation de la vérité. L'Etat est en droit

<sup>1</sup> DU PASQUIER, *Les lacunes de la loi et la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse sur l'art. 1 CCS*, Bâle, 1951, p. 58.

<sup>2</sup> Cf. Bulletin de jurisprudence pénale, 1952, no 46, p. 22.

<sup>3</sup> Cf. L'article de M. Rousselet, « Les ruses et artifices dans l'instruction criminelle », (*Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1946, p. 50).

d'exiger cette collaboration, au besoin sous la menace de sanction. L'abstention de ceux qui peuvent renseigner la justice ferait obstacle à la répression, et partant mettrait en péril la sécurité même de la société. Il s'ensuit que l'Etat est en droit de faire une véritable obligation de parler en justice, à tous ceux qui la peuvent éclairer.

Mais ici se pose immédiatement un grave problème: le prévenu peut-il être également astreint à cette obligation? Peut-on se servir du prévenu lui-même pour établir la preuve du délit? Le prévenu est-il un moyen de preuve?

Nous avons exposé la réponse que le droit neuchâtelois avait faite, au cours des temps, à toutes ces questions et, tout récemment, M. Alec Mellor<sup>1</sup>, dans un ouvrage fameux, a traité ces problèmes. Nous pourrions être très bref dans cette discussion.

Il est clair que, d'un point de vue purement pratique, le prévenu est un moyen de preuve fort utile. N'est-il pas le témoin le plus direct de l'infraction? Et pour établir les circonstances de l'infraction, notamment les mobiles du délit, qui jouent un rôle considérable pour la détermination de la peine en droit suisse, n'est-il pas un meilleur informateur que les témoins ou les indices? L'aveu ne donne-t-il pas une plus grande sécurité au juge pour porter une condamnation, et ne dispense-t-il pas de recherches très longues et coûteuses pour établir la culpabilité?

Incontestablement, si l'on ne se place qu'au point de vue utilitaire, l'interrogatoire du prévenu pour provoquer l'aveu, ou pour établir certains faits qui permettront de le mettre hors cause, est un moyen parfaitement justifié. C'est d'ailleurs sans doute pour cette raison qu'il est consacré presque partout dans les procédures pénales.

Mais cette justification pratique est insuffisante pour admettre la légitimité du moyen. En effet, à l'intérêt de l'Etat, qui postule l'emploi de l'interrogatoire, on peut opposer l'intérêt du prévenu: peut-on lui imposer l'obligation de répondre véridiquement, et de donner ainsi les verges qui serviront à le frapper? N'est-il pas inhumain d'imposer au prévenu l'interrogatoire, quand on songe aux conséquences qu'aura pour lui un aveu provoqué par cet examen?

Nous allons rencontrer en l'espèce toute une gamme de réponses. On peut envisager, comme première solution, de ne pas astreindre

<sup>1</sup> MELLOR, *Les grands problèmes contemporains de l'instruction criminelle*, Paris, 1952.

dre le prévenu à l'interrogatoire, pour respecter la « dignité humaine » à laquelle les libéraux sont si attachés. Mais une objection surgit aussitôt : et si le prévenu renonce lui-même au privilège de ne pas être soumis à la question ? Si l'on admet que le droit à la preuve de l'Etat est mis en échec par le droit au secret dont jouirait l'individu<sup>1</sup>, ce serait se montrer plus royaliste que le roi que de ne pas recourir à ce mode de preuve. Le titulaire d'un secret a toujours le droit de renoncer à s'en prévaloir. En d'autres termes, dès l'instant où l'intéressé consent à témoigner dans sa propre cause, il n'existe plus d'obstacle au « droit à la preuve » de l'Etat.

Ce premier système est très séduisant. Toutefois, à la réflexion, il n'est pas très satisfaisant.

Tout d'abord, on peut se demander si l'intérêt d'un particulier à la sauvegarde d'un secret peut l'emporter sur l'intérêt de l'Etat à établir la vérité, pour une saine administration de la justice. Dans le conflit entre ces deux intérêts, n'est-ce pas l'intérêt de l'Etat qui doit être considéré ici comme le plus digne d'intérêt ?

Ensuite, la liberté du consentement est-elle réelle ? Si le prévenu refuse de parler, de s'expliquer sur les faits dont on le soupçonne, ne va-t-il pas laisser de penser qu'il n'a que de trop bonnes raisons de se taire ? Dès lors, ne sera-t-il pas contraint, malgré lui, de « consentir » à un interrogatoire ? C'est si vrai que, dans certaines lois suisses, le juge doit laisser entendre à celui qui refuse de répondre, que son attitude pourra être considérée par le tribunal comme un indice de culpabilité<sup>2</sup>.

Enfin et surtout, dans un système d'intime conviction, dans lequel le juge n'a qu'à dire « l'impression » faite sur sa raison par « les moyens de la défense »<sup>3</sup>, rien n'interdit de voir dans l'exercice du « droit au silence » un aveu tacite. Grâce à un système légaliste des preuves, le droit anglais échappe sur ce point au danger que nous venons de signaler, et qui existe incontestablement dans notre procédure continentale.

Dans ces conditions, on peut envisager un deuxième système. C'est celui qui consiste à offrir au prévenu le droit de s'expliquer sur les faits de la prévention. En d'autres termes, l'interrogatoire

<sup>1</sup> EL SHAWI, *op. cit.*, p. 4 s. — ROLLIN, *op. cit.*, p. 226 s.

<sup>2</sup> En ce sens, la loi de procédure d'Appenzell Rh.-I. (art. 34) : « Si le prévenu refuse de répondre, on lui présentera que le tribunal en déduira vraisemblablement un indice de culpabilité ». Même règle en Appenzell Rh.-E. (art. 70), en Argovie (§ 241).

<sup>3</sup> France, code d'instr. crim. art. 342; sur cette question, cf. GORPHE, *Les décisions de justice*, Paris, 1952, p. 113 s.

prend la physionomie d'un pur *moyen de défense*, et non plus d'un témoignage volontaire, comme dans le système précédent. Dans la recherche de la vérité, le magistrat offrira au prévenu un droit de contradiction, la possibilité de discuter les charges réunies contre lui, ou de proposer des preuves et moyens libératoires.

On sait que l'interrogatoire ainsi conçu est celui que les auteurs du code d'instruction criminelle français avaient voulu instituer pour la procédure de jugement, par opposition à la procédure d'instruction. Si le code de 1808 ne prévoyait pas expressément l'interrogatoire aux débats, il ne manquait pas de permettre à un prévenu de prendre la parole. — il devait même l'avoir le dernier (art. 335) —, en vertu du principe du « droit d'être entendu ».

Il est clair qu'il est fort difficile de limiter l'interrogatoire aux moyens de défense: si le prévenu avance un fait, le magistrat ne manquera pas de le discuter, de chercher à confondre l'accusé. L'interrogatoire prendra bien vite la tournure d'un moyen d'investigation destiné, non seulement à établir les faits à décharge, mais bien ceux qui sont à charge. Et l'on sait que c'est bien ce qui s'est produit dans les usages judiciaires français.

Si nous tournons maintenant nos regards vers la Suisse, l'interrogatoire du prévenu s'impose et se justifie déjà par le principe que nous venons de citer, le *droit d'être entendu* (art. 4 de la Constitution fédérale), et l'interrogatoire est le procédé institué par la loi pour provoquer les déclarations du prévenu pour sa défense. Comme l'écrivait naguère le professeur Pfenninger, la procédure doit garantir au prévenu le moyen d'atténuer « le soupçon élevé contre lui »<sup>1</sup>.

Mais si l'interrogatoire se justifie par la reconnaissance d'un droit du prévenu (le droit d'être entendu), il se fonde également sur le droit de la société d'exiger des explications de celui qu'elle suspecte d'être l'auteur d'une infraction. Nous retrouvons ici la tradition inquisitoriale, qui fait à l'accusé l'obligation de répondre à son juge: qu'on se reporte à notre exposé de l'ancien droit neuchâtelois (Titre I, chap. II, section 1).

Est-ce à dire que les principes de l'ancien régime se sont maintenus?

Ici encore, il faut distinguer. Un premier parti a maintenu le système de l'ancien régime, qui reconnaissait à l'Etat le droit d'employer l'interrogatoire, en raison de son droit à la preuve. La

<sup>1</sup> Verhandlungen des Schweiz. Vereins für Straf-, Gefängniswesen und Schutzaufsicht, Neue Folge, Heft 24, p. 97.

collaboration du prévenu à l'enquête est obligatoire. La loi lui fait une obligation de répondre aux questions qui lui sont posées, et s'il s'avise de s'y soustraire, le législateur autorise dans une certaine mesure la contrainte. Sans doute n'est-ce plus la torture, ni les peines infligées pour désobéissance. Il y a d'autres moyens pour obliger le prévenu à témoigner dans sa cause; nous les exposerons plus loin, car le droit neuchâtelois n'admet pas le prétendu « droit au silence », à tout le moins au cours de la phase de l'instruction.

En revanche, s'agissant des débats, le droit neuchâtelois adopte un quatrième système, qui est celui du droit fédéral, à tout le moins dans la phase judiciaire; si le prévenu a l'obligation de parler, il n'y a aucune sanction quelconque, s'il préfère garder le silence. Ce n'est pas à dire que la loi reconnaît au prévenu un droit au silence, puisqu'elle lui fait, tout au contraire l'obligation de parler<sup>1</sup>. Mais s'il s'y refuse, la procédure n'en continuera pas moins.

Ayant exposé brièvement les quatre principaux systèmes qui règlent le droit à la preuve en égard à l'interrogatoire, il nous faut conclure. Nous avons d'ailleurs laissé deviner notre opinion. Pour nous, le droit à la preuve de l'Etat s'étend à l'interrogatoire du prévenu, et cela dans l'intérêt de la vérité. Il n'y a aucune raison de ne pas faire une obligation légale de parler en justice<sup>2</sup> à celui qui est probablement le mieux placé pour connaître la vérité.

A cette affirmation, on ne manquera pas de nous objecter le fameux « droit au silence », auquel nous avons déjà fait allusion.

Il nous faut entendre sur ce point; le prévenu a-t-il un véritable droit de se taire? Qui dit droit, dit protection juridique. Pour que le prévenu jouisse en l'espèce d'un véritable droit, il faudrait que celui-ci soit expressément reconnu et qu'il soit protégé par la loi. Il n'existe rien de semblable, à tout le moins dans les législations suisses. Le vrai, c'est qu'on ne peut pas contraindre un individu, décidé à se taire, à parler. Le droit moderne reconnaît simplement cette vérité, mais cela ne signifie aucunement que ce qui ne peut être empêché est permis. L'impuissance à empêcher un individu d'user du moyen physiologique, qui consiste à ne pas parler, n'engendre pas, en faveur de cet individu, un droit, au sens technique

<sup>1</sup> LPPF, art. 39 s.

<sup>2</sup> Neuchâtel, CPP art 137, 138 — Genève, CPP art. 104, 105 — Valais, art. 135 CPP — Fribourg, art. 36 CPP — Vaud, art. 220 CPP — LPPF, art. 39, 40 — OJPPM, art. 77.

du terme. Tout au plus doit-on reconnaître à l'individu le droit de ne pas être puni, ou torturé, à raison de son refus de parler<sup>1</sup>.

Il s'agit donc d'un droit purement négatif, et non point à contenu positif. Si l'on admettait un autre point de vue, on serait conduit tout naturellement à reconnaître non seulement un véritable « droit » au silence, mais encore le droit de mentir et de simuler, qui serait en quelque sorte le corollaire du prétendu droit de se taire. Or, ce n'est pas sans raison que le Tribunal fédéral n'a pas admis que le droit de se défendre emportait la faculté, pour le prévenu, de recourir à des moyens déloyaux (ATF 73 IV 242; 73 IV 237; 75 IV 175).

En résumé, nous admettons que l'interrogatoire est une institution parfaitement légitime, qui ne peut être limitée que dans la mesure où le droit à la preuve doit être limité (cf. section précédente). En d'autres termes, nous admettons moins une restriction fondée sur la notion très vague de la « dignité humaine » du prévenu, que sur un critère objectif, tiré de la sécurité du procédé pour la démonstration de la vérité et de la loyauté avec laquelle l'interrogatoire doit être mené, si la justice entend conserver son autorité morale à l'égard des justiciables.

C'est en partant de ce principe très simple que nous exposerons plus loin ce qui est permis et ce qui ne doit pas être toléré dans la conduite de l'interrogatoire.

<sup>1</sup> Cf. Recueil de doc. en matière pénale et pénitentiaire, VIII, p. 240 s.  
— Cahiers Laënnec 1949, no 4, p. 19 s.

## CHAPITRE II

### L'objectif de l'interrogatoire

#### Section I .

##### Nature de l'interrogatoire

Le procès pénal implique l'accomplissement d'un certain nombre d'actes ou de *formalités*, que l'on peut classer en trois groupes :

1° Il est des *actes de procédure qui ne sont institués que pour permettre aux parties* — et notamment au prévenu — *de faire valoir leurs droits*. S'il en faut un exemple, on peut citer le droit de recours, qui est consacré pour permettre à une partie de sauvegarder ses intérêts. Et cette partie a un droit absolu, dont elle est le maître, s'agissant de savoir si elle usera ou non de la faculté qui lui est reconnue par la loi.

2° Il est des *actes de procédure qui compètent exclusivement au juge*, c'est-à-dire des actes que seul le juge a qualité d'accomplir pour administrer la justice, par exemple, l'admission d'un moyen de preuve ou l'assignation des parties devant le tribunal. Ces actes judiciaires unilatéraux sont ordonnés pour permettre à la justice de faire valoir ses droits.

3° Il est enfin une troisième catégorie d'actes de procédure, qu'on peut qualifier de *mixtes*, puisqu'ils présentent les caractères des deux groupes précédents, ou de *plurilatéraux*, puisqu'ils impliquent le concours nécessaire de l'autorité judiciaire et d'une autre personne.

De toute évidence, il faut classer l'interrogatoire dans cette dernière catégorie. Cette formalité doit permettre au pouvoir judiciaire d'exercer son droit à la preuve, en cherchant à établir la vérité par l'examen du prévenu. Devant statuer sur le bien ou sur le mal fondé de l'action pénale ouverte contre un individu, le juge devra donc procéder à un examen à charge et à décharge. L'art. 137 CPPN le laisse clairement entendre : « L'interrogatoire

du prévenu a pour but aussi bien d'établir les faits de la prévention... que... d'écarter les soupçons dirigés contre lui ». C'est d'ailleurs l'application du principe général consacré déjà à l'article 112 : « L'instruction a pour but de recueillir les indices, de rassembler les preuves à charge et à décharge et de faire toutes les recherches qui peuvent conduire à la découverte de la vérité ».

Nous avons déjà insisté sur ce premier aspect de l'interrogatoire dans notre chapitre précédent. Nous y reviendrons encore, en montrant que l'interrogatoire n'est finalement que le témoignage du prévenu dans son propre procès (cf. infra, chapitre III). Pour l'instant, il convient d'examiner, dans cet acte synallagmatique qu'est l'interrogatoire, comment il apporte une garantie au prévenu, en lui permettant de sauvegarder ses droits, et plus exactement, son droit d'échapper à une action pénale erronée.

En face de ce « droit à la preuve » de la société, qui fonde l'interrogatoire au profit du juge, nous trouvons un droit de caractère individuel, que nous appelons le « droit de défense ». Il se fonde sur la présomption d'innocence, dont nous avons parlé (chapitre I du présent titre), et qui permet au prévenu de faire obstacle à une condamnation, tant que la preuve de sa faute n'est pas légalement rapportée. Mais il y a plus encore : ce droit de défense se fonde sur un postulat de justice, qui exige impérieusement que le justiciable ait pu faire entendre sa voix avant le jugement. Cette idée trouve encore son expression dans l'art. 17 CPPN, qui statue que, « si, postérieurement à l'infraction, le prévenu se trouve dans un état d'irresponsabilité qui le rend absolument incapable de faire les actes utiles à sa défense, la poursuite est suspendue à son endroit jusqu'au jour où il sera en mesure de répondre de ses actes ».

Ce droit de défense postule, pour le prévenu, non seulement le droit de savoir ce qu'on reproche (CPPN, art. 138), mais encore celui de s'expliquer sur les faits qui lui sont imputés. Or, comment le prévenu peut-il s'expliquer s'il n'est pas interrogé ? C'est le bon sens même que d'admettre un véritable droit du prévenu à l'interrogatoire pour faire valoir ses moyens de défense. Comme l'observe d'ailleurs avec raison M. El Shawi, « ce n'est pas seulement les sentiments de tolérance et d'humanité qui ont inspiré la protection de la liberté de défense, c'est aussi l'intérêt de la vérité elle-même »<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> EL SHAWI, op. cit., p. 89.

En résumé, on peut dire que l'interrogatoire est un acte judiciaire complexe, qui procède aussi bien du droit de preuve appartenant à l'Etat que du droit de défense, qui compète au prévenu. La complexité de cette opération est telle qu'il est impossible de dissocier les deux intérêts qu'il protège, encore qu'on doive admettre que l'intérêt de l'autorité l'emporte en l'espèce sur celui du prévenu. En effet, si le prévenu n'avait pas le droit de s'expliquer, on aboutirait à des jugements erronés. Pour établir la vérité, ce qui incombe à l'Etat — plus exactement, à ses organes judiciaires —, il faut des preuves convaincantes, ce qui implique leur examen, leur vérification et leur discussion par le prévenu. S'il en était empêché, il n'y aurait aucune garantie contre les accusations téméraires.

## Section 2

### La nécessité de l'interrogatoire

En cherchant à définir la notion de l'interrogatoire (Titre I, chapitre I), nous avons laissé entendre que cette institution jouait un rôle infiniment plus considérable que l'interrogatoire des parties, dans le procès civil.

En trouverions-nous déjà un indice dans la place occupée par l'interrogatoire dans la liste des preuves organisées par les lois de procédure ? Alors qu'en matière pénale, l'interrogatoire occupe généralement le premier rang<sup>1</sup>, cette place n'est pas toujours réservée à l'interrogatoire des parties<sup>2</sup>, ce qui n'a rien d'étonnant, si l'on considère que la déclaration d'une partie sur les faits de la cause n'a pas la même valeur qu'un titre ou que le témoignage émanant d'un tiers.

En fait, dans les procès civils, l'interrogatoire des parties n'intervient que s'il paraît nécessaire, et dans un grand nombre de procès, le juge civil ne recourt pas à cette preuve.

<sup>1</sup> CPPN, art. 137; Fribourg, art. 19 CPP; Berne, art. 105 CPP; Genève, art. 104 CPP; LPPF, art. 39; OJPPM, art. 68 s.

<sup>2</sup> En procédure civile neuchâteloise (art. 204 CPC), genevoise (LPC art. 180 s.) et dans le projet fribourgeois (art. 205-211), l'interrogatoire des parties figure en tête des moyens de preuve, ce qui s'explique par le fait que si un fait n'est pas contesté, il est en principe considéré comme admis, sauf dans les causes qui intéressent l'ordre public. C'est donc un moyen d'éviter une procédure probatoire inutile que de s'informer auprès des parties des faits qu'elles admettent ou qu'elles contestent. En revanche, en Valais (art. 251 s. CPC) et à Berne (art. 273 s. CPC), c'est le dernier moyen de preuve mentionné, probablement parce que le juge doit préférer des preuves objectives à des déclarations subjectives et unilatérales.

Il en va tout autrement en procédure pénale. Les développements qui précèdent nous en donnent la réponse : il importe d'offrir au prévenu la *possibilité de se faire entendre*, alors même qu'il se refuserait à faire une déclaration sur les faits qui lui sont imputés. Et c'est déjà là une première raison d'imposer l'audition du prévenu dans toutes les causes pénales. L'exception à la règle, qui rend l'interrogatoire *obligatoire* en matière pénale, ne peut être envisagée qu'à une double condition, à savoir le consentement du prévenu et l'absence de péril d'une erreur judiciaire.

Le droit neuchâtelois n'admet qu'à titre exceptionnel la suppression de l'interrogatoire, et il convient d'examiner les trois cas auxquels nous songeons :

1<sup>o</sup> Le premier tempérament est imposé par le bon sens, pour les infractions de peu d'importance, qu'on désigne souvent en Suisse alémanique du nom de « bagatelles ». L'intérêt du fisc et du contrevenant postule qu'on n'entreprenne pas une procédure longue et coûteuse pour l'infliction d'une pénalité ridicule. Le justiciable appréciera également l'économie de temps qu'il réalisera, en étant dispensé de comparaître en justice ; son amour-propre sera ménagé.

Toutes ces considérations ont dicté au législateur neuchâtelois des procédures qu'on désigne en doctrine sous le nom de « condamnations sans débats »<sup>1</sup>. Ce serait sortir de notre sujet que d'étudier ces procédures spéciales. Nous nous contenterons d'indiquer que le droit neuchâtelois connaît la *transaction* et le *mandat de répression*.

La *transaction* (art. 16) consiste à percevoir l'amende au moment où le procès-verbal de contravention est dressé. Les faits ne sont pas contestés par le prévenu, qui doit d'ailleurs consentir « à se libérer immédiatement ». C'est le système de l'oblation volontaire<sup>2</sup>, qui est restreinte en droit neuchâtelois aux personnes habitant hors du canton, et pour les infractions désignées par le ministère public. Si nous sommes bien informé, le procureur général n'a visé jusqu'ici que certaines infractions en matière de circulation automobile (LA, art. 3, al. 3 ; art. 12,

<sup>1</sup> Cf. GEORGIADIS, *Le décret pénal ou la condamnation sans débats*, thèse, Genève, 1919.

<sup>2</sup> BAILLE, *La perception des amendes par l'agent verbalisateur*, thèse, Dijon, 1929. — THENARD, *L'oblation volontaire en matière de contraventions* (Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 1940, p. 17). — BOITARD, *La transaction pénale en droit français* (même revue, 1941, p. 151).

al. 3 ; art. 25, al. 1 ; règlement d'exécution, art. 41, bruit) et de police des hôtels (loi sur la police des établissements publics du 31 octobre 1938, art. 19, al. 2), s'agissant du « faux » dans les bulletins d'arrivée-remplis par les hôtes.

Le mandat de répression, introduit par la loi du 20 nov. 1940, sous la forme d'un « jugement éventuel » comme à Fribourg et à Berne<sup>1</sup>, a été maintenu par le code de 1945, mais sous une forme juridique qui s'apparente à l'acquiescement de la procédure civile<sup>2</sup>. En effet, le demandeur à l'action pénale — c'est-à-dire le ministère public — notifie au défendeur — le prévenu — ses conclusions tendant à une condamnation à l'amende, amende qui ne doit pas dépasser 400 francs. Si le prévenu ne fait pas opposition en temps utile, marquant par là sa volonté de soumettre l'affaire au juge de police, son attitude est interprétée comme un acquiescement, qui emporte les effets d'un jugement définitif.

Dans ces deux cas, le prévenu n'est pas soumis à un interrogatoire. Il consent expressément à la transaction, et implicitement au mandat de répression. Rien ne l'empêche de provoquer une procédure ordinaire, impliquant un interrogatoire, en refusant de payer l'amende réclamée par l'agent verbalisateur, ou en formant opposition au mandat de répression, et s'il s'en abstient, c'est bien parce qu'il le veut bien, et qu'il est présumé reconnaître à la fois l'exactitude des faits qui lui sont imputés, et la justesse de la sanction portée contre lui.

2<sup>o</sup> Dans une autre hypothèse, l'interrogatoire personnel du prévenu peut être supprimé. L'art. 214 CPPN prévoit que le prévenu peut être dispensé de comparaître devant le tribunal de police, dans les causes dans lesquelles le ministère public n'a requis qu'une amende. Et comme les causes de police ne font pas l'objet, à tout le moins en règle générale, d'une instruction préparatoire (art. 9, 2<sup>o</sup> a contrario), on aboutit à cette situation : le jugement sera rendu sans qu'aucun juge n'ait vu préalablement le prévenu.

Cette procédure s'explique essentiellement par égard pour le prévenu, notamment parce qu'il s'agit d'une personne malade,

<sup>1</sup> L'ordonnance pénale du droit fribourgeois constitue un jugement éventuel ou un jugement conditionnel (art. 44 CPP). La Cour de cassation de ce canton, dans un arrêt du 11.5.1949 (Extraits 1949, p. 116), observait que l'ordonnance pénale revêt le caractère d'un jugement purement éventuel pour le motif que la condamnation qu'il a portée est annulée par l'opposition du prévenu dans le délai légal. Si cet événement survient, l'ordonnance pénale est censée n'avoir jamais existé puisque le juge doit reprendre la cause « ab ovo ».

<sup>2</sup> CPPN, art. 11 s. — CPC neuchâtelois, art. 85 s.

âgée, domiciliée hors du canton. Le législateur a voulu toutefois qu'elle soit exceptionnelle, et le juge n'y consentira que si la présence du prévenu n'est pas indispensable pour prouver les faits.

Mais cette dispense est-elle accordée sous condition que le prévenu se fasse représenter à l'audience par un défenseur, c'est-à-dire par un avocat (art. 58) ? La rédaction de l'art. 214 n'est pas claire sur ce point, et l'on pourrait soutenir que la dispense de comparution a pour corollaire la constitution d'un avocat. A notre sens, ce serait abusif, car on aboutirait à ce résultat que seul ceux qui ont le moyen de faire les frais d'un défenseur pourront être mis au bénéfice de la dispense de comparaître, pour autant qu'ils remplissent les conditions de l'art. 214. Notre interprétation paraît d'ailleurs en accord<sup>1</sup> avec la solution consacrée par l'art. 235 du code bernois, qui a vraisemblablement inspiré l'art. 214 CPPN.

Mais ce n'est pas le seul cas où il existe une dispense de comparaître. Le Tribunal fédéral a notamment jugé que la conversion d'une amende en arrêts (art. 49) n'imposait pas nécessairement la comparution personnelle : « Cela ne signifie pas cependant que le juge ait nécessairement l'obligation de citer le condamné avant d'ordonner la conversion. Il suffit qu'il lui donne l'occasion de prouver que sa carence n'est pas fautive, que, par exemple, il l'avertisse que l'amende sera commuée à moins qu'il n'offre d'apporter cette preuve dans un délai déterminé. Le juge ne peut, en revanche, attendre du condamné qu'il vienne, de sa propre initiative, administrer cette preuve », (Arrêt du 30.1.1948 ; JdT 1948 IV 80).

Il s'ensuit que les prescriptions de l'art. 275 CPPN, qui organise la procédure en matière d'exécution des jugements, est parfaitement compatible avec le droit fédéral, lorsqu'elle autorise à renoncer à la comparution personnelle, et partant à l'interruption de l'intéressé.

<sup>1</sup> A notre connaissance, la cour de cassation pénale n'a eu qu'une fois à se pencher sur l'art. 214 : il s'agissait d'un certain Meylan, qui avait obtenu d'être dispensé de la comparution, et qui avait été représenté à l'audience par un avocat, auquel le jugement avait été notifié. Il s'ensuivit que le sieur Meylan interjeta tardivement un recours en cassation. Avec raison, la Cour, dans son arrêt du 30.3.51, a jugé que la notification du jugement au défenseur faisait courir le délai de l'art. 230. Au surplus, le défenseur n'est-il pas censé exercer les droits du prévenu (art. 53, al. 3) ? Pour fortifier son argumentation un peu rapide, la Cour neuchâteloise aurait pu faire appel à l'autorité du Tribunal fédéral (cf. Arrêt du 15.1.1945, dans JdT 1945 I 146).

3° Il est enfin un dernier tempérament à la règle de l'interrogatoire obligatoire : c'est le cas où celui-ci est impossible, le prévenu faisant défaut. Ici encore, il ne nous appartient pas d'exposer la procédure par défaut, qui n'est pas identique dans les causes de police (art. 215 s. CPPN) et dans les affaires soumises à une juridiction siégeant avec des jurés (art. 221 CPPN).

Devant le tribunal de police, le défaillant peut toujours obtenir le relief du jugement, s'il remplit les conditions imposées par l'art. 216. S'agissant des affaires déferées à la cour d'assises et aux tribunaux correctionnels, le législateur neuchâtelois a témoigné d'un tel respect pour la défense qu'il n'a admis qu'exceptionnellement et d'une façon très restreinte, le jugement par contumace. Les juges ont même la possibilité de suspendre la procédure, quand ils sont d'avis qu'en l'absence de l'accusé, il n'est pas possible d'arriver à la découverte de la vérité.

Nous avons là la confirmation de la doctrine que nous affirmons ; l'absence du prévenu peut être à la rigueur le signe qu'il accepte de ne pas se faire entendre, dans les causes de police ; on peut prendre cette attitude en considération, d'autant plus que si le défaillant n'est pas content du jugement, il peut en obtenir la rétractation. Dans les causes plus importantes, on ne se décidera à juger par contumace que s'il n'est pas possible de mettre la main sur le prévenu, et on examinera l'affaire avec le même soin que si le prévenu était présent, puisque le défenseur sera même entendu. Et si les juges estiment qu'ils n'ont pas les éléments de preuve pour passer condamnation, tant qu'ils n'ont pas entendu le prévenu, ils surseoiront à leur jugement : c'est la preuve que le prévenu peut être un élément de preuve, et c'est également la démonstration de ce que nous avançons, à savoir que la comparution personnelle est nécessaire pour parer au risque d'une erreur judiciaire.

Il convenait d'exposer les trois exceptions à la règle pour établir la nécessité absolue de l'interrogatoire du prévenu. Il est clair que si le juge omettait cette formalité importante, le jugement serait entaché de nullité.

Sans doute l'interrogatoire ne peut avoir lieu parfois en raison de la carence du prévenu, qui se refuse à répondre au juge. Il suffit que le juge ait tenté d'interroger pour qu'on puisse réputer la formalité accomplie, à tout le moins sur le plan procédural.

Et cette dernière considération nous amène tout naturellement à examiner le problème de la collaboration que le prévenu apporte à la procédure par l'interrogatoire.

## CHAPITRE III

### **La collaboration du prévenu dans l'interrogatoire**

#### *Section I*

#### **Les systèmes en opposition**

Nous avons laissé entendre que l'interrogatoire n'est rien d'autre que le témoignage apporté par le prévenu en sa propre cause.

Ce n'est pas là un simple rapprochement. La chose est si vraie que le législateur n'hésite pas à transposer, *mutatis mutandis*, les principes qui dominent l'audition des tiers, entendus comme témoins.

C'est dire que nous allons rencontrer en l'espèce deux systèmes distincts, que nous opposerons sous le nom de système libéral et de système inquisitorial.

#### *§ 1. — Le système libéral*

Si nous examinons les règles qui président à l'audition des témoins, nous rencontrons un premier système, consacré surtout dans les pays germaniques et, à leur exemple, dans la plupart des cantons suisses.

L'obligation de témoigner, pour les tiers, est érigée par la loi en un devoir civique. Toutefois, le législateur n'hésite pas à créer des « cas de dispense », lorsque la personne qui doit être entendue comme témoin se trouve dans un conflit de devoirs.

Le premier exemple qui vient à l'esprit, c'est celui du détenteur du secret professionnel ou du secret de fonction. Mais il est un autre cas, qui nous intéresse ici au premier chef : nous voulons parler de l'hypothèse où le témoin se trouve dans des rapports affectifs si étroits avec le prévenu, qu'il est vraiment inhumain de l'obliger à témoigner, de le contraindre à « dire toute

la vérité », ce qui pourrait le conduire à charger l'un de ses proches. Le témoin peut se trouver dans la situation douloureuse qui consiste à opter entre la révélation d'une vérité qui entraînera la condamnation d'un être qui lui est cher, et le mensonge, qui évitera peut-être une condamnation de l'accusé, mais qui expose le témoin à une poursuite pénale pour faux témoignage.

Dans ces conditions, le législateur a laissé au témoin le choix de l'attitude qu'il adoptera : ou bien il accepte de déposer, et il doit alors dire la vérité, avec la perspective d'une poursuite pour faux témoignage, s'il se laisse aller à mentir ; ou bien il refuse de déposer, se mettant au bénéfice de la dispense de témoignage, instituée en égard aux liens d'affections qui sont présumés l'unir à la personne du prévenu.

Si nous transposons le système à l'interrogatoire du prévenu, nous aboutissons au résultat suivant : la loi — nous l'avons vu — fait obligation au prévenu de répondre au juge ; toutefois, si le prévenu s'y refuse, aucune pression ne sera exercée sur lui pour le décider à sortir de son mutisme. La procédure continuera, et la cause ne cessera pas d'être « contradictoire ». Si le législateur renonce à recourir à la contrainte pour décider le prévenu à parler, c'est qu'il s'incline devant le cas douloureux dans lequel se trouve celui qui pourrait être amené à s'accuser lui-même, ou à accuser peut-être quelqu'un qui lui est encore plus cher que lui-même.

En d'autres termes, le prévenu doit se prêter de façon absolument *libre* et *volontaire* à son examen par le juge. Si, au cours de l'interrogatoire, il ne veut pas répondre à telle question, ou plus à aucune question, il en est parfaitement libre.

On aperçoit immédiatement les avantages du système : le prévenu fait-il un aveu, celui-ci aura beaucoup plus d'autorité, s'il a été fait dans les conditions que nous venons de décrire, qu'au cours d'un interrogatoire où l'on entendait contraindre le prévenu à répondre. Qui plus est, en respectant pleinement la liberté du prévenu, le législateur s'interdit les procédés préconisés aujourd'hui, et qui visent tout simplement à violer le « for interne ».

La seule différence essentielle entre la situation du prévenu et celle du proche entendu comme témoin, c'est que le prévenu échappe à toute sanction en cas de mensonge. C'est sur ce point que le prévenu bénéficie d'un véritable *privilege* au regard du simple témoin. On sait que ce *privilege* n'a pas été consacré sans discussion. Au lendemain de l'abolition de la torture, les juges

ont cherché à punir le prévenu qui s'avisait de mentir. En France, on avait tenté de justifier leur condamnation du chef d'outrage aux magistrats<sup>1</sup>, et en Suisse, on avait envisagé une punition fondée sur la désobéissance, qui correspond aujourd'hui à l'insoumission à une décision de l'autorité, au sens de l'art. 292 du code pénal. Encore le 26 mai 1937, la Cour de cassation du Tribunal fribourgeois<sup>2</sup> devait rappeler l'inadmissibilité d'une poursuite contre « le prévenu qui, à l'enquête ou aux débats, cache sciemment la vérité », ce qui se justifie par le fait que ses allégués seront « nécessairement partiaux puisqu'ils intéressent sa propre cause ». Et les magistrats de Fribourg d'insister sur le fait que le juge sait qu'il ne peut faire confiance aux déclarations du prévenu que dans une mesure très limitée, ses affirmations étant naturellement sujettes à caution, et cela autrement plus que le témoin ou l'expert, qui « ne sont crus que parce qu'ils déposent ou rapportent en la cause d'autrui ».

## § 2. — *Le système inquisitorial*

L'idée de punir le prévenu qui refuse de répondre ou qui ment dans son interrogatoire est une survivance du « système inquisitorial », qui fait au prévenu une véritable obligation de déposer conformément à la vérité.

Là encore, partons du système consacré pour les tiers entendus comme témoins :

En droit français, les proches du prévenu ne sont pas dispensés du « témoignage ». Tout au plus, peuvent-ils être l'objet du « reproche », c'est-à-dire que l'une des parties au procès peut s'opposer à ce qu'un proche soit entendu, sous prétexte qu'il est suspect de partialité. « Toutefois, écrit M. le professeur Bouzat<sup>3</sup>, devant la cour d'assises, les personnes reprochées peuvent être entendues sans prestation de serment, à titre de simples renseignements, si le président de la cour d'assises, agissant en vertu de son pouvoir discrétionnaire, croit devoir ordonner leur audition ».

<sup>1</sup> Code pénal français, art. 224. Cette pratique fut censurée par la Cour de cassation de France; cf. VIDAL et MAGNOL, op. cit., tome II, p. 1063, note 3.

<sup>2</sup> La poursuite était entamée sur la base de l'art. 172 du code pénal fribourgeois de 1924, qui incriminait la « fausse déposition » dans des termes qui auraient pu laisser supposer que le prévenu était punissable en cas de mensonge. Cf. *Extraits* 1936 et 1937, p. 260.

<sup>3</sup> BOUZAT, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, Paris, 1951, p. 741-742.

Insistons bien sur ce point : le témoin, qui est un proche, n'a pas le droit de refuser le témoignage, mais les parties ont, elles, le droit d'éliminer ce témoin. Qui plus est, le juge peut imposer l'audition du proche, mais alors sans prestation de serment, ce qui met le proche à l'abri d'une poursuite pour faux témoignage<sup>1</sup>.

Il y a donc bien légalement une obligation de témoigner pour le proche, s'il en est requis, et partant il doit dire toute la vérité.

Le prévenu se trouve dans une situation absolument identique : il est tenu de déposer en sa propre cause. Comme nous l'avons dit, il ne peut être puni en cas de mensonge, mais en tous les cas il a l'obligation absolue de répondre, et il peut y être contraint. C'est dire que la collaboration du prévenu à l'enquête n'est pas libre et volontaire, comme dans le système libéral, mais bien *obligatoire* et *obligée*.

### § 3. — *Position du droit neuchâtelois* .

Comme nous l'avons déjà dit, le législateur neuchâtelois n'a pas hésité à combiner les deux systèmes.

Le système inquisitorial est consacré pour l'instruction, d'une façon qui n'est pas contestable (cf. art. 137 s. CPPN). Il conviendra d'examiner cette « collaboration obligée », en étudiant les moyens de contrainte admis et réprouvés, ainsi que les mesures prises pour éviter que cette contrainte ne conduise le prévenu à faire des dépositions qui le chargent contrairement à la vérité, car la contrainte en l'espèce peut conduire aussi bien à la découverte de la vérité qu'à l'erreur judiciaire.

Au contraire, le système libéral est réservé en principe aux débats devant la juridiction de jugement. Il est vrai que la chose n'apparaît pas absolument clairement. L'art. 204, qui traite de l'interrogatoire du prévenu aux débats renvoie même à des dispositions qui sont prévues pour l'instruction : « Le président interroge lui-même le prévenu, de façon que le tribunal soit orienté sur les faits de la cause. Pour le surplus, les articles 137, 139, alinéa 4, 140, sont applicables par analogie ».

Mais, si l'on se donne la peine de se reporter aux différents textes auxquels l'art. 204 renvoie, il saute aux yeux que le législateur n'a pas visé les dispositions qui font de l'interrogatoire à

<sup>1</sup> CELEBI, *Du faux témoignage spécialement en droit suisse*, thèse, Neuchâtel, 1950, p. 18.

l'instruction un véritable moyen d'inquisition. En particulier, la « mise au secret » (art. 141-142) est inapplicable. Qui plus est, en accordant au prévenu d'avoir la parole le dernier (art. 212, al. 2 CPPN), le législateur met l'accent sur le fait qu'à l'audience de jugement, l'interrogatoire est essentiellement un moyen de défense.

Il faut cependant avouer que l'intention du législateur neuchâtelois n'apparaît pas absolument clairement à la lecture des textes, et que le système libéral de l'interrogatoire aux débats est plutôt la consécration de la « pratique judiciaire », qui est inspirée en l'espèce de la tradition française.

## Section 2

### Le principe de la loyauté de l'interrogatoire

Quel que soit le système choisi pour assurer la collaboration du prévenu à la découverte de la vérité, il est indispensable de créer le climat favorable à cette coopération. Ce climat, c'est à la justice qu'il appartient de le créer.

Autrefois, lorsque le droit consacrait le système des preuves légales, le juge s'efforçait d'obtenir l'aveu, « reine des preuves », qui emportait automatiquement condamnation. Et l'on comprend dès lors que le magistrat d'autan ait employé n'importe quel moyen pour obtenir la confession d'un suspect, fût-ce même des moyens déloyaux. S'il est permis d'employer ici une expression populaire, l'interrogatoire était pour le juge un véritable « sport » : « c'était un grand art, celui d'interroger, un art terrible et perfide trop souvent, qui mettait l'accusé à la discrétion du juge »<sup>1</sup>.

Cette méthode était dangereuse à un triple point de vue : la vérité matérielle n'y trouvait pas toujours son compte, lorsqu'on avait amené l'accusé à dire formellement le contraire de sa pensée ; psychologiquement, l'accusé qui se trouvait en face d'un juge capable de recourir à n'importe quel moyen pour surprendre un aveu, devait être sans cesse sur la défensive ; pour la justice, ce n'était pas assurer son prestige que de prononcer une condamnation fondée sur un aveu surpris déloyalement.

Aussi, très vite, les juriscultes se sont préoccupés d'imposer

<sup>1</sup> MORIZOT-THIBAUT, *De l'instruction criminelle*, Paris, 1906, p. 402 s.; ESMEIN, *op. cit.*, p. 142; DUVERGER, *Manuel des juges d'instruction*, Paris, 1862, tome II, p. 260.

certaines règles de conduite aux magistrats, afin que les déclarations recueillies de la bouche d'un prévenu soient bien l'expression de sa volonté libre.

La Constitution criminelle de Charles-Quint, qui eut — nous le savons — une telle influence en Suisse, et particulièrement dans le canton de Neuchâtel, contenait quelques règles pleines de sagesse à cet égard.

Tout d'abord, elle interdisait l'interrogatoire avant « qu'il n'y ait préalablement un indice raisonnable et prouvé du délit »<sup>1</sup>. Bien plus, la « Caroline » interdisait de poser des questions « dangereuses »<sup>2</sup>, et Samuel Ostervald avait parfaitement saisi le sens de cette règle, lorsqu'il écrivait<sup>3</sup> : « Quoiqu'un officier doive mettre en usage tout ce qu'il y a de présence d'esprit et de sagacité pour amener un prévenu à confession, cependant il doit s'abstenir de toutes ruses condamnables, parce que la partie est déjà assez inégale entre lui et le prisonnier, et qu'on ne doit tromper personne : il ne lui est à plus forte raison jamais permis d'user de tromperie, ni de l'engager à avouer son crime en lui promettant l'impunité, parce qu'une pareille promesse passe les bornes de son autorité ».

Cette doctrine est aujourd'hui consacrée législativement, non plus, peut-être, pour des raisons morales, qui apparaissent sous la plume du fils du célèbre pasteur Jean-Frédéric Ostervald, mais bien pour des raisons très pratiques.

Premièrement, l'aveu n'étant plus un moyen de preuve privilégié, le magistrat ne cherche plus à arracher une confession. Ce qui lui importe, c'est de faciliter « l'accouchement mental » et de préparer le climat favorable à l'extériorisation de l'interrogé, sans recourir à des moyens malhonnêtes<sup>4</sup>.

Deuxièmement, l'interrogatoire s'adresse aujourd'hui à une personne qui est considérée comme un être conscient, et non plus comme un objet matériel<sup>5</sup>. La valeur du procédé est en fonction de la liberté d'esprit laissée à l'interrogé : seul un aveu fait sciemment et librement fera foi, et méritera d'être pris en considération comme preuve.

<sup>1</sup> VOUEL, *Code criminel de l'empereur Charles V*, Paris, 1734, p. 45, art. XX.

<sup>2</sup> Ibidem, art. C et les observations, p. 151.

<sup>3</sup> OSTERVALD, op. cit., discours préliminaire, p. XLI.

<sup>4</sup> DUVERGER, op. cit., tome II, p. 252 s.; MITTERMAIER, op. cit., p. 245 s.

<sup>5</sup> EL SHAWI, op. cit., p. 54 s.

Si c'est l'intérêt même de la justice de ménager la plus grande liberté d'esprit au prévenu, pour donner plus de poids à son aveu, il est difficile de fixer, d'une façon positive, les « conditions morales » de l'interrogatoire, et, comme au temps de la Caroline, il faut recourir à une détermination des actes interdits pendant l'interrogatoire.

Toutes nos lois imposent ce que nous appelons le *principe de loyauté*, en proscrivant au juge d'escroquer l'aveu au prévenu.

Le législateur neuchâtelois a consacré ce principe dans la formule suivante : « Il est interdit de recourir à des moyens coercitifs, violences, menaces, promesses, suggestions fallacieuses ou questions captieuses quelconques, pour obtenir des aveux du prévenu »<sup>1</sup>.

Ce texte est visiblement inspiré de l'art. 106 du code de procédure pénale bernois, et nous trouvons d'ailleurs des prescriptions de même nature dans d'autres législations en vigueur en Suisse romande<sup>2</sup>, prescriptions dont il faut certainement rechercher les origines dans le droit autrichien<sup>3</sup>.

Si nous examinons l'art. 139, al. 4, CPPN, il faut distinguer nettement deux choses : d'une part, nous trouvons une règle qui enseigne au juge ce qu'il ne doit pas faire pour tromper le prévenu ; c'est le principe de la loyauté qui prohibe le recours aux « suggestions fallacieuses » et aux « questions captieuses ». D'autre part, cette même disposition interdit la contrainte exercée sur le prévenu, pour l'amener à faire des aveux.

En d'autres termes, la loi exclut toute *tromperie* de la part du juge, ainsi que toute *contrainte* — en règle générale — exercée par lui sur la personne du prévenu.

<sup>1</sup> Neuchâtel, CPPN, art. 139, al. 4.

<sup>2</sup> Fribourg se borne à statuer que « le prévenu ne peut être contraint de répondre » (CPP art. 19 ch. 2). — La loi de procédure pénale de la Confédération (art. 41, al. 1, PPF) contient une formule adoptée par le projet valaisan (art. 55) : « Le juge ne doit se permettre aucune contrainte, menace ou promesse, aucune indication contraire à la vérité, ni aucune question captieuse. Il lui est notamment interdit de recourir à de tels moyens pour chercher à provoquer un aveu ». — L'art. 78 OJPPM contient sans doute la meilleure rédaction : « Sous réserve des dispositions contenues dans ce titre, aucune contrainte ne doit être exercée à l'égard du prévenu. Les questions captieuses, les allégations de faits supposés et les menaces sont interdites dans l'enquête ». — La commission chargée de l'examen de l'avant-projet genevois a adopté, sur proposition de M. Barde (séance du 9 avril 1951), le texte suivant : « Il est interdit au juge d'instruction de recourir à un moyen coercitif, à des menaces, à des promesses ou à tout moyen déloyal » (art. 167).

<sup>3</sup> Code de procédure pénale autrichien, § 200, al. 1.

C'est de cette interdiction de tromper que nous devons nous occuper ici. Qu'est-ce exactement que les « questions captieuses » et les « suggestions fallacieuses » ?

M. Røder<sup>1</sup> définit les *questions captieuses*, « celles dans lesquelles un fait nié par le prévenu est présenté comme précisément admis ». Et l'auteur de donner immédiatement un exemple : A., prévenu de vol — infraction qu'il conteste — se voit demander, par exemple, s'il a vendu l'objet volé à B. C'est ce que M. Waiblinger<sup>2</sup> qualifie de question fondée sur une hypothèse (*Voraussetzungsfrage*), variété des « questions suggestives » (*Suggestivfragen*). Traitant des « *Voraussetzungsfragen* », le professeur bernois enseigne qu'il s'agit de questions qui supposent chez l'interrogé connue l'existence de certaines circonstances, et qui ont pour but d'obtenir de lui des déclarations sur tel point de détail, alors que l'interrogé aurait peut-être nié dans son ensemble le fait qui lui est imputé : ainsi, une question sur la couleur d'un objet, lorsque l'interrogé n'a peut-être pas vu le dit objet.

On le voit immédiatement : les questions captieuses sont de véritables pièges, en supposant admis de la part du prévenu des faits qu'il conteste précisément. M. Littré définissait d'ailleurs le terme de captieux : « qui tend à prendre, à surprendre, à conduire à un sens trompeur ».

Et que faut-il entendre par « suggestions fallacieuses » ? Nous avons dit que cette expression avait été empruntée au code bernois, plus exactement, à la version française de cette loi, car le texte allemand n'emploie pas ce terme, mais bien celui de « *eingebende Fragen* », c'est-à-dire de « questions suggestives ». D'ailleurs, dans son commentaire, M. Waiblinger emploie expressément le mot de « *Suggestivfragen* » (questions suggestives)<sup>3</sup>. Ici encore, consultons M. Røder<sup>4</sup> : « Les questions suggestives, ce sont celles par lesquelles des faits sont exposés au prévenu, faits qui doivent être établis pour la première fois par sa réponse, ou par lesquelles lui sont désignés par leur nom ou par un signallement aisément reconnaissable les participants qu'il s'agit de découvrir (A., prévenu d'un vol qu'il reconnaît, tout en prétendant ne pas se souvenir du nom du receleur, est interrogé, par

<sup>1</sup> ROEDER, *System des österreichischen Strafverfahrensrechtes*, Innsbruck, 1951, p. 206.

<sup>2</sup> WAIBLINGER, *Das Strafverfahren des Kantons Bern*, Langenthal, 1937 et 1942, p. 176.

<sup>3</sup> WAIBLINGER, *op. cit.*, p. 176.

<sup>4</sup> ROEDER, *op. cit.*, p. 206.

exemple, sur le point de savoir si ce n'est pas B) ». En d'autres termes, les questions suggestives présentent le danger d'insinuer la réponse désirée en posant la question ; elles sont particulièrement efficaces sur les personnes faibles d'esprit et partant sujettes à la suggestion<sup>1</sup>. Elles n'aident pas à la découverte de la vérité, puisqu'elles dictent la réponse qu'attend le magistrat. Très souvent, elles n'exigent qu'une réponse monosyllabique — un « oui » ou un « non » —, qui prête à confusion, si l'on ne demande pas à l'interrogé de préciser sa pensée<sup>2</sup>.

Mais il surgit ici un problème important : si le législateur neuchâtelois interdit les questions captieuses et suggestives, doit-on en inférer que, par le silence de la loi, il autorise d'autres modes d'interroger, que l'art. 139 CPPN ne mentionne pas, mais qui sont connus comme propres à engendrer les dangers qu'on redoute en proscrivant les questions captieuses et suggestives ?

Nous pensons tout d'abord aux questions dites *obscures*, c'est-à-dire aux questions dont le but n'est pas immédiatement intelligible à la personne interrogée. Le type nous en est donné par les questions qui n'ont apparemment aucun rapport avec le fait dont le prévenu est soupçonné. C'est un moyen que le juge utilise fréquemment pour « détendre » l'attention de l'interrogé, afin de le désarçonner plus aisément par une question directe sur l'infraction qui lui est imputée. Par exemple, le juge interrogera le prévenu sur son enfance, sur ses goûts artistiques ou sportifs, puis, brusquement, il lui demandera par où il est entré dans la maison du crime.

Cette méthode ne manque pas de mettre le prévenu dans un état d'inquiétude, car il cherche désespérément à deviner le rapport qui existe dans la pensée du juge entre la question « obscure » et le fait délictueux pour lequel il est poursuivi. Qui plus est, les séances d'interrogatoire se prolongeront ainsi de façon interminables, sans apporter toujours des résultats décisifs. Les procès-verbaux d'audition seront également surchargés de renseignements absolument superflus.

Il convient également de mentionner les questions *alternatives*<sup>3</sup>, qui obligent le prévenu à opter entre deux ou plusieurs

<sup>1</sup> BINET, *La suggestibilité*, Paris, 1900, chap. IV, principalement pp. 246, 317 et 325; MITTERMAIER, *op. cit.*, p. 254 et pp. 271-272. BECCARIA, *op. cit.*, § 10, p. 52-53.

<sup>2</sup> ROEDER, *op. cit.*, p. 206, note 1.

<sup>3</sup> WAIBLINGER, *op. cit.*, p. 176.

réponses. Ainsi, par exemple, lorsqu'on demande si une automobile était rouge ou noire. En soi, une question alternative est parfaitement légitime, lorsqu'il s'agit de faire préciser un fait établi, par exemple, l'existence de la dite automobile. Il en irait autrement — et nous serions alors dans l'hypothèse de la question suggestive —, si le magistrat soumet l'alternative dans le dessein de dicter la réponse qu'il attend. Certains auteurs distinguent encore les questions complexes et les questions de « large étendue », en signalant les dangers qu'elles présentent par le fait qu'elles ne sont pas toujours précises quant à leur objet<sup>1</sup>.

Mais revenons au problème que nous discutons : Faute de mentionner ces variétés de questions, le législateur neuchâtelois les tolère-t-il ?

En l'espèce, on peut soutenir l'affirmative, si l'on s'inspire de la doctrine souvent très formaliste que professe la Cour de cassation pénale du canton de Neuchâtel. Comme on le sait, elle a une tendance très nette à s'en tenir à la lettre de la loi, et à interpréter le code de procédure pénale comme on interprétait autrefois en France les lois pénales, grammaticalement<sup>2</sup>. Ce mode de faire est aujourd'hui abandonné pour les lois de fond, et, bien entendu, il ne saurait être pris en considération pour l'interprétation des règles de forme<sup>3</sup>. D'ailleurs, l'art. 308 CPPN admet carrément la possibilité de lacunes dans le code de procédure pénale, ce qui conduit le législateur à autoriser le juge à prononcer « selon les règles » qu'il « établirait » s'il « avait à faire œuvre de législateur, en s'inspirant des solutions consacrées par la doctrine, la jurisprudence et les usages judiciaires ».

On peut donc soutenir que l'art. 139 CPPN, à mesure qu'il ne prohibe que les « suggestions fallacieuses » et les questions « captieuses », n'a pas voulu pour autant autoriser des procédés

<sup>1</sup> GLASER, Handbuch des Strafprozesses, tome I, p. 632 s.; MITTERMAIER, op. cit., p. 274.

<sup>2</sup> Cf. parmi les arrêts de la Cour de cassation pénale, celui du 20 septembre 1939 (RO III p. 229), qui est très caractéristique. Il est difficile de citer des arrêts plus récents, ceux-ci ne paraissant plus depuis de nombreuses années.

<sup>3</sup> Cf. l'article de M. Graven, intitulé « Les principes de la légalité, de l'analogie et de l'interprétation et leur application en droit pénal suisse », dans *Revue pénale suisse*, tome 66, p. 409. — Sur le droit prétorien en procédure pénale, cf. la « Note sur les sources de la procédure pénale en usage en Suisse », dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1945, p. 78-79.

passés sous silence par le texte légal, et qui sont tout aussi dangereux que les procédés expressément nommés.

Mais ceci posé, il est assez malaisé de dire si les questions dites obscures ou alternatives, pour ne prendre que ces exemples, sont permises ou défendues. Nous avons montré que les questions alternatives étaient proscrites, si elles sont posées dans un but suggestif, alors qu'elles sont parfaitement justifiées s'il s'agit de faire préciser un point de détail, le fait principal étant régulièrement établi.

Il s'ensuit que l'on ne peut se contenter de faire de la casuistique, et qu'il faut rechercher l'intention profonde du législateur, intention qui l'a conduit à prohiber à tout le moins les questions captieuses et suggestives.

En l'espèce, M. Clerc a cherché un principe directeur, en distinguant le stratagème et la tromperie : « La tromperie, c'est user de fausses cartes ou de regarder subrepticement le jeu de l'adversaire ; le stratagème, c'est recourir à des feintes qui amèneront l'adversaire à se découvrir, et ainsi à perdre la partie »<sup>1</sup>. Transposant l'image sur le plan de la procédure, M. Clerc réputera tromperie les questions captieuses ou suggestives, alors qu'il admettra probablement le système des questions obscures comme un stratagème licite.

La distinction opérée par M. Clerc est inspirée par une vieille théorie du droit de guerre, qui tente de mettre en évidence les procédés permis et défendus dans le combat<sup>2</sup>. Or, les limites demeurent toujours confuses entre une tactique habile, qui est licite, et la ruse illicite. Sur le plan du procès pénal, tout effort pour marquer une ligne de démarcation nette et précise entre « tromperie » et « stratagème » paraît assez vain, alors même qu'on doive nettement condamner le premier moyen et permettre le second<sup>3</sup>.

A l'énumération casuistique des moyens prohibés, à laquelle recourt le législateur neuchâtelois, nous préférons la formule du législateur fédéral qui adopte une méthode exemplative, pour souligner la règle selon laquelle le juge ne doit pas tromper le prévenu : « Le juge ne doit se permettre... aucune indication

<sup>1</sup> Cf. « Les mœurs de la police et la morale », dans *Nova et Vetera*, 1949, p. 307.

<sup>2</sup> *Ibidem*, pp. 305-307.

<sup>3</sup> LA ROCHE-FLAVIN, *Treize livres de Parlement de France*, Paris, 1607, liv. 8, ch. 39, p. 51 ; ROUSSELET, dans *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, 1946, p. 50 s. ; DUVERGER, *op. cit.*, tome II, p. 261.

contraire à la vérité, ni aucune question captieuse. Il lui est notamment interdit de recourir à de tels moyens pour chercher à provoquer un aveu » (art. 41 LPPF).

En d'autres termes, plutôt que d'indiquer les moyens prohibés, il vaut mieux préciser l'attitude positive que le juge doit adopter. Et le législateur impose au magistrat l'attitude de l'homme honnête.

Or, quels sont les moyens que l'homme honnête doit s'interdire, en dehors des questions suggestives et captieuses, dont nous avons déjà parlé ?

C'est tout d'abord le *fait de plaider le faux pour connaître le vrai*. Ainsi, par exemple, le juge affirme à un prévenu que son complice a fait des aveux complets, ou qu'un témoin a apporté des éléments décisifs pour établir la culpabilité de l'accusé, faits qui sont inventés de toutes pièces. Le droit militaire interdit formellement cette méthode, en statuant que « les allégations de faits supposés... sont interdites » (art. 78 OJPPM). La loi fédérale de 1934, nous venons de le voir, est non moins explicite. Et ce principe se fonde aussi bien sur la considération de la dignité du magistrat, qui ne peut pas s'abaisser à recourir au mensonge, que sur l'idée que ce serait mettre à néant cette liberté laissée au prévenu de garder le secret sur ses actes délictueux.

Si louable que soit cette attitude, elle n'est pas approuvée par chacun. On peut faire valoir que mentir pour connaître la vérité ne supprime en aucune façon le droit du prévenu de ne pas répondre. Bien plus, ce qui importe, c'est la défense sociale, et celle-ci impose de confondre les malfaiteurs, précisément dans l'intérêt de la société. M. Louis Lambert, à qui l'on ne peut pas contester d'être un policier de grande classe, a montré que la méthode d'interrogatoire que nous discutons peut être utile, encore qu'elle soit dangereuse du fait que si le prévenu, qui connaît la vérité s'aperçoit de la supercherie, le succès de l'interrogatoire est définitivement compromis<sup>1</sup>. Il s'agit donc d'une simple question de tactique, qu'il faut employer à bon escient. Et puis, la théorie de l'état de nécessité ne peut-elle pas être invoquée en l'espèce ? Entre l'obligation de ne pas mentir et celle de découvrir la vérité sur l'infraction, ne faut-il pas choisir la seconde, à tout le moins quand l'intérêt public impose l'in-

<sup>1</sup> Cf. l'article de M. Lambert, dans la *Revue de criminologie et de police technique*, 1948, volume II, p. 263.

intervention répressive en raison de la gravité du crime ? Cette théorie n'a-t-elle pas été soutenue par M. Clerc lui-même, dans un avis de droit sur une question de supercherie, reprochée à des policiers, dans une investigation ?<sup>1</sup> Il est vrai que cet auteur ne s'est pas prononcé sur le point qui nous occupe, à savoir s'il était permis à un juge de « mentir pour savoir le vrai », quand bien même il semble admettre les procédés qui ne suppriment pas la liberté « que le sujet avait de dire, ou de ne pas dire la vérité »<sup>2</sup>.

Il faudrait passer en revue ici tous les autres procédés d'interrogatoire, notamment les méthodes de justification, d'enfermement, d'aveux, dont M. Lambert a exposé les principes<sup>3</sup>. Toutefois, il nous semble qu'il est impossible de porter sur chacune de ces méthodes classiques un jugement de valeur, car il faut tenir compte, pour les apprécier, non point du problème théorique qu'elles posent, mais bien de toutes les circonstances concrètes qui ont présidé à leur emploi dans un cas d'espèce. Ici, nous rejoignons entièrement M. Clerc, lorsqu'il écrit : « un procédé peut être licite dans des conditions normales, et immoral, lorsqu'il y a excès. Il en est d'autres qui sont licites dans certaines circonstances, et qui ne le sont plus dans d'autres »<sup>4</sup>. Et nous ajouterons encore avec lui que « si la loi, en imposant un interrogatoire loyal, entend exclure jusqu'à la ruse et au stratagème, il est impossible de la tenir »<sup>5</sup>.

Mais la loyauté de l'interrogatoire n'est pas respectée seulement lorsque le magistrat pose les questions sans enfreindre les dispositions qui proscrivent la tromperie grossière. Le magistrat pourrait songer à surprendre l'aveu par personne interposée. L'exemple classique nous en est donné par le procédé dit du « mouton » : on introduit dans la cellule du prévenu un personnage — un détenu ou un prétendu détenu —, qui a pour mission de gagner la confiance du prévenu, dont on entend surprendre les aveux. Aussitôt qu'il aura reçu les confidences qui intéressent le juge, le « mouton » demandera à être entendu par le juge ; il sera même entendu comme témoin, et il viendra

<sup>1</sup> Cf. l'article de M. Graven dans les *Mélanges Georges Sauser-Hall*, Neuchâtel et Paris, 1952, p. 245.

<sup>2</sup> Cf. *Nova et Vetera*, 1949, p. 311.

<sup>3</sup> LAMBERT, loc. cit., pp. 261 s.

<sup>4</sup> *Nova et Vetera*, ibidem, p. 311.

<sup>5</sup> Ibidem, p. 310.

même répéter devant le tribunal les confidences qui lui ont été faites par le prévenu.

Ni le droit fédéral, ni la législation neuchâteloise n'ont prévu ce procédé, que le code de procédure pénale autrichien ne manque pas de proscrire (§ 25). Ce n'est pas une lacune des lois suisses, mais bien la preuve que ce procédé est si hautement malhonnête, qu'il ne vient à personne l'idée d'y recourir.

Et pourtant, on sait qu'un subterfuge apparenté a été inventé récemment par un magistrat bernois : il avait fait établir un écouteur, dissimulé dans son cabinet, où il laissa quelques instants seuls deux prévenus, impliqués dans la même affaire. Ceux-ci en profitèrent pour se concerter en vue de leur défense, ignorant que leurs propos étaient enregistrés à leur insu. La Cour suprême, dans un arrêt du 21 décembre 1949, ne manqua de juger que le fait d'épier la conversation de plusieurs coaccusés au moyen d'un microphane et d'un appareil enregistreur sur fil d'acier était contraire à la loi, notamment à l'article 106 du code de procédure pénale bernois — lequel correspond, répétons-le, à l'article 139 CPPN —, et qu'une telle méthode ne présentait pas toute l'efficacité désirée<sup>1</sup>.

M. Pfennioger<sup>2</sup> n'a pas manqué de discuter cet arrêt, et nous pensons qu'il a formellement raison, en soutenant que le procédé du juge bernois ne constituait pas formellement un interrogatoire, de sorte que l'art. 106 ne trouverait pas d'application. Pour cet auteur, il s'agit en réalité d'un moyen de recueillir des déclarations extrajudiciaires, et l'ancien professeur de l'Université de Zurich n'hésite pas à admettre qu'on est en droit d'épier les conversations, à tout le moins dans les « locaux officiels ou publics (restaurants, cafés, salles de réunion) ». Il montre d'ailleurs que la police s'est servi de ce procédé dans des affaires qui intéressaient la sécurité de la Suisse.

Que la police recourt à ce moyen pour découvrir des infractions, nous n'y voyons aucune objection. Il s'agit d'investigations policières, et l'on ne peut reprocher à la police de se dissimuler pour faire ses constatations, exactement comme le chasseur qui se dissimule dans les fourrés, son apparition à découvert étant propre à faire fuir le gibier.

Mais la situation est très différente, lorsqu'une poursuite

<sup>1</sup> Cf. *Revue des juristes bernois*, 1952, tome 88, p. 83; traduction française dans la *Revue de criminologie et de police technique*, tome 3, p. 224.

<sup>2</sup> « L'emploi du microphane dans la procédure pénale », dans la *Revue de criminologie et de police technique*, tome 5, p. 3 a.

pénale est ouverte. Dès l'instant que le législateur admet que le prévenu ne peut être contraint de parler au juge, parce qu'on respecte en définitive son amour-propre, le magistrat ne saurait éluder la volonté du législateur, en recourant à un procédé de cet ordre. L'usage du microphone-euregistreur n'est pas en lui-même immoral. Il ne le devient que par le but auquel il est employé. Il est licite, dans certaines conditions, pour surprendre un délit, et le malfaiteur n'a aucun droit à exiger de la police qu'elle manque à son devoir de surveillance pour faciliter l'accomplissement d'un délit. En revanche, le procédé est illicite, quand un juge se sert de ce procédé pour surprendre une confession qui ne lui est pas destinée, que le prévenu est libre de ne pas lui faire, et qui n'a de valeur morale que si elle est volontaire. L'erreur de M. Pfeuninger consiste, à notre sens, à ne pas distinguer entre la mission de la police et celle du juge, entre le statut d'un homme libre et le statut auquel est soumis l'individu qui est sous le coup d'une poursuite pénale. Au surplus, quelle autorité auraient dans le peuple des jugements rendus sur la base de preuves extorquées ?

Mais si, jusqu'ici, nous avons essayé de dégager le principe de la loyauté de l'interrogatoire, quelle en est la sanction ?

L'art. 139 CPPN répond à la question : le juge coupable s'expose à des pénalités disciplinaires. On peut regretter que le législateur n'ait pas été plus loin ; il aurait pu ériger en infraction la déloyauté du juge, puisque l'art. 335 du code pénal suisse habilite les cantons « à édicter des peines pour les contraventions aux prescriptions cantonales... de procédure ».

Toutefois, une sanction contre le magistrat coupable ne sera qu'une maigre consolation pour le prévenu abusé. Pour lui, il demeure que l'aveu surpris a été couché dans un procès-verbal, et que sa condamnation sera peut-être prononcée sur cette pièce. Sans doute n'a-t-il aucun droit à l'impunité, mais il n'en est pas moins vrai que la valeur de ce document sera sensiblement moindre, si le tribunal apprend que l'aveu qu'il contient n'a pas été obtenu correctement. C'est probablement pourquoi le code autrichien (§ 25) exige que les juges soient avertis des procédés déloyaux, dont l'autorité aurait usé pour surprendre l'aveu. Mais il y a encore un autre moyen : c'est d'annuler, et même de détruire la pièce, avant qu'elle ne soit soumise aux juges du fond, comme le prévoit la loi fédérale du 15 juin 1934, sur la procédure pénale, en ce qui concerne les témoins (art. 83). Très exactement, ce texte déclare *nul* le témoignage des per-

sonnes qui avaient le droit de refuser de témoigner, et qui, irrégulièrement entendues, n'ont pas voulu maintenir leur déposition après la découverte de l'erreur de procédure.

Ce sont là des expédients très simples, et auxquels le législateur neuchâtelois n'a pas pensé. Mais l'art. 308 lui donne certainement la possibilité d'y recourir.

### Section 3

#### Le recours à la contrainte

##### § 1. — *Le problème*

Rien n'est plus exaspérant pour un juge que d'être en présence d'un prévenu décidé à se taire ou à égarer la justice. Et tout naturellement il songera aux moyens de contraindre le suspect à dire la vérité.

Sous l'ancien régime, et à Neuchâtel jusqu'en 1815, cette contrainte n'était pas seulement permise, mais légalement organisée : c'était la *torture*, dont le rite était minutieusement réglé<sup>1</sup>. Aujourd'hui, un supplice de ce genre, en tout point assimilable à un châtiment corporel, tomberait sans doute sous les coups de l'interdiction statuée par l'article 65 de la constitution fédérale, encore que ce texte vise essentiellement les peines infligées ensuite d'un jugement. Mais notre affirmation n'en garde pas moins sa valeur, puisque les châtiments corporels, infligés comme moyen de maintenir la discipline dans les prisons, ont été déclarés contraires à la constitution.

Mais sans aller jusqu'à la torture, ne peut-on pas employer d'autres moyens de pression pour décider le prévenu à parler ?

Les législations consacrant le système libéral (cf. le présent chapitre, section 1, § 1) se prononcent immédiatement pour la négative, proclamant que le prévenu ne peut être contraint de répondre. L'art. 19, ch. 2, du code de procédure pénale de Fribourg le dit expressément, et l'on peut tirer le même principe de l'art. 41, al. 2, LPPF, qui statue que « si l'inculpé se refuse à répondre, la procédure est poursuivie nonobstant ce refus ».

La législation militaire est beaucoup moins catégorique : l'art. 78 OJPPM proclame bien qu'aucune contrainte ne doit être

<sup>1</sup> Cf. SEIGNEUX, op. cit., p. 142 s.; CLERC, *Justice pénale et civile*, Neuchâtel, 1948, p. 19; RECUEIL DES PIÈCES OFFICIELLES, Neuchâtel, 1827, tome I, p. 268.

exercée à l'égard du prévenu, mais il ajoute « sous réserve des dispositions contenues dans ce titre », ce qui laisse à penser qu'une certaine contrainte légale peut être exercée. Le commentateur de cette loi ne s'est pas arrêté à la portée exacte de cette restriction<sup>1</sup>, alors qu'il insiste beaucoup sur la légitimité de ce texte, spécialement en raison du rapport de subordination du prévenu à l'égard d'un officier investi d'une fonction judiciaire. Peut-être le législateur a-t-il réservé ce moyen de pression que constitue l'arrestation (art. 70) qui « peut être aussi ordonnée, lorsque les exigences du service paraissent le rendre nécessaire », ainsi que la contrainte qui résulte du mandat d'amener (art. 76).

Les législations du type inquisitorial (cf. le présent chapitre, section 1, § 2), auquel se rattache partiellement le droit neuchâtelois (ibidem, § 3), consacrent une troisième solution : partant du principe que le prévenu doit dire la vérité, le législateur n'hésite pas à admettre qu'une certaine contrainte est parfaitement légitime, et il se contente d'en prévenir les excès. C'est ce qui explique, par exemple, l'admission et la réglementation de la « mise au secret » (art. 141-142 CPPN), sur laquelle nous reviendrons tantôt.

Mais si l'on s'engage dans cette voie, comment prévenir les abus ?

Au risque de nous répéter, nous devons souligner une fois encore que le système inquisitorial prend le contre-pied du système libéral, qui reconnaît au prévenu le droit d'option entre le silence et l'éloquence, le droit de décider du contenu de sa déclaration, allant jusqu'à le protéger contre toute entreprise propre à saper cette liberté. Pour être logique, il faudrait alors supprimer l'interrogatoire, conséquence que M. Waiblinger, défenseur de la thèse libérale, ne paraît pas avoir tirée<sup>2</sup>, et que nous avons déjà explicitée<sup>3</sup>.

Dans le système inquisitorial, rappelons-le, la coercition n'a qu'une limite : elle ne doit pas supprimer, ou simplement mettre en péril grave, la faculté que le prévenu possède de garder pour lui le secret de ses actes délictueux. La coercition n'a pas pour

<sup>1</sup> STOOSS, *Kommentar zu der Militärstrafgerichtsordnung*, Berne, 1915, p. 56, ad art. 78.

<sup>2</sup> WAIBLINGER, *op. cit.*, ad art. 106.

<sup>3</sup> C'est notamment la thèse soutenue dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, Paris, XXIII<sup>e</sup> année, 1899, p. 25; même revue, LII<sup>e</sup> année, 1928, p. 114 et 151.

objet d'arracher un secret, mais bien de rappeler le prévenu à ses devoirs d'obéissance envers la justice.

A première vue, cette distinction paraît bien subtile et ténue. Nous croyons cependant qu'elle va permettre de discerner la contrainte licite de celle qui ne l'est pas.

## § 2. — *Les différentes espèces de contrainte*

Si nous considérons les moyens de contrainte qu'on peut envisager pour décider le prévenu à parler ou à dire la vérité, on peut opérer une classification très simple, en distinguant la contrainte *directe* et la contrainte *indirecte*.

La contrainte *directe* a pour effet d'obliger le prévenu à parler, en supprimant tout consentement ou contrôle de sa part. Dans une certaine mesure, la torture provoquait autrefois ce résultat, la souffrance physique étant propre à anéantir la volonté. De nos jours, la création d'un « état crépusculaire » entre le sommeil et l'état de veille, par l'effet de produits pharmacodynamiques, ou l'exploration de la conscience par des procédés comme le « lie-detector », aboutissent à violer le for interne.

La contrainte *indirecte* ne supprime en aucune façon la liberté du prévenu de se taire ou de mentir. Elle vise simplement, par de petits désagréments qu'il est possible d'éviter en montrant plus d'obéissance, à obliger le prévenu à se soumettre à l'interrogatoire avec la plus grande loyauté. Les exemples sont nombreux : la perspective de l'arrestation en cas de mutisme, ou l'aggravation de la détention par la mise au secret.

Si cette première distinction paraît à première vue logique, elle est loin d'être satisfaisante : une contrainte morale, qu'on classerait normalement dans la seconde catégorie, peut être, dans certains cas, tout aussi efficace que la contrainte directe. La crainte de l'arrestation peut faire « perdre la tête » à un prévenu, et le pousser dans la voie des aveux autrement plus vigoureusement que s'il était soumis à l'épreuve du pentbotal.

On serait déjà sur un terrain plus solide en distinguant les variétés de contrainte, en considérant les moyens employés. Nous distinguerions la contrainte *physique*, la contrainte *morale*, et la contrainte *technique*.

La contrainte *physique* vise à opérer la pression qu'on recherche par l'infliction d'une douleur corporelle à la personne du prévenu. Il ne s'agit pas de la torture seulement, mais des voies de fait, ou de la diminution de la résistance physique par un

interrogatoire prolongé (système de l'interrogatoire de harcèlement).

La *contrainte morale* a pour but d'imposer une épreuve non physique au prévenu, afin de le déterminer à répondre correctement au juge. Nous en avons donné des exemples : la mise au secret, la prolongation de la détention préventive ; on peut ajouter la menace d'arrêter tel proche du prévenu.

La *contrainte technique* désigne les « procédés scientifiques » modernes, destinés à explorer le for interne.

Mais si cette classification, fondée sur les moyens mis en œuvre, a le mérite de nous faire embrasser, d'un coup d'œil, la variété des procédés coercitifs, il est une autre classification, infiniment plus importante, qu'il conviendrait d'établir, à savoir celle des moyens *licites* et *illicites*.

### § 3. — *Les procédés illicites*

C'est d'ailleurs un problème qui se pose à chaque législateur dès l'instant où il consacre le système inquisitorial. Et le législateur neuchâtelois ne devait pas manquer de donner une solution en l'espèce. Nous l'avons d'ailleurs déjà signalé, en examinant l'art. 139 CPPN. Cette disposition, disions-nous, consacre, outre le principe de la loyauté dans l'interrogatoire, l'interdiction de contraindre à l'aveu.

La *coercition* — et c'est là le principe fondamental — ne doit pas être ordonnée pour arracher l'aveu, car il n'est rien de plus redoutable pour la justice que les aveux mensongers. Dès l'instant où la contrainte pourrait avoir pour conséquence directe de provoquer l'aveu, le moyen est immédiatement prohibé.

L'art. 139 CPPN énumère, toujours de façon casuistique, les procédés prohibés : moyens coercitifs, violences, menaces, promesses.

Deux de ces moyens constituent indiscutablement une *contrainte morale* ; ce sont les menaces et les promesses.

La *menace* peut se définir le fait de faire craindre au prévenu un mal. Cette notion est extrêmement large. Elle comprend aussi bien la menace d'un mal qui frapperait directement le prévenu que celle d'un mal qui l'atteindrait indirectement : tel est le cas, lorsque le juge laisse entendre au prévenu qu'il procédera immédiatement à son arrestation, s'il ne fait pas des aveux, ou à l'arrestation de l'un de ses proches. La menace peut avoir pour objet un mal physique, par exemple, le fait de dire au prévenu

qu'il sera « passé à tabac » s'il continue à mentir ; elle peut avoir également pour objet un mal moral : ainsi, le juge laisse entendre au prévenu que sa détention sera prolongée de façon très sensible, s'il ne reconnaît pas les faits qui lui sont reprochés.

Si nous comprenons fort bien que la menace soit proscrite, l'expérience enseigne qu'il est parfois nécessaire de mettre un prévenu en face des conséquences de son mutisme. Le juge fait-il une menace, au sens de l'art. 139 CPPN, lorsqu'il laisse à entendre à un prévenu les dispositions qu'il prendra, si le prévenu s'entête à refuser de parler ou à mentir ? Y a-t-il notamment menace, si le juge avise un accusé qu'il sera mis au secret, s'il persiste à se soustraire à l'interrogatoire ?

Rien n'est plus difficile que de répoudre sur ce point. Il semble cependant qu'on puisse dégager deux règles importantes.

Tout d'abord, il ne peut y avoir menace que si le juge laisse entrevoir au prévenu l'infliction d'un mal que le magistrat n'a pas le droit de lui infliger. Le cas est parfaitement clair, lorsque la mise en œuvre de la menace impliquerait la commission d'une infraction (par exemple, la menace de battre le prévenu, voies de fait, art. 126 Code pénal suisse), ou un acte illicite (par exemple, le fait d'arrêter le prévenu, alors que, légalement, les conditions de l'arrestation ne sont pas données). Mais si le juge manifeste la volonté de placer un détenu récalcitrant au secret, alors que les conditions d'application de cette sanction sont données, il ne saurait plus être question d'une menace, mais simplement de l'exercice d'un droit appartenant au juge. Et cette solution nous paraît d'autant plus juste que, en matière d'extorsion et de chantage (art. 156 Code pénal suisse), on n'admet pas qu'il y ait délit lorsqu'un créancier réclamant à son débiteur le règlement que celui-ci refuse injustement de payer, la menace de recourir à l'un des moyens de pression que la loi prévoit, notamment à l'exécution forcée<sup>1</sup>, parce que ce créancier a le droit de recourir à ce moyen, et qu'il ne réclame que son dû.

Toutefois, en l'espèce, on peut se trouver dans des situations délicates, du fait que le juge jouit souvent d'un certain pouvoir d'appréciation sur le point de savoir s'il fera usage du droit que la loi lui confère. Supposons que le magistrat interroge un prévenu qui n'est pas en état d'arrestation, mais que le juge aurait le droit d'arrêter, en vertu des dispositions très larges de l'art. 117 CPPN. Peut-il dès lors faire entrevoir la possibilité

<sup>1</sup> Cf. CLERC, *Cours élémentaire sur le code pénal suisse*, Lausanne, 1943, tome I, p. 157, 158 et 159 ; THORMANN et D'OVERBECK, tome II, p. 122.

d'une arrestation, pour décider le prévenu à entrer dans la voie des aveux ? Il nous semble que s'il le faisait, il commettrait un abus de droit. Si l'arrestation n'avait pas paru nécessaire dans l'intérêt du procès, ce serait détourner cette institution de son but que de s'en servir pour presser le prévenu d'avouer. Mais hâtons-nous de reconnaître qu'en pratique il sera bien difficile de démontrer cet abus de droit.

La seconde règle que nous croyons pouvoir dégager, c'est que la menace d'arrestation n'est pas une menace, au sens de l'art. 139 CPPN, lorsque le juge a des « présomptions sérieuses de culpabilité » (art. 117) à la charge du prévenu. En revanche, s'il n'avait aucun indice quelconque contre le prévenu, une menace d'arrestation serait alors un moyen de pression hautement condamnable. Ce serait une autre forme du « mensonge pour savoir la vérité », procédé généralement réprouvé en Suisse, comme nous l'avons indiqué.

Quant aux *promesses*, le législateur a visé essentiellement des promesses telles que celle d'impunité ou celle d'atténuation de la peine, en cas d'aveu, ou si le prévenu livre le nom de ses complices. Il est clair que le juge ne peut pas promettre ce qu'il n'est pas en mesure de tenir lui-même, puisqu'une décision de non-lieu appartient au ministère public (art. 178 CPPN), et que la fixation de la peine, ainsi que l'octroi du sursis ressortissent à la juridiction de jugement. Sur ce point, nous partageons entièrement les vues de Samuel Ostervald, dont nous avons rapporté l'opinion dans la section précédente. La seule précision que nous pourrions apporter, c'est qu'il conviendrait de qualifier les promesses de « frauduleuses », car rien n'interdit au juge de faire des promesses qu'il est à même de tenir, comme l'octroi d'une cigarette à la fin de l'interrogatoire. Mais peut-il promettre d'améliorer la condition juridique du prévenu, alors qu'il en a le pouvoir, notamment de le mettre en liberté en cas d'aveu ? Certainement pas, si le juge n'a pas l'intention de mettre ce dessein à exécution : nous serions en présence d'un acte de fraude. Et si telle est bien son intention ? A notre sens, il doit s'en abstenir, car il pourrait provoquer un aveu mensonger. Il faut très particulièrement s'abstenir de ces promesses-là, car elles ont plus d'effet sur les innocents que sur les coupables<sup>1</sup>.

Poursuivant l'examen de l'art. 139 CPPN, nous en arrivons

<sup>1</sup> WALSH, *Mœurs criminelles de l'Inde*, Paris, 1930, p. 34-35; et pp. 231 s.

à l'interdiction de la *contrainte physique*, c'est-à-dire à des moyens réels et violents, propres à contraindre le prévenu à parler.

A vrai dire, la loi ne mentionne que les violences, ce qui inclut certainement les voies de fait (art. 126 CPS). Mais il est une autre méthode d'exercer une pression physique sur le prévenu : c'est l'interrogatoire prolongé. On sait que, si l'interrogatoire dure longtemps, les forces du prévenu déclinent ; sa volonté de résistance s'épuise, et il arrive un moment où, sous l'empire de la fatigue, il viendra à dire ce qu'il entendait céler. Ce n'est certainement pas une pratique consacrée dans le canton de Neuchâtel ou en Suisse, car aucune loi n'a pris soin de prohiber l'interrogatoire prolongé. Pourtant, des pays libéraux comme la Suède ont dû prendre des précautions : il y est interdit de procéder à un interrogatoire plus de six heures durant<sup>1</sup>.

Le code neuchâtelois ne mentionne pas non plus les moyens que nous avons qualifiés de « techniques », c'est-à-dire les procédés « scientifiques » pour détecter le for interne. Sans doute, s'ils étaient imposés au prévenu, ce serait incontestablement un moyen coercitif, au sens de l'art. 139 CPPN. Mais on peut envisager le consentement du prévenu à l'emploi de ces moyens. Qui plus est, on a même vu un prévenu demander qu'on le soumit à l'épreuve du « pentothal », et les juges vaudois, qui avaient à statuer sur cette requête, n'ont pas hésité à la repousser, dans un arrêt fort curieux du 13 novembre 1950<sup>2</sup>. Nous pensons donc qu'il ne s'agit plus à proprement parler d'une contrainte, et c'est pourquoi nous examinerons ce problème particulier dans une section spéciale.

Pour l'instant, nous devons examiner le seul moyen de pression, que le législateur neuchâtelois a consacré, à savoir la mise au secret.

#### § 4. — La mise au secret

Au nombre des mesures coercitives destinées à décider le prévenu à se prêter à l'interrogatoire, le code de procédure pénale neuchâtelois prévoit expressément la *mise au secret* (art. 141-142), mesure que connaissent également les législations genevoise (art. 152-155 CPP) et vaudoise (art. 111, 205-207 CPP).

La *mise au secret* suppose que le prévenu est en détention

<sup>1</sup> DONNEDIEU DE VABRES, *Cours de doctorat*, op. cit., p. 14.

<sup>2</sup> *Bulletin de Jurisprudence pénale*, 1950, no 254, p. 92, et la note se référant à la nouvelle rédaction du paragraphe 136 a du code de procédure pénale allemand (version du 12 septembre 1951).

préventive : le code neuchâtelois ne le dit pas expressément<sup>1</sup>, mais la logique l'impose. D'ailleurs, cela résulte clairement de l'art. 33 du règlement général des prisons, du 9 novembre 1945, qui précise que le prévenu mis au secret ne jouit d'aucun des avantages réservés aux individus en détention préventive, ajoutant que « le prévenu mis au secret est de plus isolé dans une cellule ; le geôlier ne peut lui adresser la parole que pour lui communiquer des ordres de service ». En d'autres termes, la mise au secret comporte l'interdiction de communiquer avec qui que ce soit<sup>2</sup>, notamment avec le défenseur<sup>3</sup> et, bien entendu, le prévenu ne peut prendre connaissance du dossier<sup>4</sup>.

Quel est le *but de cette mesure d'isolement* ? Les lois se gardent bien de le préciser. Neuchâtel (art. 141 CPPN) se borne à statuer que la mise au secret peut être ordonnée « si l'intérêt de l'instruction l'exige », formule que nous retrouvons à peu près identique dans les codes vaudois<sup>5</sup> et genevois<sup>6</sup>. C'est là, confessons-le, une indication très vague, et qui laisse, semble-t-il, au juge d'instruction un pouvoir d'appréciation illimité.

Toutefois, à la réflexion, il semble que la mise au secret ne puisse être envisagée, quand la loi donne au juge d'instruction d'autres moyens pour éviter le sabotage de l'instruction par le prévenu.

Craint-il la collusion ? Dans ce cas, il peut se contenter d'arrêter l'un des prévenus ou, s'il a décidé de les arrêter tous, il pourra donner les ordres nécessaires pour qu'ils soient séparés rigoureusement dans la maison d'arrêt<sup>7</sup> ; il pourra même, dans les cantons qui possèdent plusieurs prisons préventives — comme Neuchâtel —, écrouer les détenus dans des prisons différentes<sup>8</sup>.

Cherche-t-on à interdire au prévenu de communiquer avec son défenseur ? Mais le juge d'instruction peut y parvenir sans recou-

<sup>1</sup> Cela résulte clairement du texte de l'art. 153 du code genevois, qui emploie le terme de *détenu* ; en droit vaudois, cela résulte implicitement de la place occupée par les art. 205-206, dans une section qui traite précisément de la détention préventive.

<sup>2</sup> Cf. notamment Genève, CPP, art. 153.

<sup>3</sup> Cf. art. 111 et 206 CPP vaudois.

<sup>4</sup> Cf. Vaud, art. 111 CPP.

<sup>5</sup> Vaud, art. 205 : « Lorsque les besoins de l'instruction l'exigent, ... »

<sup>6</sup> Genève, art. 152 : « Le secret ne doit être autorisé que dans les cas d'une gravité exceptionnelle et pour les besoins de l'enquête ».

<sup>7</sup> Genève, Règlement sur le régime intérieur de la prison de Saint-Antoine, du 14 avril 1951, art. 32.

<sup>8</sup> Neuchâtel, Règlement général des prisons, du 9.11.1945, art. 31, al. 4, et art. 3, lit. b.

rir à la mise au secret, puisqu'il peut « limiter ou interdire temporairement ces communications lorsque l'intérêt de l'instruction l'exige » (art. 130 CPPN), en donnant ordre au geôlier d'éconduire le défenseur qui solliciterait de visiter le prévenu, et en mettant la main sur le courrier adressé par le défenseur au détenu. Le législateur fédéral a adopté le même principe (LPPF, art. 117).

Il s'ensuit que la mise au secret a dès lors un autre but, à savoir de faire pression sur le prévenu, afin qu'il sorte de son mutisme ou qu'il cesse de mentir effrontément au juge d'instruction. M. Flammer<sup>1</sup> observe que la « mise au secret » a été introduite à Genève au temps où le système pénitentiaire pennsylvanien était à la mode. L'institution procède de l'idée que, par la solitude, on impose au détenu un retour sur lui-même : la loi organique genevoise de 1848 avait introduit la mise au secret, qui a été consacrée par une loi constitutionnelle de 1849.

Cette justification ne devrait pas être perdue de vue, et l'on peut déplorer que le législateur n'ait pas pris soin de la mettre en évidence. Le premier avant-projet de code de procédure pénale neuchâtelois contenait à ce sujet une disposition très explicite : « art. 143. *Refus de répondre.* — Si le prévenu refuse de répondre aux questions du juge, ou s'il est vraisemblable qu'il ne répond que par des mensonges, le juge d'instruction peut ordonner la mise au secret, lorsque le prévenu peut être légalement arrêté ». Soumis, le 7 juin 1944, aux délibérations de la commission d'experts, ce texte suscita une vive discussion entre partisans et adversaires de cette mesure de coercition<sup>2</sup>. Les partisans l'emportèrent, et même, ils imposèrent la formule actuelle de l'art. 141 CPPN, estimant qu'il peut « y avoir d'autres motifs, justifiant la mise au secret, que ceux énumérés à l'article » de l'avant-projet<sup>3</sup>. Quels sont ces autres motifs ? Les procès-verbaux ne le disent pas, et nous serions curieux de les connaître. Peut-être la véritable raison a été la crainte d'un débat au Grand Conseil sur le principe même de la mise au secret, que d'aucuns regardaient comme une mesure de torture<sup>4</sup>, notamment dans les

<sup>1</sup> FLAMMER, *Lois pénales, d'instruction et de police, avec introduction historique*, Genève, 1862.

<sup>2</sup> Département de Justice. — Commission chargée de l'élaboration d'un projet de code de procédure pénale. — Séance du 7 juin 1944, procès-verbal, p. 12.

<sup>3</sup> Ibidem, séance du 1er novembre 1944, p. 16-17.

<sup>4</sup> Ibidem, séance du 7 juin 1944, p. 12 : « M. Roulet estime qu'on revient à une sorte de torture contre laquelle il ne peut que s'élever ».

rangs de ceux qui préféreraient ce que nous avons appelé le système libéral (Cf. le présent chapitre, section 1, § 1).

Le texte de l'avant-projet avait le mérite de la précision. Son but était de prévenir les abus, et d'indiquer clairement au juge quand il avait le droit de recourir à cette mesure coercitive, qui se fonde sur la « psychologie de la solitude », état qui permet au détenu de réfléchir « sur les conséquences de son mutisme »<sup>1</sup>. C'est bien cette doctrine que reflète l'opinion des auteurs du code neuchâtelois<sup>2</sup>, encore qu'ils aient entendu être laconiques à ce sujet, pour éviter des controverses devant le parlement cantonal, ce qu'on devine à la lecture du rapport<sup>3</sup>.

Le prévenu mis au secret est néanmoins protégé contre tout arbitraire ou excès. Tout d'abord, il peut recourir contre l'ordonnance du juge d'instruction qui le soumet à cette mesure coercitive, comme le laisse entendre l'alinéa 2 de l'art. 141, qui renvoie précisément au dernier alinéa de l'art. 130, relatif au

<sup>1</sup> DONNEDIEU DE VABRES, *Traité*, op. cit., p. 732.

<sup>2</sup> Département de Justice. — Rapport au Conseil d'Etat de la commission chargée d'élaborer un projet de code de procédure pénale (projet), p. 95-96.

<sup>3</sup> Cf. *Bulletin du Grand Conseil*, tome 110, p. 79. — Il est intéressant de reproduire les pages 95-96 du projet de rapport, que la commission spéciale a jugé prudent de biffer (séance du 29 novembre 1944, p. 29) :

« En revanche, nous avons quelques explications à donner quant à la mise au secret que le code de 1893 consacre et qui est fréquemment appliquée. Les art. 60 à 62 CPP ne disent pas dans quel cas il faut appliquer cette mesure coercitive. Le parquet l'applique surtout pour empêcher un prévenu de communiquer avec son avocat, et ce n'est pas sans surprise qu'on voit un prévenu mis au secret recevoir sa famille et ses amis, à l'exception de son défenseur.

Nous avons de bonnes raisons de croire que l'institution du secret, qui doit consister en un isolement complet du prévenu, lequel est privé des rapports avec l'extérieur, n'a pas été comprise comme elle devait l'être. A la surprise des commissaires, les art. 141-142, qui paraissent si sévères, sont en réalité infiniment plus favorables aux prévenus que le régime actuel, ou plus exactement, que la pratique du parquet depuis 1893.

A ceux qui répugnent au secret, il convient d'expliquer que les malfaiteurs ne sont point les citoyens tranquilles et soumis, que l'on doit à tout prix protéger. Ce sont souvent des brutes, des hommes faux et roués, qui connaissent fort bien les rouages de la justice et savent égarer les magistrats. De même qu'on isole un enfant difficile, pour l'obliger à réfléchir et à faire un retour sur lui-même, de même le secret a pour but d'amener le prévenu qui s'obstine à ne rien dire ou qui ment effrontément, à profiter du régime cellulaire pour revenir à de meilleurs sentiments. Le secret n'est rien d'autre qu'une mesure de pédagogie élémentaire qu'on emploie avec les enfants difficiles. Toutefois, il se différencie de la punition infligée à un enfant par le fait que l'isolement rigoureux est plus long. Il va sans dire que la mise au secret ne consisté que dans un isolement complet, mais sans restriction de nourriture et sans mauvais traitements.

Ainsi conçue, la mise au secret n'a rien de barbare. Elle est même indispensable. »

concours du défenseur pour la rédaction d'un recours. Bien plus, la durée de la mise au secret est limitée dans le temps : l'art. 142 statue en effet que « la mise au secret ne doit pas dépasser huit jours », en règle générale. Et s'il faut prolonger cette mesure, l'autorisation de la Chambre d'accusation est nécessaire (art. 142). Toutefois, la durée maximum de cette séquestration ne peut dépasser trente jours au total.

Que penser de cette institution ?

Nous avons dit que le prévenu n'était plus soumis à la torture physique pour l'obliger à parler et à dire la vérité. On ne connaît plus non plus la peine de « désobéissance », qui exista très longtemps à Fribourg et au Tessin. Jusqu'au code pénal du 25 janvier 1873, le juge tessinois pouvait faire mettre au cachot, enchaîné et soumis au régime du pain et de l'eau, l'accusé qui persistait dans ses dénégations, et même, le magistrat pouvait lui faire appliquer, sur le dos, vingt-cinq coups de nerf de bœuf. C'était là une survivance de la torture physique.

Si le droit neuchâtelois est entièrement acquis à l'idée que le prévenu ne saurait être puni pour avoir menti ou refusé de répondre, il est clair qu'on ne peut appliquer les sanctions disciplinaires prévues à l'art. 72 contre « quiconque, devant à n'importe quel titre coopérer à un acte de procédure, viole ses devoirs légaux ou se conduit d'une façon inconvenante ». Sans doute, le mutisme du prévenu constitue une violation de son devoir de confesser la vérité. Toutefois, il échappe à la sanction disciplinaire en vertu d'une « permission de la loi », qui tolère, en raison de l'infirmité de la nature humaine, le silence et le mensonge de la part d'un malfaiteur. C'est l'application du principe qu'on trouve à l'art. 32 du code pénal suisse.

Si chacun s'entend sur ce point, n'y a-t-il pas quelque chose d'illogique à exempter d'une *peine disciplinaire* l'individu qui saute l'interrogatoire, et à le soumettre à une mesure coercitive plus rigoureuse, tant par sa durée possible que par son régime, la *mise au secret* ?

Sans doute, répondra-t-on, il y a une différence : la mise au secret peut prendre fin aussitôt que le prévenu demande à être entendu et parle véridiquement, tandis que la peine disciplinaire sera intégralement exécutée, quelle que soit l'attitude ultérieure du contrevenant. En d'autres termes, la peine disciplinaire a un caractère *vindictif*, tandis que la mise au secret est une mesure *médicinale*, dont les effets cessent aussitôt qu'elle a atteint son but.

Nous apercevons volontiers la nuance sur le plan théorique. Toutefois, il faut se placer sur le plan concret, et cela conduit à admettre que, malgré toutes les subtilités, la mise au secret n'est rien d'autre qu'une véritable sanction contre le prévenu récalcitrant à l'interrogatoire. Sans doute, cette sanction n'implique pas une torture physique, mais elle est certainement pour beaucoup d'hommes une torture morale. La seule raison qui permet peut-être de la justifier, c'est qu'elle ne supprime pas la liberté du prévenu de parler ou de se taire, et cela d'autant moins que la durée maximum de cette ségrégation n'excède pas trente jours.

En conclusion, la « mise au secret » n'a peut-être rien d'illécite et de barbare, mais il n'en demeure pas moins qu'elle est difficilement conciliable avec l'esprit libéral dont s'est targué le législateur neuchâtelois dans tant d'autres dispositions légales. Et à tout le moins, l'art. 139 CPPN aurait dû commencer par ces mots : « *Sous réserve des dispositions contraires du code, il est interdit de recourir...* ».

#### Section 4

### L'exploration du for interne

Au cours de ces dernières années, des recherches ont été entreprises, surtout dans le monde des psychiatres et psychologues, pour découvrir la pensée de l'homme. Des procédés ont été inventés pour découvrir ce qui se passe dans le for interne, et même dans le subconscient.

Tout naturellement, dans le monde judiciaire, on devait envisager l'application de ces méthodes nouvelles. Les unes ont un intérêt *négatif*, en ce sens qu'elles permettent de savoir si le sujet qui est interrogé est sincère dans ses réponses. Les autres ont un intérêt *positif*, en ce sens qu'elles suppriment la volonté du sujet, son contrôle sur lui-même, et partant, il livrera la vérité qu'on lui demande.

L'emploi de ces méthodes est-il licite dans l'interrogatoire ? C'est ce que nous allons examiner, en commençant par rappeler les procédés techniques auxquels nous faisons allusion, puis en en discutant leur légitimité en droit procédural neuchâtelois.

#### A. — Les procédés propres à déceler le mensonge

##### § 1. — Description

Les procédés que nous allons décrire reposent tous sur l'idée d'une dépendance étroite entre la vie psychique et la vie phy-

sique. En d'autres termes, il existe dans la vie un échange perpétuel entre l'âme, liée au corps et ce corps dépendant de l'âme, entre l'élément physique et l'élément psychique de l'homme. Ainsi, sous l'influence de l'émotion, de l'angoisse, de la crainte — phénomènes fréquents dans les interrogatoires —, on constatera une augmentation de la pression vasculaire et l'excitation des glandes sudoripares. Partant de ces observations, et en faisant intervenir les données de la psychologie, de la biologie et de la physiologie, des savants ont cherché à déceler les réactions physiques qui correspondent à un mensonge.

A cette fin, des appareils ont été construits, dont voici les plus connus :

1<sup>o</sup> Le *polygraphe Keeler* ou « *détecteur de mensonge* » (lie-detector), est un appareil enregistreur de la pression vasculaire<sup>1</sup>. Il est raccordé à une bande de papier sur laquelle s'inscrit, sous forme de graphique, tout changement de pression dans la circulation, ou toute accélération du pouls. L'interrogé est assis ; il porte un brassard au poignet, et un tube du pneumographe est placé sur sa poitrine ou sur l'abdomen. Avant l'examen, on prend soin d'observer le cœur à l'état normal ainsi que la respiration et la pression sanguine. Dans ces conditions, l'interrogé est orienté sur la nature de l'examen, ce qui constitue déjà un test intéressant : l'innocent demeurera calme, tandis que le coupable sera sans doute tendu. L'émotion sera constatée ensuite des questions posées relativement au crime imputé. De temps à autre, on arrête les questions, afin de permettre à la pression sanguine de se rétablir normalement.

Chez l'innocent, on constate que la courbe graphique a tendance à fléchir. Chez le coupable, au contraire, de plus en plus inquiet, la courbe montera, les fluctuations seront rapides et croîtront en fréquence et en intensité. La respiration deviendra en même temps plus saccadée<sup>2</sup>.

2<sup>o</sup> Le *psycho-galvanomètre de Summer*<sup>3</sup> part du même principe : pendant l'interrogatoire le sujet tient à la main une plaque métallique qui sert à faire passer à travers le corps un courant

<sup>1</sup> ROBINSON, *La science contre le crime*, Paris, 1941, p. 231 s. — J.-E. REID, « Méthode scientifique pour déceler le mensonge », *Revue de criminologie et de police technique*, vol. II, p. 114 s.

<sup>2</sup> Cet appareil a été perfectionné par J.-E. Reid, en vue d'éliminer les ambiguïtés et les insuffisances des enregistrements attribuables, en grande partie, aux mouvements musculaires volontaires imperceptibles. Voir l'article précité de J.-E. Reid, p. 112 s.

<sup>3</sup> ROBINSON, *op. cit.*, p. 235-236.

électrique de faible intensité. Lorsque les questions de l'interrogateur déclenchent une émotion, les glandes sudoripares sont excitées par l'énergie déployée, intérieurement, pour faire face au danger. L'augmentation de la sécrétion a pour effet de dégager, à la surface de la main, une légère couche de sueur, suffisante pour diminuer la résistance du courant. Cette diminution est immédiatement indiquée sur le cadran de l'appareil. Le sujet peut refuser de répondre, mais il ne peut empêcher la sécrétion glandulaire de témoigner contre lui.

3° Le *pneumographe* mesure simplement le rythme de la respiration : il est souvent employé avec le polygraphe de Keeler<sup>1</sup>, ou avec l'*oscillographe* qui, dans une chambre noire, photographie les réactions des glandes sudoripares<sup>1</sup>.

4° On peut encore citer la « *chambre aux miroirs* », inspirée par la psychologie des couleurs. A la différence des autres appareils, celui-ci ne révèle rien sans la volonté du sujet : « Les parois de ce confessionnel d'un nouveau genre sont entièrement garnies de glace. L'inculpé, assis au centre de cette pièce, est interrogé par un judas pratiqué dans une des cloisons. Au cours de l'interrogatoire, l'éclairage est réduit graduellement jusqu'à ne plus donner qu'un demi-jour verdâtre. Le sujet ne se rend pas compte de ce changement qu'il attribue à la pâleur livide révélatrice d'une conscience troublée. Le jeu des glaces lui renvoie, multiplié, ce visage où, croit-il, s'inscrit sa faute. Il se croit trahi, tout courage l'abandonne, et il dit tout<sup>2</sup> ».

## § 2. — Valeur de ces procédés

Quant aux résultats obtenus, disons qu'ils nous viennent surtout de l'Amérique du Nord<sup>3</sup>, et il faut croire qu'ils ne sont pas décisifs, puisque la justice ne goûte guère ce genre d'expérience : « les tribunaux font montre en matière d'administration de la preuve d'un esprit de routine qui confine à l'obscurantisme », écrit M. Robinson<sup>4</sup>.

Néanmoins, les observations se poursuivent, soit dans les laboratoires de police scientifique, soit par des entreprises pour le choix de leur personnel<sup>5</sup>.

Selon le témoignage de spécialistes, 20 % des rapports de

<sup>1</sup> ROBINSON, op. cit., p. 238.

<sup>2</sup> ROBINSON, op. cit., p. 237.

<sup>3</sup> GORPHE, *L'appréciation des preuves en justice*, Paris, 1947, p. 114-116.

<sup>4</sup> Op. cit., p. 241.

<sup>5</sup> ROBINSON, op. cit., p. 235.

« lie-detector » de Keeler ne sont pas concluants. Et jusqu'en 1944, le nombre des erreurs connues était de 4 %. Mais depuis qu'on a mis en pratique l'appareil perfectionné de Reid, on ne connaîtrait plus d'erreur, paraît-il, et les résultats formels seraient dans la proportion de 90 à 95 %<sup>1</sup>.

Ces « déceleurs de mensonge » sont également utilisés pour constater l'innocence. Sur 15.000 cas d'innocence établis, pas un seul ne s'est avéré erroné, nous affirme encore M. Robinson<sup>2</sup>.

De tout cela, il résulte tout de même qu'il y a une marge d'erreur qu'on ne peut négliger, et cela d'autant plus que ces appareils « ne sont pas des machines automatiques qui déterminent infailliblement le mensonge », mais des enregistreurs qui rendent seulement perceptibles « les altérations physiologiques produites par les « stimuli » provoqués par un interrogatoire, et qui peuvent être étudiées comme indice de mensonge<sup>3</sup> ». Il s'ensuit que la part de l'interprétation et de la valeur de l'expert est considérable dans l'utilisation de ces enregistrements. De plus, le maniement des appareils est très délicat, et dans la préparation du questionnaire il faut encore considérer les exigences de l'engin et posséder une connaissance approfondie de psychologie appliquée.

Malgré tous les perfectionnements apportés à ces appareils, ils ne parviennent pas à supprimer complètement la part du sabotage, provoqué par les contractions et dilatations des muscles. Qui plus est, les états de conscience anormale sont de nature à influencer sur les résultats de l'examen : l'émotion constatée peut souvent s'expliquer par la crainte de l'interrogatoire, alors que le sujet a la conscience tranquille quant au crime. Et M. Gorphe souligne, à juste titre, que toutes les objections faites contre ces méthodes « sont tirées principalement de ce que, dans les cas négatifs, le sujet peut être accoutumé à l'excitation donnée par l'objet du délit, et que, dans les cas positifs, peuvent se présenter des complexes inconnus sans rapport avec l'objet du délit<sup>4</sup> ».

Ces remarques suffiraient à nous faire repousser ces procédés. Mais il est bon d'examiner le problème juridique et moral que posent ces appareils détecteurs du mensonge.

<sup>1</sup> J.-E. REID, article précité, p. 211.

<sup>2</sup> Op. cit., p. 234. — GORPHE, op. cit., p. 118 s.

<sup>3</sup> J.-E. REID, article précité, p. 112.

<sup>4</sup> GORPHE, op. cit., p. 129.

### § 3. — *L'aspect juridique de la question*

Du point de vue juridique, il convient de se demander tout d'abord si ces procédés sont admissibles en procédure pénale, qui entend garantir aussi bien l'intégrité de la volonté et de conscience que le droit de défense de l'inculpé.

Il est clair que ces procédés ne suppriment ni la volonté, ni la conscience de l'interrogé. Ils ne lésent pas son prétendu droit au « silence », au « mensonge » et à la « simulation ». Si le sujet refuse de parler, personne ne peut l'obliger à ouvrir la bouche<sup>1</sup>. Il reste maître « de tous ses moyens de défense »<sup>2</sup>. Tout ce que font ces appareils, c'est de donner plus de précision aux dires de l'inculpé, et de renforcer les sens du juge d'instruction, en lui fournissant en quelque sorte des lunettes pour mieux voir les gestes de l'interrogé.

Sur ce point, M. Waiblinger ne partage pas cet avis. Il rejette ces méthodes, parce qu'elles contrôlent les réflexes intérieurs qui échappent à la volonté, réflexes qui ne peuvent être empêchés volontairement. D'où il suit que la volonté, la force, la résolution ferme de se défendre sont mis en danger<sup>3</sup>.

Si le droit de défense de l'inculpé est à ce point absolu<sup>4</sup>, à quoi bon chercher les traces extérieures et matérielles des crimes, car elles aussi parlent contre l'accusé, alors que celui-ci désire de toutes ses forces les supprimer, ou les cacher à l'enquêteur. Ce n'est pas un acte illicite que de faire observer à l'inculpé qu'il a rougi — ou pâli — en répondant à telle ou telle question, et par là l'inciter à dire la vérité. Il en va de même en l'espèce que nous examinons ici. En revanche, le comportement de l'enquêteur serait illicite, s'il persuadait le prévenu qu'il tremble,

<sup>1</sup> Certes, celui qui s'y refusera ne sera pas présumé coupable de ce fait. Seulement, dans le système des preuves par l'intime conviction, le prévenu aura établi une présomption contre lui-même, présomption qui résulte du silence entêté du sujet, et e'il appartient au jury de statuer, cette attitude peut jouer un rôle considérable, car le jury n'a pas à motiver sa décision.

<sup>2</sup> Lors du débat à l'Union belge de droit pénal, en juin 1949, Me Sasserath, avocat à la Cour d'appel, a considéré le « lie-detector » comme un moyen d'instruction ou d'expertise ainsi que « tous les procédés qui laissent au prévenu la possession de tous ces moyens intellectuels », dans la *Revue de criminologie et de police technique*, vol. III, p. 192, note 1.

<sup>3</sup> WAIBLINGER, op. cit., art. 106. — P. Garraud ne trouve pas compatible cette sorte de recherche de présomption de culpabilité avec la règle selon laquelle « le prévenu est libre de ses explications et de ses aveux ». Y a-t-il besoin de dire que sous cette épreuve le prévenu n'est jamais contraint à faire des déclarations; cf. *La preuve par indice*, Paris, 1913, p. 309.

<sup>4</sup> EL SHAWI, op. cit., p. 37.

alors que ce dernier est parfaitement calme, et cela dans le but de provoquer un état dépressif, propice à la confession. Ce serait alors une tromperie, que nous savons interdite<sup>1</sup>.

Si, à première vue, rien ne condamne ces procédés, à condition qu'ils soient employés loyalement, en revanche, si nous considérons leur emploi sur le plan pratique, la perspective change.

Nous avons déjà noté l'importance de l'interprétation dans la lecture des graphiques enregistrés. Il faut ajouter que cette lecture n'est pas possible à chacun. Dans les mains d'un technicien capable, ces appareils donneront les meilleurs résultats ; mais faute d'expérience et de connaissance, ils pourront être la source d'erreurs grossières. Le mensonge réel n'est-il pas plus dangereux que le mensonge oral<sup>2</sup> ?

Mais il y a plus : envisageons le problème sous l'angle des dispositions légales. Actuellement, l'interrogatoire est confié au juge<sup>3</sup>. Il n'est pas investi d'un pouvoir qui permettrait cet examen « scientifique » de l'inculpé pour l'interrogatoire. Qui plus est, le juge, actuellement, ne sait ni manipuler les appareils, ni déchiffrer les signes obtenus. Sans doute, « lorsque des connaissances spéciales sont nécessaires » pour le jugement de la cause, le juge peut ordonner l'expertise<sup>4</sup>. Mais si l'expertise est instituée « pour constater ou apprécier un fait essentiel »<sup>5</sup>, dans l'interrogatoire avec un lie-detector, l'appréciation de la sincérité du prévenu échappe au juge, et ne ressortit finalement qu'à l'expert. Et si l'on s'engage dans cette voie, l'instance pénale sera transportée de la salle d'audience aux laboratoires scientifiques de recherches, et les juges pénaux se transformeront en magistrats-experts.

Si l'utilisation en justice, comme moyen de preuve, des résultats obtenus par le « lie-detector » nous paraît absolument contraire au droit, on peut se demander si, pour orienter les investigations (et non point pour servir de preuve), il n'est pas utile de recourir à ces instruments. Le Tribunal cantonal de Schwyz paraît récemment avoir opéré la même distinction, dans un arrêt

<sup>1</sup> CPPN, art. 139, al. 4; OJPPM, art. 78; LPPF, art. 41.

<sup>2</sup> P. GARBAUD, *La preuve par indice*, p. 289.

<sup>3</sup> CPPN, art. 114, 138; LPPF, art. 40; Genève, art. 37 CPP (nouveau projet, chap. II, Sec. I, art. 22); 104 et ss.; CPPN, art. 192, 204; LPPF, art. 155; Genève, art. 308, 397 CPP.

<sup>4</sup> CPPN, art. 154.

<sup>5</sup> CPPN, art. 154.

du 30 janvier 1950, qui avait pour objet le recours à un médium pour découvrir un témoin<sup>1</sup>.

En notre espèce, il ne faut pas perdre de vue qu'à côté des juges, il y a d'autres fonctionnaires qui s'occupent également de l'action pénale. Nous pensons particulièrement à la « police judiciaire » dont la tâche consiste à rechercher les infractions et leurs auteurs : « Elle prend toutes les mesures utiles pour la conservation des preuves »<sup>2</sup>, ce qui lui impose de recourir à des auditions. Pour augmenter les chances d'une réussite, peut-on s'opposer à ce que la police judiciaire use de ces procédés, si elle possède les techniciens nécessaires ? Il va sans dire qu'elle ne pourra les imposer à ceux qui se refusent à l'épreuve. Non seulement elle ne peut employer la force, mais la force compromettrait le succès de l'épreuve, augmentant les possibilités d'erreurs. N'est-ce pas en accueillant ces méthodes scientifiques qu'on éliminera les procédés brutaux auxquels recourt parfois la police<sup>3</sup> ?

Il y aurait un autre intérêt à recourir à ces instruments : les épreuves psychométriques seront utiles pour la « recherche de la personnalité » de l'inculpé. « Sur la base de comparaison individuelle, dit M. Gorphe, la méthode sert en même temps à connaître les dispositions psychophysiques du sujet, les caractères de sa personnalité. Dans ce but, continue-t-il, comme dans celui du diagnostic du fait délictueux, les procédés d'enregistrement fournissent un moyen objectif, précis, fixe et contrôlable de constatation, dont la valeur l'emporte de beaucoup sur celle des observations superficielles et fugaces »<sup>4</sup>. Et cet auteur rappelle une observation de Löwenstein : « ainsi dans le cas de Flesca, le graphique a montré qu'un affect déclenché chez l'accusé persistait assez longtemps et l'absorbait d'autant plus qu'elle pensait à l'objet de son affect, si bien que, chez elle, un affect pathogène pouvait atteindre une vivacité exorbitante et étouffer toute intention réfléchie, au sens pénal<sup>5</sup> ».

<sup>1</sup> Rechenschaftsbericht, 1950, p. 13; Bulletin de Jurisprudence pénale, 1952, no 46, p. 22.

<sup>2</sup> CPPN, art. 92; Genève, art. 10 CPP.

<sup>3</sup> GRAVEN, « Le dépistage scientifique du mensonge », dans la *Revue de criminologie et de police technique*, vol. II, p. 171. — GRAVEN, « Une histoire et une mise en accusation de la torture, des origines à nos jours », dans la *Revue de criminologie et de police technique*, vol. III, p. 191 s. — *Droit et Vérité*, Genève, 1946, l'article de M. Graven, p. 147 s.

<sup>4</sup> GORPHE, op. cit., p. 131-132; cf. Question I<sup>1</sup> des travaux préparatoires du XII<sup>e</sup> Congrès international pénal et pénitentiaire de La Haye 1950.

<sup>5</sup> GORPHE, op. cit., p. 231.

Mais ici se pose alors un autre problème : si on recourt au « lie-detector » pour mettre la police sur la piste ou pour donner des indications sur la personnalité, n'en arrivera-t-on pas fatalement à employer ce procédé dans l'administration de la preuve ?

On aura beau affirmer que le juge pénal demeure libre dans son appréciation, nous ne savons pas quelle valeur il attachera à ces procédés, qui ne sont pas infaillibles. Pour l'heure, les tribunaux ne sauraient faire fond sur les indications données par ces appareils<sup>1</sup>. Faut-il les leur interdire complètement ? Nous avons hésité.

## B. — L'interrogatoire sous narcose

### § 1. — Historique

Le procédé que nous allons étudier n'est qu'une application scientifique de la vieille maxime romaine « in vino veritas », mais utilisée pour explorer, à la suite de Freud, le subconscient, qui est en quelque sorte « le réservoir des instincts héréditaires, des souvenirs et des passions refoulées », et qui joue un rôle considérable dans notre conduite extérieure. La psychanalyse serait donc de nature à nous expliquer les actions humaines.

L'investigation psychique fut utilisée dès 1905, pour le traitement des « troubles mentaux », qui ont à leur base des complexes affectifs, refoulés dans le subconscient.

Cette technique médicale devait être transportée dans le domaine judiciaire. Cela commença par des expériences faites par des médecins et quelques rares criminalistes, dans des annexes psychiatriques de prisons modernes, non sur la personne des prévenus, mais sur celle des condamnés, et cela en vue d'une réadaptation sociale<sup>2</sup>. D'ailleurs l'exploration du subconscient,

<sup>1</sup> GANDON, *Le rôle de la police dans la recherche des preuves des infractions*, thèse, Poitiers, 1944, p. 7 s.; « Entendons-nous donc bien, dit M. Rached, sur le caractère scientifique de la nouvelle théorie des preuves dont il est question. Elle est scientifique en ce sens que le juge, par l'esprit d'investigation que lui procurerait une utile préparation, serait à même de mettre tous les progrès de la science moderne au service de la vérité certaine, dont il continuerait cependant à chercher les motifs suprêmes dans sa propre conscience et dans son intime conviction. La nouvelle théorie ne sera donc pas à la recherche d'une prétendue certitude scientifique, mathématique ou physique. En justice on ne saurait parler d'ailleurs d'une certitude mathématique », *De l'intime conviction du juge vers une théorie scientifique de la preuve en matière criminelle*, Paris, 1942, p. 302.

<sup>2</sup> GORPHE, *op. cit.*, p. 131 s.; GORPHE, « Peut-on réaliser une justice scientifique ? », dans la *Revue de criminologie et de police technique*, vol. IV, p. 83 s.; voir aussi Question I<sup>1</sup> des Travaux préparatoires du XIII<sup>e</sup> Congrès international pénal et pénitentiaire de La Haye 1950.

telle qu'elle était préconisée par Freud et ses disciples, prenait un temps considérable, des semaines, voire des mois. Elle supposait en outre « une absence complète de résistance consciente ou inconsciente, une sincérité profonde » de la part du sujet, ce qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir<sup>1</sup>. C'est dire qu'il ne pouvait être question de recourir à cette technique pour l'*instruction d'un procès*.

Les choses allaient changer ensuite de nouvelles découvertes : « Avec quelques essais avec les barbituriques aux fins des opérations chirurgicales, nous dit M. J. Delay<sup>2</sup>, on a vu des révélations intempestives des malades et Stephen Horsley donna à l'analyse psychologique faite sous l'influence de ces narcotiques le nom de Narco-Analyse ».

« L'injection intraveineuse de penthotal ou d'amytal sodique (bref, des barbituriques) engourdit la vigilance et crée un état crépusculaire, intermédiaire entre le sommeil et la veille, permettant la libération et l'extériorisation de souvenirs et de tendances plus ou moins profondément refoulées »<sup>3</sup>.

On devine l'importance que la narco-analyse pouvait dès lors revêtir en procédure pénale, et on pressent les controverses que son introduction susciterait dans les milieux juridiques.

Avant d'entrer dans ces controverses, il est bon de rappeler les données techniques qu'il faut avoir à l'esprit pour porter en l'espèce un jugement en connaissance de cause. En l'espèce, nous résumerons les enseignements que nous avons recueillis au cours de nos lectures, et qu'on trouve exposés dans toutes les revues médicales.

## § 2. — *Les données techniques*

Depuis fort longtemps on connaît la propriété curieuse de certaines plantes qui rendent le taciturne loquace. La psychiatrie dispose aujourd'hui, grâce à des travaux savants, de substances qui facilitent l'obtention de cet état narcotique (demi-sommeil), favorable à l'exploration du conscient et de l'inconscient, sans provoquer de résistance de la part du sujet. Les effets de ces sub-

<sup>1</sup> HEUYER, *Narco-Analyse et Narco-Diagnostic*, Paris, 1949, p. 7-8.

<sup>2</sup> « La Narco-analyse », dans la *Revue de Paris*, 56e année, mars 1949, p. 84.

<sup>3</sup> DELAY, « La Narco-analyse », *Revue de Paris*, 56e année, mars 1949, p. 82; il est aussi appelé « abréviation » ou « la psychanalyse abrégée », voir *Cahiers Laënnec*, Paris, 1949, no 3.

stances sont à peu près identiques. Pour les raisons pratiques on les classe en deux groupes : a) les alcaloïdes (produits d'origine végétale), b) les produits chimiques de laboratoire.

Les premières sont des *stupéfiant*s, tels le hachisch, la mescaline, la scopolamine, la morphine, etc. L'effet du hachisch dans le corps est connu<sup>1</sup> : il crée un « état de rêve éveillé avec euphorie, idéation accrue, hypermnésie, logorrhée » ; le « contact affectif » augmente. La mescaline possède, dit-on, la curieuse propriété de dépersonnaliser le sujet, ce qui serait propice à l'obtention d'aveu<sup>2</sup>. C'est à propos de la scopolamine que l'expression de « sérum de vérité » fut lancée en 1932 par Goddard. Lors de son emploi en tant qu'anesthésique, R. House remarqua, en 1916, son étrange propriété : faire dire la vérité à n'importe quel sujet. A l'en croire, « la drogue aurait la faculté d'interrompre les communications entre les centres de l'idéation d'une part, et ceux de l'audition et de la mémoire d'autre part. La mémoire et l'expression restant intactes, mais les contrôles supérieurs étant abolis, les réponses données sous l'effet de la drogue doivent être automatiquement vraies<sup>3</sup> ».

Quant aux produits chimiques de laboratoire, on les désigne sous le nom de barbituriques. Le type en est le penthotal<sup>4</sup>. Leur réaction dans le corps est comme suit : à petite dose, ce sont des sédatifs ; à plus forte dose, ces substances provoquent l'anesthésie, et à très fortes doses, les centres intellectuels sont atteints. En les introduisant dans le corps par une injection intraveineuse, on arrivera à l'état hypnagogique, tout proche du sommeil. Dans la pratique, l'essentiel est de se tenir à ce stade mi-endormi, mi-éveillé<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> DIVRY et BOBON, *La Narco-analyse au point de vue médico-légal*, Bruxelles, 1948, p. 602.

<sup>2</sup> DIVRY et BOBON, *op. cit.*, p. 609.

<sup>3</sup> ROLIN, *Drogues de police*, Paris, 1950, p. 33 a.

<sup>4</sup> C'est un sel de sodium de l'acide 5 éthyl 5-(1 méthylbutyl)thio-barbiturique. En général, d'une solution à 2,5 % à raison de 1 cm<sup>3</sup> par minute. Entre la dose normale et la dose mortelle, il y a une grande marge de sécurité, ce qui fait sa souplesse. Il y en a d'autres, tels véronal, gardénal, amytal, epivan, etc.; voir HEUYER, *op. cit.*, p. 17.

<sup>5</sup> Aussi, les amphétamines sont utilisées dans la narco-analyse ou narco-diagnostic. C'est une méthode de choc, de brutale dislocation du psychisme. Il permet de mettre en évidence les éléments d'un diagnostic en déclenchant ou en aggravant certains symptômes. M. Delay dit que « l'endormissement progressif à l'amytal suivi d'un réveil brusqué à la méthédrine rend urgente l'extériorisation verbale des contenus de conscience avec une force explosive jusqu'alors inconnue », voir « Le choc amphétaminique », dans les *Bulletins de la Société médicale des Hôpitaux de Paris*, 1948, Nos. 9, 10 et 11; aussi

Dans cet « état crépusculaire » le sujet parlera soit spontanément, soit à la suite de l'excitation provoquée par les questions posées<sup>1</sup>. La piqûre narcotique « paralysant la censure », « levant les inhibitions », entraînera une dissolution des cadres intellectuels de la personnalité, ce qui permettra la libération des tendances instinctives, affectives. Ces scènes entières qui sortent de l'oubli se traduisent quelquefois dans un langage clair.

### § 3. — Difficulté des investigations par narco-analyse

Les perspectives ouvertes par la narco-analyse n'ont pas man-

ROLLIN, op. cit., p. 48 s. et 68 s.; Récemment, on a signalé une nouvelle méthode pour faire resurgir les souvenirs enfouis dans l'inconscient. C'est la psychanalyse par le gaz carbonique.

<sup>1</sup> Pour faire saisir le mécanisme de la narco-analyse, nous donnons ici le récit de trois épreuves, qui feront d'ailleurs mesurer la valeur du procédé :

a) Gustave H..., âgé de 46 ans, « interné dans le service pour affaiblissement psychique consécutif à une plaie par balle dans la région frontale, ayant sectionné complètement les deux nerfs optiques ». Inculpé d'homicide volontaire sur la personne de sa maîtresse, laquelle était avec lui pendant l'accident. « Il allègue une amnésie de type lacunaire entre le moment où il aurait été frappé et celui où il reprit conscience à l'hôpital où il fut transporté : il ne pouvait donc fournir aucune explication sur ce qui s'était passé ». Il a un langage affectif pour sa maîtresse. « Après une première injection de 245 R.P. (pentotal) au cours de laquelle il est très hostile et demeure réticent, il se répand en récrimination violente, déclare que ces piqûres le paralysent, qu'elles sont inutiles et ne peuvent lui convenir ». Pendant les séances suivantes, « il s'exprime avec une agitation considérable, avec théâtralisme, extériorise des réactions affectives (crises de larmes) contrastant avec son état de veille. Il explicite alors une hostilité vis-à-vis de sa maîtresse qu'il n'avait jamais exprimée jusque là ». Mais il ne donne jamais des réponses décisives. Il répond à la question « savez-vous qui a tué ? » par « il y a des choses qu'on ne peut pas dire »; voir, MM. DELAY, DESCLAUX, SOULIRAC, SUTTEL, *Le 245 R.P. (pentotal Abbott) dans l'exploration du psychisme inconscient*, dans les Annales de Médecine légale, Paris, 1944-1945, Nos 24-25, p. 66 a.

b) Andrée A..., 41 ans, internée « pour des troubles du comportement paraissant lié à la rupture d'une situation sentimentale avec un Allemand. Elle fut inquiétée par les voisins, et présenta une amnésie atypique. Elle avait en outre des éléments de dissociation de la personnalité, de l'indifférence affective, de l'inconscience de sa situation et un syndrome d'influence ». Dès la première injection du pentotal, elle paraît parfaitement orientée dans le temps et l'espace, et l'amnésie disparaît complètement. Elle déclare se livrer à une comédie, qu'elle a de la mémoire quand elle veut, et quand la question ne lui convient pas elle n'en a plus. Elle sait qu'elle est malade, etc. Annales de Médecine légale, 1944-1945, Nos 24-25, p. 66 s.

c) M. Delay nous relate un cas d'auto-accusation : un jeune homme venait se constituer prisonnier à la police en s'accusant d'avoir assassiné son père. A la suite d'une enquête de police, on a su que celui-ci était en vie et que le pseudo-criminel « ayant absorbé sans le savoir du hachisch avait vécu sous cette influence une nuit d'onirisme et rêvé le meurtre avec une si hallucinante précision de détails qu'au réveil il avait pris son rêve pour la réalité », *Revue de Paris*, 56e année, mars 1949, p. 86-87.

qué de créer un mouvement favorable à cette méthode nouvelle en procédure pénale. Mais ce mouvement paraît aujourd'hui quelque peu arrêté par différentes considérations :

1° Il est certain que le penthotal n'engendre pas l'aveu de façon automatique. Il faut le provoquer, et dans cet état de demi-sommeil, les sujets n'expriment pas toujours leurs pensées en clair. Ils les donnent souvent de façon déguisée, en employant des symboles. Il s'agit donc de comprendre, de déchiffrer le langage obscur du subconscient. Les récits peuvent aussi bien contenir la vérité objective que des imaginations fantastiques, des délires, des envies apaisées<sup>1</sup>. Tout s'y retrouve fortement mélangé. Il faut dès lors opérer un triage, ce qui n'est pas chose facile, car, le « vécu » et le « rêve » s'entremêlent sans aucune distinction de valeur.

2° Certains sujets, psychologiquement résistants, peuvent continuer, sous narcose, à dissimuler et à mentir<sup>2</sup>.

3° D'autres sujets se révèlent, sous l'empire de ce procédé, extraordinairement suggestifs, spécialement les névrosés, dont le caractère est dominé par un sentiment de culpabilité, ainsi que ceux qui sont psychologiquement faibles.

4° Le médecin devra intervenir en interrogeant le patient au cas où celui-ci ne parle pas spontanément et cette intervention augmentera le risque de suggestion<sup>3</sup>.

Il n'est pas nécessaire d'en dire plus pour démontrer qu'il est difficile de faire fond sur une narco-analyse, et c'est la raison pour laquelle certains psychiatres cherchent à renforcer cet examen psychanalytique par l'examen des manifestations somatiques indépendantes (gestes, mimiques, attitudes) dans l'état éveillé, c'est-à-dire à l'état normal<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> « Le fait qu'au cours de la narcose l'attitude à la simulation et à la dissimulation se trouve inhibée, paralysée ou démasquée ne signifie nullement que l'évocation des aspirations secrètes et des tendances profondes soient toujours l'expression de la vérité », CORNIL et OLIVIER, *Etudes de neuro-psychopathologie infantile*, Marseille, 1948, p. 11 et p. 40; aussi, MERGEN, *La Narco-analyse*, Luxembourg, 1949, p. 14-15.

<sup>2</sup> *Annales médico-psychologiques*, t. I, No 2, février 1948, p. 239; Dr BOUVET et Dr GRAVEJAN, « Narco-investigation et expertise psychiatrique », dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1948, No 1, p. 132; Dr BERTANGA, « Le mythe du sérum de vérité », *Cahiers Laënnec*, 1949, No 4, p. 5 s.

<sup>3</sup> DELAY, « La narco-analyse », *Revue de Paris*, mars 1949, p. 85.

<sup>4</sup> CORNIL et OLIVIER, *Problème de sélections et d'actualités médico-sociales*, Paris, 1948, p. 145-146; ROLLIN, op. cit., p. 65; GORPHE, op. cit., p. 139.

Ces vérités et constatations médicales ainsi révélées, il est clair que le « sérum de vérité » n'existe pas. L'expression même de sérum est fautive ; la sérothérapie est un procédé qui consiste « en injection à un malade du sérum <sup>1</sup> d'un autre sujet, homme ou animal, qui a eu à lutter contre la même maladie et qui a conquis par là son immunité active ». Sous rapport thérapeutique, « les sérums possèdent un pouvoir préventif, un pouvoir curatif, et enfin un pouvoir antitoxique ». Le prétendu « sérum de vérité » n'a aucune de ces caractéristiques.

#### § 4. — Les expériences de la narco-analyse dans les affaires judiciaires

Pour former notre religion, il faut encore nous instruire des expériences faites de l'application de la narco-analyse dans les affaires judiciaires. Nous n'avons malheureusement pas d'observations faites en Suisse, et cela d'autant moins que l'on s'est montré dans ce pays très réservé quant au recours à ce prétendu « sérum de vérité » <sup>2</sup>. Nous avons déjà signalé l'attitude très ferme des tribunaux vaudois, qui refusent l'emploi de ce procédé, même avec le consentement du prévenu et, ce qui est encore plus intéressant, même à la demande du prévenu <sup>3</sup>. Ce faisant, les tribunaux vaudois ont adopté la même attitude que le législateur allemand (§ 136 a du code de procédure allemand) et que le II<sup>e</sup> Congrès international de défense sociale, réuni à Liège du 3 au 8 octobre 1949 <sup>4</sup>.

Cette attitude s'explique fort bien, si l'on prend en considération les expériences faites en France. Dans un article paru dans les « Annales de Médecine légale » (1949, p. 161), M. Charlin présentait un bilan bien significatif : après avoir observé que la narco-analyse devait être répétée, si l'on voulait obtenir un effet,

<sup>1</sup> Partie liquide du sang, plus précisément c'est le plasma privé de sa fibrine qui contient des albumines, *Larousse médical illustré*, Dr Galtier-Boissière.

<sup>2</sup> Cf. Sur la question la note de MM. Freymond et Wurlod, « L'emploi du penthotal et d'autres substances pharmacodynamiques en procédure pénale et civile », dans le *Journal des Tribunaux*, 1949, IV, 97 (no 5).

<sup>3</sup> En sens contraire, GROEN, dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, juin 1949, no 9, p. 871 et ss.

<sup>4</sup> « Le congrès, après avoir entendu les rapporteurs, condamne l'emploi de la narco-analyse, de même que toutes les méthodes provoquant une modification de l'état de conscience comme moyen d'investigation judiciaire. Il l'admet, comme moyen thérapeutique employé par un médecin traitant lié par le secret professionnel » (*Revue de criminologie et de police technique*, vol. III, p. 301).

ce médecin arrive à la conclusion que le 12 % des sujets donnent d'excellentes réponses à la narco-analyse ; le 30 % des sujets doit être interrogé, parce qu'ils se sentent surveillés et sont sur leur garde ; enfin, le 50 % des narcoses donnent des résultats inutilisables, tant il est évident que le sujet avait la volonté de tout cacher, ou parce qu'il ne saisit pas les questions. Et l'auteur de conclure que la narco-analyse ne provoque pas nécessairement des aveux, citant même un cas où un sujet avait nié un délit sous l'empire du penthotal, alors que, plusieurs mois après, l'autorité judiciaire enregistrait des aveux complets et circonstanciés. Analysant l'emploi possible de ce procédé en matière judiciaire, M. Charlin en vient à l'envisager pour faire apparaître la *simulation* (maladie simulée pour échapper au service militaire ; simulation de folie), ou pour faire apparaître une maladie mentale ignorée, comme les schizophrénies, ou encore pour découvrir un syndrome d'auto-accusation.

Le Dr Trillot n'est pas loin de partager le même avis, en soulignant que la narco-analyse ne peut entamer un système de défense institué par le sujet<sup>1</sup>.

Nous pourrions encore donner d'autres témoignages en ce sens, pour confirmer ce fait aujourd'hui indéniable : de l'avis des médecins, la narco-analyse ne peut être un moyen sûr pour provoquer des aveux.

#### § 5. — *L'interrogatoire judiciaire sous narco-analyse*

Les données qui précèdent vont nous permettre maintenant de prendre position sur le point de savoir si la narco-analyse peut être utilisée, en droit neuchâtelois, pour l'interrogatoire du prévenu sur les *faits de la cause*.

D'emblée, une difficulté surgit : la narco-analyse n'est efficace que si elle est faite par un technicien. Or, dans l'état actuel des institutions, il n'y a aucun policier ou juge d'instruction spécialisé dans ce domaine, de sorte qu'il faudrait avoir recours à la désignation d'un « expert ». Il s'ensuit que ce n'est plus sous l'angle des règles de l'*interrogatoire*, au sens procédural de cette institution, qu'il est possible de discuter le problème, mais bien en considérant celles qui président à l'*expertise* (art. 154 s. CPPN), voire à la *perquisition*, puisque, car comme l'observait fort finement le professeur Lebret, il s'agit en effet d'une perquisition particulièrement subtile dans le mental<sup>2</sup>. Or, et l'on nous com-

<sup>1</sup> Annales de Médecine légale, 1949, p. 166 a.

<sup>2</sup> Annales de Médecine légale, 1949, p. 58 a.

prendra, ce serait sortir de notre sujet que de traiter dans ce travail de deux autres moyens de preuve, l'expertise et la perquisition.

Supposons que la police ou la magistrature ait dans ses cadres une personne apte à procéder à un interrogatoire sous narcose. Il s'agirait — nous insistons là-dessus — d'un policier ou d'un juge d'instruction en titre : pourrait-il légalement interroger sous narcose ?

La première réaction à la question, c'est de revenir à l'art. 139 CPPN, qui interdit l'emploi des « moyens coercitifs » pour obtenir l'aveu. Il est clair que si le sujet refuse d'être soumis à la narcose, ce serait une contrainte illicite que de l'y obliger. Sans doute, si ce refus est justifié, il ne manquerait pas d'être couché dans un procès-verbal, et les juges du fond, qui statuent selon leur intime conviction, pourraient voir dans ce refus un indice de mauvaise conscience de la part du prévenu. Nous avons déjà signalé ce danger, qui est identique, lorsque le prévenu refuse de répondre. Et la perspective de créer contre soi-même une présomption défavorable pourrait imposer à un prévenu, qui ne veut pas de narcose, l'obligation de s'y soumettre pour se sauver, ou, à tout le moins, pour sauver son système de défense. D'où l'on peut conclure que la narco-analyse, dans ce cas particulier, constitue bien néanmoins — et quoique indirectement — un « moyen coercitif ».

Mais, objectera-t-on, que décider si, non seulement le prévenu accepte l'épreuve, mais encore la demande spontanément ?

Le problème du consentement à la narcose n'a pas manqué d'être examiné. Dans un article récent des « Annales de médecine légale » (1951, p. 280 s.), M. Trillot l'a envisagé sous l'angle thérapeutique, et il arrive à cette conclusion (p. 283) : « Tout moyen thérapeutique destiné à traiter une affection mentale, qu'il s'agisse d'un traitement médical ou chirurgical, s'il comporte des risques, peut être appliqué au malade avec la seule autorisation des personnes ayant pris en charge ce malade s'il est aliéné, interné ou interdit. Demander ce consentement au malade semble être un paradoxe et une absurdité. Le refus du malade ne peut faire obstacle à l'application du traitement. Par contre, s'il s'agit d'un malade dont l'affection est justiciable d'un traitement en cure libre, le consentement du malade est nécessaire, l'autorisation des parents ne s'imposant que dans des cas déterminés ».

Ces règles de déontologie, applicables à des malades, valent certainement pour les bien portants, qu'on s'aviserait de sou-

mettre à la narcose à des fins judiciaires. Mais, en l'espèce, ce consentement est-il concevable ?

Si nous considérons le problème du point de vue probatoire, nous avons montré que nombreux étaient les prévenus qui pouvaient résister victorieusement à l'épreuve, grâce au mensonge. Nous avons également dit que, sous l'empire de la narcose, des individus pouvaient se charger de crimes imaginaires. Nous avons également signalé le danger de la suggestion, dans l'état de demi-sommeil. Toutes ces raisons nous font conclure que, même avec le consentement du prévenu, les résultats de la narcose — et notamment l'aveu obtenu par ce moyen —, sont juridiquement fort douteux.

Qui plus est, le prévenu est-il en droit de donner un consentement de ce genre ? L'auteur du projet de code de procédure pénale neuchâtelois inclinait à répondre à cette question par la négative, pour des raisons d'ordre moral. A ce propos, M. le conseiller Ancel soulignait que le problème relevait plus de la déontologie, ajoutant : « Peut-être même relève-t-il de la morale générale, si l'on admet, avec M. François Clerc, qu'il existe en tout état de cause un domaine proprement personnel, une part tout au moins du for intérieur qui doit échapper à toute investigation étrangère »<sup>1</sup>. Et cette même idée paraît avoir retenu l'attention du Pape Pie XII, dans son récent discours sur les limites morales des méthodes médicales de recherche et de traitement<sup>2</sup>.

Pour nous, l'utilisation de « l'état crépusculaire, créé par la piqûre intraveineuse d'un barbiturique » en procédure d'enquête n'est d'autre chose que la suppression des facultés de libre détermination, c'est-à-dire les facultés qui sont indispensables pour la validité de l'interrogatoire<sup>3</sup>. Nous avons précisé à plusieurs reprises que celui-ci n'a de valeur que s'il est exercé sur un individu pleinement capable et sain d'esprit. C'est un acte de « volonté délibérée » ; en conséquence, tout procédé qui priverait l'inculpé du contrôle de son esprit, ou de sa volonté, rend invalide son interrogatoire, et partant les confessions obtenues<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> ANCEL, *Le procès pénal et l'examen scientifique des délinquants*, Melun, 1952, p. 19.

<sup>2</sup> Cf. le texte de ce discours, reproduit par *Le Courrier de Genève*, 1952, nos 220-221.

<sup>3</sup> Valais, art. 199, al. 2, CPP.

<sup>4</sup> C'est dans cet ordre d'idées que l'Ordre des Avocats de Paris a pris position contre cet usage en déclarant « contraire aux droits et garanties élémentaires de la défense... l'utilisation de toute substance pharmacodynamique en vue de priver un prévenu dans un but d'information judiciaire

Quant aux considérations d'ordre moral, comme le respect de la « liberté individuelle », de la « personnalité », la « violation de la conscience », du « for intérieur », nous ne saurions reprendre ici ce que d'autres ont écrit à ce sujet avec pertinence<sup>1</sup>, et cela d'autant plus que le jugement à porter en l'espèce est en fonction de la conception morale qu'on adopte.

Même à titre d'expérience, le procédé n'est pas à conseiller<sup>2</sup>.

La seule application d'une utilité incontestable semble être le cas de la « simulation ». Sous une anesthésie générale, le contrôle personnel du sujet étant diminué, sinon anéanti, la simulation des éléments caractéristiques d'un syndrome morbide classique sera extrêmement difficile, voire impossible, pour celui qui y est soumis<sup>3</sup>. Toutefois, comme le rapporte M. Clerc<sup>4</sup>, si la narco-analyse peut établir chez un sujet qui simule l'aphasie qu'il est en réalité en mesure de parler, la narco-analyse ne peut établir si l'aphasie ne procède pas d'une maladie mentale, l'individu s'imaginant être dans l'impossibilité de s'exprimer. C'est dire que la narco-analyse ne donne pas des résultats décisifs.

Qu'en revanche, la narco-analyse soit utilisée en vue d'un traitement, c'est là tout autre chose, que nous n'avons pas à envisager ici. Nous nous hornerons à dire ici que ce procédé est non seulement inadmissible dans l'interrogatoire, au regard du code, mais que ce procédé doit également être rejeté devant les aléas qu'il présente.

de ses facultés de libre détermination »; cf. Rapport de M. de Coulhae-Mazérieux, dans la *Gazette du Palais*, 22-23 juillet 1948, et la délibération de l'Ordre; l'inculpé peut choisir ou le silence ou l'éloquence, comme système de défense, cf. Waiblinger, op. cit., art. 106; voir aussi, le Rapport de la Commission spéciale de la Société de Médecine légale, dans les *Annales de Médecine légale*, avril 1945, p. 178 s.; le Rapport de MM. RICHET et DESOILLE, dans les *Annales de Médecine légale*, janvier-février 1946, No 1; DONNEDIEU DE VABRES, « La Justice française et l'emploi du pentothal », *Revue internationale de police criminelle*, 1949, No 29, p. 2 s.

<sup>1</sup> Le mémoire de M. B. Tahon, dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1947, No 2, p. 113 s.; voir aussi, l'article de M. A. Ley, dans la même revue, 1949, No 6, p. 546 s., p. 551 et ss.; MELLOR, op. cit., p. 288; JdT 1949, IV, 97.

<sup>2</sup> MERGEN, op. cit., p. 47; le conseiller Hannsens suggère de retenir l'aveu obtenu sous narcose comme une preuve relative, mais non décisive et absolue, voir dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1949, No 9, p. 871 s.; VIBERT, « Le point de vue de la police sur les méthodes scientifiques d'interrogatoire », dans la *Revue de criminologie et de police technique*, vol. III, p. 244 s.

<sup>3</sup> Voir, HEUYER, op. cit.

<sup>4</sup> *Revue pénale suisse*, 1952, p. 54.

## TITRE TROISIÈME

### L'INTERROGATOIRE EN TANT QUE MOYEN D'INVESTIGATION DE LA PERSONNALITÉ

---

Jusqu'ici nous nous sommes occupé de l'interrogatoire portant sur les *faits de la cause*, c'est-à-dire sur l'infraction et sur son auteur. Or, depuis que la peine est envisagée comme une « cure » imposée à un individu qui s'est révélé asocial par la commission d'une infraction, il importe de bien connaître sa *personnalité*.

Comment y parviendra-t-on ? Nous y avons déjà répondu par avance : ce sera par une *enquête sociale*, menée par des spécialistes, qu'on rencontre sans doute déjà pour l'information concernant les mineurs délinquants, mais qui n'ont pas encore été institués, s'agissant des informations dirigées contre des délinquants adultes, dont nous nous occupons exclusivement dans le présent ouvrage. Tout au plus confie-t-on, si la chose est nécessaire, cette enquête sociale sur les adultes à la police, et si les renseignements qu'elle peut donner sont parfois excellents, il faut avouer que la police n'est pas encore instruite de façon parfaite sur la façon d'y procéder.

On peut également recourir à l'enquête médicale, qui est réalisée par le truchement de l'*expertise* (art. 154 CPPN). Il ne nous appartient pas d'en parler, et nous avons déjà expliqué pourquoi : nous sortirions du cadre de notre étude en examinant cet autre moyen de preuve que constitue l'expertise. Mais nous nous permettrons de signaler que cette expertise soulève une quantité de difficultés, que nous avons rencontrées à propos de la narco-analyse, et que M. Germain, directeur général de l'Administration pénitentiaire française, vient de résumer de façon magistrale, en soulignant que ces difficultés ont trait, notamment<sup>1</sup> :

« — A la question de savoir s'il convenait d'exiger le consente-

<sup>1</sup> GERMAIN, *La classification des délinquants en France*, s.l.n.d. (1952), p. 42.

ment du prévenu et à la nécessité de protéger les droits de la personne humaine par une réglementation légale ;

— Aux moyens de séparer radicalement l'examen scientifique de l'enquête judiciaire pour éviter que cet examen ne serve à établir la culpabilité du prévenu ;

— A la question du acret professionnel, au caractère contradictoire ou secret des résultats de l'observation et à leur communication au prévenu ou à son défenseur ;

— Enfin à des questions de procédure dont la plus importante est celle tant débattue ces dernières années de la division du procès pénal en deux phases (déclaration de culpabilité d'une part, choix de la peine d'autre part) avec *césure* entre la décision sur le *fait* et l'imposition de la *mesure* ».

Mais nous savons qu'il y a encore un autre moyen de réunir des indications sur la personnalité du prévenu : c'est par l'interrogatoire du prévenu par le juge. Nous avons établi que le droit neuchâtelois, comme d'ailleurs les autres législations en usage en Suisse romande, ne manquait pas d'étendre l'interrogatoire judiciaire aux « faits personnels », qui peuvent avoir une incidence décisive dans le choix de la peine (cf. *supra*, titre I, chapitre III).

C'est à cet interrogatoire sur la personnalité que nous allons consacrer les développements qui suivent.

---

## CHAPITRE PREMIER

### L'interrogatoire exploratif

De tout temps, le juge a estimé utile de mieux connaître la personnalité du prévenu. Au cours de l'interrogatoire, il lui est arrivé souvent d'engager avec le prévenu une conversation familière, non seulement pour mieux comprendre le prévenu, mais encore pour détendre son esprit, tendu par l'obligation de résister à l'accusation.

C'est ainsi que naquit cet interrogatoire, dit de personnalité, que nous nommerons volontiers avec le professeur Finzi « l'interrogatoire exploratif », auquel procède le juge, et qu'on est occupé à consacrer législativement<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Rapport présenté par M. Finzi au XIIIe Congrès pénal et pénitentiaire international de La Haye 1950, Question I.

En effet, comme nous l'avons dit, nul ne conteste aujourd'hui la nécessité de l'individualisation de la peine et du traitement des condamnés, en vue d'obtenir leur guérison et leur réadaptation sociale du délinquant. Cela n'est possible que par une étude complète du délinquant. Et si le juge entend, par l'interrogatoire, apporter à cette étude sa contribution, c'est non seulement par souci d'économie, mais pour avoir des résultats sûrs, ou à tout le moins pour contrôler l'exactitude des renseignements de police, et permettre au prévenu au besoin de les discuter.

Dans cette voie, le premier pas a été fait pour le jugement des mineurs délinquants. Avec le temps, et à la suite d'expériences heureuses, on en est arrivé à envisager l'application de ce procédé aux délinquants adultes. La question est même à l'ordre du jour<sup>1</sup>. Elle a fait l'objet de deux délibérations internationales, l'une à La Haye, en 1950, dans le cadre du XII<sup>e</sup> Congrès pénal et pénitentiaire international, l'autre, encore plus récente, en 1951, dans un cycle d'Etudes organisé par les Nations Unies, à Bruxelles. Si le problème a été longuement débattu, personne ne s'est élevé contre l'utilité d'un pareil examen, d'autant plus que, depuis un certain temps, cette idée était consacrée par le droit positif, fût-ce timidement<sup>2</sup>, et à tout le moins en Suisse<sup>3</sup>.

Mais il est clair que le juge ne peut à lui seul saisir pleinement la personnalité du délinquant. Dans la mesure où il ne le peut, il devra ordonner un « examen scientifique » dont il ne nous appartient pas de traiter.

En fait, la mission du juge se bornera à enregistrer un curriculum vitae complet du prévenu, ce qui fournit déjà des indications très utiles.

<sup>1</sup> *Revue pénale suisse*, tome 65 (1950), p. 507 a.

<sup>2</sup> La Chambre d'accusation du canton de Fribourg a attiré l'attention (circulaire du 15.XII.1945, Rapport du Tribunal cantonal 1945, p. 48) sur ce qu'« il peut y avoir intérêt à posséder des renseignements sur la conduite et la moralité du prévenu. Le juge d'instruction pourra à ces fins s'adresser à l'autorité communale du domicile et aux organes de la police ».

<sup>3</sup> Voir plus haut, titre I, chap. III; l'art. 133 du code pénal italien statue que lors de la détermination de la peine, le juge doit tenir compte tant de la gravité du délit que de la capacité du coupable à délinquer; le législateur suédois a prévu que le tribunal doit, avant le jugement, dans tous les cas où cela paraît utile, ordonner un examen des facteurs personnels du prévenu; voir le rapport de la Suède au « Cycle Européen d'Etudes » au sujet de l'« examen médico-psychologique et social des délinquants », Bruxelles 1951.

## CHAPITRE II

### Les droits du prévenu

Mais il est une question qui se pose immédiatement à l'esprit : le prévenu a-t-il le droit de ne pas répondre aux questions qui lui sont posées dans cet interrogatoire exploratif ? Ou, pour mieux situer le problème, cet interrogatoire exploratif est-il soumis aux mêmes règles que l'interrogatoire en tant que moyen de preuve ?

A cette question, le législateur neuchâtelois n'a pas jugé utile de répondre, et le motif en est que, très probablement, il ne se l'est pas posée.

Pourtant, en étudiant avec attention le code, il nous semble qu'il indique la solution.

Nous avons dit que les proches du prévenu avaient le droit de refuser de témoigner. Cette règle s'explique par le souci de ménager les proches, qui se trouvent dans un conflit délicat entre le devoir de dire la vérité et la possibilité, en disant la vérité, de provoquer la condamnation d'un être qui leur est chère. Et nous savons que le législateur s'est inspiré de considérations analogues pour ne pas frapper le prévenu qui préfère garder le silence.

Mais examinons de plus près le texte de l'art. 147, qui institue le droit de dispense du témoignage au profit des proches. Ce droit de refuser le témoignage est restreint aux *faits de la cause*, c'est-à-dire à tout ce qui a trait à l'infraction imputée au prévenu. Or, les renseignements sur la personne du délinquant n'ont aucun rapport avec l'infraction, et l'on peut en tirer que les parents n'ont pas le droit de refuser de donner des indications sur le prévenu, si ces indications sont sans rapport avec le délit.

Cette distinction entre les déclarations sur les faits de la cause et les déclarations sur la personne du prévenu n'a pas échappé aux rédacteurs des lois de procédure applicables aux mineurs. La loi fribourgeoise du 28 avril 1950, sur la juridiction pénale des mineurs, précise, en son art. 50, al. 3 : « La dispense de témoigner prévue à l'article 21, chiffre 2, du code de pro-

procédure pénale ne s'applique qu'aux faits constitutifs de l'infraction et aux circonstances qui s'y rattachent directement ; elle ne concerne pas les renseignements sur le mineur dont le juge informateur estime avoir besoin ». Et l'on peut trouver la même solution dans la loi neuchâteloise du 20 novembre 1940, concernant l'introduction du code pénal suisse : l'art. 15 précise les personnes qui sont appelées à assister à l'audience, mentionnant le père et la mère de l'inculpé, et l'art. 17 ajoute que les personnes présentes sont interrogées « dans le but d'arriver à la manifestation de la vérité et de renseigner l'autorité tutélaire sur le caractère de l'accusé, les circonstances et le milieu dans lesquels il a vécu et les exemples qu'il a eus sous les yeux ». Aucun renvoi n'est prévu aux règles du code de procédure pénale, de sorte qu'on pourrait aller jusqu'à soutenir que le droit de refuser le témoignage au profit des proches est aboli. Mais ce serait aller trop loin, et la solution doit être recherchée dans le sens de la loi fribourgeoise précitée.

On voit où nous allons en venir : du moment que la dispense de témoignage n'est pas accordée pour les faits autres que ceux de la cause, à plus forte raison le prévenu ne saurait se prévaloir du droit de refuser de répondre aux questions relatives à sa personne.

Si la distinction proposée est parfaitement logique, elle soulève une grande difficulté : à qui appartient de décider si une question est sans rapport avec les faits de la cause ? Est-ce au magistrat ou à la personne entendue ?

Pour répondre à la question, il est bon de prendre un exemple : supposons que le prévenu soit poursuivi pour un délit de mœurs. Si le juge interroge le père du prévenu sur l'état de santé de son fils, il est clair qu'il n'existe aucun rapport entre le délit et le renseignement demandé, qui peut être utile pour l'application éventuelle de l'article 43 du code pénal. Mais si la question porte sur le point de savoir quelles étaient les lectures du prévenu, où quelles étaient ses compagnies à ses heures libres, la révélation d'un penchant pour les livres érotiques ou pour des petites filles, peut être décisive pour former la conviction du magistrat, s'agissant du point de savoir si le prévenu a abusé d'une enfant. Il faut admettre en l'espèce que le témoin a incontestablement le droit de refuser la réponse, sans indication d'autre motif que le droit de faire valoir la dispense de l'art. 147 CPPN. Et cette solution paraît raisonnable : de même que c'est au proche de décider s'il déposera ou non sur les faits de la cause,

de même c'est à lui qu'incombe de décider si telle question sur la personne du prévenu est en rapport avec l'infraction ou avec les circonstances qui s'y rattachent directement. Et nous sommes d'autant plus enclin à faire du témoin le juge du point de savoir s'il y a un lien entre la question à laquelle il doit répondre, et l'infraction, que certaines questions, à coup sûr étrangères à la poursuite, peuvent placer le témoin dans une situation fort délicate, d'autant que le prévenu aura connaissance de la déposition : qu'on songe à une question sur les causes de la mort de la mère du prévenu, si des raisons d'honneur ou de famille ont engagé le père à n'en pas parler à son fils. Tant que l'enquête sur la personne du délinquant sera soumise au prévenu, au risque de lui faire le plus grand tort, il faut se montrer très large quant à la sauvegarde des « secrets de famille ».

Nous avons examiné jusqu'ici la situation du témoin. C'était, on le conçoit, pour éclairer celle du prévenu. Nous considérons que les questions sur les faits personnels, étrangers à l'objet de la poursuite, *doivent* faire l'objet d'une réponse de la part du prévenu, car cette réponse ne peut être invoquée à charge, et, partant, le prévenu ne peut invoquer le prétendu droit au silence. Toutefois, si telle question, en apparence sans rapport avec les faits de la cause, paraît en avoir une aux yeux du prévenu, il faut le laisser juge du point de savoir s'il répondra ou non.

Mais quel sera la sanction si, sans motif, le prévenu refuse de répondre à toute question relative à sa personne ?

Cette question est fort embarrassante. Si nous avons dit que le silence du prévenu sur les questions relatives aux *faits de la cause* ne pouvait donner lieu à une autre sanction que la mise au secret, pour autant que les conditions en soient données, on pourrait parfaitement envisager une sanction, en cas de silence sur les questions personnelles, étrangères à la cause. Théoriquement, si le prévenu ne justifie pas son silence en invoquant le rapport entre la question et les faits de la cause, on pourrait parfaitement envisager l'application des sanctions disciplinaires prévues à l'art. 72 CPPN, contre « quiconque, devant à n'importe quel titre coopérer à un acte de procédure, viole ses devoirs légaux ou se conduit d'une façon inconvenante ». Mais, on le devine, si juridiquement cette solution peut se défendre, il y a gros à parier que le juge hésiterait à l'appliquer, de sorte qu'on peut dire que l'obligation faite au prévenu de répondre aux questions sur sa personne demeurera sans action.

Est-ce à dire que le juge sera privé de renseignements sur

la personnalité du prévenu ? Que non pas. Il a, nous le savons, la possibilité d'interroger des tiers, d'ordonner une expertise, et l'institution d'une « enquête sociale » par des agents spécialisés serait encore la meilleure solution.

Mais on pourrait songer également à mieux régler l'interrogatoire exploratif qu'il ne l'est actuellement en droit neuchâtois. Serait-ce utile ? On peut en douter. Si cet interrogatoire exploratif est institué en vue du traitement du prévenu, c'est-à-dire dans son intérêt, ce traitement est voué à l'échec si le prévenu ne l'accepte pas, et même le contrecarre, en refusant son « témoignage » sur lui-même. Si un malade ne veut pas guérir, il ne prendra pas les remèdes qu'on lui offre, et nul ne pourra l'y contraindre.

Et puis, disons-le franchement, malgré toute l'utilité que peut avoir l'interrogatoire exploratif pour le jugement, nous ne sommes pas d'avis qu'il faut bousculer les dispositions légales tant qu'il ne sera pas démontré que cette formalité est absolument indispensable<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Cf. GORPHE, « Peut-on réaliser une justice scientifique ? », dans la *Revue de criminologie et de police technique*, vol. IV, no 2.

# TITRE QUATRIÈME

## L'INTERROGATOIRE POUR LES BESOINS DE PROCÉDURE

---

### CHAPITRE PREMIER

#### Généralités

Nous avons dit que l'interrogatoire était un moyen de preuve dans le procès pénal. Il peut être ordonné, nous venons de le voir, pour donner au juge des éléments utiles pour le choix de la pénalité. Mais la loi de procédure prévoit à plusieurs reprises, au cours du procès, que le prévenu est interpellé sur certaines questions qui intéressent la marche du procès lui-même.

Cet interrogatoire institué pour la bonne marche de la procédure est souvent commandé par la nécessité de sauvegarder les *droits de la défense*. Si nous examinons, en suivant l'ordre des dispositions du code de procédure pénale, les hypothèses où le prévenu est interrogé sur un point de procédure afin de lui permettre de faire valoir ses droits, nous pouvons dresser la liste suivante :

1° Tout d'abord, le juge doit s'assurer que le prévenu est assisté d'un *défenseur*, lorsque la loi rend la défense obligatoire ou prévoit la possibilité de la désignation d'un défenseur d'office (art. 54, 138, 186). Si le prévenu refusait de répondre, le juge serait tenu de passer outre et de désigner un défenseur d'office, même contre la volonté du prévenu, dans les cas où cette défense est obligatoire (art. 54, al. 1).

2° Ensuite, au cas où le prévenu a laissé expirer un *délai* sans l'utiliser, et qu'il en demande la restitution, on peut envisager qu'il soit interrogé pour établir s'il a été « empêché par

des circonstances indépendantes de sa volonté » (art. 86, al. 1) ou pour établir à quel moment l'empêchement établi a pris fin (art. 86, al. 2). Sans doute, cette enquête peut être faite par correspondance, et il n'est pas nécessaire d'imposer la comparution personnelle. Il est clair que si le prévenu ne répond pas, le juge est en droit d'en conclure que la demande est mal fondée.

3° Qui plus est, le juge doit nécessairement interroger le prévenu dans la procédure de conciliation (art. 116), et la loi prévoit elle-même les conséquences de l'abstention du prévenu. C'est peut-être sortir de notre sujet que de rappeler que la Cour de cassation pénale, dans un arrêt Casser, rendu le 9 novembre 1949, a jugé que la conciliation avait un caractère obligatoire, et que l'omission de cette formalité emportait nullité du jugement, même si le prévenu ne s'en était pas prévalu, comme l'exige l'art. 242, 2°. Cette jurisprudence rigoriste n'est point celle des tribunaux valaisans, qui exigent non seulement que le prévenu se soit prévalu du défaut de conciliation devant le juge de première instance (Rapport du Tribunal cantonal, 1950, n° 31, p. 63), mais qui déduit encore du défaut de conciliation que celle-ci était impossible (Ibidem, 1940, p. 26). C'est le bon sens même.

4° La procédure de *flagrant délit* (art. 118 et 217) impose également un interrogatoire, et la loi a pris soin de prévoir les conséquences de l'attitude prise en l'espèce par le prévenu.

5° Implique également, le cas échéant, un interrogatoire pour faire valoir ses droits, la requête du prévenu aux fins de pouvoir assister à l'administration d'une preuve. Il est clair que si le prévenu est interrogé à ce sujet, ensuite d'une requête émanant d'une autre partie, le juge pourra passer outre (Cf. art. 132).

6° La même solution s'impose, lorsque le juge interpelle le prévenu sur le point de savoir s'il y a lieu de compléter l'information (art. 133) ou de prévoir l'administration de moyens de preuve (art. 188, 192).

7° Il en va de même, s'agissant de la désignation d'un expert (art. 156), de l'examen de papiers (art. 170), de décider la clôture de l'instruction (art. 175), en vertu de l'adage « qui ne dit mot consent ».

Cette énumération n'est peut-être pas exhaustive, et nous n'avons pas abordé l'examen de procédure de jugement, parce que nous y reviendrons plus loin.

Si, dans les cas que nous venons de citer, l'interrogatoire est prévu, expressément ou implicitement, obligatoirement ou en rai-

son des circonstances particulières du cas, c'est toujours dans l'intérêt du prévenu, pour lui permettre de faire valoir ses droits.

Mais il y a deux autres hypothèses, dont nous n'avons pas parlé jusqu'ici, car notre intention est de leur consacrer un examen particulier dans les deux chapitres qui vont suivre.

Le premier cas est celui de l'*interrogatoire d'identité*, qui soulève une controverse délicate. Le second, qui n'est pas expressément réglé par la loi neuchâteloise, mais auquel on doit procéder néanmoins, est l'*interrogatoire d'extradition*.

Avant d'aborder l'étude succincte de ces deux espèces d'interrogatoires, il convient d'ajouter, pour être complet, que la loi neuchâteloise prévoit l'interrogatoire de police (art. 100), dont nous parlerons plus loin, et l'interrogatoire dans la procédure de cautionnement préventif (art. 114), lequel doit être soumis aux règles présidant à l'administration de la preuve (Supra, titre II), car il s'agit bien là d'un procès aboutissant à un jugement susceptible de recours au Tribunal fédéral (ATF 71 IV 72 ; JdT 1946 IV 34).

## CHAPITRE II

### L'interrogatoire d'identité

Le juge d'instruction (art. 138), comme le juge du fond (art. 198), au moment où il commence l'audience de jugement, sont tenus d'établir l'identité du prévenu. Cette formalité s'accomplit en demandant au prévenu de décliner ses noms et qualités, ou en demandant s'il admet l'identité qu'on lui prête.

Quel est le but de cette précaution ? Ou, plus exactement, quels sont les buts de cette formalité, car il y en a trois :

1° C'est, le plus souvent, pour s'assurer que le juge est bien en présence de la personne poursuivie, afin de ne pas procéder contre un innocent. Il arrive parfois qu'une erreur dans la rédaction d'une citation amène à la barre quelqu'un qui n'avait rien à y faire, et si ses protestations d'innocence provoquent une réaction assez vive de la part du magistrat, une vérification d'identité redresse bien vite la méprise.

2° C'est, ensuite, pour des raisons d'ordre et de contrôle : il s'agit de constituer les dossiers de police, de s'informer du passé judiciaire du prévenu, pour l'application éventuelle de la peine, la loi pénale se montrant indulgente pour les délinquants primaires et sévère aux récidivistes.

3° C'est, enfin, pour identifier le prévenu qui refuse de donner son nom ou qu'on soupçonne de prendre le nom d'autrui.

Presque toujours, l'interrogatoire d'identité s'effectue sans incident : le prévenu indique ses nom, prénoms, sa filiation, son année de naissance, sa profession, son domicile, son origine — indications qui sont précieuses pour l'établissement des statistiques criminelles —, et il en sera pris note au procès-verbal<sup>1</sup>.

Mais que faire si le prévenu se refuse à donner les indications désirées, ou si l'on a de bons motifs pour penser qu'il donne

<sup>1</sup> LPPF, art. 40; CPPN, art. 138; OJPPM, art. 77; Vaud, art. 22 CPP; Valais, art. 135 CPP; Fribourg, art. 21, ch. 7, CPP.

des indications fausses ? Peut-il garder sur ce point le silence, en se prévalant du fameux « prétendu droit au silence » ? Pour forcer à parler et à dire la vérité, peut-on employer d'autres moyens de contrainte que ceux que nous avons analysés à propos de l'interrogatoire-moyen de preuve ?

C'est une question controversée.

Si nous ouvrons le code pénal neuchâtelois du 20 novembre 1940, nous trouvons un article 46 qui, sous la note marginale *refus de révéler son identité* prévoit les arrêts ou l'amende contre « quiconque, requis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions et agissant dans les limites de ses compétences, aura refusé de donner des indications sur son identité, son état ou d'autres qualités personnelles, ou aura donné des indications fausses ».

Ce texte est-il applicable au prévenu, tel que le définit l'article 52 CPPN ?

Cette disposition existait déjà sous l'empire de l'ancien code pénal de 1891 (art. 443, 9<sup>o</sup>) et la rédaction actuelle est visiblement inspirée de l'art. 340 du projet de code pénal suisse de 1918. Or, au cours des débats de la deuxième commission d'experts, le point de savoir si la pénalité s'appliquerait également au prévenu n'a pas manqué d'être posée. M. Calame<sup>1</sup> a combattu la disposition, la dénonçant comme « contraire à tous les principes du droit public de poursuivre un prévenu parce qu'il n'a pas fourni des renseignements destinés à provoquer sa condamnation ». M. Calame ajoutait : « L'inculpé peut se défendre comme il l'entend, même au prix de mensonge, sans encourir aucune peine. C'est partout admis et l'adoption de la proposition de M. Thormann aurait pour effet de permettre l'incrimination des prévenus ne disant pas la vérité, ce que nous devons éviter ».

Cette voix n'a pas été écoutée. Dès lors, qu'en conclure ?

On pourrait argumenter, par analogie, avec le faux témoignage. Nous avons dit que si une personne, entendue comme témoin, se permet de mentir, et que, par la suite, elle est incriminée pour le fait qui faisait l'objet de l'enquête, cette personne ne s'expose pas aux pénalités du faux témoignage (art. 307 CPS), parce que, bien que considérée comme témoin au moment de son audition, elle avait virtuellement droit au statut de pré-

<sup>1</sup> Procès-verbaux, tome VII, p. 209.

venu (Argovie, Tribunal criminel 31.5.1948-18.2.1949, AGVE 1949, p. 85 ; 9.7.1947, SJZ 43, p. 366).

Mais nous ne saurions soutenir cette argumentation en l'espèce, et si nous reprenons l'argumentation de M. Calame, il faut avouer qu'elle est loin d'être décisive. Tout d'abord, aujourd'hui, rien n'est plus contesté que le droit au mensonge ; nous l'avons dit plus haut. Qui plus est, si l'on peut tolérer qu'un individu refuse de s'expliquer sur une infraction qui lui est reprochée, s'opposant à déposer en sa propre cause, pour tenter d'échapper à la peine, il n'a aucun droit de refuser de dire qui il est. La seule hypothèse délicate serait celle où la justice sait que c'est X qui a commis une infraction, et que, ne connaissant pas X, elle cherche à le découvrir en demandant à X si ce n'est pas lui-même. Dans tous les autres cas, l'aveu de l'identité est sans rapport avec le point de savoir si le prévenu a effectivement commis l'acte qu'on lui reproche.

Or, prenons l'hypothèse que nous venons de signaler comme délicate : le prévenu n'a aucun droit de cacher son identité et, pour établir cette identité, la justice a le droit de prendre des moyens draconiens. La loi prévoit expressément, lorsqu'elle statue (art. 138 CPPN) que « le prévenu doit se soumettre à toutes les mesures ordonnées par le juge pour établir son identité et pour sauvegarder les intérêts de la justice pénale, notamment aux prises de sang, de photographies, d'empreintes digitales ».

L'existence de cette contrainte administrative est bien la preuve qu'on ne saurait reconnaître au prévenu le droit de refuser de dire qui il est, comme le pensait bien à tort M. Calame.

Bien entendu, si l'exécution de ces mesures peut être obtenue même par la contrainte, elle doit l'être sans rigueurs inutiles et sans abus, comme le disait M. Garraud dans son traité : « Il est évident que le magistrat ne devant ordonner une mensuration que pour rechercher ou établir l'identité, excéderait ses pouvoirs et ses droits s'il faisait procéder à la mensuration d'un individu vis-à-vis duquel, à raison de sa notoriété, ou du délit imputé, cette mesure présenterait un caractère simplement et uniquement vexatoire »<sup>1</sup>. Dans l'affaire Holt c. U. S. le président Olivier Holmes disait également que « s'il est interdit en Cour d'assises de contraindre un accusé à témoigner contre lui-même, c'est en réalité de toute contrainte physique ou morale destinée à lui extorquer des aveux qu'il s'agit. Cette interdiction ne va pas

<sup>1</sup> R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, Paris, 1912, tome III, p. 200.

jusqu'à exclure son corps de la preuve quand celle-ci en résulte matériellement. L'objection faite, si elle était admise, interdirait, par exemple, à un jury de regarder l'inculpé, et de comparer ses traits à une photographie extraite du dossier »<sup>1</sup>.

Comme nous le laissons entendre, cette constatation d'identité est facilitée par les méthodes techniques, qui se sont substituées aux moyens primitifs d'un passé récent. Des découvertes réalisées dans le domaine de la mensuration anthropologique du délinquant, et dans la modification des empreintes digitales et palmaires ont été utilisées par la police judiciaire et des juges d'instruction, de sorte qu'il est toujours possible de suppléer le silence ou le refus de l'inculpé par le recours à ces procédés techniques.

Voilà ce qui nous amène à conclure que l'obligation de livrer son identité peut emporter, même pour le prévenu, la pénalité prévue par le code pénal neuchâtelois<sup>2</sup>, à tout le moins en théorie, car le juge préférera les sanctions disciplinaires de l'art. 72 CPPN, qui, cette fois, s'appliquent indiscutablement. D'ailleurs, rien n'exclut le cumul de la peine et de la sanction disciplinaire (Cf. BJP 1952, n° 220).

<sup>1</sup> DROIT ET VERITE, Publication de la faculté de droit de Genève, 1946, p. 126, note 2.

<sup>2</sup> Berne, loi d'introduction du code pénal suisse, du 3 juin 1940, art. 17; Fribourg, loi d'application du code pénal suisse, du 7 février 1940, art. 11; Vaud, loi pénale vaudoise, du 19 novembre 1940, art. 46.

## CHAPITRE III

### L'interrogatoire d'extradition

Nous savons que l'extradition est une procédure au moyen de laquelle « un Etat requiert et, s'il y a lieu obtient d'un autre Etat, à fin de poursuites ou d'exécution d'une condamnation pénale, livraison d'un individu qui se trouve sur le territoire de cet autre Etat<sup>1</sup> ». Cette procédure existe aussi bien dans les rapports internationaux qu'entre cantons suisses.

Par le fait que la souveraineté d'un Etat est intéressée dans l'extradition, l'Etat sollicité peut y poser des conditions, notamment en ce qui concerne les personnes extradables, les formes à suivre, la punissabilité de l'acte, etc. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'extradition peut être refusée, et dès lors, il faut prévoir une procédure d'examen de la recevabilité de cette demande d'entraide. Dans cette procédure, tout inculpé ou condamné doit être entendu, avant d'être remis à l'Etat requérant, pour faire valoir ses moyens de défense<sup>2</sup>. Et comment réalisera-t-on cette audition, si ce n'est par un interrogatoire? Celui-ci portera sur l'identité, car il est nécessaire de s'assurer qu'on va livrer la personne réclamée et non une autre. Les règles applicables à l'interrogatoire d'identité, telles que nous les avons décrites dans le chapitre précédent, trouvent nécessairement leur application.

Ce n'est pas tout. L'Etat ayant le droit de refuser l'extradition, dans certaines conditions (et cela même dans les relations inter-cantoniales (cf. 347 et 352 CPS), il doit mettre le prévenu ou le condamné en mesure de soulever les exceptions à sa livraison. L'interrogatoire devient dès lors une formalité destinée à permettre au prévenu de faire valoir ses intérêts.

Il est évident que si le prévenu refuse de répondre, l'autorité compétente passera outre. Il en va de même pour l'interrogatoire prévu à l'art. 356 du code pénal suisse, qui institue le « droit de

<sup>1</sup> CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 245.

<sup>2</sup> CPS, art. 353; CPPN, art. 302; Vaud, loi d'application du code pénal suisse, du 19 novembre 1940, art. 14.

suite », lequel autorise, dans les cas d'urgence, la police d'un canton de suivre et arrêter un inculpé ou un condamné sur le territoire d'un autre canton. La personne arrêtée doit être immédiatement conduite devant le plus voisin des fonctionnaires compétents pour décerner le mandat d'arrêt, dans le canton où l'arrestation est opérée. Or, la loi prévoit qu'avant de le décerner, l'autorité compétente entendra la personne appréhendée, afin que celle-ci puisse faire valoir ses droits<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Cf. sur ce point particulièrement, GILLIERON, *L'interrogatoire dans le procès pénal en Suisse* (Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire, vol. X, p. 359).

## **SECONDE PARTIE**

---

### **L'interrogatoire dans les différentes phases de la procédure**

Après avoir exposé les principes qui dominent la matière de l'interrogatoire, il convient de donner dans cette seconde partie des précisions sur des questions de technique procédurale. Nous sommes parfaitement conscient que cela nous amènera à des redites. Toutefois, il convient d'examiner de plus près comment l'interrogatoire se présente dans les trois phases du procès pénal, à savoir la phase policière, la phase de l'instruction et la phase du jugement. Nous consacrerons à chacune de ces trois phases un titre distinct.

## TITRE PREMIER

# L'INTERROGATOIRE DE POLICE

---

## CHAPITRE PREMIER

### **Les attributions de la police en matière d'interrogatoire**

En droit neuchâtelois, la mission de la police consiste:

1° à rechercher les infractions et leurs auteurs (art. 92);

2° en cours d'instance, à seconder le juge d'instruction dans ses recherches (art. 100).

Dans l'exercice de ces deux fonctions bien distinctes, la police judiciaire a-t-elle le droit d'interroger le prévenu, c'est-à-dire de recevoir les déclarations, en sa propre cause, d'une personne qui est regardée, alors même que la poursuite pénale ne serait pas formellement introduite (art. 7 et 107), comme l'auteur réel ou présumé d'une infraction (art. 52)?

Pour répondre à cette question, il faut considérer, d'une part, le point de savoir si le procès est oui ou non commencé, et, d'autre part, les attributions du fonctionnaire au sein de la police judiciaire.

Si nous ouvrons le code de procédure pénale, nous serions tenté de dénier aux *agents* de la police judiciaire (art. 93, 2°), et notamment aux agents de la sûreté, le droit d'interroger un prévenu. En effet, l'art. 100, qui s'applique aussi bien à la procédure, tant antérieure que postérieure à l'ouverture de l'instruction, ne les autorise qu'à opérer des visites domiciliaires, des inspections locales, des séquestres, ou des *auditions*. Or, le terme d'*audition* est réservé aux témoins (art. 144, titre de la troisième section). D'où l'on peut en tirer que les agents de la police judiciaire sont inaptes à procéder à l'interrogatoire d'un suspect.

Mais cette exégèse paraît douteuse. S'il est exact que, dans l'art. 100, le législateur a songé essentiellement à l'audition des témoins, on ne saurait en tirer immédiatement que l'interrogatoire fût proscrit aux policiers.

Le premier argument que nous pouvons en donner, c'est qu'une audition suppose quelqu'un qui *entend* une personne. Or, le verbe « entendre » est employé aussi bien dans les dispositions relatives au témoignage (art. 144 s.) que dans les règles sur l'interrogatoire (art. 138, al. 1; art. 139, al. 1). Inversement, le terme d'*interroger* est aussi employé s'agissant des témoins, puisque l'art. 150, al. 2 renvoie à l'art. 143, al. 2, qui prescrit au greffier de transcrire « les réponses de la personne interrogée ». Il s'ensuit qu'une conclusion, fondée sur les termes employés par la loi, n'est pas décisive.

Il y a d'ailleurs un meilleur argument pour décider que le terme d'audition n'exclut pas l'interrogatoire: le rapport de la commission spéciale<sup>1</sup> nous apprend que l'art. 100 est emprunté au droit vaudois, et en adoptant ce texte du droit vaudois, le rédacteur de la loi n'aura pas pris garde que le terme d'*audition*, dans le canton de Vaud, est également employé pour l'interrogatoire de l'inculpé (art. 220 CPP vaudois).

D'ailleurs, alors même qu'on entendrait le terme d'audition dans le sens qui lui est assigné par le code neuchâtelois, dans les textes consacrés au témoignage, on devrait reconnaître aux agents de la police judiciaire le droit d'interrogatoire, à tout le moins dans la phase qui précède l'ouverture de l'action pénale. L'art. 92 est formel: la police judiciaire prend *toutes* les mesures utiles pour la conservation des preuves, ce qui implique certainement l'interrogatoire, s'il importe de recueillir immédiatement les premières déclarations d'un délinquant. D'ailleurs, si, en *cas d'urgence*, la police judiciaire a le droit de procéder de son chef à des opérations aussi graves qu'appréhender une personne présumée coupable, a fortiori peut-elle lui poser des questions avant de prendre cette mesure privative de liberté.

En *cours d'instance*, les choses se présentent sous une toute autre lumière: le magistrat est regardé comme une garantie octroyée au prévenu. Ce n'est pas pour rien que la constitution cantonale impose à l'*autorité judiciaire* de procéder à l'interrogatoire de tout individu arrêté « dans les trois jours » (art. 7). Et si l'on prend la peine de lire attentivement les explications données à propos de

<sup>1</sup> Bulletin du Grand Conseil, tome 110, p. 67.

la genèse de l'art. 100 CPPN, il saute aux yeux que les auteurs de la loi entendaient confier au seul juge les rapports avec le prévenu, objet d'une poursuite pénale, et police n'étant chargée que de procéder à des recherches complémentaires. Ce serait sacrifier la garantie judiciaire instituée au profit du prévenu que de confier l'interrogatoire du prévenu, au cours de l'instruction, à des policiers, eussent-ils la pleine confiance du magistrat instructeur.

Si nous pensons que l'interrogatoire, dans la phase judiciaire, est du ressort exclusif du juge d'instruction, malgré la rédaction plus que défectueuse de l'art. 100, il est clair que la police judiciaire peut procéder à un interrogatoire avant l'introduction de l'instance pénale.

La chose ne fait aucun doute, s'agissant des officiers de la police judiciaire, dont l'art. 93, 1<sup>o</sup>, contient une énumération qui n'est plus exacte, puisque l'art. 23, al. 1 de la loi du 2 décembre 1948 (RO VIII 179) statue que « les officiers de police sont officiers de police judiciaire au sens de l'art. 93 du code de procédure pénale ».

En effet, il ne faut pas perdre de vue que la législation neuchâteloise suit en l'espèce le modèle français: si l'instruction appartient au juge d'instruction, elle ne peut être ouverte que sur réquisition du ministère public. Or, il y a des cas où il importe de commencer d'urgence les recherches alors même que le ministère public ne peut être atteint pour donner l'ordre nécessaire, ou que le juge d'instruction n'est pas immédiatement disponible. En France, il est admis que le ministère public peut alors procéder lui-même à une instruction qui n'est point ordinairement dans ses attributions, de même qu'en cas d'urgence, le juge d'instruction peut se saisir sans réquisition du ministère public<sup>1</sup>. Le législateur neuchâtelois a entendu étendre cette prérogative également aux présidents des tribunaux de district, qui peuvent se transporter rapidement sur les lieux, ainsi qu'au Préfet des Muntagnes et aux officiers de police. Ce sont tous des magistrats ou des fonctionnaires qui ont une certaine expérience et une bonne connaissance de la chose judiciaire. Du moment qu'ils sont appelés à faire des opérations d'instruction, puisqu'ils doivent prendre « toutes les mesures utiles pour assurer la conservation des preuves » (art. 92), ils ont incontestablement tous les pouvoirs du juge d'instruction. On peut regretter que le code ne le dise pas expressément, ou plus clairement.

<sup>1</sup> ROSKOTHEN, *Französisches Strafverfahrensrecht*, Bonn, 1951, p. 25 s.

Toutefois, cette interprétation paraît seule logique. L'art. 98 CPPN réserve aux officiers de la police judiciaire, et à eux seuls, le droit de prendre les mesures les plus graves que puissent prendre les juges d'instruction, à savoir ordonner une visite domiciliaire et procéder à une arrestation. Ce texte a pour but de ne pas remettre ces décisions aux *agents*<sup>1</sup>, et qui peut le plus, peut nécessairement le moins: l'officier de police judiciaire, qui peut ordonner l'arrestation, peut certainement aussi procéder à l'interrogatoire.

Si la question ne soulève pas de discussion pour les officiers, les *agents* peuvent-ils procéder à un interrogatoire, dans cette phase policière?

En fait, il n'y a pas de doute. D'ailleurs, comment accompliraient-ils leur mission, qui consiste à « rechercher les coupables », s'ils ne pouvaient pas poser de questions à ceux qui leur paraissent les auteurs réels ou présumés d'une infraction?

Mais si nous posons la question, c'est que nous avons remarqué que la rédaction du code de procédure pénale présentait souvent des faiblesses. Le même reproche peut être adressé à toute la loi qui recourt au style populaire, et se refuse à la technicité: sous les apparences agréables de la simplicité et de la limpidité, le texte est souvent vague et imprécis.

Tel n'est pourtant pas le cas en l'espèce: les mesures conservatoires impliquent l'interrogatoire; l'art. 98 ne vise qu'à indiquer les actes que les agents ne peuvent accomplir, parce qu'ils sont réservés aux seuls officiers de la police judiciaire; et l'art. 100, al. 1, ne prévoit la délégation de l'audition, c'est-à-dire également de l'interrogatoire, que parce que l'officier, qui est saisi de l'enquête, peut fort bien ne pas avoir le loisir de procéder à cette opération, attendu qu'il a d'autres occupations.

Nous pouvons donc conclure par ces thèses:

1° Tant que l'instruction n'est pas commencée, la police judiciaire — officiers et agents — peuvent procéder à l'interrogatoire du prévenu, si cette formalité s'impose pour « rechercher le coupable » ou pour sauvegarder les preuves.

2° Aussitôt que l'instance pénale est commencée, et malgré la lettre de l'art. 100 CPPN, seul le juge d'instruction a le droit d'interroger le prévenu.

<sup>1</sup> Bulletin du Grand Conseil, tome 110, p. 66.

## CHAPITRE II

### Les formes de l'interrogatoire de police

Le code de procédure pénale ne précise pas la forme que doit revêtir l'interrogatoire du prévenu par la police. Toutefois, comme nous venons de dire que l'enquête de police est en définitive une instruction ouverte avant le réquisitoire aux fins d'informer (art. 107), il faut en conclure que, comme l'instruction, cette phase de la procédure est soumise aux prescriptions du code, et notamment aux règles qu'il impose sur l'interrogatoire.

M. Clerc l'a affirmé dans une communication faite aux « journées juridiques et économiques franco-suissees », tenues à Montpellier, les 5-8 avril 1951<sup>1</sup> : « La loi impose même parfois aux policiers d'observer strictement les formalités judiciaires, de sorte que le délinquant est traité par les policiers exactement comme par le juge d'instruction, ce qui implique le respect de la loyauté dans les interrogatoires ». Cet auteur s'appuyait en particulier sur les art. 100-101 CPPN, pour faire cette affirmation.

Il est exact que l'art. 100, al. 2, prescrit à la police judiciaire, lorsqu'elle agit par délégation, « d'observer les dispositions du présent code relatives aux opérations dont elle est chargée ». Mais nous ne découvrons aucune prescription de même nature, visant l'hypothèse où la police judiciaire, et notamment les agents de cette police, agissent « motu proprio », notamment dans le cas d'urgence ou au cours des recherches pour trouver les coupables. C'est sans doute une inadvertance, et l'on peut s'en étonner d'autant plus que, pour d'autres formalités (art. 98, al. 1), le législateur a expressément tenu à rappeler l'obligation de suivre le code de procédure pénale.

Quand bien même il eût été sage de le dire expressément, il faut admettre que l'interrogatoire confié à la police est, malgré le silence de la loi, régi par les règles du code de procédure pénale. C'est d'autant plus sage qu'on sait que les « procédés de la police »

<sup>1</sup> UNIVERSITE DE MONTPELLIER, *Publication de la Faculté de Droit*, tome II (1952), p. 108.

ont donné lieu d'ailleurs à des critiques, précisément parce qu'on n'avait pas pris soin de régler législativement les formes de l'enquête et de l'interrogatoire de police.

Cette dernière affirmation mérite d'ailleurs quelque développement. Le droit neuchâtelois a réglé la procédure de l'enquête de police, et encore que la loi ne le dise pas avec la plus grande précision, il est clair que l'enquête préalable, à laquelle le ministère public a le droit de recourir « pour vérifier les faits qui lui sont dénoncés » (art. 7), est soumise aux règles des art. 92-101 CPPN.

Or cette « enquête de police » ou « enquête préalable » (art. 7) n'est rien d'autre que l'enquête officielle, que connaît le droit français<sup>1</sup>.

On sait que l'enquête officielle, en France, est celle que la police conduit avant que le ministère public ait requis l'ouverture d'une instruction judiciaire. Cette enquête officielle a pris une extension considérable, parce qu'elle n'est pas gênée, comme l'information judiciaire, par les formalités imposées par la loi de 1897, qui autorise le prévenu à être assisté par un défenseur devant le juge d'instruction. M. Bouzat écrit même que l'information officielle donne souvent de meilleurs résultats que celle conduite par le juge d'instruction, parce que « ceux qui l'accomplissent ne sont pas gênés dans leurs actes comme le sont aujourd'hui le juge d'instruction et ses délégués dans les instructions officielles par les formalités » instituées à titre de garanties au profit des prévenus.

Cette enquête officielle n'est pas réglée par la loi, et de l'aveu même de M. Bouzat, les policiers n'auraient pas plus de droit « qu'un agent ordinaire de police privé ». Mais en fait, les intéressés l'ignorent et leur résistance serait d'ailleurs vaine devant la contrainte<sup>2</sup>.

Et c'est bien parce que cette enquête officielle n'est point légalement réglée en France que la police peut s'arroger des droits qui sont refusés au juge d'instruction.

On mesure dès lors la sagesse du législateur neuchâtelois, qui a tenu à donner un statut à l'enquête de police et à la soumettre aux règles du code de procédure pénale.

La seule difficulté qui pourrait surgir, c'est si le ministère public abusait de l'enquête officielle, en faisant lui-même l'instruction par le truchement de la police judiciaire, et au moment où il aurait les preuves décisives, il inviterait le juge d'instruction à procéder

<sup>1</sup> BOUZAT, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, Paris, 1951, p. 757.

<sup>2</sup> BOUZAT, *ibidem*.

à une instruction formelle, qui enregistrerait à l'usage des tribunaux les résultats déjà acquis par la police.

On sait que cette pratique est celle du ministère public fédéral<sup>1</sup>, et elle n'a pas manqué de susciter des réserves. Nous ne pensons pas que cet abus puisse naître sous l'empire du code neuchâtelois. A la lecture des textes, il appert que l'enquête de police n'est légitime que dans deux cas :

1° si le ministère public a de véritables doutes sur l'existence même des faits qui lui sont dénoncés (art. 7) ;

2° si ces faits sont réels, lorsqu'il y a péril en la demeure, le juge d'instruction ne pouvant pas prendre l'affaire en main sur le champ. L'art. 7 le dit expressément : « opérations d'instruction qui ne souffrent aucun retard ». Et les art. 92 et 93 confirment bien notre affirmation quant à l'urgence.

Ayant démontré que l'enquête de police est bien soumise aux règles du code de procédure pénale, nous ne pouvons que renvoyer à ce que nous avons dit et à ce que nous dirons, dans le titre suivant, des formes de l'interrogatoire judiciaire.

<sup>1</sup> Cf. l'article de M. Clerc, *L'instruction préparatoire en Suisse*, dans la « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », 1952, p. 215-216.

## CHAPITRE III

### Appréciation critique

Nous pensons que le législateur neuchâtelois a eu raison de ne pas hésiter à confier aux policiers l'interrogatoire du suspect, si le juge d'instruction ne peut s'en charger immédiatement,

Il y a un premier argument qu'on peut tirer de l'avantage d'une enquête rapide: il est nécessaire de constater les faits délictueux le plus tôt possible pour ne pas priver la justice, par la suite, des « éléments » qui lui serviront de « preuve ». « Le temps qui passe, c'est la vérité qui s'enfuit », disait M. Locard<sup>1</sup>. Or, constater les faits, c'est un travail technique, qui n'implique pas une appréciation juridique, laquelle relève de la justice<sup>2</sup>.

Peut-être pourrait-on songer à confier au corps judiciaire cette constatation? Mais c'est chose impossible: le nombre des magistrats est restreint, et leur travail ne leur laisse pas la disponibilité indispensable pour la recherche de ces éléments utiles à la manifestation de la vérité. D'ailleurs leur aptitude à ce genre de travail est très inégale. Or une police, instruite des exigences de son métier, est vite alertée, et prête à chaque instant à accomplir sa tâche. La souplesse et la vigilance et, par conséquence, l'efficacité du corps policier est aujourd'hui incontestable: « Le jour où la police ne participera plus à l'enquête et ne coopérera plus à l'instruction judiciaire, disait M. Louwage dans un rapport<sup>3</sup>, peut-être seuls les auteurs de flagrant délit seront traduits devant les tribunaux, et les autres, les *durs*, les bandes bien organisées et outillées, les délinquants professionnels seront bénéficiaires de l'impunité ». Le juge,

<sup>1</sup> *Traité de criminalistique*, Lyon, 1940, tome VII, p. 281.

<sup>2</sup> EL SHAWI, op. cit., p. 33.

<sup>3</sup> Rapport No 3 à la Commission internationale de police criminelle, XVII<sup>e</sup> session, Berne 10 au 15 oct. 1949; voir aussi, *Revue pénale suisse*, 1950, p. 172 s.; d'aucuns ont proposé de distinguer nettement deux notions, à savoir « la recherche des preuves » et « l'information ». La première serait œuvre de police, tandis que la seconde, c'est-à-dire l'examen préparatoire des preuves recueillies, incomberait au magistrat instructeur; GANDON, *Le rôle de la police dans la recherche des infractions*, thèse, Poitiers, 1944, p. 123 s.

élevé dans un autre climat, et ne comprenant rien à l'art criminel, serait vite vaincu dans ce combat.

A cela s'ajoute un second argument, fort important, et qui relève de l'ordre psychologique: les aveux ne sont-ils pas des éléments « périssables »? N'y a-t-il pas plus de chance d'obtenir des confessions d'un suspect, entendu peu après la commission de l'infraction qui lui est imputée? N'ayant pas encore pris le temps d'échafauder son système de défense, ne sera-t-il pas plus difficile au prévenu de soutenir les dénégations les plus absurdes, alors que tout parle encore contre lui? Dans l'état de trouble et de désolation qui suit souvent la commission d'un crime, le délinquant éprouve le besoin de parler à quelqu'un, et si le policier en profite, ce n'est que juste et utile<sup>1</sup>.

Une troisième justification peut être tirée de l'utilité de l'interrogatoire policier: grâce à lui, en quelques instants, la situation est éclaircie, et si la police s'est engagée sur une mauvaise piste, elle ne perdra pas de temps pour la continuation de ses recherches. En revanche, si elle a joué la bonne carte, le travail des juges sera singulièrement simplifié.

Toutefois, dès l'instant où l'on habilite la police à procéder à un interrogatoire, avant l'introduction de l'instance, il se posera nécessairement le problème de la formation du policier pour ce travail délicat: pour que l'interrogatoire soit fructueux, il faut qu'il soit conduit par un agent bien préparé, conscient de la finesse et de la délicatesse de cet art<sup>2</sup>. En son article 100, le code neuchâtelois laisse entrevoir cette préoccupation, en prévoyant que le policier désigné pour procéder à une opération, ne peut pas subdéléguer ses pouvoirs. Cela signifie que le magistrat ou l'officier de police judiciaire doit rechercher le policier capable de faire l'opération envisagée, et c'est en raison de cette capacité que la désignation est faite.

On peut approuver encore la loi sur un point sur lequel nous avons déjà insisté, à savoir l'utilité de préciser clairement les attributions de la police judiciaire. C'était certainement une lacune du droit français, et les codes qui s'en sont inspiré ont hérité ce défaut. Il faut reconnaître, à la vérité, qu'en Suisse, on est arrivé à s'en

<sup>1</sup> LAMBERT, « L'interrogatoire policier en France », dans la *Revue de criminologie et de police technique*, 1948, vol. II, p. 248 s.; LAMBERT, *Nécessité judiciaire, sociale, morale de l'interrogatoire policier*, Lyon, 1949.

<sup>2</sup> MOHAMET ZAKI, *Le rôle des laboratoires de police technique au point de vue de la police judiciaire et de l'instruction préparatoire*, thèse, Lyon, 1929, p. 190 s.

convaincre, et sur ce point, nous voulons consacrer une brève observation à comparer le code de procédure du canton de Genève (1940) avec son avant-projet de révision (1949). Dans le premier de ces textes, la tâche de la police judiciaire n'est pas nettement définie. A s'en tenir à la lettre, son rôle se bornerait (en dehors des délits flagrants) à recevoir les dénonciations et les plaintes, et à les transmettre à l'autorité compétente, ou encore à lui donner avis de toutes les infractions découvertes dans l'exercice de ses fonctions. D'où il suit que les agents de la police judiciaire ne pourraient se livrer à aucun acte d'instruction. C'est pourquoi, l'avant-projet précise la fonction de la police judiciaire à l'art. 14, que complète l'art. 112: « Lorsque la police apprend qu'une infraction a été commise, elle procède aux premières recherches. Elle relève les traces de l'infraction et prend toutes les mesures utiles pour la découverte du coupable »; et l'article poursuit: « elle entend l'inculpé... etc. ». La clarté du texte ne nécessite aucun commentaire, et prévient les hésitations que fait naître l'art. 100 CPPN.

Soumettre aux règles du code de procédure pénale l'interrogatoire policier nous paraît également un avantage. Nous y avons insisté, et nous avons laissé entendre, faute de règle, on se permettait dans d'autres Etats des procédés dont il est bon de dire quelques mots.

Les méthodes qu'on y emploie ont souvent un autre but que celui d'enquêter; il s'agit de faire dire aux suspects ce qu'on veut qu'ils disent.

En l'occurrence, les procédés les plus courants sont, paraît-il, les privations de toute sorte, spécialement de substances indispensables au maintien de l'existence; par exemple, on imposera un jeûne, consistant en ce qu'« au lieu de 1500 calories », minimum nécessaire pour l'alimentation d'un homme normal, le prévenu ne recevra que 350 calories par jour. Ainsi l'organisme sera miné par la faim. Pendant la première phase du jeûne, l'esprit fonctionne à un rythme qui se ralentit tous les jours; pendant la deuxième phase c'est l'apathie totale<sup>1</sup>. Ou bien, ce sera l'absorption de substances pharmaco-dynamiques, changeant rapidement la personnalité et, entraînant la dissolution des facultés mentales, comme l'actedron, médicament qui a pour effet de provoquer l'état anxieux: « la vic-

<sup>1</sup> « Ensuite l'état pathopsychologique ou bien la psychose de la prison est créée »; Cf. *Revue de droit international de sciences diplomatiques et politiques* (A. Sottile), Genève, 1949, No 1, p. 100 (Le procès du Cardinal Mindzenty).

time est saisie d'une espèce de phobie de la poursuite »; il subit un complexe de culpabilité par suggestion. Le résultat, c'est l'état d'hallucination<sup>1</sup>, sans parler de la torture physique : fréquents interrogatoires nocturnes à la lumière des projecteurs; pendant des heures, l'interdiction de se retourner, tandis que l'on torture derrière le prévenu un de ses semblables; internement dans une cellule où la température est très basse, puis dans une autre à température très haute; l'obligation de rester debout, pendant des jours et des nuits, sans boire ni manger; séjour dans une cellule où l'on ne peut ni se coucher, ni s'asseoir; coups donnés par derrière sur les épaules, jusqu'à obtention d'une réponse dans le sens désiré par l'interrogateur<sup>2</sup>. Ces différents supplices peuvent s'infliger séparément ou en même temps. Il est inutile de dire que ces pratiques ont moins de rapports avec la procédure pénale qu'avec la politique.

Si ces procédés sont certainement illégaux en droit neuchâtois, il en est d'autres qu'il faut signaler, car plus que tout douteux : si aujourd'hui, il est généralement admis que la confession n'est pas chose contre nature<sup>3</sup>, peut-on la provoquer, ou au moins la faciliter, par exemple, par l'interrogatoire prolongé, par une station assise prolongée devant l'interrogateur, par le déplacement des heures de repas, par un sommeil dont le rythme est bousculé, ou par privation de fumer? Sans doute, il faut se garder de confondre la « torture administrée comme telle » avec les inconvénients ou souffrances minimes que produit inévitablement l'interrogatoire. Tandis que la première est une atteinte manifeste à la dignité de l'homme et aux règles procédurales, le qualificatif « illécite » serait exagéré pour les secondes. En tout cela, il y a une question de mesure, et en tous les cas, ces inconvénients inhérents à l'interrogatoire ne doivent pas être recherchés comme un moyen de pression. En particulier, on ne saurait les provoquer volontairement, par des procédés, tels que, par exemple, une lampe électrique, forte et éblouissante, dirigée incessamment contre l'interrogé. Le retard dans les heures de repas ne doit pas, par exemple, provoquer une faim insupportable; l'interrogatoire prolongé ne

<sup>1</sup> Ibidem, p. 101.

<sup>2</sup> *Revue de droit international de sciences diplomatiques et politiques* (A. Sottile), 1949, N° 1, p. 75, p. 88, Faits et Informations.

<sup>3</sup> GORPHE, op. cit., p. 222 s.; LAMBERT, *Traité théorique et pratique de police judiciaire*, Lyon, 1947, 2e édit., p. 704 s.

doit pas aller jusqu'à l'épuisement complet<sup>1</sup>, jusqu'à annihiler les facultés de l'esprit<sup>2</sup>.

Si ces procédés doivent être prohibés, parce que dangereux, même si l'on veut y mettre une mesure, il est en revanche permis à l'enquêteur de hausser la voix pour impressionner l'interlocuteur, en bref de mettre en pratique les procédés, ni immoraux ni illicites, qu'enseigne la psychologie.

Ces propos n'ont nullement l'intention de justifier le 3<sup>me</sup> degré américain<sup>3</sup>. Il importe de chercher des limites à ce qui est permis et défendu. Ces limites sont dictées plus par la morale que par les textes légaux. Il est nécessaire de les poser sans perdre de vue la tâche spéciale de la police dans la lutte contre le crime, et de sa position dans ce combat. « A mon sens, dit avec raison M. Clerc en parlant de l'interrogatoire prolongé, c'est de bonne guerre, si l'enquêteur s'impose également l'épreuve physique d'une longue audience. Mais alors ce que je trouve immoral, c'est de prolonger l'interrogatoire plusieurs jours durant, privant le suspect de repos, grâce à des équipes d'enquêteurs qui se relaient afin de pouvoir, eux, prendre le repos nécessaire<sup>4</sup> ». Il ne faut pas perdre de vue non plus que les moyens employés doivent être proportionnés au but à atteindre.

Ces obligations morales, ce n'est pas au code de procédure pénale de les définir; il faut les rechercher dans les règlements de police et les ordres de service, qui montrent aux policiers la voie à suivre, s'ils ne veulent pas susciter l'indignation de chacun<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Dans l'Etat de New Jersey (USA), l'interrogatoire a duré 9 jours, dernière étape 25 heures sans interruption, *Rec. de doc. en matière pé. et pén.*, 1939, vol. VIII, livraison 2, p. 246.

<sup>2</sup> WAIBLINGER, op. cit., art. 106.

<sup>3</sup> MELLOR, op. cit., p. 225.

<sup>4</sup> Nova et Vetera, 1949, p. 311.

<sup>5</sup> Neuchâtel, Règlement pour le corps de la gendarmerie, du 8 avril 1902 (abrogé par le « Règlement de la police cantonale », du 29 juin 1932, lequel ne comporte aucune disposition en l'espèce) : « Art. 8. — ... 1) le corps de gendarmerie doit avoir... une conduite polie dans ses rapports avec le public; 2) éviter tout emploi de la force au delà de ce qu'exige le service; 3) traiter avec humanité les individus confiés à sa garde; 4) agir avec tact, rester de sang-froid et contenir tout mouvement de colère dans le cas où la police doit intervenir... etc. Art. 47. — Tout gendarme est tenu d'observer les convenances dans ses paroles comme dans ses actions, et de se comporter envers chacun avec politesse et décence »; *Recueil officiel des lois, décrets et arrêtés de la République et Canton de Neuchâtel*, tome II, p. 93 s.

Ordre de service de la police cantonale du canton de Genève : « Je désire rappeler à tous les fonctionnaires de police que le passage à tabac est formellement interdit.

J'entends par passage à tabac le fait de frapper ou de brutaliser, pour

Toute rigueur inutile doit être punie<sup>1</sup>.

Ces remarques, que suscite pour nous le code neuchâtelois, tournent peut-être quelque peu à sa louange. Nous avons montré également ses faiblesses dans les deux chapitres précédents. Et ceci compense cela.

quelque motif que ce soit, un individu arrêté dans n'importe quelle circonstance et ayant cessé toute résistance aux représentants de la force publique. Constitue également un « passage à tabac » le fait de chercher à obtenir des aveux par des coups ou autres voies de fait.

Nous rappelons au personnel de la Sûreté qu'il lui est absolument interdit de se livrer, d'une façon quelconque, à des voies de fait sur les détenus qui sont amenés à la Sûreté », cf. *Revue de criminologie et de police technique*, vol. III, p. 226.

<sup>1</sup> Ordre de service de la police cantonale de Genève : « ... Récemment, un cas s'est présenté où l'agent s'est permis de donner une gifle à un détenu. Le département de Justice et de Police, nanti de ces faits, est intervenu et a décidé qu'à l'avenir, des mesures rigoureuses seraient prises contre tout agent qui enfreindrait le présent ordre ». — Dans une séance du 20 décembre 1946, le chef du département de Justice et de Police avait notamment proclamé devant le Grand Conseil que le Conseil d'Etat unanime entendait proscrire énergiquement tout passage à tabac. Il précisait : « La ligne de conduite, en cette matière, est claire et nette. Je l'ai prouvé il y a quelques semaines encore en éliminant du corps de police un agent qui, entre autres manquements, s'était livré à des voies de fait inadmissibles sur un détenu » ; cf. *Revue de criminologie et de police technique*, 1949, vol. III, p. 226 note 1.

## TITRE DEUXIÈME

# L'INTERROGATOIRE PENDANT L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE

---

### CHAPITRE PREMIER

#### Généralités

##### § 1. — *Des différents modes de conduire le procès pénal*

En droit neuchâtelois, le procès pénal commence dès l'instant où le ministère public décide de son chef — ou sur ordre de la Chambre d'accusation (art. 7 s. CPPN) — de donner suite à la plainte, à la dénonciation ou au rapport qui l'informe de la commission d'une infraction.

Or, il est clair qu'une procédure est toujours une source de frais et de complications, qu'il faut éviter autant que possible, ou, à tout le moins, réduire au strict nécessaire.

Le législateur neuchâtelois s'y est employé dans la mesure du possible, en instituant trois modes de conduire le procès pénal en considération de la gravité de l'infraction et des difficultés qu'elle soulève dans le cas particulier:

1° Si l'infraction est de très peu de gravité, et qu'elle ne mérite qu'une petite amende, le ministère public a la faculté de recourir au *mandat de répression*, dont nous avons expliqué plus haut la nature et le mécanisme (1<sup>re</sup> partie, titre II, chapitre II, section 2).

2° Si l'infraction ressortit à la compétence du tribunal de police (art. 44) et qu'elle ne peut être menée selon la procédure du mandat de répression, la cause est renvoyée directement au juge de police compétent, pour instruction et jugement (art. 10), selon les principes que nous exposons plus loin.

3° Enfin, s'il n'est pas possible de juger l'infraction avant d'avoir préalablement élucidé les faits, l'affaire sera soumise à une *instruction préparatoire*. Celle-ci est obligatoire pour les causes qui peuvent être soumises à une juridiction siégeant avec des jurés, et cela pour une double raison: d'une part, conformément à la tradition révolutionnaire, qui entend entourer la liberté individuelle de garanties importantes, on ne veut pas exposer le prévenu à l'infliction d'une peine grave sans que, préalablement, il ne soit établi que ce n'est pas sans de bons motifs qu'il y a lieu de l'accuser; d'autre part, la procédure devant les jurés étant essentiellement orale, il est nécessaire de réunir préalablement tous les éléments du débat, afin que le procès puisse être jugé d'un coup, puisqu'il serait difficile, avec des juges occasionnels comme les jurés, d'instruire la cause en plusieurs audiences. Mais l'instruction préparatoire peut être ordonnée également pour les affaires qui sont soumises au juge de police (art. 9, 2° CPPN), pour des motifs d'ordre pratique; elle est alors *facultative*, et même *exceptionnelle*, car on ne peut y recourir que si les circonstances de la cause apparaissent « délicates ou compliquées ». Sans doute a-t-on songé essentiellement à simplifier la besogne du juge de police, en préparant son travail, ou plus exactement en faisant préparer son travail par un magistrat spécialiste de l'instruction préparatoire (le juge d'instruction).

## § 2. — L'instruction préparatoire

Nous venons de dire dans quelles causes on recourait préalablement à l'instruction préparatoire. Il convient d'en préciser l'objectif. C'est une question sur laquelle s'est penché récemment M. le professeur François Clerc<sup>1</sup> et nous nous bornerons à rapporter ici ses conclusions, parce que nous les partageons entièrement.

Aussitôt l'instance pénale introduite par le réquisitoire du ministère public aux fins d'informer (art. 107 CPPN), l'instruction commence.

Selon l'art. 112 CPPN, elle doit « recueillir les indices », « rassembler les preuves », « faire toutes les recherches qui peuvent conduire à la découverte de la vérité ». Si c'est bien là le but de l'instruction préparatoire, il faut reconnaître que la loi ne précise pas la finalité de ces opérations. Mais on peut suppléer à ce silence en étudiant de plus près le système de la loi.

<sup>1</sup> *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1952, pp. 203 s. : « L'instruction préparatoire en Suisse ».

Il est évident que l'instruction préparatoire a un triple but en droit neuchâtelois :

1° *Réunir les éléments probatoires* pour statuer sur le sort de la poursuite. Comme M. Clerc l'écrit avec raison : « Cette phase du procès doit aboutir à un jugement préparatoire, sur le point de savoir s'il existe des charges suffisantes pour renvoyer la cause devant le tribunal ou s'il faut abandonner l'affaire par voie de non-lieu ». Cet objectif apparaît, en droit neuchâtelois, à la lecture des articles 175 et suivants du code de procédure, et en particulier de l'art. 177, qui laisse clairement entendre que la poursuite peut être abandonnée, après instruction préparatoire, pour des « motifs de droit » ou pour « insuffisance des charges recueillies ».

2° *Préparer les débats éventuels*, afin qu'ils puissent se dérouler sans interruption. Nous avons déjà noté cette nécessité pour les causes déferées à une juridiction siégeant avec des jurés. Cette fonction de l'instruction peut se dégager de la lecture de l'art. 188, qui statue que « si la cause doit être jugée avec administration de preuves, le président fixe aux parties un délai pour indiquer les moyens de preuve dont elles se proposent de faire usage au cours des débats ». Ceux-ci sont placés sous le signe de la procédure contradictoire, et il est juste que les parties puissent invoquer les preuves qu'elles entendent discuter.

3° *Administrer la preuve de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu*, à tout le moins à titre provisoire. C'est là un retour aux idées de l'ancien régime : la preuve était administrée pendant l'information préparatoire, et la juridiction de jugement n'avait qu'à examiner si la preuve avait été rapportée conformément à la loi, et à statuer sur les conséquences qui en découlaient. Ce système a été rejeté par le législateur de la Révolution, parce que l'information était secrète, ce qui empêchait le prévenu de discuter les charges réunies contre lui, et aussi, ensuite de l'abolition du système des preuves légales, qui enlevait à la justice un certain automatisme.

On crut devoir adopter un autre principe : l'instruction préparatoire ne devait permettre que de décider de la mise en accusatio du prévenu. Les preuves réunies à l'instruction ne pouvaient être invoquées contre le prévenu : elles devaient être administrées à nouveau devant la juridiction de jugement, et à cette fin, la loi interdisait de lire les dépositions des témoins à l'instruction hors le cas où l'audition personnelle du témoin ne pourrait plus avoir lieu aux débats, en particulier si le témoin était mort entre

temps; qui plus est, le jury ne pouvait délibérer ayant à sa disposition un dossier qui aurait contenu les déclarations faites par les témoins à l'instruction (Cf. C. inst. cr. de 1808, art. 341).

En d'autres termes, l'information préparatoire, dans une cause renvoyée devant la juridiction de jugement, était en quelque sorte une « mesure pour rien », comme on dit en musique. En effet, seuls les éléments probatoires établis à l'audience pouvaient être pris en considération pour le jugement.

Du point de vue pratique, ce système n'est pas sans inconvénients: à quoi bon faire les frais d'une procédure probatoire nécessitant la comparution personnelle d'une nuée de témoins, lorsque l'accusé ne conteste pas les faits et se déclare prêt à être jugé sur la base des éléments probatoires rassemblés par le juge d'instruction? Le législateur neuchâtelois l'a si bien compris que, très tôt<sup>1</sup>, il a introduit la « procédure sur aveux », dont nous parlerons plus loin, et qui a pour effet de supprimer l'administration des preuves aux débats. N'est-ce point là une première affirmation que l'instruction préparatoire doit établir la preuve, à tout le moins provisoirement?

Le code neuchâtelois a d'ailleurs été plus loin dans cette voie, puisqu'il limite aujourd'hui l'administration des preuves aux débats aux seuls faits contestés, selon une procédure que nous décrirons plus loin.

Enfin, il peut arriver qu'une preuve doive être administrée définitivement à l'instruction: qu'on songe au témoin qui est « in articulo mortis », ou à une expertise qui ne pourra plus être renouvelée. C'est pour cette raison que les parties ont le droit de demander à assister à l'administration d'une preuve appelée à disparaître (Cf. art. 131, et l'explication de ce texte dans le *Bulletin du Grand Conseil*, tome 110, p. 76). Et l'on peut signaler d'autres prescriptions inspirées de l'idée qu'une preuve, qui ne peut plus être renouvelée, doit être entourée de précautions particulières (Cf. art. 151, dernier alinéa; art. 160; art. 189).

Il n'en faut pas plus pour établir que, à l'instruction, la preuve est administrée définitivement, sous réserve du droit appartenant à chacune des parties de provoquer son administration aux débats, en vue de la discuter, ou pour établir la contre-preuve.

C'est dire que l'instruction préparatoire est bien ordonnée en fonction de « faire la preuve », sous réserve de ce que nous avons

<sup>1</sup> Cf. les développements de M. Clerc dans les « *Mélanges Georges Sauser-Hall* », Genève, 1952, p. 221-222.

dit, et de ce que nous dirons de l'administration des preuves aux débats.

Et c'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles le législateur neuchâtelois confie à un magistrat spécialisé la conduite de l'interrogatoire préparatoire: *le juge d'instruction*. Si sa mission n'incombe pas au président de la juridiction de jugement, comme c'est le cas à Fribourg ou à Berne<sup>1</sup>, c'est bien parce qu'il est nécessaire qu'une cause délicate soit examinée par des magistrats différents, ce qui prévient — ou en tous les cas, ce qui diminue — le danger d'erreur judiciaire. En outre, comme la fonction du juge d'instruction a un aspect « policier », en ce sens qu'il doit rechercher les preuves plus que les apprécier — ce qui explique les critiques qu'on a adressées au titre de *juge d'instruction*<sup>2</sup> —, il faut souvent d'autres qualités que celles qui sont requises d'un juge du siège.

<sup>1</sup> Ibidem, p. 213.

<sup>2</sup> Cf. GAUTIER, « La réforme de l'instruction préalable », dans la *Revue pénale suisse*, tome 17, p. 257-258.

## CHAPITRE II

### **Des règles de forme qui président à l'interrogatoire**

Le juge d'instruction étant commis pour réunir les éléments probatoires, et l'interrogatoire constituant une preuve, il est normal d'y procéder au cours de l'instruction préparatoire. Nous avons signalé dans notre première partie les questions de principe que soulevait l'interrogatoire en tant que moyen de preuve. Nous n'y reviendrons pas, car nous avons résolu le point de savoir si le prévenu avait, oui ou non, le droit de se taire, et nous avons également analysé les règles de loyauté que la loi impose au juge.

En conséquence, nous ne nous arrêterons ici qu'aux questions de forme, qui président à l'interrogatoire par le juge d'instruction.

#### Section I

##### **Du temps où a lieu l'interrogatoire**

Nous avons montré que l'interrogatoire était une opération *obligatoire*, et cette obligation s'adresse incontestablement au juge d'instruction, encore qu'aucun texte ne le dise expressément.

Mais à quel moment a lieu cet interrogatoire?

Pour répondre à cette question, il convient de distinguer:

1° Si le prévenu est arrêté, il doit être conduit dans les vingt-quatre heures devant le juge d'instruction (art. 118). Cette règle est instituée pour la protection de la liberté individuelle: l'art. 117 établit les conditions qui légitiment l'arrestation, et cette comparution devant le juge d'instruction est imposée pour vérifier l'existence de ces conditions. Or, comment le juge d'instruction sera-t-il à même de juger de la légitimité de l'arrestation, s'il n'entend pas le prévenu aussitôt? S'il se contente de constater l'existence de ces conditions, sans pour autant procéder à un interrogatoire sur le fond de l'affaire, la constitution cantonale fixe elle-même le délai dans lequel cet interrogatoire au fond devra être accompli: « Tout

individu arrêté devra nécessairement être *interrogé* dans les trois jours... » (art. 7). Et ce principe vaut aussi bien pour celui qui est appréhendé par la police sans mandat d'arrêt préalable (art. 118) que pour celui qui est arrêté en exécution d'un mandat régulier.

2° Si le prévenu est en liberté, la loi ne fixe pas le moment de l'instruction préparatoire où il y a lieu de procéder à l'interrogatoire. C'est une question que le juge d'instruction devra résoudre selon les circonstances du cas. On peut parfaitement imaginer que la prudence impose de réunir tout d'abord un faisceau de preuves, notamment par l'audition de témoins, avant d'interroger le prévenu. Tactiquement, c'est un moyen assez sage pour le confondre, s'il s'avise de mentir. Mais si le juge n'a aucun autre élément que la dénonciation dont il est saisi, il sera conduit à commencer l'enquête par l'interrogatoire du prévenu. La liberté laissée au juge lui laisse le soin d'ordonner l'interrogatoire quand cela paraît utile, et ce principe paraît confirmé par la règle qui autorise le juge d'instruction à « entendre le prévenu aussi souvent qu'il l'estime nécessaire » (art. 139). Mais une chose est certaine: si le juge d'instruction estime judicieux de conduire l'instruction préparatoire sans entendre le prévenu, qui demeure en liberté, l'interrogatoire devra avoir lieu nécessairement avant la clôture de l'information.

## Section 2

### Du premier interrogatoire.

Nous venons d'affirmer que le prévenu devait être interrogé au moins une fois, et que le juge avait le droit de procéder à autant d'interrogatoires qu'il est nécessaire. La loi prend soin de préciser l'objet de l'interrogatoire, s'il est unique ou s'il est le premier d'une série d'interrogatoires, en traitant du *premier interrogatoire* (art. 138), lequel doit nécessairement intervenir dans les vingt-quatre heures de l'arrestation, si elle a été opérée sans mandat préalable (art. 118), ou dans les trois jours, s'il y avait mandat régulier (constitution cantonale, art. 7).

Ce premier interrogatoire a tout d'abord pour objet une question qui est ordinairement de pure procédure: c'est l'*interrogatoire d'identité* (art. 138, al. 1); dont nous avons déjà parlé.

Ensuite, cette opération implique la *dénonciation des charges*: « Le juge d'instruction donne ensuite au prévenu connaissance des faits qui lui sont imputés et l'invite à s'expliquer sur ceux-ci » (art. 138, al. 3).

En d'autres termes, la personne interrogée doit savoir dès le début ce qu'on lui reproche, afin d'être en mesure de se défendre<sup>1</sup>.

Voilà une prescription qui n'a pas manqué d'être vivement critiquée par certains juges d'instruction, qui prétendent que si le prévenu doit connaître dès le premier interrogatoire ce qu'on lui reproche, cela risque de compromettre toute l'instruction, et particulièrement empêcher l'aveu.

Cette remarque n'est pas dépourvue de vérité, et les juges d'instruction ont trouvé l'expédient de procéder à l'audition du « prévenu présumé » comme témoin, et d'inculper ce prétendu témoin qu'au moment où l'on tient les preuves contre lui. Cette pratique s'explique à Genève par le souci d'éviter les règles de l'interrogatoire « contradictoire », auquel assiste le défenseur, comme nous le montrerons plus loin. Et les tribunaux ont approuvé cette pratique: « tant qu'il (le juge d'instruction) n'est pas en mesure de préciser ces faits (de la prévention), il ne peut entendre l'intéressé que comme témoin »<sup>2</sup>.

Mais ce procédé est impossible à Neuchâtel. Comme nous l'avons noté, l'individu interrogé est considéré comme *prévenu*, dès qu'il est désigné « dans une dénonciation, une plainte, un rapport ou dans un autre acte de procédure, comme auteur réel ou présumé d'une infraction, ou qui est à ce titre appréhendé ou arrêté pour être mis à la disposition des autorités judiciaires » (art. 52 CPPN). En d'autres termes, ce ne sont pas les charges rassemblées contre une personne qui permettent de la déclarer à un moment « prévenue », et lui conférer le statut que la loi lui consacre, mais bien le fait qu'elle est accusée, à tort ou à raison, d'un fait. La loi neuchâteloise ne prévoit donc pas une « mise en prévention » ou une « inculpation », qu'implique la jurisprudence genevoise qu'on vient de rapporter, mais cette « mise en prévention » résulte automatiquement des circonstances énumérées à l'art. 52.

Que penser de cela? Tout simplement, que le législateur neuchâtelois se montre très libéral, en offrant à quiconque est soupçonné d'être l'auteur d'une infraction le statut du prévenu.

A ce titre, il a le droit de savoir qu'il est tenu pour suspect. L'art. 138 se borne à indiquer que le prévenu doit savoir ce dont il est soupçonné, sans quoi il serait « dans l'impossibilité de se défendre en connaissance de cause, c'est-à-dire utilement »<sup>3</sup>. Mais

<sup>1</sup> Même solution, Fribourg, art. 19, ch. 1 CPP; LPPF, art. 40, al. 2.

<sup>2</sup> Sem. jud. 1934, p. 125 s.

<sup>3</sup> Cf. la revue intitulée « *Etudes* » (Paris), octobre 1949, p. 23 s., où un auteur anonyme, racontant son odyssée devant la « justice » d'un État

cela n'implique aucunement l'obligation d'indiquer au prévenu les preuves qu'on a contre lui, ni de lui donner lecture des pièces du dossier. C'est aller trop loin que d'exiger, comme à Genève (art. 59 CPP) que le juge d'instruction fasse lire « la dénonciation ou plainte, les procès-verbaux, les rapports et les dépositions des témoins déjà entendus », et l'on comprend dès lors qu'on essaie de reculer le moment de la mise en prévention pour ne pas compromettre le résultat de l'enquête.

La législation neuchâteloise, en se contentant d'informer le prévenu qu'on lui reproche tel fait, s'est préoccupé de concilier les exigences de l'enquête et les nécessités des droits de la défense.

Cet avertissement a pour but de provoquer les explications du prévenu: il pourra se justifier, et dès lors, il sera mis immédiatement hors cause. C'est là un grand avantage pour lui. Et s'il doit être considéré vraiment comme le coupable présumé, le juge doit l'informer de son droit de prendre un défenseur (art. 138, in fine).

Par sa modération, la solution neuchâteloise mérite d'être approuvée. Le droit genevois va incontestablement trop loin, et ce n'est pas sans raison que le collège des juges d'instruction a récemment proposé d'abroger l'art. 59 CPP, qui aboutit à dire à l'inculpé: « Monsieur, voici tout ce que nous avons contre vous. Comme vous le voyez, les témoins ne sont pas sûrs de leur affaire; vous ressemblez à l'individu qui a été vu; quelle est donc la position que vous prenez? »

Un autre trait doit être souligné: le prévenu doit répondre au premier interrogatoire, et le juge n'a pas à avertir le prévenu « qu'il a le droit de ne pas répondre » à ce premier interrogatoire, comme c'est la règle en France. Sans avoir d'utilité comme contre-poids, cet avertissement diminuerait l'efficacité de l'interrogatoire, au moins en suggérant à l'inculpé le silence<sup>1</sup>.

Pourquoi le juge français est-il tenu de donner ce singulier avertissement? Tout simplement, parce que le prévenu peut demander à être interrogé devant son défenseur, lequel peut prendre connaissance du dossier avant chaque interrogatoire<sup>2</sup>. Cela nous amène tout naturellement à examiner la célèbre question de la publicité de l'interrogatoire.

situé derrière le « rideau de fer », écrit : « ... le régime policier a commencé dans toute sa rigueur. Jamais personne ne savait s'il allait comparaître à la barre comme témoin ou comme accusé ».

<sup>1</sup> DONNEDIEU DE VABRES, *La politique criminelle des Etats autoritaires*, Paris, 1933, p. 56.

<sup>2</sup> Cf. sur les motifs, *Revue pénitentiaire*, 23<sup>e</sup> année, compte-rendu des séances des 21 décembre 1898 et 18 janvier 1899.

### Section 3

#### De la publicité de l'interrogatoire

L'information préparatoire a toujours lieu à huis-clos (art. 74, al. 1, a contrario). Si le premier venu ne peut pas assister aux opérations d'enquête, cela ne signifie pas que les seuls témoins de l'interrogatoire soient, outre le prévenu, le juge, assisté obligatoirement de son greffier (art. 69). Rien n'interdit de faire appel à d'autres personnes, notamment aux agents qui assurent le service d'ordre, voire la sécurité du magistrat, les témoins, les co-prévenus, les experts, pour les confrontations (art. 139, al. 2). Cette participation est occasionnelle, et elle dépend des nécessités de l'enquête.

Mais un problème beaucoup plus important se pose: les représentants des parties peuvent-ils assister à l'interrogatoire? Nous songeons tout naturellement au ministère public, au défenseur, à la partie civile.

Sur ce point, plusieurs systèmes ont été proposés:

1° L'ancien code de procédure neuchâtelois consacrait rigoureusement le principe du secret de l'enquête; il ne ménageait d'exception que pour le ministère public (art. 155 du code de 1893), qui pouvait assister à l'interrogatoire comme à toutes les opérations. Il était même le chef du juge d'instruction, ce qui lui permettait au besoin de lui donner des ordres. C'était sans doute une inégalité assez choquante.

2° Le législateur vaudois a tenté d'apporter une solution meilleure, en prévoyant que le ministère public n'assisterait pas à l'audition de l'inculpé (art. 74), puisque le défenseur est également éconduit (art. 112). C'est une façon d'établir une égalité entre les parties.

3° Le législateur genevois a également réalisé cette égalité: si l'instruction est secrète, les représentants des parties n'ont pas accès au cabinet du juge d'instruction. Mais les parties peuvent demander que l'information soit contradictoire (art. 64), ce qui leur permet d'assister aux opérations, et partant aux interrogatoires (art. 65). Si la discussion entre parties est alors interdite, rien ne les empêche de poser des questions (art. 66). Il en résulte en pratique une extrême longueur dans l'instruction, les parties se croyant obligées à poser des questions, pour justifier leur présence dans le cabinet du magistrat. Le système, que nous ne discuterons pas, a suscité tant de critiques que la commission de revision du

code genevois, dans sa séance du 19 février 1951, a adopté provisoirement la réforme suivante: a) les actes préliminaires à l'instruction, y compris le premier interrogatoire de l'inculpé, sont secrets; b) sitôt après l'interrogatoire de l'inculpé, les parties ont le droit de demander l'information contradictoire; c) en cas de refus, les parties ont le droit de recourir à la Chambre d'accusation; d) la partie qui recourt a le droit de consulter le dossier.

4° Le législateur neuchâtelois de 1945 a entendu également consacrer une rigoureuse égalité entre les parties. Il a remis au juge le soin de décider si les parties seraient admises à assister aux opérations de l'enquête, et partant à l'interrogatoire, en prenant pour seul critère l'intérêt de la bonne marche de l'instruction. Sa décision en l'espèce est susceptible d'un recours à la Chambre d'accusation (art. 233). Mais, ce qu'il importe de noter, c'est que l'autorisation accordée à l'une des parties s'étend automatiquement à toutes les autres, même si telle d'entre elles ne profite pas de la faculté qui lui est offerte. Pratiquement, la participation des représentants des parties n'est guère concevable qu'à partir du premier interrogatoire, puisque c'est à ce moment-là que le prévenu est informé de son droit de se pourvoir d'un défenseur. Et les parties n'ont le droit de poser des questions que si le juge d'instruction les y autorise.

Comme on le voit, le droit neuchâtelois investit le juge d'instruction des pouvoirs nécessaires pour étendre aux parties la publicité de l'interrogatoire, si le sort de l'instruction n'en est pas compromis. Et pour éviter que la participation des parties n'entrave et n'allonge l'enquête, le droit de poser des questions est soumis également à l'agrément du juge d'instruction.

Qui plus est, le dossier n'est pas communiqué au prévenu, voire à son défenseur, avant le ou les interrogatoires, et dès lors, nous ne courons pas le risque de faire les mauvaises expériences françaises, dont M. Morizot-Thibault écrit avec raison: « Quand pour éclairer ou soustraire l'inculpé aux feintes du juge, la loi de 1897 eut décidé de communiquer à l'inculpé toutes pièces de l'information à la veille de l'interrogatoire, elle lui permit de préparer ses réponses et la vérité put être déguisée. On dénaturait ainsi le caractère de l'interrogatoire. »

« Lorsque le législateur, à cette garantie extrême ajouta encore celle de faire assister l'inculpé par son défenseur, il étendit le danger jusqu'à ses dernières limites. Le juge interroge l'inculpé. Il n'a plus déjà ses réponses premières. Ses allégations se ressentent de la conférence qu'il a eue avec son conseil. Cependant le juge le serre

et va obtenir l'aveu. Mais l'avocat est là, qui épie le magistrat. Il intervient, fait une observation, l'inculpé comprend et il ferme la bouche au moment où sa confession lui échappait. La vérité peut être trahie dans sa manifestation spontanée.

« La loi étendait ainsi les prérogatives de la défense dans des bornes jusqu'alors inconnues. Elle dénaturait l'interrogatoire en rompant la balance qu'il importe de tenir entre les deux intérêts adverses. L'interrogatoire avait été considéré, pendant longtemps, comme un instrument de l'accusation. La loi de 1897 en fit une arme de la défense. C'était, dans les deux cas, une erreur d'isoler deux idées qu'il importait toujours de réunir dans une alliance commune. S'il est vrai que l'interrogatoire n'a d'autre but que la vérité judiciaire, il ne doit pas plus être un moyen de résistance contre l'aveu, qu'une arme destinée à l'obtenir »<sup>1</sup>.

Ces dispositions reflètent la méfiance à l'égard du magistrat instructeur. Et nous pensons que la procédure pénale neuchâteloise a trouvé la solution la meilleure, en se remettant à l'expérience du juge et aux nécessités de la cause, en ce qui concerne la participation des parties à l'enquête.

#### Section 4

##### Le rite de l'interrogatoire

Supposons que le juge ait devant lui le prévenu qu'il doit interroger. Après avoir constaté son identité et dénoncé les charges, le juge l'invite à s'expliquer.

En droit fédéral (art. 40 LPPF), il semble qu'à ce moment le juge se tait, écoutant les déclarations de l'inculpé, puisque la loi précise que le juge pose des questions seulement « pour compléter, éclaircir ou rectifier les dires de l'inculpé et pour supprimer les contradictions ».

En fait, il est rare que le prévenu parle d'abondance, et cela soit par timidité, soit par inexpérience, soit encore parce qu'il préfère en dire le moins possible. Aussi, en droit neuchâtelois, le juge d'instruction dirige lui-même l'interrogatoire (art. 143) : « les questions sont posées par le juge. Le greffier les transcrit, de même que les réponses de la personne interrogée, en évitant les répétitions et les développements inutiles ».

En règle générale, l'interrogatoire est oral. Toutefois, le juge

<sup>1</sup> MORIZOT-THIBAUT, *De l'instruction préparatoire*, Paris, 1906, p. 418-419.

peut autoriser une réponse écrite sur des points spéciaux (art. 139). Cette règle a été introduite sans doute pour faciliter certaines confessions que des prévenus préfèrent faire par écrit.

La loi ne précise pas le lieu où se fait l'interrogatoire, ce qui autorise à y procéder n'importe où.

## Section 5

### La preuve de l'interrogatoire

Bien entendu, il est nécessaire de conserver le souvenir de l'interrogatoire, et comme toujours, le moyen approprié est la rédaction d'un *procès-verbal*. La loi est explicite sur ce point, et ne mérite aucun commentaire. Elle précise (art. 143) que ce procès-verbal énonce les circonstances de la cause d'après les déclarations du prévenu, ainsi que les faits que celui-ci reconnaît, ceux qu'il conteste et ceux qu'il allègue.

Ce procès-verbal est un acte authentique (art. 62) et la fidélité doit en être la première qualité. Par conséquent, toute équivoque doit être évitée; le greffier sera attentif tant à la forme qu'au style, pour lui assurer la clarté. Les conseils pratiques des juristes seront toujours utiles aux magistrats et à leur greffier<sup>1</sup>.

Pour éviter tout malentendu, et assurer l'autorité du procès-verbal dans les phases ultérieures du procès, il sera lu, après chaque interrogatoire, à l'interrogé<sup>2</sup>.

Quoique cette formalité ne soit pas exigée dans tous les codes, sa nécessité ne fait pas de doute. Car, quand une disposition de la loi exige que les procès-verbaux soient signés par des intéressés<sup>3</sup>, elle oblige, du même coup, le magistrat d'en donner lecture aux signataires ou de leur laisser en prendre connaissance.

Après avoir pris connaissance de ce qui y est dit, l'inculpé sera invité à mettre sa signature au bas de la page. Les rectifications et changements sont autorisés. Si le prévenu ne veut, ou ne peut signer, mention en sera faite au procès-verbal, avec le motif du refus ou de l'impuissance.

<sup>1</sup> DUVERGER, *Manuel des juges d'instruction*, Paris, 1862, 3e édit., tome 1, p. 458 s.

<sup>2</sup> Vaud, art. 229 CPP.

<sup>3</sup> CPPN, art. 143, al. 2.

## TITRE TROISIÈME

### L'INTERROGATOIRE DANS LA PROCÉDURE DE JUGEMENT

---

Supposons que les faits retenus à la charge du prévenu justifient son renvoi devant les tribunaux. L'accusation, dont il est l'objet, est définie tant en fait qu'en droit, par la décision de renvoi (art. 182). L'affaire est alors transmise à la juridiction de jugement (art. 184), plus exactement à son président (art. 191). La *procédure de jugement* va donc commencer; elle peut se diviser en deux parties:

1° La première a pour but de *préparer* l'audience de jugement, de mettre l'affaire en état d'être jugée (art. 184-196);

2° La seconde partie a pour objet le jugement du prévenu, au cours des *débats* (art. 197 s.).

Comme on peut s'y attendre, l'interrogatoire du prévenu occupe une place importante dans la procédure de jugement. En droit neuchâtelois, cette formalité est accomplie tant au cours de la procédure préliminaire aux débats (art. 184-196) qu'à l'audience de jugement (art. 204). Mais le but de cet interrogatoire n'est pas identique dans ces deux phases du procès, ce qui justifie une étude distincte de l'*interrogatoire préliminaire*, qui se fait dans la phase préparatoire aux débats, et l'*interrogatoire aux débats*. Et dans ce dernier interrogatoire, il faut sous-distinguer celui qui se fait *pendant l'administration de preuves* et celui qui précède la *clôture des débats*.

## CHAPITRE PREMIER

### L'interrogatoire préliminaire

Le droit neuchâtelois ménage une place importante à l'interrogatoire préliminaire. En ce qui concerne les tribunaux siégeant avec le concours de jurés, c'est à l'évidence un héritage du droit français, quand bien même cette formalité joue aujourd'hui un rôle bien différent de celui que lui assigne le code d'instruction criminelle de 1808, dans la procédure de la cour d'assises. Si le législateur neuchâtelois a maintenu cette institution, c'est essentiellement pour des raisons très utilitaires, tirées de la volonté de simplifier autant que possible la procédure de jugement, toujours compliquée, formaliste et coûteuse, lorsqu'il faut faire intervenir les jurés. Ces considérations d'économie, tant d'argent que de temps, ont conduit à étendre l'interrogatoire préliminaire aux causes soumises aux tribunaux de police.

Il convient d'examiner séparément l'interrogatoire préliminaire dans les causes soumises aux jurés et dans les affaires de police, en raison de différences assez sensibles en la matière.

#### *Section I*

#### L'interrogatoire préliminaire dans la procédure devant les juridictions siégeant avec le concours de jurés

##### § 1. — *Les origines de l'interrogatoire préliminaire*

Consacré par la constitution de 1858 à titre d'essai (art. 59), le jury a été effectivement introduit en 1862, par les lois du 19 juin 1860, sur l'organisation judiciaire en matière pénales, et du 26 septembre 1861, sur la procédure pénale. Comme à Genève, le jury était prévu tant au criminel qu'au correctionnel. Mais, pour le surplus, et notamment pour la procédure à suivre, c'est le droit français qui servit de modèle au législateur neuchâtelois, sans pour autant s'y asservir.

A quoi sert cet interrogatoire préliminaire en France? Les auteurs s'accordent <sup>1</sup> pour répondre:

1° C'est un moyen d'attirer l'attention de l'accusé sur son droit de se pourvoir en cassation, s'il entend faire annuler, à raison d'une irrégularité, la procédure antérieure (C. inst. cr., art. 296). Le droit neuchâtelois, se séparant sur ce point à la fois du droit genevois (CPP 437) <sup>2</sup> et de la législation française, a toujours restreint le pourvoi en cassation à la procédure de jugement; la Cour de cassation pénale s'est invariablement proclamée incompétente pour connaître d'une irrégularité commise avant l'ouverture de la procédure de jugement (arrêt du 15. 1. 1947 en la cause Jeannet; CPPN 242, 2°), d'autant plus qu'il existe une voie de recours spéciale en l'espèce, le recours à la Chambre d'accusation (art. 233 s.).

2° L'interrogatoire préliminaire marquait le temps à partir duquel l'accusé avait le droit de communiquer librement avec son défenseur (C. inst. cr. 302). Sous l'empire de la procédure secrète d'information, instituée par le code de 1808, c'était là chose capitale. L'interrogatoire préliminaire accompli, la procédure contradictoire commençait. La loi neuchâteloise de 1861 (art. 113), qui avait emprunté en l'espèce le système français, attachait à l'interrogatoire préliminaire le même effet. Ainsi, le rôle du défenseur était confiné à une intervention dans la procédure de jugement, comme c'était encore la règle en droit militaire, jusqu'à la loi de 1950 (OJPPM 120, 126). Mais, dès l'instant où, plus libéral, le législateur s'avisait d'admettre l'intervention du défenseur déjà en cours d'information (CPPN 53, 55 al. 2, 58, 130), l'interrogatoire préliminaire ne pouvait plus jouer de rôle pour marquer le commencement du temps où l'accusé peut librement s'entretenir avec son défenseur. L'ancien article 113 de la loi de 1861, qui reproduisait l'art 302 C. inst. cr., disparut déjà en 1874, et on peut s'étonner de voir qu'il survit aujourd'hui, malgré la loi Constans de 1897, dans l'actuel avant-projet de code d'instruction criminelle français (art. 382).

3° L'interrogatoire préliminaire doit également porter sur le point de savoir si l'accusé est pourvu d'un défenseur. En l'espèce,

<sup>1</sup> GARBAUD, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, Paris (nouveau tirage 1932), tome II, p. 226 s.; VIDAL et MAGNOL, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, Paris, 1949, 9e édit., tome II, p. 1276 s.

<sup>2</sup> Sur la question en droit genevois, cf. MARTIN, *La Cour d'assises et le code pénal suisse*, Genève, 1942, p. 25-26.

l'art. 108 de la loi de 1861 reproduisait les articles du code français de 1808. Nous venons de laisser entendre que c'était là chose naturelle, en un temps où l'instruction était rigoureusement secrète. Mais on comprit bien vite que l'assistance d'un défenseur pouvait être fort utile à la fin de l'instruction, au moment où la cause va être soumise à la Chambre d'accusation. Aussi le code de 1893 prit la précaution de prévoir la désignation du défenseur déjà à la fin de l'instruction (art. 173 s.). Nous avons dit que la législation actuelle allait encore plus loin dans cette voie, puisque le prévenu peut recevoir l'assistance du défenseur en tout état de cause, soit déjà dès le début de l'information (art. 55). En d'autres termes, l'interrogatoire préliminaire n'apparaissait plus nécessaire pour organiser la défense. D'ailleurs, il est vain de faire comparaître le prévenu pour lui demander s'il est pourvu d'un défenseur, lorsque le fait est établi au dossier; la question peut être posée d'ailleurs par simple correspondance. Voilà pourquoi l'art. 186 CPPN n'impose plus d'interroger le prévenu sur le choix de son défenseur, dans le cas où l'assistance d'un défenseur est obligatoire. Il s'agit là d'ailleurs d'une règle de bon ordre, commandée par le souci de ne pas être obligé d'ajourner les débats (art. 72, al. 2), par suite de l'omission de la désignation d'un défenseur.

4° L'interrogatoire préliminaire devait servir à l'accusé, qui n'a pas eu le droit de s'expliquer devant la Chambre des mises en accusation, de proclamer son innocence. L'art. 293 C. inst. cr. ne restreint donc pas l'interrogatoire préliminaire aux questions de forme auxquelles nous venons de faire allusion, mais il permet de le faire porter sur le fond même du procès. La loi de 1861 (art. 108) suivait sur ce point le droit français. Mais il sante aux yeux que les déclarations faites hors de l'audience, au président de la juridiction de jugement, n'ont guère de valeur pratique. Le magistrat inclinera à réserver les protestations d'innocence pour les débats. Le seul intérêt que peut présenter pour lui l'interrogatoire préliminaire, c'est de savoir quelle sera l'attitude de l'accusé aux débats: plaidera-t-il coupable? Contestera-t-il tous les faits ou seulement certains d'entre eux? Soulèvera-t-il pour sa défense des moyens qu'il n'a pas fait valoir au cours de l'instruction? Des réponses à ces questions dépendra la façon dont il faudra conduire les débats. Les auteurs du récent avant-projet de code d'instruction criminelle français l'ont si bien compris qu'ils ont repris complètement le texte de l'ancien article 293, pour lui donner un sens beaucoup plus précis: « Le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, avant sa comparution à l'audience. Il s'assure que l'affaire

est en état et ordonne; s'il échet, toutes les mesures complémentaires d'instruction... » (art. 369).

Le législateur neuchâtelois est arrivé bien plus rapidement à cette solution, et l'on peut bien dire que l'interrogatoire préliminaire ne porte aujourd'hui que sur l'attitude prise par le prévenu en vue des débats, afin d'ordonner la procédure ultérieure en conséquence. S'il est permis de parler de façon imagée, l'interrogatoire préliminaire doit permettre de « déblayer le terrain » et de limiter les débats aux questions qu'il faudra résoudre. Sur ce point, la législation neuchâteloise se rapproche plutôt du droit anglais<sup>1</sup>.

Cette évolution législative, plus précoce qu'en France, s'explique par une réforme introduite en 1863 dans l'organisation des tribunaux siégeant avec jury.

On s'était avisé que, parmi les accusés, il s'en trouvait qui avaient avoué tous les faits mis à leur charge, et cela devant le juge d'instruction. Fallait-il faire les frais de la convocation des jurés, qui ne pourraient faire autrement que de porter condamnation? Fallait-il prolonger la détention préventive, jusqu'à l'ouverture d'une session du jury? Il était beaucoup plus expédient d'autoriser l'accusé à solliciter d'être jugé par le tribunal, sans l'intervention du jury: les aveux établissaient les faits, à l'égal d'un verdict; il ne restait qu'à fixer la peine, ce qui était du ressort des magistrats et non des jurés.

Cette réforme, instaurée non sans peine et sans réserve par la loi du 15 septembre 1863, imposait de mettre en demeure le prévenu de déclarer s'il plaiderait coupable ou non. De sa réponse dépendait le point de savoir si le jury serait convoqué. Dans la négative, les faits étant reconnus, il n'y avait dès lors pas lieu d'administrer les preuves à l'audience de jugement.

La renonciation au jury apparaissait au législateur comme un acte extrêmement grave. Pour cette raison, l'art. 4 de la loi de 1863 prenait des dispositions très strictes: le prévenu devait être assisté de son défenseur, afin qu'il soit parfaitement éclairé sur une décision qui avait pour effet de la priver d'une « garantie de la défense », et de le vouer à une condamnation certaine. Qui plus est, cette renonciation devait être constatée en une forme solennelle: « ... le prévenu dûment assisté de son défenseur, sera requis par le Président du Tribunal de déclarer librement s'il persiste dans son aveu des faits constituant la prévention, tels qu'ils se trou-

<sup>1</sup> DONNEDIEU DE VABRES, *Le procès de Nuremberg* (cours de doctorat professé à la Faculté de Droit de Paris), Paris, Domat-Montchrestien, 1948, p. 153.

*vent énumérés et qualifiés dans l'arrêt de la Chambre d'accusation, et s'il persiste à demander jugement sans l'assistance du jury ».*

*« Sa réponse ne pourra être exprimée que par un OUI ou un NON. Elle sera transcrite au pied de l'arrêt, signée par lui, par son défenseur et par le Président, puis transmise à la Chambre des mises en accusation ».*

Cette formule, remaniée quelque peu, a été conservée par les lois subséquentes (code de 1874, art. 248; code de 1875, art. 252; code de 1893, art. 362) : l'interrogatoire préliminaire avait sa raison d'être, pour provoquer la renonciation à l'assistance du jury, lorsque l'accusé avait fait des aveux dignes de foi.

Mais une loi du 14 mars 1938 allait modifier profondément l'institution du jury, en réunissant juges et jurés, en un collège unique, qui statuerait en commun aussi bien sur le droit que sur le fait. Que l'accusé ait fait ou non des aveux, il serait jugé par une cour comprenant des jurés.

Dans ces conditions, l'interrogatoire préliminaire avait-il encore sa raison d'être ?

Sans aucun doute. La « procédure sur aveux » avait comme conséquence que les preuves ne seraient pas administrées à l'audience. La réforme de 1938 entendait maintenir cette procédure simplifiée, fort économique pour l'Etat. L'art. 419 nouveau du code de 1893, introduit en 1938, n'a fait que reprendre la formule consacrée auparavant à la renonciation du jury, en remplaçant les mots « *s'il (le prévenu) consent à être jugé sans jury* » (code de 1893, art. 362 ancien) par « *s'il consent à être jugé sans administration de preuves* » (art. 419 nouveau). Le code de 1945 (art. 193, al. 3) a repris la même idée : « *Si les faits d'une prévention sont reconnus sans réserve et s'il n'existe aucun doute sur la crédibilité de l'aveu, le président demande au prévenu s'il renonce à l'administration des preuves à l'appui de cette prévention. La réponse ne peut être exprimée que par OUI ou par NON. Elle est aussitôt transcrite au procès-verbal et signée par le prévenu et par son défenseur* ».

Nous dirons plus loin ce qu'il faut penser de cette formule. Pour l'instant, observons que l'interrogatoire du prévenu, emprunté primitivement au droit français, s'est restreint dès 1863 au point de savoir si la cause serait ou non soumise au jury, et qu'il porte aujourd'hui exclusivement sur la question de l'administration des preuves.

§ 2. — *Le but de l'interrogatoire préliminaire dans le code de 1945*

C'est donc l'art. 193 qui traite actuellement de l'interrogatoire dans les causes soumises à la cneur d'assises et aux tribunaux correctionnels.

A lire ce texte, on pourrait penser qu'il institue un interrogatoire *général*, comme en droit français, et un interrogatoire *spécial*, qui a trait à l'administration des preuves.

En effet, l'art. 193, al. 1 statue que « *le président procède... à l'interrogatoire du prévenu* ». N'est-ce pas une réminiscence de la prescription de l'art. 293 C. inst. cr., consacrée déjà par la loi de 1861? N'impose-t-il pas au juge l'obligation d'examiner le prévenu sur l'affaire, ne serait-ce que pour prendre des mesures complémentaires à celles prises au cneur de l'instruction pour rechercher la vérité?

En pratique, il n'est pas précédé à cet interrogatoire général. Bien que maladroitement rédigé, il suffit de lire le premier alinéa de l'art. 193 en son entier pour se convaincre qu'il se borne à prévoir l'interrogatoire, en précisant aussitôt les conditions dans lesquelles il doit être fait: en audience publique, les parties étant convoquées, et en présence du défenseur, si la loi rend la défense obligatoire.

L'objet de l'interrogatoire — qui a un caractère *spécial*, très limité — est précisé dans le 2<sup>me</sup> alinéa: après avoir rappelé les faits qui sont reprochés au prévenu, celui-ci est invité à dire s'il les reconnaît ou s'il les conteste. Cette formalité correspond à l'interrogatoire qui a lieu, en matière civile, au cours de l'audience d'instruction (Code de procédure civile, art. 190). Son but est identique: renseigner le président sur les faits contestés, en vue de déterminer l'ampleur de l'administration des preuves.

Et si le prévenu reconnaît les faits, alors seulement il est invité à dire, en une forme très solennelle, s'il renonce à l'administration des preuves, pour autant que le président estime que l'aveu est sincère.

Comme on le voit, l'interrogatoire ne porte qu'indirectement sur le fond même de l'affaire. Il s'agit là d'une simple mesure préparatoire aux débats.

§ 3. — *Les formes de l'interrogatoire préliminaire*

L'art. 193 entre dans les détails de l'interrogatoire préliminaire, en précisant le *moment* auquel il doit avoir lieu, et les *personnes* qui y prennent part:

1° La loi impose cette formalité « dix jours au moins avant le début de la session ». Ce délai est commandé par la nécessité de disposer du temps nécessaire pour citer les témoins (art. 190, al. 3), et aussi, pour laisser un délai suffisant pour préparer la défense.

Que se passerait-il, si ce délai n'était pas respecté? Par exemple, le juge ne procède à l'interrogatoire que neuf jours avant le début de la session. Le prévenu aurait incontestablement le droit de proposer l'ajournement des débats, en soulevant un incident au début de l'audience de jugement (art. 202 CPPN). Si le tribunal passait outre, malgré les protestations de la défense, régulièrement inscrites au procès-verbal, il y aurait là motif à cassation: le délai étant institué également pour permettre la préparation de la défense, on ne peut l'abrèger sans sacrifier « les garanties accordées aux parties » (art. 242 CPPN).

Mais si le prévenu consent à l'irrégularité, soit en renonçant à s'en prévaloir, soit en acceptant l'inscription tardive de la cause à une session imminente (art. 196 CPPN), l'inobservation du délai serait dès lors inopérante.

2° Quant aux personnes qui assistent à cette opération, il y a lieu d'énumérer:

a) Le juge, son greffier (art. 69 CPPN), le prévenu, son défenseur dans le cas où la cause ressortit à la cour d'assises (art. 54 CPPN) doivent assister à l'interrogatoire préliminaire, car ils ont seuls un rôle actif.

b) Les parties (art. 46), par quoi il faut entendre le ministère public, le plaignant qui s'est constitué partie civile ou qui est assisté d'un avocat (art. 223), et les tiers responsables, sont convoqués, ce qui ne signifie pas qu'elles soient tenues de comparaître, d'autant plus qu'elles jouent un rôle purement passif.

c) Le public est également admis à l'audience, puisqu'elle doit être une « audience publique ». En fait, pour les causes ressortissant à la cour d'assises, cet interrogatoire a lieu à la prison. C'est sans doute une tradition qui remonte à la loi de 1863, qui statuait que « cette opération se fera dans la maison où le prévenu est incarcéré et non à l'audience ». Théoriquement, le public pourrait demander à entrer dans la prison pour assister à cette opération. La publicité serait sans doute mieux observée, si l'interrogatoire préliminaire se déroulait dans une salle d'audience judiciaire. Peut-être conviendrait-il d'ajouter que, en raison de son importance du point de vue procédural, il est nécessaire de conserver le souvenir de ce qui s'est dit et fait au cours de l'« interrogatoire préliminaire ».

§ 4. — *Nature de l'interrogatoire préliminaire*

L'interrogatoire préliminaire est *obligatoire* pour les causes criminelles et correctionnelles. Est-ce à dire qu'il s'agisse là d'une « formalité essentielle », entraînant la nullité de toute la procédure subséquente, si cette formalité est omise, comme le décide le droit français<sup>1</sup> ?

La question est délicate. Heureusement, l'omission de cette formalité est difficilement concevable, puisqu'elle est liée à la désignation des jurés (art. 194 CPPN), et que, sans jurés, le tribunal ne peut siéger.

Mais imaginons que, par inadvertance, le juge ait omis d'interroger le prévenu sur l'attitude qu'il entend prendre aux débats, parce que cette attitude paraissait parfaitement précisée par le dossier.

Alors, de deux choses l'une: si le juge a pensé que le prévenu contestait les faits, il aura pris les mesures utiles pour l'administration des preuves à l'audience de jugement, et cette administration ne nuira en aucune façon à la défense. Ou bien, le juge sera parti de l'idée que le prévenu renonçait à l'administration des preuves, et ayant été détrompé à l'audience de jugement par une requête tendant à compléter les moyens de preuve (art. 202 CPPN), le jugement sera renvoyé à une autre session.

Il est clair que l'omission de l'interrogatoire préliminaire ne peut pas être une formalité essentielle, dont l'omission entraîne la nullité de la procédure, puisque la loi permet de redresser l'irrégularité avant le jugement.

A notre sens, il n'est qu'un cas où l'omission de cette formalité pourrait constituer un cas de nullité: c'est l'hypothèse où le prévenu n'aurait pas été assigné à l'audience préliminaire, de sorte qu'il a ignoré qu'un délai de dix jours le séparait de l'audience de jugement, ce qui pouvait l'empêcher de préparer sa défense. Mais ici encore, s'il comparait à l'audience de jugement sans se prévaloir du défaut d'assignation à l'interrogatoire préliminaire, la nullité serait couverte.

Si nous admettons que l'interrogatoire préliminaire n'est pas une formalité essentielle, sauf l'exception que nous avons mentionnée, nous pouvons tirer les mêmes conclusions: l'absence du défendeur, l'omission de convoquer le ministère public ou la partie civile, ne saurait porter à conséquence. Et si l'on s'avisait de procéder sans le concours du prévenu, il ne saurait se prévaloir d'une

<sup>1</sup> ROUX, *Cours de droit criminel*, 2e édit., tome II, p. 369.

injustice, puisque son absence obligerait à présumer qu'il conteste les faits (art. 195).

De tout cela, il déconle que cet interrogatoire préliminaire n'est qu'une *mesure d'ordre*, destinée à mettre l'affaire en état d'être jugée. Les décisions prises à ce moment peuvent toujours être révoquées à l'audience de jugement: si, aux débats, le prévenu s'avise de revenir sur ses aveux, le tribunal peut ordonner l'ajournement des débats pour permettre l'administration des preuves (art. 208 CPPN); si, au contraire, le prévenu avoue aux débats les faits qu'il avait jusqu'alors contestés, rien n'empêche le président de licencier sur le champ les témoins assignés à l'audience.

Là seul point délicat, ce serait l'irrégularité provenant du *défaut de publicité de l'interrogatoire préliminaire*: en imposant que l'interrogatoire préliminaire ait lieu en audience publique, le législateur a apporté une exception à la règle de l'art. 74, al. 1, qui restreint la publicité aux « débats des juridictions de jugement ». Quelle est la raison d'être de cette exception? Nous avouons ne pas la saisir. Jusqu'au code de 1945, la loi ne prescrivait pas la publicité des opérations préliminaires (cf. code de 1893, art. 359 s. dans la version de la loi du 14 mars 1938). L'explication la plus plausible, c'est que la publicité a été introduite en vue du tirage au sort des jurés, qui suit immédiatement l'interrogatoire préliminaire: dans ce cas, l'audience publique peut se justifier par la volonté de montrer que l'opération est faite loyalement. C'est là une réminiscence de droit français (C. inst. cr. art. 388, al. 3), où l'on considère pourtant le tirage au sort du jury comme un acte d'administration judiciaire n'intéressant pas les droits de la défense<sup>1</sup>. Dès lors, nous inclinons à considérer la publicité de l'interrogatoire préliminaire comme une simple règle d'ordre, qui ne peut être regardée comme une formalité essentielle.

### § 5. — Conclusion

En définitive, cet interrogatoire préliminaire se justifie-t-il? Et dans l'affirmative, que penser de sa réglementation?

M. Garraud<sup>2</sup> est d'avis que l'interrogatoire préliminaire pourrait être supprimé sans aucun inconvénient, les différentes formalités qui y sont faites pouvant l'être par d'autres moyens. L'obser-

<sup>1</sup> Cf. la jurisprudence citée par BOUZAT, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, Paris, 1951, p. 837, note 4.

<sup>2</sup> GARRAUD, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, Paris, 1932, tome II, p. 229.

vation est pertinente, et de nombreuses lois ont trouvé des expédients pour l'éviter. En Suisse romande, seuls Genève et Neuchâtel conservent cet interrogatoire préliminaire pour les causes criminelles<sup>1</sup>.

S'il est certain que l'interrogatoire préliminaire n'est pas indispensable pour s'assurer de l'organisation de la défense<sup>2</sup> ou pour entendre les protestations d'innocence du prévenu, cette opération a son utilité pratique, si elle est restreinte à mettre la cause en état d'être jugée. Sans doute, on peut écrire au prévenu pour lui demander s'il conteste les faits, et dans l'affirmative, d'indiquer ses moyens de preuve. Pourtant, au cours d'une audience préliminaire, toutes ces questions seront beaucoup plus rapidement et simplement résolues, si l'on veut obtenir une économie de temps et de frais et assurer au mieux le principe de la continuité des débats devant une juridiction qui ne siège que périodiquement.

A notre avis, l'interrogatoire préliminaire, tel qu'il est prévu par l'art. 193, est une institution utile et qu'il faut conserver, quand bien même on pourrait arriver parfaitement au même résultat par d'autres voies.

En revanche, l'art. 193 ne nous paraît pas rédigé de façon très heureuse. Nous avons dit que cette disposition était calquée sur la disposition qui, autrefois, régissait la renonciation à l'assistance du jury, lorsque le prévenu avait fait des aveux dignes de foi.

Il faut savoir que la question de culpabilité était alors résolue laconiquement par un *oui* ou par un *non*. La réponse était-elle affirmative, les juges ne pouvaient plus que prononcer une peine, à moins que les faits reconnus ne tombent pas sous le coup de la loi pénale.

Si l'accusé, qui avait fait des aveux, répondait *oui* à la question de savoir s'il renonçait à l'assistance du jury, il répondait lui-même à la question de culpabilité, dont la solution appartenait normalement au jury. Si, au contraire, il répondait *non*, il laissait aux jurés le soin de répondre à la question de culpabilité, ce qui laissait entendre que, malgré ses aveux, il entendait soutenir qu'il n'était pas coupable. Dans ce cas, il était alors tout à fait normal que l'on administrât les preuves devant le jury, pour lui permettre de statuer en connaissance de cause.

<sup>1</sup> Neuchâtel prévoit l'institution également en matière correctionnelle. — Genève, CPP art. 223; projet de 1949, art. 288. — Dans les procédures fédérales, de Fribourg et du Valais, on a recours à des notifications ou à des significations qui permettent d'atteindre les mêmes objectifs.

<sup>2</sup> Cf. Valais, art. 180 CPP; Fribourg, art. 22, al. 4, CPP; LPPF, art. 36.

Or, depuis la loi du 14 mars 1938, les choses ont totalement changé. Les juges et les jurés n'ont plus à répondre par *oui* ou par *non* à un questionnaire portant sur les faits et la culpabilité du prévenu. Le prévenu, qui a fait des aveux sincères, ne tranche plus la question de sa culpabilité selon qu'il accepte ou non d'être jugé sans administration de preuves (art. 193, al. 4 CPPN). On peut parfaitement imaginer le cas où le prévenu, admettant que l'instruction a fourni tous les éléments probatoires, renonce à l'administration des preuves, et soutienne ensuite, sur la base des faits constatés au dossier, qu'il n'est pas coupable. Ainsi, par exemple, en cas d'entrave à l'action pénale régulièrement établie et reconnue, le prévenu conclura à son acquittement, estimant que le dossier établit à satisfaction de droit les relations particulièrement étroites existant entre lui-même et la personne par lui favorisée (art. 305, al. 2 CPS). Ou encore, en matière de meurtre, le prévenu conclura à son acquittement, quand bien même il y a eu excès des bornes de la légitime défense (art. 33, al. 2 CPS).

Allons plus loin: supposons que le prévenu, qui a fait des aveux complets et sincères, refuse d'être jugé sans administration de preuves. Il devra donc indiquer les moyens de preuve dont il entend se prévaloir à l'audience de jugement (art. 188, al. 1). Or, si le président estime que ces moyens sont inutiles, en raison des aveux contenus dans le dossier, il a le droit de refuser l'administration des preuves proposées par la défense, parce qu'elles apparaissent superflues (art. 188, al. 2). Et si le prévenu proteste contre cette décision (art. 202) et que le tribunal confirme la décision de son président, il n'y aura pas d'administration de preuves, malgré la volonté du prévenu.

Cette déduction trouve encore une confirmation dans le texte de l'art. 208: si le prévenu rétracte ses aveux à l'audience de jugement, le tribunal n'est pas tenu d'ajourner les débats et d'ordonner l'administration des preuves; il *peut* prendre cette décision. Qu'est-ce à dire? Nous pensons que le législateur n'a pas voulu laisser au prévenu, mais au tribunal, le soin de trancher le point de savoir si et dans quelle mesure il convient d'administrer les preuves.

Ces développements prouvent suffisamment que, malgré les formules aussi solennelles que maladroites de l'art. 193, la décision du prévenu, quant à l'administration des preuves, ne peut jamais imposer à la justice d'engager des frais inutiles ou de procéder à des opérations qui ne s'imposent pas.

D'ailleurs, l'art. 193 a cherché à corriger dans une certaine

mesure le système institué par la loi du 14 mars 1938, au moins sur deux points:

1° Un prévenu peut être l'objet de plusieurs préventions. Par exemple, il est poursuivi pour quinze vols. Supposons qu'il en reconnaisse quatorze sans discussion, et qu'il n'en conteste qu'un seul. Fallait-il ordonner d'administration des preuves pour tous les vols, alors qu'un seul est contesté?

Sous l'empire de l'ancien jury, le problème s'était déjà posé. La loi de 1863 laissait à la Chambre d'accusation le soin d'abandonner la prévention contestée, pour permettre la procédure sur aveux (art. 5). Et si cette disposition n'a pas été reprise ultérieurement, notamment par le code de 1893, l'on a parfois recouru encore à cet expédient, pour faciliter la renonciation à l'assistance du jury.

En effet, cette renonciation ne peut être que totale, et si un seul fait est contesté, il était nécessaire de saisir le jury.

Les auteurs de la loi du 14 mars 1938 ont maintenu le principe de l'indivisibilité de la cause, sans se rendre compte que le système qu'ils adoptaient ne l'imposait plus. Et c'est avec raison que le code de 1945 permet au juge d'interroger séparément le prévenu sur chacune des préventions, pour déterminer celles qui étaient contestées et nécessitaient l'administration des preuves.

2° Tout en reconnaissant les faits, un prévenu peut envisager que le dossier ne contient pas les éléments suffisants pour établir les circonstances atténuantes ou personnelles, dont les juges doivent tenir compte en fixant la peine.

Sous l'empire de l'ancienne organisation du jury, si le prévenu entendait faire comparaître des témoins à décharge, il était obligé de demander l'intervention du jury. En effet, la « procédure sur aveux » ne faisait aucune place à l'administration des preuves, l'audience de jugement se limitant à l'audition du réquisitoire et des plaidoiries (art. 453 s. du code de 1893, dans sa version primitive).

La loi du 14 mars 1938 a maintenu ce système (art. 420 nouveau du code de 1893), ce qui était évidemment un non-sens.

Aussi un condamné s'avisait-il de se prévaloir, dans un pourvoi en cassation, du fait qu'il n'avait pas été admis à faire les preuves utiles pour démontrer qu'une lésion corporelle, dont il reconnaissait être l'auteur, n'avait pas le caractère de gravité qu'on lui imputait, et pour prouver qu'il méritait l'octroi du sursis.

La Cour de cassation pénale, tout en éconduisant le recourant

sur le fond, ne manqua pas d'examiner le point de savoir si, malgré les aveux et la renonciation formelle à l'administration des preuves, un prévenu pouvait néanmoins faire entendre des témoins, non pas sur les faits de la prévention, mais sur les circonstances favorables à l'accusé, lesquelles pouvaient jouer un rôle dans la fixation de la peine.

Dans un arrêt Steiner (RO III 262), cette Cour crut pouvoir répondre par l'affirmative, en se foudant sur le pouvoir discrétionnaire du président de la juridiction de jugement (art. 381 du code de 1893 révisé). La solution était audacieuse, car ce pouvoir discrétionnaire n'existe que pour l'administration des preuves, et la procédure sur aveux ne prévoyait pas l'administration des preuves, non pas ensuite d'une lacune de la loi, mais intentionnellement.

Si l'arrêt Steiner nous paraît mal fondé en droit, il était néanmoins fort équitable, et répondait à une nécessité pratique: à quoi bon imposer l'administration des preuves sur des faits qui ne souffrent pas de discussion, parce que le prévenu entend établir des faits importants pour lui, en ce qui concerne la fixation de la peine?

Le code de 1945, entérinant la volonté de la Cour de cassation pénale, a trouvé une solution plus juridique, en prévoyant expressément que le prévenu peut demander l'administration des preuves pour établir « des circonstances atténuantes ou personnelles » (art. 193, al. 4), ce qui autorise le ministère public à administrer des contre-preuves.

On peut regretter que le code de 1945 n'ait pas été plus audacieux, en abandonnant les formules héritées des lois antérieures, pour adopter un texte nouveau, comme celui-ci: « Dix jours au moins avant le début de la session, le président procède à l'interrogatoire préliminaire du prévenu. Les autres parties y sont convoquées. Le défenseur doit être présent ou représenté par une personne qui remplit les conditions exigées par le présent code pour exercer les fonctions de défenseur, si le prévenu s'est pourvu d'un défenseur ou si la défense est déclarée obligatoire par la loi ».

« Après avoir donné lecture de l'arrêt de renvoi, le président fait porter l'interrogatoire sur les faits que le prévenu admet ou conteste, afin d'établir sur quels points la preuve doit être administrée aux débats. »

« Le prévenu qui a reconnu tous les faits ne perd pas le droit de plaider non coupable, ni celui d'être admis à établir des circonstances atténuantes ou personnelles. »

Ce texte ferait apparaître avec plus de clarté l'interrogatoire préliminaire sous son jour réel, à savoir une simple mesure d'instruction en vue d'ordonner la suite à donner à l'administration des preuves au cours des débats; c'est là un interrogatoire purement formel, et qui ne saurait porter sur les faits mêmes du procès, pour suppléer aux insuffisances de l'instruction (Cf. ATMC I, n° 81).

## Section 2

### L'interrogatoire préliminaire dans les causes de police

Les développements qui précèdent nous permettront d'être relativement bref quant à l'interrogatoire préliminaire dans les causes de police. Les principes en sont les mêmes que pour l'interrogatoire préliminaire pour les causes criminelles et correctionnelles.

#### § 1. — *Les origines de cet interrogatoire préliminaire*

Pour des raisons d'économie, le législateur neuchâtelois n'a pas imposé d'instruction préalable par le magistrat instructeur dans les causes soumises aux tribunaux de police. Une instruction préparatoire est exceptionnelle: nous avons parlé de celle qui est entreprise si les circonstances d'une cause apparaissent délicates ou compliquées (art. 9, 2°); ajoutons qu'il arrive également que le tribunal de police soit saisi d'une cause instruite par le juge d'instruction, parce que, considérée initialement comme une affaire correctionnelle ou criminelle, elle s'est finalement décolorée au point d'être renvoyée en police (art. 178 s.).

Dès lors, en règle générale, il appartient au tribunal de police de procéder lui-même à l'instruction préliminaire des causes qui lui sont déférées.

Sous l'empire du code de 1893, les choses se passaient exactement comme sous l'empire de la loi actuelle. Toutefois, on distinguait très nettement deux cas:

1° Si la cause avait été instruite par le juge d'instruction, le prévenu était cité devant le juge de police pour jugement; la citation mentionnait non seulement les faits imputés et leur qualification juridique (art. 335), mais encore l'invitation à désigner dans un délai donné les personnes dont il demandait le témoignage (art. 339). Si les faits avaient été avoués au cours de l'enquête, le jugement était rendu sans administration de preuve (art. 339, al. 3).

2° En revanche, si la cause n'avait pas donné lieu à une enquête

préliminaire, le prévenu était cité à une audience préliminaire — ce qu'on appelait en jargon judiciaire : « la première audience » —, véritable audience d'instruction, au sens que le code de procédure civile donne à ce terme (art. 190). Le prévenu pouvait accepter d'être jugé sur le champ (art. 338, al. 3). A défaut, la cause était renvoyée à une audience ultérieure, pour instruction sur le fond et jugement (art. 338).

Le code de 1945 a conservé ce système, non sans le simplifier (art. 192) : à l'audience préliminaire, le juge interroge le prévenu, sur le point de savoir s'il conteste ou non les faits. Dans la négative, le jugement est aussitôt rendu; dans l'affirmative, la cause est renvoyée pour instruction et jugement à une audience ultérieure.

L'innovation consiste à ne pas rendre obligatoire, mais *facultative*, cette audience d'instruction : le juge a le pouvoir de la supprimer, lorsqu'elle ne paraît pas indispensable (art. 192, al. 3), ce qui est le cas s'il appert que le prévenu conteste par avance les faits, soit par la communication qu'il en a faite à l'avance au juge, soit en faisant opposition à un mandat de répression (art. 13), soit par l'attitude qu'il a adoptée au cours de l'instruction, si instruction il y a eu lieu. La loi ne limite pas les cas où le juge est autorisé à supprimer cette audience préliminaire; elle s'en remet à la sagesse et au bon sens du magistrat (Cf. Cour de cassation pénale, arrêt du 16 février 1949, en la cause Chédel).

### § 2. — *Le but de l'audience préliminaire*

Comme nous venons de le laisser entendre, il s'agit essentiellement de mettre la cause en état d'être jugée.

Si le prévenu conteste les faits, le juge est tenu de renvoyer la cause à une audience ultérieure. En revanche, si les faits sont admis, le juge doit statuer immédiatement, sauf si le prévenu demandait à faire entendre des témoins à décharge ou à établir des circonstances personnelles (art. 192, al. 2 in fine).

### § 3. — *Nature de cette audience préliminaire*

Nous avons dit que cette audience préliminaire pouvait être supprimée par le juge, lorsqu'elle n'apparaît pas indispensable. C'est dire qu'il s'agit d'une simple mesure d'instruction, et la suppression de cette formalité ne peut causer aucun préjudice aux parties, puisque la cause sera instruite à l'audience de jugement.

Juridiquement, si les faits ne sont pas contestés, le jugement peut être aussitôt rendu. Il faut encore, bien que la loi ne le dise pas

formellement, que le juge n'ait aucune raison de douter de l'aveu. Conclure d'un aveu formel à une condamnation, ce serait rétablir la preuve légale, où le juge comptait les preuves, et ne les pesait pas.

Si exacte que soit cette affirmation, il pourra arriver qu'un prévenu, qui a accepté d'être jugé sur son aveu, s'avise d'attaquer le jugement en se prévalant de sa légèreté ou de son erreur.

La Cour de cassation pénale a déjà eu à connaître d'un cas de ce genre: un certain Barbieri était poursuivi pour avoir conduit son automobile alors qu'il était en état d'ivresse. Cité devant le tribunal de police, il avait reconnu les faits et s'était laissé condamner, « pour ne pas perdre de temps » à des audiences. Le jugement avait été sévère, et pour le faire rapporter, Barbieri contestait pour la première fois en cassation le fait qu'il était ivre.

Dans son arrêt du 29 décembre 1947, la Cour n'a pas examiné le point de savoir si l'attitude légère du recourant pouvait être invoquée à l'appui d'un pourvoi en cassation. Les juges ont constaté que le dossier ne contenait pas la preuve formelle de l'ivresse, et ils en ont tiré que le juge avait commis un acte arbitraire en admettant l'ivresse.

Qu'il nous soit permis de nous étonner de cette décision: Non seulement les questions de fait échappent à la Cour de cassation, mais le meilleur témoin de l'ivresse, n'est-ce pas celui qui avait bu plus que de sagesse, et qui pouvait ne pas se sentir pleinement maître de lui? Peut-on dire que le juge a commis un acte d'arbitraire, en ajoutant foi à l'aveu de Barbieri, qui ne contestait pas les faits? L'ivresse résulte-t-elle exclusivement d'une expertise? Le remède n'était pas dans l'annulation de l'arrêt, mais en acheminant Barbieri à demander la révision du jugement, motif pris que le juge aurait ignoré un fait important lorsqu'il a statué (Cf. art. 397 CPS; art. 262 s. CPPN).

Si l'acquiescement du prévenu peut porter sur les faits, il ne saurait porter sur la qualification juridique donnée à ces faits (ATF 72 IV 110). En conséquence, le prévenu peut soutenir, alors même qu'il ne conteste pas les faits, que ceux-ci ne tombent pas sous le coup de la loi pénale, qu'ils sont prescrits, ou qu'ils doivent être qualifiés autrement.

#### § 4. — Conclusion

L'audience préliminaire n'est donc pas une formalité essentielle. Elle n'en demeure pas moins une opération très utile pour sim-

plifier la procédure ultérieure. Seul le canton de Berne s'est engagé dans la même voie, pour les causes correctionnelles et pour les affaires de simple police, mais avec des modalités un peu différentes, qui présentent un caractère local que nous pouvons négliger (art. 226 CPP, Berne).

## CHAPITRE II

### L'interrogatoire pendant les débats

#### Section I

#### Généralités

##### § 1. — *Caractère de l'interrogatoire devant les juridictions criminelle, correctionnelles et de police*

Ici encore, le problème de l'interrogatoire aux débats nécessite une distinction, selon que l'affaire est portée devant des tribunaux siégeant avec jurés ou devant le tribunal de police.

Devant le tribunal de police, nous avons affaire à un juge unique, et la cause qui est portée devant lui n'a pas été nécessairement instruite par un juge d'instruction, comme nous venons de l'exposer. Il faut ajouter encore que le ministère public n'a pas l'obligation de comparaître aux débats du tribunal de police (art. 48), et, en fait, il n'y comparet que très exceptionnellement.

Il n'en faut pas davantage pour comprendre que le rôle du président du tribunal de police sera dès lors singulièrement différent de celui du président du tribunal correctionnel ou de la cour d'assises, lequel a en main un dossier obligatoirement préparé par le juge d'instruction (art. 9, 1<sup>o</sup>), et qui voit à l'audience le ministère public occuper son fauteuil (art. 48).

En d'autres termes, tandis qu'en police le président devra se muer en « inquisiteur », le président de la juridiction criminelle ou correctionnelle peut davantage adopter la position du juge-arbitre de la procédure accusatoire.

Sans doute, le code neuchâtelois n'opère pas cette distinction, qui est néanmoins consacrée par la tradition: l'attitude du juge criminel ou correctionnel est volontiers moins « autoritaire » que celle du juge de police qui, en raison de l'absence du ministère public, se mue parfois en procureur, et qui, surtout, lorsqu'il n'y a pas eu instruction, est obligé de remplir le rôle de juge d'instruction.

§ 2. — *Le concept des débats*

Nous allons tenter de dégager les principes que le législateur a voulu imposer dans la procédure des débats. Dans quelle mesure s'est-il inspiré de l'exemple français? Et s'il s'en écarte, quel exemple a servi au législateur neuchâtelois?

Avant de répondre à ces questions, il convient de préciser la notion de *débats*, qui ne nous paraît pas absolument heureuse.

En droit neuchâtelois, les *débats* désignent la phase de la procédure qui débute par l'appel de la cause en vue du jugement, et qui se termine au moment où le président prononce la clôture des débats (art. 213), la cause étant entendue et en état d'être jugée.

Formellement, on peut critiquer cette expression de débats. La phase de procédure, dont nous venons de préciser le début et la fin, implique en réalité deux opérations distinctes: l'administration des preuves et les plaidoiries. L'administration des preuves a lieu en la forme contradictoire, c'est-à-dire que les parties peuvent discuter les éléments du dossier et les preuves présentées à l'audience du tribunal. Peut-on appeler cette discussion contradictoire un débat? A la très grande rigueur. C'est bien plus la seconde opération, où l'on plaide l'affaire, qui mérite d'être qualifiée de débat.

Non seulement la terminologie ne nous paraît pas absolument adéquate, mais la notion même des « débats » ne coïncide pas, selon que la cause est déférée au juge de police ou devant un tribunal siégeant avec jurés.

Devant la cour d'assises ou le tribunal correctionnel, les débats commencent lorsque la juridiction est assemblée au complet pour procéder au jugement de la cause. En police, les débats commencent au moment de l'audience préliminaire (art. 192).

Cette différence n'est pas sans conséquence pratique, ne serait-ce que pour fixer le délai dans lequel la partie civile doit déposer ses conclusions (art. 27). En matière de police, le dépôt des conclusions civiles doit avoir lieu trois jours avant l'audience préliminaire (Cf. art. 192, al. 1; Bulletin du Grand Conseil, tome 110, p. 90, qui fait allusion à l'art. 27). Cette solution s'explique probablement par le fait que, comme nous l'avons montré, le juge de police peut rendre son jugement, si les faits sont admis.

A notre sens, pour éviter toute équivoque, il eût fallu préférer au concept *débats*, dans le sens très large que lui donne le titre II du troisième livre du code de procédure pénale, l'expression de « procédure de jugement ». Et dans les deux phases qui constituent la « procédure de jugement » (administration des preuves et

débats proprement dits ou plaidoirie), la physionomie de l'interrogatoire serait apparue beaucoup plus clairement. Dans la première phase, il est bien un moyen de preuve; dans la seconde, il est un moyen de défense.

## Section 2

### La politique législative en matière d'interrogatoire pendant les débats

#### § 1. — Le système français

Au début de notre travail, nous avions dit que le système accusatoire du droit anglais avait exercé une grande influence, non pas sur la procédure française de l'instruction préparatoire, mais bien sur celle de l'instruction principale. Si le code d'instruction criminelle ne souffle mot de l'interrogatoire devant les juridictions de jugement, c'est qu'il ne l'admettait pas. Nous avons dit pourquoi, et nous avons également noté que l'influence anglaise, forte au début, ne s'est maintenue que peu de temps, et malgré la volonté du législateur français, l'« interrogatoire de l'inculpé sur la sellette de l'Ancien régime » n'a point été aboli<sup>1</sup>.

Nous avons indiqué plus haut (1<sup>re</sup> partie, chapitre II, section 3, § 2) les textes du droit français impliquant l'interdiction de l'interrogatoire. Comment la tradition inquisitoriale a-t-elle pu triompher du libéralisme du code de 1808? Sans doute, les nécessités pratiques commandaient le maintien de l'interrogatoire, en tant que moyen d'instruction, particulièrement pour les causes soumises

<sup>1</sup> Il ne faut pas perdre de vue que sous l'Ancien régime, une fois l'enquête terminée, le jugement était rendu par les magistrats siégeant en l'absence de l'accusé. Les juges du tribunal ne voyaient donc pas l'accusé. Une première exception fut faite pour les causes particulièrement graves. C'est l'interrogatoire sur la sellette. Sous l'ancien régime, c'était une formalité nécessaire lorsque les conclusions du ministère public tendaient à une peine afflictive (Ord. de 1670, tit. XIV, art. 21). Dans d'autres cas, il n'était pas obligatoire et s'effectuait non sur la sellette, mais « derrière le barreau, ou parquet de la Chambre ». (Les accusés sont alors debouts et découverts derrière la barre qui ferme le barreau.) Une déclaration royale du 13 avril 1703 montra l'utilité et l'importance de cet interrogatoire. Il y était dit que l'esprit de l'Ordonnance de 1670 n'a jamais été de priver les accusés du droit naturel qu'ils ont de se défendre par leur bouche « ni d'ôter aux juges les moyens qu'ils ont de s'éclaircir par ces voies de circonstances des actions qui se poursuivent extraordinairement ». C'est par ce procédé que les magistrats, en faisant comparaître le justiciable devant eux, le voyaient et l'entendaient pour la première fois, avant de passer au jugement. Cf. Esmein, op. cit., p. 238-239.

au jury, tant il était nécessaire de donner à ces juges laïques une pleine intelligence de la cause.

Si cette tradition inquisitoriale a pu subsister, c'est qu'elle n'était pas formellement proscrite, et qu'elle pouvait trouver un appui dans certains textes :

a) On pouvait l'asseoir sur le pouvoir discrétionnaire du président<sup>1</sup>. En effet, l'art. 268 C. inst. cr. confère au président de la Cour d'assises le droit d'ordonner tout ce qu'il croit utile à la manifestation de la vérité. L'art. 269 en donne des exemples, et en précise la portée<sup>2</sup>. Ces dispositions ne sont que le développement des textes correspondants de la loi des 16-26 septembre 1791, et du Code brumaire an IV.

b) L'art. 319 reconnaît au président, aux juges et aux jurés de demander à l'accusé, après chaque déposition, « des éclaircissements qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ».

Il n'y a qu'un pas de la « demande d'éclaircissements » à l'interrogatoire proprement dit. Et c'est en vertu de son pouvoir discrétionnaire que le juge décidera de l'opportunité d'interroger<sup>3</sup>.

c) Les articles 327 et 328 supposaient l'existence d'un interrogatoire présidentiel, puisqu'ils font allusion au « rang d'examen des accusés » et à la « séparation des accusés dans leur examen ».

d) De même l'art. 405 du même code prévoyait un examen de l'inculpé par le président de la Cour. Il dit précisément que « l'examen de l'accusé commencera immédiatement après la formation du tableau »<sup>4</sup>.

e) D'autre part, l'interrogatoire est prévu en terme exprès devant le tribunal correctionnel (art. 190, al. 2 C. inst. cr.). Dès lors on ne saurait pas bien pourquoi il serait interdit en Cour d'assises.

Malgré l'autorité de ces textes et une pratique centenaire, un projet de loi, en 1910, tentait de le supprimer, à peine de nullité; une circulaire du Garde des Sceaux (15 décembre 1910) attirait l'attention des Premiers Présidents sur « les inconvénients de l'in-

<sup>1</sup> GARRAUD, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, Paris, 1926, tome IV, p. 218 s.

<sup>2</sup> DONNEDIEU DE VABRES, *op. cit.*, p. 806; GARRAUD, *op. cit.*, tome II, p. 231.

<sup>3</sup> La Haute-Cour s'est prononcée pour la légalité de cet interrogatoire en fondant sur le pouvoir discrétionnaire du président : « attendu que, d'après la combinaison de notre code, le droit appartient au président de demander aux accusés, avant l'audition des témoins, ce qui lui semble nécessaire pour la manifestation de la vérité »; Haute-Cour, 9 mars 1849.

<sup>4</sup> DONNEDIEU DE VABRES, *op. cit.*, p. 806.

terrogatoire tel qu'il se pratique trop souvent devant la Cour d'assises ».

Mais cette réaction était vouée à l'échec et le récent projet de revision du Code d'instruction criminelle prévoit formellement l'interrogatoire dans son article 387.

## § 2. — *La position des lois de procédure de la Suisse romande*

L'idée des rédacteurs du code d'instruction de 1808 a-t-elle été retenue par les législations de la Suisse romande? Si tel est le cas, c'est de façon timide et limitée. Nous avons déjà exposé le problème à propos du droit neuchâtelois. Le code d'instruction pénale genevois du 25 octobre 1884 suit les principes français, s'agissant des débats criminels, et comme en France, faute d'une interdiction formelle, l'interrogatoire a été consacré par le truchement du pouvoir discrétionnaire du président<sup>1</sup>. De même, l'article 419 du code de procédure pénale fribourgeois du 21 mai 1872 conduisait à la même solution, puisque cette disposition abandonnait au pouvoir discrétionnaire du président « le droit de diriger » les débats, « et quant au fond et quant à la forme des questions à adresser soit au prévenu, soit aux témoins ».

A la réflexion, les législations suisses ont copié le droit français en ignorant sa genèse, ou plus exactement, en le comprenant dans le sens que lui avait donné la pratique judiciaire française. Et pour couper court aux controverses, elles ont préféré, de bonne heure, introduire dans la loi un article qui consacrerait l'interrogatoire aux débats.

Aujourd'hui, il est légalement prévu<sup>2</sup>. Qui plus est, il est encore renforcé par le pouvoir discrétionnaire du président, comme en France<sup>3</sup>.

## § 3. — *Physionomie de l'interrogatoire aux débats*

Toutefois, si les législations de la Suisse romande consacrent finalement les principes du droit français, tels qu'ils ont été consacrés par la pratique judiciaire française, il convient de noter que l'in-

<sup>1</sup> M. Gautier trouvait cette pratique défectueuse. D'après lui « le pouvoir exorbitant du président ne peut aller jusqu'à interroger l'inculpé ». Il écrivait que « si cet interrogatoire doit être conservé, il faudrait insérer dans le code une disposition qui le vise en termes formels », *Revue pénale suisse*, 1899, p. 299 s.

<sup>2</sup> CPPN, art. 204; Fribourg, art. 36, 1<sup>o</sup> CPP; Vaud, art. 322 CPP; OJPPM, art. 145; LPPF, art. 155; Genève, art. 308 CPP.

<sup>3</sup> CPPN, art. 207; Genève, art. 241 CPP; Fribourg, art. 31/2.

terrogatoire aux débats intervient, comme en France, sous deux formes bien distinctes :

1° Pendant l'administration des preuves, l'*interrogatoire proprement dit* est soumis à un régime infiniment plus libéral que pendant l'instruction. Nous pourrions même affirmer qu'il s'identifie presque avec l'interrogatoire des parties que connaît la procédure civile<sup>1</sup>, ce qui prouve bien que le système inquisitoire est fortement tempéré par les conceptions libérales du système accusatoire.

2° Après la clôture de l'administration des preuves (art. 212 CPPN), et une fois la cause plaidée, il existe une autre formalité : le prévenu est interpellé sur le point de savoir s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense. Cette formalité, prévue par la loi (art. 212, al. 4 CPPN), implique un *ultime interrogatoire*, puisque le juge demande au prévenu : « Avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense ? »

Ici, nous retrouvons, pleinement consacrée, l'idée primitive des rédacteurs du code français, à savoir que le prévenu devait être simplement invité à « se prononcer » ou à « se défendre » pendant les débats.

Nous pensons qu'il est nécessaire de distinguer très nettement ces deux espèces d'interrogatoire, qui interviennent dans des temps différents — le premier avant les plaidoiries, le second après celles-ci —, et qui s'inspirent de préoccupations différentes également. Nous allons donc terminer notre étude par l'examen de ces deux formes d'interrogatoire aux débats.

<sup>1</sup> Neuchâtel, CPC 204.

## CHAPITRE III

### **L'interrogatoire aux débats pendant l'administration des preuves**

#### *Section 1*

#### **Analogies et différences avec l'interrogatoire des parties en procédure civile**

Nous venons d'affirmer que l'interrogatoire dans l'administration des preuves présentait des traits communs avec l'interrogatoire des parties que connaît la procédure civile.

Cette affirmation nécessite une explication, ou plus exactement, quatre brèves observations :

1° Tout d'abord, comme en matière civile, l'interrogatoire aux débats pénaux n'implique aucune *contrainte* pour obliger le prévenu à sortir de son mutisme, ou à se décider à ne pas mentir effrontément. Il n'est pas question de mise au secret, et encore moins d'expulsion des débats, cette sanction n'étant prévue que si la conduite du prévenu rend « les débats impossibles » (art. 199), ce qui implique de sa part un tapage infernal ou une agressivité qui troublerait le bon ordre. La seule sanction du refus de répondre consiste dans le fait que les débats continueront néanmoins (art. 204 et 140).

2° Ensuite, le prévenu est interrogé *en présence de son défenseur*. Encore que la loi ne le dise plus, il est bien entendu que le prévenu ne peut pas se concerter avec son défenseur pour formuler sa réponse. L'art. 207 du code de procédure civile le dit expressément.

3° Comme en matière civile, l'interrogatoire peut constituer un *moyen de preuve*, et c'est très particulièrement le cas, pour les motifs que nous avons indiqués, dans la procédure de police. Mais c'est surtout pour permettre au prévenu de se *justifier*, de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés, exactement comme en matière civile. Qui plus est, dans les causes jugées sans administra-

tion de preuves, parce que le prévenu a fait des aveux, c'est un moyen d'*instruire la cause* pour les jurés, qui ne connaissent pas le dossier, et qui doivent avoir une connaissance du prévenu avant de statuer une peine.

4° Enfin, cet interrogatoire a une importance telle que le législateur en a fait une formalité *obligatoire* (art. 204), alors qu'elle n'est que facultative en matière civile (art. 204 CPC; art. 323 CPC).

## Section 2

### Du temps où a lieu l'interrogatoire

#### § 1. — *Les différentes solutions données à ce problème*

L'interrogatoire au cours de l'administration des preuves soulève un certain nombre de problèmes assez délicats, dont le premier est celui de savoir à quel moment il doit avoir lieu.

Plusieurs solutions sont concevables, et elles se fondent à la fois sur des considérations pratiques et juridiques.

Un premier système, consacré à Genève (art. 308 CPP), place cette formalité *après* l'administration des autres preuves, c'est-à-dire une fois entendus témoins et experts. La loi statue en effet: « Les enquêtes achevées, le président procède à l'interrogatoire de l'accusé ». Et c'est après cet interrogatoire qu'ont lieu les plaidoiries.

L'idée dominante, c'est la volonté d'introduire une procédure accusatoire: le prévenu assiste à l'instruction de la cause, et ensuite, il est examiné à son tour, tant pour provoquer sa justification que pour l'amener à reconnaître, une fois les faits établis par des tiers, sa propre faute. Psychologiquement, c'est assez rationnel: le prévenu sera plus facilement amené à reconnaître les faits, lorsqu'ils auront été établis devant lui à l'audience. Qui plus est, pour régler son système de défense, le prévenu doit être parfaitement orienté sur ce que savent de l'affaire les juges qui vont rendre le jugement<sup>1</sup>.

Le deuxième système place, tout au contraire, l'interrogatoire *au début* des débats, et avant l'administration des autres preuves. C'est sans doute pour des raisons pratiques: si le prévenu reconnaît immédiatement les charges, il est possible d'accélérer sensiblement les débats, voire de renoncer à l'audition de certains témoins dont l'intervention n'est plus utile, les faits qu'ils devaient établir étant désormais reconnus. C'est la solution retenue à Neuchâtel (art. 205

<sup>1</sup> Revue pénale suisse, 1899, p. 317 s.

CPPN), comme d'ailleurs en droit militaire (OJPPM, art. 146).

Et l'on peut encore concevoir un troisième système, qui consiste à *obandonner au président le soin d'apprécier* à quel moment il importe d'interroger. Cette solution aurait sans doute un inconvénient: selon le moment choisi pour cette formalité, il est possible de donner aux débats une atmosphère entièrement différente, ce que nous montrerons tantôt. En revanche, cette formule permettrait au juge de donner la parole à l'accusé dès qu'il est utile qu'il soit entendu, soit pour se justifier, soit pour se défendre. En fait, cette façon de procéder est très fréquente. Elle se fonde sur le fameux pouvoir discrétionnaire du directeur des débats. Il peut parfaitement se combiner avec l'un ou l'autre des deux systèmes précédents, et les lois d'ailleurs ne manquent pas d'y recourir (Neuchâtel, art. 203, al. 4; OJPPM, art. 148; Genève, art. 299 CPP), en autorisant les juges et jurés de poser des questions à l'accusé pour obtenir « tous les éclaircissements qu'ils croient nécessaires à la manifestation de la vérité » (Genève, art. 299 CPP).

## § 2. — *Appréciation critique de la solution neuchâteloise*

Nous avons dit que le droit neuchâtelois place l'interrogatoire principal au début des débats. Le greffier a lu la décision de renvoi, qui expose les faits dont le prévenu doit répondre (art. 200); les témoins se sont retirés (art. 201); les questions susceptibles d'apporter l'ajournement des débats ont été vidées (art. 202). Il est dès lors normal, après avoir entendu en quoi consiste l'accusation; de savoir immédiatement la position que prend à l'audience le prévenu. Comme nous l'avons dit, son attitude peut simplifier la procédure, puisque, à la différence du droit genevois qui consacre strictement le principe de l'immédiateté des preuves — en vertu duquel les juges du fond doivent assister obligatoirement à l'administration de tous les éléments probatoires nécessaires au jugement —, il est permis de ne pas administrer les preuves sur les faits non contestés: nous renvoyons sur ce point à nos développements consacrés à l'interrogatoire préliminaire.

La solution neuchâteloise étant liée à l'attitude que le législateur a prise quant au principe de l'immédiateté des preuves, c'est essentiellement sur la valeur de ce principe que la discussion devrait porter. Ce serait sortir de notre sujet que d'aborder la discussion sous cet angle.

Si le système neuchâtelois réalise certainement une grande simplification pratique, il présente en tous les cas un inconvénient:

l'interrogatoire sera alimenté par les éléments réunis par l'instruction, et le prévenu sera amené à s'en tenir à la version donnée en cours d'instruction. Si, par la suite, il est confondu par les témoins entendus aux débats, il lui sera difficile de ne pas être considéré avec mépris par des juges qui ont horreur du mensonge. A ce point de vue, le système genevois est peut-être plus avantageux pour le prévenu: on sera plus indulgent pour le prévenu qui reconnaît la véracité de témoins qui ont été entendus avant lui, tandis qu'on sera sévère pour le prévenu qui est démenti par les témoins entendus après lui.

Tout le problème se réduit donc à ceci: l'interrogatoire est-il institué pour la *défense* du prévenu (système genevois) ou pour la *manifestation de la vérité*, le prévenu apparaissant sous son vrai jour (système neuchâtelois). Il s'agit là de peser les intérêts en présence, intérêt de la société à se défendre et intérêt du prévenu à échapper à la répression. Dans ce dilemme, nous pensons que le droit neuchâtelois a fait une option au moins défendable.

### Section 3

#### A qui appartient de diriger l'interrogatoire?

##### § 1. — *Les systèmes en présence*

Il n'est pas besoin d'être grand clerc pour se rendre compte que l'interrogatoire peut prendre une tournure toute différente, selon la façon dont il est conduit. Il s'ensuit que le point de savoir à qui appartient d'interroger aux débats est également des plus controversés.

Dans un premier système, on peut songer à confier l'interrogatoire aux parties. N'est-ce pas la solution idéale, dans un système qui se veut accusatoire, ce qui postule que l'administration des preuves est conduite par les parties elles-mêmes, lesquelles luttent sur un pied de parfaite égalité? Ainsi, le rôle des juges est infiniment plus facile; ils demeurent neutres dans les débats, et ne se compromettent pas par telle question, qui pourrait laisser entrevoir leur opinion sur l'affaire.

Le législateur français de 1808 entendait consacrer ce premier système. Le rôle de président devait se restreindre à faire la police de l'audience: c'est lui qui ordonne le moment où il y a lieu d'accomplir telle formalité, et surtout, c'est à lui de veiller sur le droit de chacune des parties, en évitant que le désordre ne s'introduise dans le débat.

En notre matière, l'interrogatoire devrait être mené par le ministère public, le défenseur ayant le droit de contre-interroger le prévenu. C'est ce que l'on appelle le système de l'interrogatoire croisé (*cross examination*), avec cette différence que, sur le continent, le prévenu est obligatoirement interrogé, alors qu'en Angleterre, la « *cross examination* » n'a lieu que si l'accusé décide de témoigner en sa propre cause<sup>1</sup>.

Incontestablement, ce système accusatoire peut fonctionner en Angleterre, parce qu'il y a une tradition judiciaire très forte, et surtout, parce que la procédure est, malgré tout assez formaliste. Il y a des règles très strictes qui empêchent le débat de dévier. Sur le Continent, un tel système n'a pas pu s'imposer, parce qu'il a conduit immédiatement à des abus.

En effet, à qui incombe d'interroger le prévenu dans ce système ? C'est, nous l'avons dit, au ministère public. Or, on le devine, ce peut être très dangereux, non point seulement pour le prévenu, mais bien aussi pour la justice. Si l'interrogatoire est placé, comme en droit neuchâtelois, au début des débats, l'officier du ministère public dirigera l'interrogatoire devant des juges, et surtout des jurés, qui ne connaissent pas le dossier, et il saura se servir des éléments du dossier qui sont défavorables au prévenu, ignorant les autres, pour provoquer des réponses qui feront apparaître le prévenu sous le jour le plus défavorable. Sans doute, le défenseur pourra contre-interroger, mais s'il essaie d'enrayer l'impression défavorable que les juges ont pu avoir du prévenu par l'interrogatoire mené par le représentant de l'accusation, ce défenseur aura non seulement grand mal, mais il passera pour un ergoteur.

Le mal serait moindre si l'interrogatoire se place à la fin des débats. Les juges et jurés ont alors pu se faire une opinion par l'audition des témoins et des experts, et c'est sur la base de ces éléments connus de la cause qu'ils pourront apprécier l'interrogatoire et ses résultats.

Mais, alors même que l'on placerait l'interrogatoire avant les plaidoiries, il ne nous semble pas heureux d'en confier la conduite au ministère public. Tout d'abord, la partie publique n'aura qu'un seul souci, à savoir d'établir la prévention, ou plus exactement, de mettre en lumière tous les éléments favorables à la condamnation. Cela situe dès lors le procès pénal dans une atmosphère de lutte

<sup>1</sup> Cf. Sir D. Maxwell Fyfe, *Cross-examination*, dans la Revue internationale de droit pénal, 1947, p. 1 s.

contre le délinquant, alors qu'il importe essentiellement d'établir objectivement la vérité, et de donner les indications utiles pour une thérapie éventuelle, s'il y a lieu de statuer une peine.

Il faut encore ajouter que l'application de ce système devient impossible dans les procès où le ministère public ne comparait pas, c'est-à-dire à Neuchâtel, dans les affaires de police.

Qu'il soit permis de souligner combien ce système de l'interrogatoire par le ministère public est propre à fausser l'optique des débats, ce qui est particulièrement dangereux, lorsque, comme en Suisse, le juge statue selon son intime conviction, ce qui signifie trop souvent — et ensuite d'une grave erreur — que le juge peut se contenter d'une opinion ou d'une croyance quant à la culpabilité, ce qui est bien différent d'une certitude, ou simplement d'une conviction<sup>1</sup>, qui est déterminée par la force des preuves et des motifs. Lorsqu'on sait l'importance des éléments affectifs et suggestifs dans la formation de la décision des jurés, en particulier, il convient d'abandonner un système qui est propre à faire de la justice une véritable comédie.

D'ailleurs, si le système que nous venons d'exposer pouvait avoir une certaine vogue dans un siècle assez sentimental comme celui qui suivit la Révolution française, il semble absolument démodé de nos jours. Le procès judiciaire est de moins en moins une lutte contre le délinquant, mais une procédure destinée à provoquer une décision propre à reclasser l'égaré. Qui plus est, le rôle du ministère public ne doit pas être celui d'un accusateur, mais d'une sorte de rapporteur, placé près le tribunal, pour éclairer sa religion dans les problèmes qui intéressent la société. Voilà pourquoi le code de procédure pénale neuchâtelois se borne à dire qu'il veille « à l'application de la loi » et qu'il « intervient » aux débats (art. 48), ce qui lui impose d'examiner et de présenter l'affaire objectivement, tant à charge qu'à décharge.

Si ce premier système, aménagé pour sauvegarder l'impartialité des juges, doit être rejeté, on peut en concevoir un autre: celui qui *confie au président le soin de diriger les débats*. La tradition inquisitoire le postule, et il présente également des avantages pratiques. Par sa position de juge, c'est-à-dire de magistrat habitué à entendre les parties et à maintenir la balance égale entre elles, le président pourra mener l'interrogatoire d'une façon moins unilatérale que ne le ferait le ministère public ou la défense. Devant mettre au cou-

<sup>1</sup> Cf. sur ces notions, GORPHE, *Les décisions de justice*, Paris, 1952, p. 113 s.

rant les jurés — s'il siège en leur compagnie —, il se fera un devoir de diriger l'interrogatoire pour permettre aux jurés de se faire une opinion aussi objective de la cause. Toutefois, cette argumentation n'est pas admise par chacun. Des auteurs donnent l'exemple d'une Cour d'assises où, après la lecture de l'acte d'accusation, le représentant du ministère public se plongerait dans un silence absolu: c'est le président qui le remplacerait, recourant à de longs interrogatoires, où il apparaîtrait bien vite l'ennemi de l'inculpé, s'abaissant au rang de parties<sup>1</sup>. D'aucuns se demandent si en compromettant ainsi son impartialité, son rôle pacificateur entre les parties, il sera capable ensuite de reprendre le rôle du véritable juge, lorsqu'il s'agira de rendre le jugement. N'y a-t-il pas lieu de penser qu'il lui sera impossible de questionner l'inculpé sans laisser deviner de quel côté vont ses sympathies? Cet inconvénient atteindra son plus haut point dans les causes jugées avec le concours du jury, parce que celui-ci ignore complètement l'affaire au début des débats, et qu'il sera inconsciemment influencé par la façon de penser du président, laquelle se trahit par les questions posées.

Et c'est en raison de ces dangers que certains auteurs ont préconisé l'interrogatoire par le ministère public<sup>2</sup>.

Entre ces deux systèmes, il est fort difficile d'opter. L'un et l'autre se justifient pleinement sur le plan logique, et il est fort difficile de trancher la question sur le plan théorique, où l'on peut discuter éperdument.

Un point est certain: chacun désire que l'interrogatoire soit conduit le plus heureusement possible. La solution idéale ne dépend pas tant de la loi que des personnes qui revêtent la charge de président ou d'officier du ministère public. Tout ce que la loi peut faire, c'est d'éviter les abus: les uns les voient du côté du juge, les autres les mettent au compte de l'accusateur public.

N'existe-t-il pas un troisième système qui chercherait une combinaison entre les deux précédents?

## § 2. — *Le système neuchâtelois*

Le législateur neuchâtelois a adopté, en principe, le système qui confie au président du tribunal le soin d'interroger (art. 205). C'est

<sup>1</sup> Revue pénale suisse, 1899, p. 317 s.; CRUPPI, *La Cour d'assises*, Paris, 1898, p. 109 s., p. 123 s.; SPEYER, *Les vices de notre procédure en Cour d'assises*, Paris, 1898, p. 88.

<sup>2</sup> SPEYER, *op. cit.*, p. 95. Des auteurs prétendent que mieux vaut hostilité déclarée que bienveillance hypocrite.

lui qui est le directeur des débats, et c'est une nécessité, du moment que la procédure doit être identique devant les différentes juridictions pénales.

Toutefois, la loi reconnaît aux juges, jurés et parties « le droit de poser des questions propres à éclaircir les circonstances de la cause » (art. 203), ce qui confère au ministère et au défenseur un droit propre d'interroger.

Il est vrai que ce droit existe après celui qui appartient au président de la juridiction. Il en est néanmoins tout à fait indépendant. Dès l'instant où les parties ont obtenu la parole, elles peuvent poser les questions qu'elles estiment utiles pour la défense de leurs intérêts. Elles peuvent même les adresser directement à l'intéressé.

En quoi le droit neuchâtelois innove-t-il?

A notre sens, c'est en ce sens qu'il reconnaît un *droit* à d'autres personnes qu'au président d'interroger le prévenu. A Genève, cette faculté repose sur le pouvoir discrétionnaire du juge, car l'art. 299 ne reconnaît un tel droit qu'aux jurés, et l'art. 308 ne souffle mot des parties, lorsqu'il statue que le président « procède à l'interrogatoire de l'accusé ». En droit militaire, les parties n'ont point le droit d'interroger le prévenu, mais seulement celui de « faire poser » des questions à l'accusé, ce qui érige le Grand-Juge en arbitre du point de savoir si la question sera posée. M. Stooss insiste bien sur le fait que les juges, l'auditeur et le défenseur n'ont pas le droit d'interroger directement l'accusé, mais doivent demander au Grand-Juge de poser les questions<sup>1</sup>, ce qui permettrait au Grand-Juge de s'y refuser.

Ce droit propre d'interroger, reconnu aux parties, est assez utile, du point de vue pratique: d'une part, cela accélère les débats. Bien plus, comme le président ne connaît pas toujours le système adopté par l'accusation ou par la défense, — et que des circonstances de tactique imposent parfois de ne pas faire immédiatement apparaître —, il est bon de laisser la plus grande liberté aux parties dans leur façon d'interroger.

Mais la liberté peut nécessairement conduire au désordre, et le législateur s'est vu dans l'obligation de le prévenir, en instituant un certain contrôle du président du tribunal.

Ce contrôle est institué tout d'abord pour une raison d'*ordre*: le droit de poser directement des questions, surtout dans les causes de police, est propre à provoquer parfois des réactions assez violentes, des discussions pénibles, qui ne conviennent pas au prétoire.

<sup>1</sup> STOOSS, *Kommentar zu der MO*, Berne, 1915, p. 122.

Si le président estime que les esprits sont trop échauffés, il peut imposer qu'on passe par lui pour poser les questions, comme en droit militaire. C'est le sens de la réserve inscrite à l'art. 203, al. 4, in fine: « Si la conduite du procès l'exige, le président peut ordonner que les questions soient posées par son intermédiaire ».

Ensuite, ce contrôle peut se justifier parfois par le souci de l'*objectivité* des débats: il est parfois une question très délicate à poser, et dont la réponse a une importance considérable. Si c'est l'une des parties qui se charge de la poser, elle pourrait fort bien, par la forme qu'elle lui donnera, poser une question vraiment suggestive. Pour éviter ce mal, mieux vaut alors laisser au président le soin d'interroger lui-même.

Enfin, ce contrôle peut s'exercer sur la *recevabilité des questions*. En effet, il peut y avoir des questions nettement injurieuses, sans rapport avec le procès, et il est juste de les empêcher. Si c'est au président qu'appartient cette prérogative, a-t-on introduit en procédure neuchâteloise ce droit terrible qui permettait à un président, lors de l'affaire Dreyfus, de paralyser la défense par la décision: « Cette question ne sera pas posée »?

Dans le premier avant-projet, l'art. 205, devenu aujourd'hui l'art. 203, attribuait au juge le soin de statuer « sur les contestations relatives à l'admissibilité » d'une question. En d'autres termes, il fallait qu'un incident surgisse entre parties à propos d'une question, pour que le président puisse décider si la question serait posée; le président ne devait donc intervenir qu'en cas d'incident. Pour des motifs de style, un des commissaires avait proposé une formule qui reflétait le même souci, bien que de façon moins claire; le juge devait statuer sur « l'admissibilité d'une question », ce qui suppose une contestation entre les parties<sup>1</sup>. Les travaux préparatoires ne permettent pas de découvrir comment le terme d'*admissibilité* s'est transformé en *recevabilité*, ce qui est tout autre chose, puisque, par ce terme, on institue une sorte de droit de veto au profit du président sur les questions que poseraient les autres juges ou les parties. Il est fort possible que cette substitution de termes soit l'effet d'une erreur de copiste, et l'on avouera que cette erreur est grave, puisqu'elle permettrait de rendre illusoire un droit que les auteurs ont voulu reconnaître aux parties. Il n'en demeure pas moins que, pour nous, le contrôle du juge sur les questions posées ne doit être exercé qu'en cas d'incident entre parties.

<sup>1</sup> Procès-verbal de la commission spéciale, op. cit., séance des 23 juin 1944 (p. 7) et 29 novembre 1944 (p. 8).

### § 3. — *Appréciation critique*

Nous avons vu les controverses qui opposent partisans de l'interrogatoire par le ministère public et partisans de l'interrogatoire par le juge. Il est assez curieux de noter que, dans le sein de la commission spéciale chargée de la revision du code neuchâtelois, c'est un juge qui plaidait l'interrogatoire par le ministère public, tandis que le procureur général et un ancien procureur général, tous deux membres de la commission, entendaient que cette mission soit confiée au juge<sup>2</sup>.

Finalement, la solution adoptée a cherché à combiner les deux systèmes, mais avec prédominance du juge, et le texte est si malencontreusement rédigé que le droit reconnu aux parties paraît devoir être mis à néant par les pouvoirs de contrôle reconnus au président du tribunal. C'est ainsi que le droit neuchâtelois rejoint la pratique consacrée à Genève, notamment, où tout repose sur le pouvoir discrétionnaire du juge-directeur du procès.

### *Section 4*

#### **Des sanctions**

Il nous reste à nous demander quelles sont les conséquences de la violation des règles que nous venons d'exposer.

On peut tout d'abord envisager une première faute: l'*omission de l'interrogatoire*. Une telle bévue est à peine concevable. Elle entraînerait en principe l'annulation de jugement, car il s'agit là d'une formalité essentielle (art. 242 CPPN). Encore y a-t-il des cas où cette omission n'aurait pas cette conséquence grave sur le plan procédural. Nous pensons notamment, dans les causes de police, à l'hypothèse où le prévenu reconnaît spontanément tous les faits, au début de l'audience, en déclarant d'entrée de cause qu'il admet la prévention et accepte d'être jugé séance tenante (art. 192). Le juge étant censé avoir pris connaissance du dossier, il ne peut donc rien apprendre de plus par un interrogatoire, et il a dès lors les meilleures raisons de supprimer cette formalité. Si le prévenu ne proteste pas, la nullité est couverte.

Mais que décider si le juge n'offre pas aux parties le droit d'interroger? Il est clair qu'elles doivent protester, et si elles s'abstiennent, elles admettent implicitement de renoncer à leur droit.

Enfin, le juge peut s'opposer à certaines questions, voire inter-

<sup>1</sup> Séance du 23 juin 1944, procès-verbal, p. 7.

dire aux parties de poser des questions: la seule démarche à faire, si l'on veut se prévaloir en cassation d'une violation des « garanties accordées aux parties » (art. 242 CPPN), c'est de signaler l'irrégularité en la faisant inscrire au procès-verbal, ou en provoquant un jugement incident pour obtenir la motivation et la constatation du refus.

## CHAPITRE IV

### **L'ultime interrogatoire au moment de la clôture des débats**

#### *§ 1. — Nature et forme de cet ultime interrogatoire*

L'art. 212, al. 4 CPPN statue laconiquement: « Le prévenu a la parole le dernier ». Nous avons dit que, derrière cette formule, se cachait un interrogatoire, dont il nous faut brièvement préciser la nature et la forme.

Si nous considérons la nature de cet ultime interrogatoire, il ne s'agit plus d'un moyen de preuve, puisque l'administration des preuves est terminée. C'est bien plutôt un interrogatoire de défense. Sans doute, si le prévenu fait un aveu en prenant la parole le dernier, le tribunal peut et doit en tenir compte, comme il devrait tenir compte d'un moyen de preuve que le défenseur produirait au cours de sa plaidoirie.

S'agissant de la forme de cet interrogatoire, à notre avis, le président doit se borner à offrir la parole au prévenu, comme il l'a fait au ministère public, à la partie civile ou au défenseur. Si, comme il arrive parfois, le président posait d'autres questions au prévenu, notamment pour faire préciser tel point qui serait demeuré obscur dans son esprit, ou pour demander quelque lumière sur tel fait dont aurait fait état le défenseur dans sa plaidoirie, nous serions en présence d'une réouverture de l'instruction, et après avoir recueilli les réponses du prévenu, il s'imposerait d'offrir aux parties de reprendre la parole pour nouvelles plaidoiries éventuelles et de donner une fois encore au prévenu le droit de parler le dernier.

#### *§ 2. — Conséquence de l'omission de cette formalité*

Il arrive parfois que le juge omette d'offrir au prévenu la parole. Quelle est la conséquence de cet oubli? Les tribunaux vaudinois ont répondu que si le prévenu n'avait pas eu la parole le dernier, le jugement devait être annulé (JDT 1948 III 35). C'est dire

que ce serait une formalité « essentielle » de la procédure de jugement (Cf. art. 242, 2<sup>o</sup> CPPN), et l'on ne peut pas contester cette opinion: s'il est exact que le prévenu répond le plus souvent qu'il n'a rien à ajouter, ou, s'il prend la parole, il ne le fait que pour se recommander à la clémence du tribunal, il est arrivé que, par sa déclaration, le prévenu exerce une influence décisive sur l'opinion des juges, soit qu'il fasse un aveu à la dernière heure, soit que, par son attitude, il se montre sous un jour qui lui est infiniment plus favorable. Ces cas sont rares, sans doute, mais il n'est pas permis de les ignorer. Et si le juge a omis d'offrir la parole au prévenu, on ne peut pas savoir si cette omission n'a pas eu virtuellement une influence sur le jugement, car on peut parfaitement conjecturer que, s'il avait fait une déclaration, celle-ci aurait pu avoir une influence sur le jugement.

En soi, cet ultime interrogatoire est donc une formalité essentielle.

Mais alors surgissent deux problèmes: comment établira-t-on l'existence de cette omission? Et ne sera-t-elle pas couverte par le défaut de protestation de l'intéressé?

Sur le premier point, l'arrêt vaudois cité laisse entendre que cette preuve résulte du *procès-verbal* d'audience, solution qui est empruntée au droit français, et qui a été également retenue en Allemagne (STPO §§ 272-274), aussi bien qu'en Suisse, notamment à Neuchâtel (art. 62 CPPN) et dans le canton de Vaud (JDT 1948 III 123, spéc. 125). Il s'ensuit que si le procès-verbal mentionne cette formalité, qui n'a pas été accomplie en fait, cette formalité omise est réputée accomplie. En revanche, si elle a été accomplie, mais que le procès-verbal n'en souffle mot, on devra affirmer qu'elle n'a pas été faite.

Pareille formalisme est hautement blâmable (Cf. la note figurant au BJP 1952, p. 23, à propos d'un arrêt de la cour neuchâteloise du 23.1.1952). Heureusement, le droit neuchâtelois permet expressément d'apporter la preuve que le procès-verbal n'est pas exact, en établissant la « preuve contraire ou complémentaire » (art. 62 CPPN): le droit bernois consacre le même principe (Berne, art. 62 CPP), de même que l'avant-projet du code d'instruction criminelle français<sup>1</sup>. Et l'on sait que la même doctrine a été consacrée par les tribunaux fribourgeois, depuis un arrêt de principe rendu le 11 avril 1916<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> DONNEDIEU DE VABRES, *Cours de doctorat*, op. cit., p. 123.

<sup>2</sup> Extraits 1916-1917, p. 230; 1946, p. 209; 1950, p. 109.

Admettons que l'on puisse suppléer à un procès-verbal lacuneux pour établir que le dernier interrogatoire a été omis. Ne peut-on pas faire un reproche au prévenu de n'avoir pas immédiatement signalé l'omission, de sorte que la nullité serait couverte par son propre silence?

C'est le second point qu'il nous faut aborder.

Il est exact que la violation d'une règle de procédure ne peut entraîner la nullité que si « le recourant a présenté des conclusions ou signalé l'irrégularité prétendue, si faire se pouvait » (art. 242, 2° CPPN). Il s'ensuit que si le prévenu n'a pas demandé la parole, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même de l'irrégularité de la procédure. Et l'on peut défendre cette thèse, en observant que si le prévenu n'a pas demandé au juge de respecter son droit d'avoir la parole le dernier, c'est bien parce qu'il n'avait rien à dire.

Mais tout n'est pas dit par là. Au nom de quel principe peut-on proclamer que le recourant ne peut se prévaloir d'un vice de forme que s'il a pris préalablement le soin de le signaler devant la juridiction de jugement? En France, c'est bien parce qu'on admet que, par le silence, le prévenu a consenti à l'inobservation de la formalité. Si « le silence de l'intéressé couvre la nullité », le principe du *consentement tacite* ne saurait valoir, lorsque l'ordre public est en jeu. En Allemagne, on a considéré qu'il était profondément injuste d'annuler un jugement pour un vice de forme, si le recourant n'a pas eu la loyauté de la signaler, pour se ménager un motif de recours dans l'hypothèse où le jugement lui serait défavorable. En conséquence, on a institué une *présomption de mauvaise foi* à la charge de celui qui ne signale pas sur le champ une irrégularité de forme.

C'est la théorie allemande qui l'a emporté à Neuchâtel, comme d'ailleurs dans plusieurs autres législations suisses<sup>1</sup>. Elle admet que cette présomption de mauvaise foi peut être renversée, non seulement lorsque, matériellement, il était impossible de signaler le vice de forme, qui n'est apparu que dans le jugement<sup>2</sup>, mais encore lorsque c'est par une *ignorance excusable* que le vice de forme n'a pas été signalé. En d'autres termes, on exige essentiellement du recourant la bonne foi subjective. Il faut donc examiner

<sup>1</sup> OJPPM, art. 188; LPPF, art. 220; CPPN, art. 242; Genève, art. 437 CPP; Soleure, §§ 260, 330 CPP.

<sup>2</sup> Cf. On peut en voir un cas d'application dans l'arrêt de la Cour de cassation de Genève, du 29 juin 1916 (Sem. jod. 1917, p. 204). En revanche, admission du recours lorsqu'il y a faute du défenseur: ATMC IV no 136, arrêt du 27.12.1943.

dans chaque cas d'espèce, si l'omission est excusable ou non. Elle ne le sera pas, en principe, lorsqu'il s'agit d'un récidiviste, qui connaît déjà le rite judiciaire, et qui sait notamment qu'il a le droit de parler le dernier. Elle le sera rarement, lorsque le prévenu est assisté d'un défenseur qui, par ses fonctions, est précisément commis pour veiller à la régularité de la procédure<sup>1</sup>. En revanche, si le prévenu n'avait pas de défenseur, on se montre beaucoup plus libéral, sachant, par expérience, que les juges se montrent beaucoup moins stricts dans les questions de forme, lorsqu'il n'y a pas d'avocats à la barre. Peut-être faut-il chercher là l'explication de la jurisprudence très empirique, que nous avons signalée dans le canton de Vaud.

### § 3. — Conclusion

L'ultime interrogatoire, institué exclusivement comme moyen de défense, est bien une formalité essentielle, mais la théorie du « Rügepflicht » implique que l'omission de cette formalité entraînera très exceptionnellement l'annulation du jugement. C'est une solution qu'on peut et doit approuver. Et nous ajouterons que si le prévenu n'avait pas de défenseur, et qu'il a plaidé lui-même sa cause, il est absolument superflu de lui demander s'il a quelque chose à ajouter, lorsqu'il a terminé sa plaidoirie, et qu'aucune des autres parties présentes n'a jugé utile de répliquer.

<sup>1</sup> Neuchâtel, art. 242 in fine : « ... si faire se pouvait ». En droit militaire, l'art. 188, al. 2 OJPPM n'est pas applicable quand une partie, *sans sa faute*, n'a pas été en mesure de faire valoir en temps utile un vice de forme (ATMC III, no 59; IV, nos 112 et 118; et, très spécialement, *Revue pénale suisse*, tome 26, p. 169.

## OBSERVATION FINALE

Aux termes d'une étude, l'usage veut que l'auteur propose ses conclusions.

En l'espèce, la chose est difficile, sinon impossible. Nous avons présenté un examen de l'interrogatoire, tel qu'il est réglé dans une législation particulière. Sur tous les points, nous avons pris soin de discuter la solution et de donner notre appréciation. Ce serait s'exposer une fois de plus à des redites que de développer des conclusions.

Toutefois, le moins qu'on puisse dire, c'est qu'en notre matière, le législateur neuchâtelais n'a fait que de suivre la tradition inquisitoriale, en lui apportant les tempéraments imposés par les idées libérales, et les correctifs nécessaires à l'introduction de l'extension de l'interrogatoire à la recherche de la « personnalité » du délinquant.

Si les textes ne sont pas toujours d'une précision remarquable — nous avons signalé de nombreuses lacunes —, il n'en reste pas moins que le législateur neuchâtelais s'est montré d'une grande probité dans les principes qui régulent l'interrogatoire, respectant la liberté individuelle sans compromettre l'intérêt de la répression.

Cette constatation n'est-elle pas, en définitive, le meilleur hommage qu'on puisse lui rendre ?

## BIBLIOGRAPHIE

### I. TRAITES GENERAUX DE PROCEDURE PENALE

- BOUZAT, P. — *Traité théorique et pratique de droit pénal*, Paris, 1951.
- DONNEDIEU DE VABRES, H. — *Traité de droit criminel et de Législation pénale comparée*, Paris, 1947, 3e édit.
- ESMEIN, P. — *Histoire de la Procédure criminelle en France*, Paris, 1882.
- FLORIAN, E. — *Diritto Processuale penale*, Turin, 1939, 3e édit.
- GARRAUD, R. — *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, Paris, 1907.
- *Précis de Droit criminel*, 15e édit. refondue et mise au courant par P. Garraud, Paris, 1934.
- GLASER, J. — *Handbuch des Strafprozesses*, Leipzig, 1883.
- HELIE, F. — *Traité de l'instruction criminelle ou Théorie du Code d'instruction criminelle*, Paris, 1866, 2e édit.
- v. HIPPEL. — *Der Deutsche Strafprozess*, Marbourg, 1941.
- MANZINI, V. — *Diritto processuale penale italiano*, Turin, 1949, 3e édit.
- *Istituzioni di diritto processuale penale*, Milan-Padoue, 1950, 10e édit.
- ROEDER, H. — *System des österr. Strafverfahrensrechtes*, Innsbruck, 1951.
- VIDAL, G. et MAGNOL, J. — *Cours de droit criminel et de Science pénitentiaire*, Paris, 1949, 9e édit.

### II. OUVRAGES SPECIAUX

- CARBONNIER, J. — *Instruction criminelle et liberté individuelle*, Paris, 1938.
- CHARLIAC, H. — *La procédure de l'expertise en matière criminelle*, Thèse, Poitiers, 1936.
- CUAZ, A. — *L'aveu en matière pénale*, Thèse, Lyon, 1907/1908.

- DONNEDIEU DE VABRES, H. — *La politique criminelle des Etats autoritaires*, Paris, 1938.  
— *Le procès de Nuremberg*, Paris, 1947/1948.
- DUVERGER, F. — *Manuel des juges d'instruction*, Paris, 1862, 3e édit.
- EL SHAWI, T. M. — *Théorie générale des perquisitions en droit pénal français et égyptien*, Thèse, Paris, 1949.
- FARALICQ, R. — *Principes et procédés de la police criminelle*, Paris, 1947.
- FERRI, E. — *La sociologie criminelle*, traduit de l'italien par L. Terrier, Paris, 1905.
- FLAMMER, A. — *Lois pénales d'instruction criminelle et de police du canton de Genève*, Genève, 1862.
- GANDON, J. — *Le rôle de la police dans la recherche des preuves des infractions*, Thèse, Poitiers, 1944.
- GAROFALO, R. — *La criminologie, étude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité*, trad. française, Paris, 1888.
- GISBERT, H. — *Des moyens des preuves en matière criminelle*, (Droit romain et droit français), Thèse, Paris, 1893.
- GORPHE, F. — *L'appréciation des preuves en justice*, Paris, 1947.
- GRAVEN, J. — *L'obligation de parler en justice*, dans « Droit et vérité » (Publication de la Faculté de Droit de l'Université de Genève, 1946, p. 106 s.).
- HEUYER, G. — *Narco-analyse et Narco-diagnostic, leur emploi en médecine légale*, Paris 1949.
- LAMBERT, L. — *Traité théorique et pratique de police judiciaire*, Lyon, 1947, 2e édit.  
— *Nécessité judiciaire, sociale, morale de l'interrogatoire policier*, Lyon, 1949.
- LHARMITTE, J., COSSA, P., KAMBOUR, J. — *Le problème de narco-analyse, Sérum de vérité?* Paris, 1949.
- MERGEN, A. — *La narco-analyse et son emploi en instruction criminelle*, Luxembourg, 1949.
- MITTERMAIER, C. J.-A. — *Traité de la preuve en matière criminelle*, trad. française par C. A. Alexandre, Paris, 1848.
- MORIZOT-THIBAUT, Ch. — *De l'instruction préparatoire*, Paris, 1906.
- RACHED, A. — *De l'intime conviction du juge vers une théorie scientifique de la preuve en matière criminelle*, Paris, 1942.

- ROLLIN, J. — *Drogues de police*, Paris, 1950.  
SEITZ, E.-E. — *Les principes directeurs de la procédure criminelle de l'Angleterre*, Paris, 1928.  
SIFNEOS, P. M. — *L'organisation de l'instruction et les garanties du prévenu*, Paris, 1930.  
WAIBLINGER, Dr M. — *Das Strafverfahren des Kantons Berns*, du 28 mai 1928, Langenthal, 1937.

### III. AUTRES OUVRAGES CONSULTÉS

- BECCARIA. — *Traité des délits et des peines*, traduit de l'italien, Philadelphie, 1766.  
BENTHAM, J. — *Théorie des peines et des récompenses, traité des preuves judiciaires*, Bruxelles, 1829.  
BINET, A. — *La suggestibilité*, Paris, 1900.  
BISCHOFF, M. — *La police scientifique*, Paris, 1938.  
MELLOR, A. — *La Torture, son histoire — son abolition — sa réapparition au XXe siècle*, Paris, 1949.  
ROBINSON, H. M. — *La science contre le crime*, Paris, 1941.  
TARDE, G. — *Les transformations du droit, étude sociologique*, Paris, 1894, 2e édit.  
— *La philosophie pénale*, Lyon, 1903, 4e édit.  
ZAKI, M. — *Le rôle des laboratoires de police technique au point de vue de la police judiciaire et de l'instruction préparatoire*, Thèse, Lyon, 1929.

### IV. LEGISLATION EN VIGUEUR EN SUISSE ROMANDE

- Code pénal suisse*, du 21 décembre 1937.  
*Code de procédure pénale pour le canton de Fribourg*, du 11 mai 1927.  
*Code de procédure pénale du canton de Genève*, du 7 décembre 1940.  
*Code de procédure pénale du canton du Valais*, du 1er juillet 1849.  
*Code de procédure pénale neuchâtelois*, du 19 avril 1945.  
*Code de procédure pénale du canton de Vaud*, 3 septembre 1940.  
*Loi fédérale sur la procédure pénale*, du 15 juin 1934 (modifié par le Code pénal suisse et la loi fédérale de 1943 sur l'organisation judiciaire).

*Organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale, du 28 juin 1889 (modifiée par les lois du 28 octobre 1937, du 13 juin 1941 et du 21 décembre 1950).*

## V. LEGISLATION ETRANGERE

*Code de procédure pénale du royaume d'Italie, publié le 19 octobre 1930, mis en vigueur le 1er juillet 1931, trad. en français par le Commaudant Laguerre et J. Magnol, Paris, 1934.*

*Die österreichische Strafprozessordnung, du 24 juillet 1945, Vienne, 1948, 2e édit.*

## VI. ARTICLES DES REVUES

### 1. *Acta mediciae legalis et socialis*, (Bruxelles)

Prof. DIVRY, P. et Dr BOBON, J. — *La narco-analyse au point de vue médico-légal*, (Rapport au Congrès international de Médecine légale de Liège en 1947), (1948, vol. I, N° 2).

### 2. *Annales de médecine légale*, (Paris)

DESUILLE, H. et RICHET, Ch. — *A propos du procès-verbal, l'exploration du subconscient d'un inculpé par un expert, à l'aide de moyens pharmaco-dynamiques type penthotal est inadmissible*, (1946, N° 1, p. 27 et ss.).

DELAY, J., DESCLAUX, P., SOULAIRAC, A. et SUTTEL, R. — *Le 245 RP (Penthotal Abott) dans l'exploration du psychisme inconscient, intérêt médico-légal*, (1945, N° 4, p. 66 et ss.).

*Rapport de la commission désignée par la Société de Médecine légale le 9 juillet 1945 en vue de la délimitation des interventions médico-chirurgicales permises au médecin-expert dans les cas d'expertise médico-légale et en particulier du droit d'investigation du subconscient, (commission composée de MM. HUGUENEY, MARQUSET, DELAY, SCHIFF, DESCLAUX et FRIBOURG-BLANC), (1945, N° 6, p. 178 et ss.).*

TRILLOT, J. — *Le médecin aliéniste chargé de l'expertise mentale d'un prévenu doit-il révéler au magistrat qui l'a commis l'aveu de l'infraction recueilli au cours des opérations*, (1949, N° 1, p. 13 et ss.).

3. *Annales médico-psychologiques*, (Paris)

Dr DELMAS-MARSALET. — *La narco-analyse a-t-elle une valeur médico-légale?* (1948, Novembre, p. 460 et ss.).

COSSA, P. — *La narco-analyse, possibilités et limites*, (1948, Juillet, N° 2).

4. *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*,  
(Berlin)

SIMONS, D. — *De quelle façon doivent être réformées l'instruction préparatoire et la mise en accusation pour présenter le plus de garanties possibles tant en faveur de la liberté individuelle qu'en faveur de la découverte de la vérité?* (Rapport), (1902, vol. X, livraison 1, p. 81 et s.).

5. *Bulletin de la Société d'études législatives*, (Paris)

DUMAS, J. — *Esquisse d'une théorie de l'aveu en matière pénale*, (1903, 2e année, p. 587 et ss.).

6. *Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire*,  
*Bulletin de la Commission internationale pénale et pénitentiaire*,  
(Berne)

BATES, S. — *Etats-Unis d'Amérique, Aperçu du système pénitentiaire*, (Rapport), (1937, septembre, vol. VI, p. 73 et ss.).

GILLIERON, Ch. — *L'interrogatoire dans le procès pénal en Suisse*, (1941, vol. X).

GOLL, A. — *Danemark, Aperçu du système pénitentiaire*, (Rapport), (1935, juillet, vol. IV, p. 129 et ss.).

HIJMANS, H. M. — *Indes néerlandaises, Aperçu du système pénitentiaire*, (Rapport), (1935, juillet, vol. IV, p. 563 et ss.).

*Mesures qui pourraient être proposées en vue de protéger les témoins et les prévenus contre les violences et autres moyens de contrainte physique ou mentale*, (Etude préparatoire élaborée au Bureau permanent de la Commission internationale pénale et pénitentiaire), (1939, juin, vol. VIII, livraison 2, p. 208 et ss.).

7. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques*, (Genève)

Dr SOTTILE, A. — *Le procès du Cardinal Mindszenty* (p. 97 et ss.), *Faits et informations* (p. 65 et ss.), (1949, 25e année, N° 1).

8. *Revue internationale de droit pénal*,

Bulletin de l'Association internationale de droit pénal, (Paris)

Rapports de MM. HUYSMANS, van GEYTET et van HILLE (Belgique), HUGUENEY (France), MINTZ, UDRIS et VALTERS (Lettonie), GLASER et VRABIESCO (Pologne), SUBILIA (Suisse), SONAR (Tchécoslovaquie), VASSILSEVITCH (Yougoslavie) sur les *Garanties de la défense* (4<sup>e</sup> question), (1937, Nos I, II, III, IV).

Sir DAVID MAXWELL FYFE. — *Le contre-interrogatoire*, (1947, N° 1, p. 7 et ss.).

9. *Revue pénale suisse*, (Berne)

CLERC, F. — *L'examen médico-psychologique et social des délinquants*, (67<sup>e</sup> année, p. 40 et ss.).

GAUTIER, A. — *Le débat criminel et les essais actuels de réforme*, (1899, p. 299 et ss.).

— *La réforme de l'instruction préalable*, (1903-1904, p. 233 et ss.).

— *Quelques réflexions sur la défense en matière pénale*, (1907, p. 27 et ss.).

GRAVEN J. — *Le « Procès du Penthotol »*, (1949, p. 235 et ss.).

LOGOZ, P. — *Notes sur quelques problèmes de procédure pénale à propos de divers projets récents*, (1927, p. 3 et ss., p. 113 et ss.).

10. *Revue pénitentiaire*,

Bulletin de la Société Générale des Prisons, (Paris)

*Les discussions sur la loi du 8 décembre 1897* (France), (1898, p. 937 et ss., p. 1185 et ss.).

*Les comptes rendus des séances* : du 21 déc. 1898 (1899, XXIII<sup>e</sup> année), du 18 janv. 1899 (1899, XXIII<sup>e</sup> année), du 16 janv. 1901 (1901, XXV<sup>e</sup> année), du 5 nov. 1902 (1902, XXVI<sup>e</sup> année), du 19 mai 1920 (1920, XLIV<sup>e</sup> année), du 16 déc. 1925 (1925-1926, XLIX<sup>e</sup> et L<sup>e</sup> années), du 6 juill. 1928 (1928, LII<sup>e</sup> année).

11. *Revue internationale de police criminelle*, (Paris)

DONNEDIEU DE VABRES, H. — *La Justice française et l'emploi du penthotol*, (1949, N° 29, p. 2 et ss.).

GILLIERON, Ch. — *Méthodes d'interrogatoire dans la procédure pénale suisse*, (1948, N° 15, p. 3 et ss.).

HOOVER, J. E. — *La science en tant qu'aide de la police des U. S. A.*, (1947, N° 11, p. 3 et ss.).

12. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*,  
Bulletin de l'Association des études criminologiques, (Paris)

Dr BOUVET, M. et Dr GRAVEJAL, F. — *Narco-investigation et expertise psychiatrique*, (Nouvelle série 1948, N° 1, p. 131 et ss.).

ROUSSELET, M. — *Les ruses et les artifices dans l'instruction criminelle*, (Nouvelle série 1946, N° 1, p. 50 et ss.).

13. *Revue de criminologie et de police technique*,  
(Genève)

BERTLAND, P. — *L'interrogatoire par la « question »*, (1948, vol. II, p. 198 et ss.).

GILLIERON, Ch. — *Le procès-verbal de l'interrogatoire*, (1948, vol. II, p. 9 et ss.).

GORPHE, F. — *Peut-on réaliser une justice scientifique?* (1950, vol. IV, p. 83 et ss.).

— *Le sens de l'aveu criminel dans une critique scientifique des preuves*, (1951, vol. V, p. 9 et ss.).

GOUSENBERG, V. — *L'interrogatoire psychiatrique*, (1950, vol. IV, p. 273 et ss.).

GRAVEN, J. — *Le dépistage scientifique du mensonge ou la « question moderne »*, (1948, vol. II, p. 163 et ss.).

— *Une histoire et une mise en accusation de la torture, des origines à nos jours*, (1949, vol. III, p. 166 et ss.).

HEGG, P. — *Notes de police scientifique*, (1949, vol. III, p. 135 et ss.).

JOUVENT, J. L. — *Matérialisation de l'interrogatoire et du constat sur les lieux*, (1947, vol. I, p. 82 et ss.).

KREHER, J. — *La vérité, le penthotal et la justice*, (1949, vol. III, p. 101 et ss.).

LAMBERT, L. — *L'interrogatoire policier en France*, (1948, vol. II, p. 248 et ss.).

— *La police judiciaire dans le récent projet de code d'instruction criminelle*, (1950, vol. IV, p. 112 et ss.).

LOUWAGE, F. E. — *Traitements illégaux et inhumains à l'égard d'inculpé*, 1951, vol. V, p. 101 et ss.).

MARQUiset, J. — *L'instruction judiciaire est une science*, (1949, vol. III, p. 10 et ss.).

MASSU, G. — *« Aveux Quai des Orfèvres » ou la psychologie du vrai policier*, (1951, vol. V, p. 175 et ss.).

VOUIN, R. — *Le problème de la narco-analyse devant la justice française*, (1949, vol. III, p. 194 et ss.).

**TABLE DES DISPOSITIONS DU CPPN  
CITÉES DANS L'OUVRAGE**

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Art. 1	36, 43	Art. 117	76, 77, 140
» 7	121, 126, 127, 135	» 118	110, 140, 141
» 9	54, 136, 163, 167,	» 130	80, 81, 151
» 10	135	» 131	138
» 11	54 note 2	» 132	110
» 13	164	» 133	110
» 16	53	» 134	37
» 17	51	» 135	37, 43, 44
» 27	168	» 136	42
» 44	135	» 137	37 note 1, 38, 48 note 2, 50, 52 note 1, 60
» 46	18, 156	» 138	48 note 2, 51, 88 note 3, 109, 112, 112 note 1, 114, 122, 141, 142, 143
» 48	167, 178	» 139	60, 63, 63 note 1, 65, 66, 70, 71, 75, 76, 77, 78, 83, 88 note 1, 97, 122, 141, 144, 147
» 52	20, 21 note 1, 113, 121, 142	» 140	60, 173
» 53	55 note 1, 151	» 141	61, 73, 78, 79, 80, 81, 81 note 3
» 54	109, 156	» 142	61, 73, 78, 81 note 3, 82
» 55	151, 152	» 143	38, 146, 147, 147 note 3
» 58	55, 151	» 144	121, 122
» 62	44, 147, 185	» 147	104, 105
» 69	44, 147, 156	» 150	44, 122
» 72	106, 115, 152	» 151	138
» 74	144, 158	» 154	88 notes 3 et 4, 96, 101
» 86	110	» 156	110
» 92	89 note 2, 121, 122, 123, 126, 127	» 160	138
» 93	121, 123, 127		
» 98	19 note 2, 124, 125		
» 100	44, 111, 121, 122, 123, 124, 125, 129, 130		
» 101	125, 126		
» 107	121, 125, 136		
» 112	37, 51, 136		
» 114	88 note 3, 111		
» 116	110		

	Pages
Art. 170	110
» 175	110, 137
» 177	137
» 178	77, 163
» 182	149
» 184	149
» 186	109, 152
» 188	110, 137, 160
» 189	138
» 190	156
» 191	149
» 192	88 note 3, 110, 164, 168, 182
» 193	38, 39, 154, 155, 159, 160, 162
» 194	157
» 195	158
» 196	156
» 197	149
» 198	38, 39, 112
» 199	173
» 200	175
» 201	175
» 202	156, 157, 160, 175

	Pages
Art. 203	175, 180, 181
» 204	34, 38, 60, 88 note 3, 149, 172 note 1, 173, 174
» 205	174, 179
» 207	171 notes 2 et 3
» 208	158, 160
» 212	61, 172, 184
» 213	168
» 214	54, 55
» 215	56
» 216	56
» 217	110
» 221	56
» 223	156
» 230	55 note 1
» 233	145, 151
» 242	110, 151, 156, 182 183, 185, 186, 186 note 1, 187 note 1
» 262	165
» 275	55
» 299	38
» 302	116 note 2
» 308	66, 72

## ABRÉVIATIONS

ATF	= Arrêts du Tribunal fédéral, Lausanne.
BJP	= Bulletin de jurisprudence pénale, Berne.
CPC	= Code de procédure civile.
CPP	= Code de procédure pénale.
CPPN	= Code de procédure pénale neuchâtelois, du 19 avril 1945.
CPS	= Code pénal suisse du 21 décembre 1937.
EXTRAITS	= Extraits des principaux arrêts rendus... par le Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg.
JDT	= Journal des Tribunaux, Lausanne.
AGVE	= Aargauische Gerichts-und Verwaltungsentscheide, Aarau.
SJZ	= Schweizer. Juristen-Zeitung (Revue suisse de jurisprudence).
ATMC	= Arrêts du Tribunal militaire de cassation.
Sem. jud.	= Semaine judiciaire, Genève.
LPPF	= Loi fédérale sur la procédure pénale, du 15 juin 1934.
OJPPM	= Organisation judiciaire et procédure pénale militaire pour l'Armée fédérale, du 28 juin 1889.

# TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION . . . . .	9
<b>PREMIÈRE PARTIE</b>	
<b>THÉORIE GÉNÉRALE DE L'INTERROGATOIRE</b>	
<b>TITRE PREMIER. — LES FONCTIONS DE L'INTERROGATOIRE</b>	17
CHAPITRE I. <i>Définition de l'interrogatoire</i> . . . . .	17
CHAPITRE II. <i>L'évolution de l'interrogatoire en droit neuchâtelais</i> . . . . .	23
Section 1. — L'ancien droit coutumier . . . . .	23
Section 2. — Le système de la loi de procédure du 16 décembre 1836 . . . . .	27
Section 3. — La législation de la République . . . . .	28
§ 1. — La phase de l'instruction préparatoire . . . . .	29
§ 2. — L'instruction principale . . . . .	31
CHAPITRE III. <i>Les exigences de la procédure moderne et le droit neuchâtelais contemporain</i> . . . . .	35
<b>TITRE DEUXIÈME. — L'INTERROGATOIRE EN TANT QUE MOYEN DE PREUVE</b> . . . . .	41
CHAPITRE I. <i>La présomption d'innocence et ses conséquences en matière de procédure probatoire</i> . . . . .	41
Section 1. — La présomption d'innocence . . . . .	41
Section 2. — Le droit à la preuve . . . . .	43
Section 3. — Le droit à la preuve et ses conséquences en matière d'interrogatoire . . . . .	44
CHAPITRE II. <i>L'objectif de l'interrogatoire</i> . . . . .	50
Section 1. — Nature de l'interrogatoire . . . . .	50
Section 2. — La nécessité de l'interrogatoire . . . . .	52
CHAPITRE III. <i>La collaboration du prévenu dans l'interrogatoire</i> . . . . .	57
Section 1. — Les systèmes en opposition . . . . .	57
§ 1. — Le système libéral . . . . .	57
§ 2. — Le système inquisitorial . . . . .	59
§ 3. — Position du droit neuchâtelais . . . . .	60
Section 2. — Le principe de la loyauté de l'interro- gatoire . . . . .	61
Section 3. — Le recours à la contrainte . . . . .	72

	Pages
§ 1. — Le problème . . . . .	72
§ 2. — Les différentes espèces de contrainte . . . . .	74
§ 3. — Les procédés illicites . . . . .	75
§ 4. — La mise au secret . . . . .	78
Section 4. — L'exploration du for interne . . . . .	83
A — Les procédés propres à déceler le mensonge . . . . .	83
§ 1. — Description . . . . .	83
§ 2. — Valeur de ces procédés . . . . .	85
§ 3. — L'aspect juridique de la question . . . . .	87
B — Interrogatoire sous narcose . . . . .	90
§ 1. — Historique . . . . .	90
§ 2. — Les données techniques . . . . .	91
§ 3. — Difficulté des investigations par narco-analyse . . . . .	93
§ 4. — Les expériences de la narco-analyse dans les affaires judiciaires . . . . .	95
§ 5. — L'interrogatoire judiciaire sous narcose . . . . .	96
<b>TITRE TROISIEME. — L'INTERROGATOIRE EN TANT QUE MOYEN D'INVESTIGATION DE LA PERSONNALITE . . . . .</b>	<b>101</b>
CHAPITRE I. <i>L'interrogatoire exploratif</i> . . . . .	102
CHAPITRE II. <i>Les droits du prévenu</i> . . . . .	104
<b>TITRE QUATRIEME. — L'INTERROGATOIRE POUR LES BESOINS DE PROCEDURE . . . . .</b>	<b>109</b>
CHAPITRE I. <i>Généralités</i> . . . . .	109
CHAPITRE II. <i>L'interrogatoire d'identité</i> . . . . .	112
CHAPITRE III. <i>L'interrogatoire d'extradition</i> . . . . .	116

## SECONDE PARTIE

### L'INTERROGATOIRE DANS LES DIFFÉRENTES PHASES DE LA PROCÉDURE

<b>TITRE PREMIER. — L'INTERROGATOIRE DE POLICE . . . . .</b>	<b>121</b>
CHAPITRE I. <i>Les attributions de la police en matière d'interrogatoire</i> . . . . .	121
CHAPITRE II. <i>Les formes de l'interrogatoire de police</i> . . . . .	125
CHAPITRE III. <i>Appréciation critique</i> . . . . .	128
<b>TITRE DEUXIEME. — L'INTERROGATOIRE PENDANT L'INSTRUCTION PREPARATOIRE . . . . .</b>	<b>135</b>
CHAPITRE I. <i>Généralités</i> . . . . .	135
§ 1. — Des différents modes de conduire le procès pénal . . . . .	135
§ 2. — L'instruction préparatoire . . . . .	136

	Pages
CHAPITRE II. <i>Des règles de forme qui président à l'interrogatoire</i>	140
Section 1. — Du temps où a lieu l'interrogatoire	140
Section 2. — Du premier interrogatoire	141
Section 3. — De la publicité de l'interrogatoire	144
Section 4. — Le rite de l'interrogatoire	146
Section 5. — La preuve de l'interrogatoire	147
TITRE TROISIEME. — L'INTERROGATOIRE DANS LA PROCEDURE DE JUGEMENT	149
CHAPITRE I. <i>L'interrogatoire préliminaire</i>	150
Section 1. — L'interrogatoire préliminaire dans la procédure devant les juridictions siégeant avec le concours de jurés	150
§ 1. — Les origines de l'interrogatoire préliminaire	150
§ 2. — Le but de l'interrogatoire préliminaire dans le code de 1945	155
§ 3. — Les formes de l'interrogatoire préliminaire	155
§ 4. — Nature de l'interrogatoire préliminaire	157
§ 5. — Conclusion	158
Section 2. — L'interrogatoire préliminaire dans les causes de police	163
§ 1. — Les origines de cet interrogatoire préliminaire	163
§ 2. — Le but de l'audience préliminaire	164
§ 3. — Nature de cette audience préliminaire	164
§ 4. — Conclusion	165
CHAPITRE II. <i>L'interrogatoire pendant les débats</i>	167
Section 1. — Généralités	167
§ 1. — Caractère de l'interrogatoire devant les juridictions criminelle, correctionnelles et de police	167
§ 2. — Le concept des débats	168
Section 2. — La politique législative en matière d'interrogatoire pendant les débats	169
§ 1. — Le système français	169
§ 2. — La position des lois de procédure de la Suisse romande	171
§ 3. — Physionomie de l'interrogatoire aux débats	171
CHAPITRE III. <i>L'interrogatoire aux débats pendant l'administration des preuves</i>	173
Section 1. — Analogies et différences avec l'interrogatoire des parties en procédure civile	173
Section 2. — Du temps où a lieu l'interrogatoire	174
§ 1. — Les différentes solutions données à ce problème	174
§ 2. — Appréciation critique de la solution neuchâtoise	175
Section 3. — A qui appartient de diriger l'interrogatoire ?	176
§ 1. — Les systèmes en présence	176

	Pages
§ 2. — Le système neuchâtelois . . . . .	179
§ 3. — Appréciation critique . . . . .	182
Section 4. — Des sanctions . . . . .	182
<b>CHAPITRE IV. <i>L'ultime interrogatoire au moment de la clôture des débats</i></b> . . . . .	<b>184</b>
§ 1. — Nature et forme de cet ultime interrogatoire	184
§ 2. — Conséquence de l'omission de cette formalité	184
§ 3. — Conclusion . . . . .	187
<b>OBSERVATION FINALE</b> . . . . .	<b>188</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> . . . . .	<b>189</b>
<b>TABLE DES DISPOSITIONS DU CPPN CITEES DANS L'OUVRAGE</b>	<b>196</b>
<b>ABREVIATIONS</b> . . . . .	<b>198</b>

*Achévé d'imprimer*  
*le quinze novembre mil neuf cent cinquante-deux*  
*sur les presses de Henri Messeiller*  
*maître imprimeur à Neuchâtel*